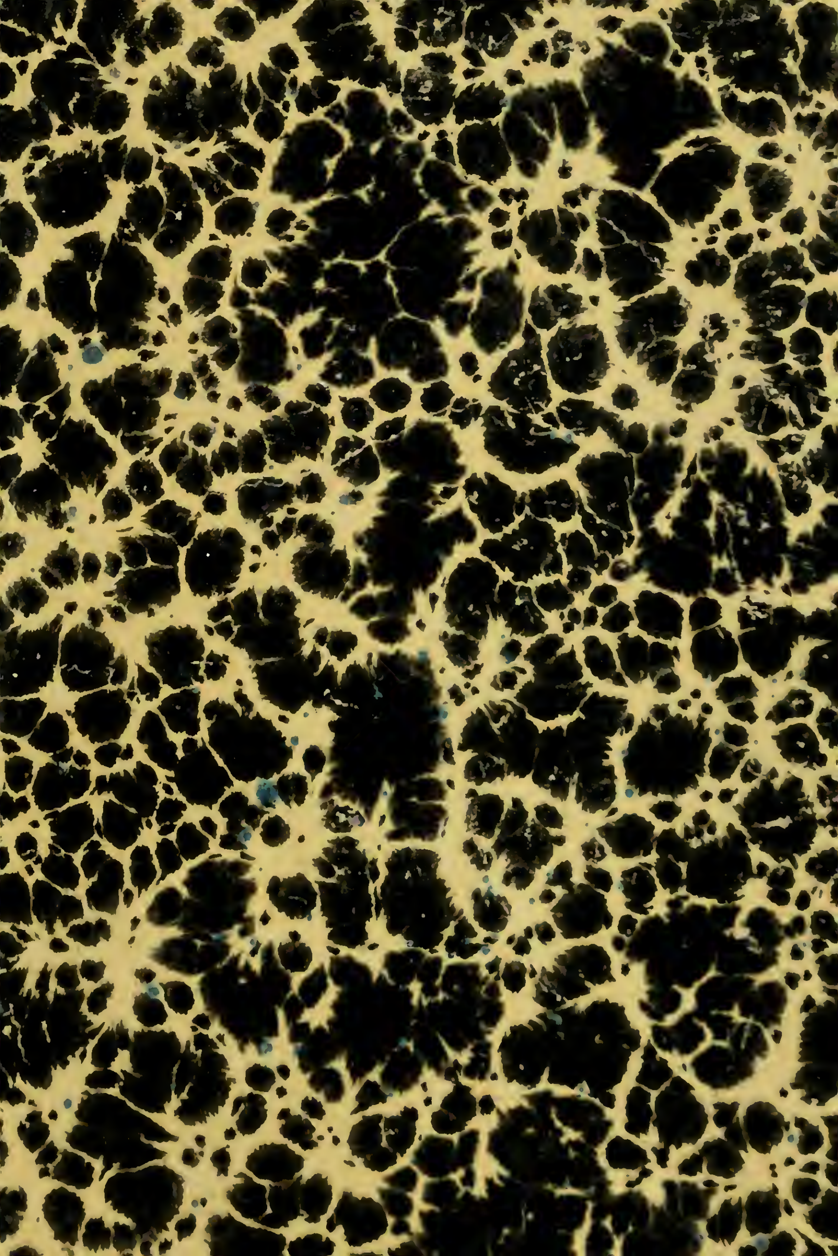




HISTOIRE

DE

LA CHAUSSURE

DEPUIS L'ANTIQUITÉ LA PLUS RECULÉE JUSQU'À NOS JOURS

SUIVIE

DE L'HISTOIRE SÉRIEUSE ET DROLATIQUE DES CORDONNIERS

ET DES ARTISANS

DONT LA PROFESSION SE RATTACHE À LA CORDONNERIE

PAR

PAUL LACROIX (BIBLIOPHILE JACOB)

ET

ALPHONSE DUCHESNE

ÉDITION ENRICHIE DE 250 GRAVURES SUR BOIS

PAR

FERDINAND SERÉ

PARIS

ADOLPHE DELAHAYS LIBRAIRE-ÉDITEUR

4-6, RUE VOLTAIRE 4-6

1862


LIBRARY
DEC 17 1968
UNIVERSITY OF TORONTO

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE LA CHAUSSURE.

HISTOIRE

DE

LA CHAUSSURE.



ne considérer l'importance des choses que par le bruit qu'elles font dans le monde et par l'estime où le vulgaire les tient, on n'arrive qu'à des appréciations peu justes. On loue quelquefois, même avec excès, les services éclatants, et l'on affecte un dédain superbe pour les services modestes, quoique les uns soient souvent bien plus incontestablement réels que les autres. C'est ainsi que la profession de Cordonnier est tombée dans un discrédit qui n'a pas frappé des professions plus brillantes, mais moins utiles. On s'est, de temps immémorial, égayé aux dépens de ces humbles ouvriers, à ce point que leur nom

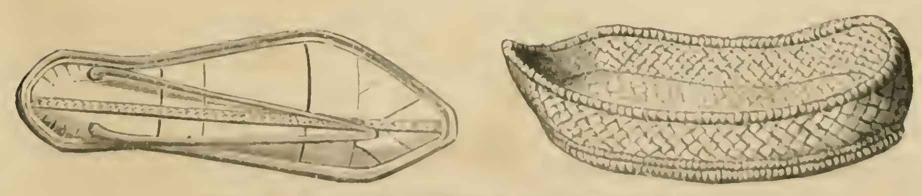
est devenu, dans le vocabulaire de certaines gens, une injure ou tout au moins une raillerie, en dépit de l'ancien proverbe : *Il n'est point de sots métiers, il n'est que de sottes gens.* Le métier de Cordonnier n'est assurément ni plus abject ni plus ingrat que ceux qui passent pour plus relevés. Il est, comme l'appelait René d'Anjou dans des statuts octroyés au quinzième siècle, *ung des nécessaires mestiers pour servir à toutes manières de gens,* et c'est assez, ce semble, qu'une profession soit indispensable, pour qu'elle ne soit pas méprisée. En outre, celle dont nous parlons, même si l'on met à part le rôle historique qu'elle a joué, n'est pas, comme bien des personnes le prétendent, absolument dépourvue de mérite, et sa valeur intrinsèque, pour ainsi parler, se vérifie aisément. Ce serait une erreur que de croire l'intelligence inutile au Cordonnier, et il y a peut-être de l'artiste dans cet artisan. Les progrès considérables qui se sont réalisés dans les produits de cette industrie, peuvent en témoigner; et si, à de certaines époques, les chaussures ont affecté des formes ridicules, quelquefois dangereuses, et toutes différentes de celles qu'indique la nature elle-même, il ne faut pas en rendre responsables les Cordonniers d'alors et les accuser d'ineptie: ils ne faisaient en cela que se conformer au goût dépravé de leurs contemporains, qui, par amour du nouveau et surtout par vanité, leur imposaient ces modes bizarres. Mais, pour déprécier la Cordonnerie, on a eu recours à d'autres raisons. Le nombre des pièces qui entrent dans la composition d'une botte ou d'un soulier est limité, la figure en est fixée, les procédés les plus convenables, pour obtenir à la fois l'élégance et la solidité, sont dès longtemps reconnus, la coupe ni la couture n'ont plus de secrets, la perfection relative ne peut être poussée plus loin, et quant à la perfection absolue, c'est une chimère, voilà ce qu'on a dit. Et de ces assertions au moins hasardées, on a conclu que le Cordonnier n'a plus qu'à profiter des leçons de l'expérience; qu'il peut se montrer plus ou moins habile, mais que les voies de l'initiative et du progrès lui sont fermées. Erreur. C'est un fait désormais facile à reconnaître que les travaux du Cordonnier ne sont pas plus que d'autres soumis à la routine; qu'il y peut déployer de rares qualités, et qu'une vaste carrière est ouverte aux perfectionnements et aux inventions de bon goût que son esprit est capable de concevoir. Veut-il exceller dans son métier? Que les sciences ne lui restent pas étrangères; que les arts, dans une certaine mesure, lui deviennent familiers, et alors une perspective lui apparaîtra, qu'il n'avait point encore entrevue. L'esprit peut se mêler à tous les travaux, même manuels : il les dirige et les ennoblit. Les connaissances acquises par le Cordonnier lui apprendront qu'il y a toujours un mieux-faire possible; que le cercle de ses œuvres n'est pas borné, comme on se plaît à le dire, et cette conviction relèvera son métier à ses propres yeux. La géométrie lui enseignera la précision et la mesure, les arts du dessin lui dévoileront les mystères de la structure et de l'élégance; il n'étudiera pas sans fruit l'anatomie elle-même, car s'il connaît la composition du pied humain, il créera la

chaussure la plus naturelle et, par conséquent, la plus parfaite. Grâce au modelage du pied qu'il sera en état d'exécuter, il pourra déguiser, avec bonheur, des difformités qui ne sont que trop communes et trop apparentes, dissimuler les irrégularités de la démarche et donner aux laideurs les dehors du beau. Si ces préceptes les eussent toujours guidés, Voiture n'aurait pas eu occasion de dire plaisamment des Cordonniers, qu'ils ont été ainsi appelés par corruption de *cordonneurs*, parce qu'ils donnent des cors aux pieds. Qu'on ne s'en étonne pas, une certaine poésie ou délicatesse de goût ne leur serait pas non plus superflue; car ils ont à choisir parmi les trop nombreuses et bien différentes idées que selon les temps et les lieux on s'est faites de la beauté. L'étude de la nature, complétée par les perceptions idéales qui naissent en chacun de nous, leur révélera les belles formes, car le vrai, c'est la suprême élégance. Qu'on n'appelle donc plus vil ni bas le métier de ceux à qui tant de précieuses qualités sont nécessaires : un Cordonnier parfait serait un homme à distinguer hautement. Qu'on ne traite plus surtout d'inintelligente sa profession : on aurait grand tort, et la preuve, c'est qu'on n'a pu encore substituer à ces artisans les machines qui, dans tant d'autres branches de l'industrie, remplacent pourtant avec avantage les mains les plus adroites; on l'a tenté, mais tous les essais sont demeurés infructueux. Honorons donc quiconque travaille honorablement, et s'il était besoin de réhabiliter les plus modestes enfants de la grande famille laborieuse, répétons ce mot de l'immortel Newton : « Je préfère à un mauvais poëte, à un méchant comédien, le savetier : il est plus utile à la société. » De purs utilitaires ajouteraient peut-être qu'ils le préfèrent même à un glorieux astronome.

Cela dit, étudions ce qu'a été la vie sociale des Cordonniers dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps modernes; en faisant, bien entendu, entrer dans notre cadre les révolutions et les progrès de la chaussure.

L'historique de l'œuvre compose en notable partie l'histoire de l'ouvrier. C'en est le côté positif. Entrons en matière, et puissent nous venir en aide les bienheureux saint Crépin et saint Crépinien!

Avant de parler des diverses transformations de la chaussure, disons quelque chose des peuples et des personnages qui en négligèrent l'usage. Les monuments



SANDALE ET BABOUCHE DES FEMMES DE L'ANCIENNE ÉGYPTE.

D'après les monuments

qui nous restent de l'ancienne Égypte nous font voir des femmes chaussées de sandales et de babouches : Plutarque assure néanmoins que les Égyptiennes

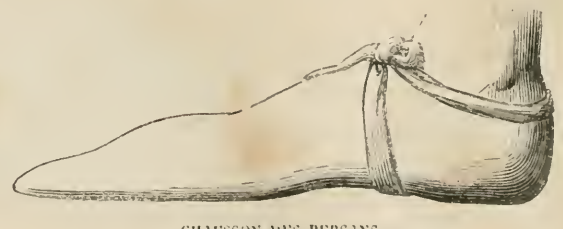
avaient coutume d'aller nu-pieds. Ce qu'il y a de positif, c'est que le calife Hakken, fondateur de la religion des Druses, défendit, sous peine de mort, aux Cordonniers égyptiens, de fabriquer des souliers ou d'autres chaussures *pour les femmes.* A Rome, les esclaves, et c'était là un des signes de leur dégradation, ne marchaient jamais que pieds nus. On les surnommait *cretati,* parce qu'on leur marquait le pied à la craie pour les mettre en vente, ou bien encore *gypsati,* parce qu'ils avaient nécessairement les pieds poudreux. Tibulle rappelle cette particularité dans une de ses élégies, en disant : « Il règne, celui-là même que sa basse naissance a forcé souvent d'avoir les pieds poudreux. »

. . . Regnum ipse tenet, quem sæpe coegit
Barbara gypsatos ferre cretata pedes.

Des hommes libres se seraient bien gardés de sortir nu-pieds, dans la crainte d'être pris pour des esclaves. Cette règle, toute générale qu'elle fût, souffrit cependant quelques exceptions, et Tacite remarque, à titre de singularité, que Phocion, l'austère Caton d'Utique et plusieurs autres, rebelles à l'usage, sortaient quelquefois sans souliers. Les magiciennes, quand elles pratiquaient les cérémonies occultes de leurs mystères, avaient un pied chaussé et l'autre nu : *Unum excute pedem vinclis.* A Athènes, on rencontrait beaucoup de promeneurs ayant les pieds libres de toute enveloppe. Chez les premiers chrétiens, les hommes, partout, excepté à la guerre, marchaient sans chaussures : les femmes en portaient, mais ce n'était que par pure bienséance. Les habitants des îles Maldives s'en passent le plus souvent quand ils sont dehors, mais dans l'intérieur de leurs maisons ils mettent des sandales de bois ou des pantoufles ; et si quelqu'un d'une condition plus élevée que la leur vient les visiter, ils ôtent ces chaussures et restent nu-pieds par déférence.

Dans tous les temps et dans tous les pays la chaussure a subi des variations sans nombre, et la mode a peut-être satisfait sur elle plus de caprices que sur aucune autre partie du vêtement. Voyons d'abord, et rapidement, ce que la chaussure a été chez les peuples les plus anciens.

La Cordonnerie chez les Égyptiens était assez avancée ; la forme de leurs



CHAUSSON DES PERSANS,
D'après les bas-reliefs de Persépolis.

souliers est à peu près celle des nôtres. Les Persans qui figurent dans les bas-

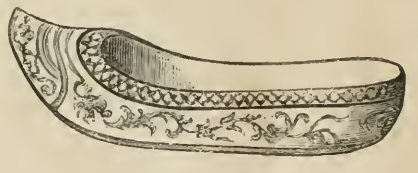
reliefs de Persépolis, portent une espèce de chaussons. Les Syriens étaient chaussés de jaune; et les Tyriennes, fort coquettes à ce qu'il paraît, teignaient leur cothurne en pourpre, couleur sang de bœuf. La chaussure chez les Hébreux jouait un rôle important : ils n'en portaient guère qu'à la campagne. Celui d'entre eux qui voulait vendre quelque chose, ôtait son soulier et le remettait à l'acquéreur : c'était le signe reçu du transport de la propriété. Grégoire de Tours dit qu'avant la célébration des noces l'époux donnait l'anneau à l'épouse, l'embrassait et *lui présentait un soulier*. Les Hébreux quittaient leur chaussure, quand ils étaient en deuil ou qu'ils voulaient témoigner du respect à la personne devant laquelle ils paraissaient. Ils avaient aussi l'habitude de la déposer à l'entrée de leur logis, dès qu'ils y rentraient. C'est sans doute la coutume juive qui a donné naissance à celle des Orientaux. On sait qu'ils laissent leurs *markoubs* à la porte des mosquées et de tous les appartements où l'on a étendu des nattes et des tapis. Le quartier de leurs pantoufles reste toujours éculé, afin qu'il soit plus facile de se déchausser. C'est le privilége du maître de la maison, de les placer auprès du divan. Un coup de pantoufle chez les musulmans est plus redouté qu'un coup de poignard : l'un ne cause que la mort, l'autre déshonore. Les Chinois ont, de toute antiquité (car leurs modes n'ont pas varié



BOTTE CHINOISE.
D'après un original.

comme les nôtres), des bottes qui ne montent pas plus haut que le mollet : elles sont si larges, qu'elles leur tiennent lieu de poches; ils y fourrent toutes sortes de papiers et y déposent leur éventail. Leurs souliers, relevés par-devant, leur

tiennent les doigts écartés et repliés en l'air. Les femmes se servent de bas qui ne descendent que jusqu'à la cheville; elles se serrent les pieds dans des bandelettes et les compriment au point de les déformer. Quand elles sortent, ce qui



SOULIER DES CHINOISES,
D'après un original.

est assez rare, elles chaussent des souliers; mais ce n'est que sur les talons, qui sont de bois garni de cuir, qu'elles marchent ou plutôt qu'elles sautent.

Dans l'antiquité proprement dite, c'est-à-dire chez les Grecs et les Romains, la Cordonnerie a été poussée très-loin; elle s'est distinguée surtout par une extrême variété de formes, dont chacune avait sa destination particulière. Ce n'est pas pour elle une petite gloire d'avoir triomphé des conseils du divin Platon, qui voulait qu'on allât pieds nus. Suivant Homère, les Grecs se servaient de bottes (κνημιδες) dès le temps d'Agamemnon; mais il est probable que ce n'était qu'à la guerre, car des monuments postérieurs au siége de Troie nous les représentent chaussés d'une simple semelle que retiennent des bandelettes de cuir ou d'étoffe croisées plusieurs fois sur le cou-de-pied et jusqu'au milieu de la jambe. C'était le cothurne ordinaire des voyageurs. Le nom des sandales (ὑπόδηματα) s'étendit à toute espèce de chaussure : d'où l'action de se chausser s'exprimait par le verbe ὑποδειν, lier par-dessous. En poésie on désignait plus souvent la chaussure par le mot *pedica* (πεδικα), qui signifie proprement enveloppe du pied. On appelait *diabatra* (διάβαθρα) les chaussures dont les hommes et les femmes se servaient également, et *sandala* (σάνδαλα) les pantoufles à l'usage des femmes élégantes et des héroïnes. Outre leurs bottines et leurs souliers, les Grecs avaient une autre chaussure qui ne leur couvrait pas le pied et qu'ils ne portaient que dans l'intérieur de leurs maisons : c'étaient les *blaoutaï* (βλαῦται) et les *coviopodes* (κονιόποδες). Pour traverser les chemins boueux, les *arboulaï* (ἀρβύλαι), souliers larges, solides, un peu grossiers, leur semblaient fort commodes. Les sandales furent d'un usage à peu près général à Sparte. Les laconiques ou amycléides, ainsi nommées parce qu'on les fabriquait à Amycles en Laconie, étaient de couleur rouge. Il y avait aussi de grosses chaussures appelées *carbatines*, qui ne servaient qu'aux paysans.

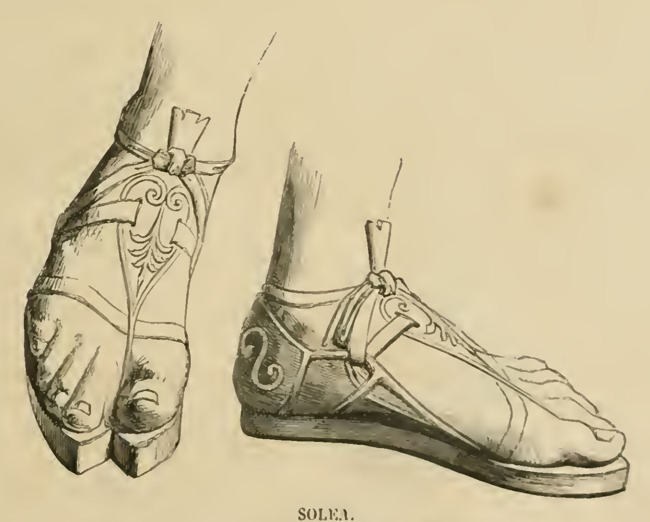
Quoique dans leurs appartements les Romains allassent assez ordinairement nu-pieds, les différentes espèces de chaussures (*calceamenta*) n'étaient pas chez eux en moins grand nombre que chez les Grecs. En public ils portaient toujours le *calceus*, soulier généralement noir, quelquefois rouge ou de couleur

écarlate, qui couvrait entièrement le pied (à peu près comme nos souliers),



CALCEUS.
Statue d'*Auguste*, empereur, né 64 ans avant J.-C., mort l'an 14 de notre ère. — N° 100, Musée des Antiques du Louvre.

montait trois doigts au-dessus de la cheville et s'attachait par-devant avec une courroie, un lacet ou un cordon. Les *calcei uncinati* allaient à mi-jambe. La *solea* était, comme son nom l'indique, une espèce de sandales ou semelles



SOLEA.
Statue de *Diane à la biche*. — N° 178, Musée des Antiques du Louvre.

taillées sur le patron de la plante des pieds. Elles étaient assujetties par de minces lanières de cuir ou des bandelettes de toile passées et repassées sur le pied, entre les doigts du pied et autour de la jambe. C'est à cet entrelacement de bandelettes autour de la plante des pieds, que Virgile fait allusion dans ce vers de l'Énéide :

Et Tyrrhena pedum circumdat vincula plantis.

Cette chaussure, dont il y avait plusieurs sortes, servait surtout le matin.

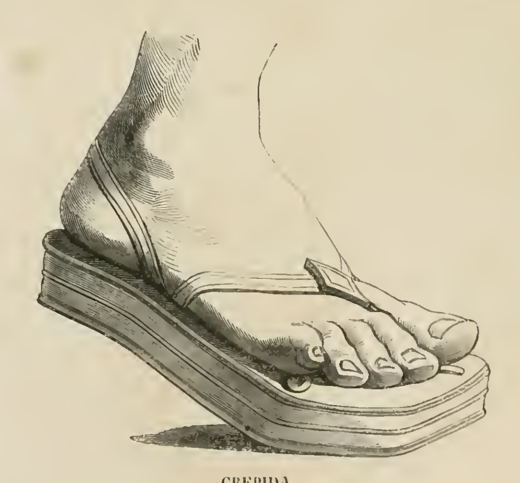
2

Properce dit de sa maîtresse qui se lève précipitamment, en appuyant le pied sur une sandale non encore attachée :

Prosilit in laxâ nixa pedem soleà.

Il paraît que les bandelettes étaient croisées à larges losanges et laissaient une bonne partie du pied à découvert, car on employait les expressions *discalceati* et *pedibus intectis* en parlant de ceux qui en faisaient usage. Quoique la *solea* fût d'un emploi très-répandu, en porter était faire preuve de mollesse, et le mot *soleatus* se prenait pour une épithète légèrement méprisante. Les femmes pouvaient, sans s'exposer au blâme, sortir avec cette chaussure; mais un homme s'attirait des railleries, s'il la portait en public. Dans les jours de fête cependant, on prenait communément les sandales, mais on avait grand soin de se déchausser avant les repas. De cette habitude viennent les deux expressions employées par Horace et Plaute : *soleas deponere,* pour se mettre à table, et *soleas poscere,* pour se lever de table. On donnait aussi le nom de *soleæ* aux fers des chevaux : *soleas jumentis inducere,* dit Suétone. Il y en avait aussi d'or et d'argent. On ne les fixait pas, comme nous le faisons, au sabot de l'animal, avec des clous, mais on les ajustait de façon à les ôter et à les remettre à volonté.

On ne sait pas trop maintenant en quoi le *sandalium,* proprement dit, pouvait différer de la *solea.* La *crepida*, ainsi appelée à cause du bruit (*crepitus*) que fai-



CREPIDA.
Statue de la *Pallas de Velletri.* — N° 310, Musée des Antiques du Louvre.

saient en marchant ceux qui en étaient chaussés, fut aussi une variété de la *solea.* Elle découvrait le pied comme elle, et, comme elle, s'attachait avec des courroies; mais elle avait une semelle beaucoup plus épaisse et n'était qu'une chaussure commune et de bas prix. Comme son nom, la *crepidula* était un diminutif et ne se distinguait de la *crepida* que par la semelle plus mince. La *gallica,* imitée

d'une chaussure dont les Gaulois se servaient en temps de pluie, est encore de la famille des *soleæ.* Elle était de bois, ne fut connue que vers le temps de Cicéron, et ne se porta qu'à la campagne. Comme la *solea*, la *gallica* n'était point de mise avec la toge ou robe longue, excepté aux champs; mais elle allait bien avec la pénule ou casaque. Le *mulleus*, fait de cuir préparé et teint, avait deux formes,



MULLEUS.
Statue de *César.* — Musée des Antiques du Louvre.

dont l'une ne couvrait que le pied, et l'autre enveloppait une partie de la jambe. Dans le premier cas, il ressemblait beaucoup au *calceus.* La seule différence bien sensible qu'il y eût entre le *mulleus* et le *pero*, c'est que celui-ci était taillé dans des peaux de bête non tannées; tandis que la matière du *mulleus* était du cuir rouge aluné. Les *perones*, chaussure des habitants de l'ancien Latium, et



PERONES.
Statue d'*Antinoüs Aristée* — N° 258, Musée des Antiques du Louvre

qui servit probablement de type à la plupart des chaussures du genre *calceus* dont nous avons parlé, étaient d'un usage rustique. Il y en avait en forme de souliers; d'autres, en forme de guêtres, qui montaient jusqu'à la moitié du genou. Au nombre des chaussures dont le choix aurait vraiment pu embarrasser

un Romain s'il n'eût été borné à celle qui convenait à son rang, il faut ranger encore le *phæcasium*, soulier à la grecque, fait de cuir blanc et léger pour les



PHÆCASIUM.
Bas-relief d'*Antiope*, *Zéthus* et *Amphion*. — N° 205, Musée des Antiques du Louvre.

pieds délicats : on en chaussait les dieux; les prêtres et les sacrificateurs d'Athènes et d'Alexandrie le portaient dans les cérémonies du culte. L'*ocrea*, bottine ou guêtre qui remontait quelquefois jusqu'à mi-jambe, était une chaussure élégamment façonnée et très-susceptible d'ornement. Il serait difficile de dire au juste ce qu'étaient les *socci* (socques) et ce pourrait bien n'être là qu'un nom générique; car on le trouve donné tour à tour à une espèce de chaussons qui se mettaient dans la *crepida* et dans toutes les variétés de sandales, puis à une chaussure dont usaient seulement les femmes et les hommes efféminés, ensuite à des galoches, et enfin aux brodequins des acteurs comiques. Aux archéologues qui prétendent réduire les *socci* à ce dernier usage, il suffit de répondre par cette citation de Properce : « Souvent la voie sacrée est foulée par un socque immonde. »

Cui sæpè immundo sacra conteritur via socco.

Il n'en est pas de même de la *caliga*. Son appropriation est connue, et nul



CALIGA.
Bas-relief de *C. Maccenius*, centurion du primipile ou première cohorte prétorienne.
N° 555, Musée des Antiques du Louvre.

doute qu'elle ne fût la chaussure exclusive des soldats. Cette sorte de bottines militaires découvrait le pied par intervalles; elle tirait son nom des nombreuses courroies (*ligulæ*) qui la retenaient et qu'on tournait tout autour de la jambe.



CALIGA.
Bas-relief de l'*Arc de Constantin*, à Rome.

Les semelles étaient garnies de clous; il y en avait aussi quelquefois sur tous les points d'intersection des lanières, dont les entre-croisements formaient un réseau jusqu'au genou. On donnait souvent aux soldats le nom de *caligati*. Par métonymie, le mot de *caliga* s'étendit quelquefois à la profession des armes elle-même. Sénèque s'en est servi dans cette phrase : *A caliga ad consulatum perductus*, de simple soldat devenu consul.

Outre toutes ces chaussures, dont l'énumération ressemble un peu trop peut-

être aux interminables dénombrements d'Homère, les Romains avaient encore, pour s'envelopper les pieds, des *udones*, chaussons de laine ou escarpins de poils de bouc. Il y avait aussi, vers la fin de la République, une chaussure extrêmement distinguée, dont la forme était celle d'un gant : elle n'allait pas au-dessus de la cheville ou montait jusqu'à mi-jambe, au gré de celui qui la faisait faire. Ce ne fut que fort tard, selon Caylus, que les bas furent adoptés à Rome. Les vieillards et les infirmes, pour se préserver les jambes du contact de l'air, les enveloppaient avec des bandes d'étoffe de laine.

La chaussure des femmes était à peu de chose près la même que celle des hommes. Elle était ordinairement blanche, mais elle perdit peu à peu sa première simplicité, et on la teignit quelquefois en noir, en vert, en jaune, en rouge et en écarlate. Les dames romaines s'enveloppaient les pieds de bandelettes appelées *fasciæ pedales ;* et elles se servaient de semelles de liége fort épaisses, afin de paraître plus grandes.

Après avoir appelé l'attention du lecteur sur l'étonnante diversité qui atteste le développement de la Cordonnerie antique, il n'est pas sans intérêt de lui rappeler à quel degré de luxe inouï s'éleva l'art de la chaussure ; nous disons l'*art*, car, dans de telles conditions, ce n'est plus un métier. On inventa pour la chaussure tout ce que la richesse peut rêver de raffinements incroyables, de coquetteries folles. On orna les souliers, surtout ceux des femmes, de perles et de broderies. On fit, au dire de Virgile, de légères bottes garnies d'or et d'ambre :

Tum leves ocreas electro auroque recocto.

Les cuirs furent plongés dans des teintures qui coûtaient des prix fabuleux. On vit des chaussures où brillaient des ornements d'argent ciselé ; d'autres, sur lesquelles étincelaient les pierres précieuses. Il y en avait dont l'extrémité relevée en pointe, avait la forme de la lettre F. On les appelait, à cause de cette pointe recourbée, *calcei* ou *calceoli repandi*. On ne se contenta pas de souliers chargés de feuilles et de lames d'or, on en voulut dont les semelles fussent d'or massif. Ce luxe, qui, avec raison, passerait chez nous pour désordonné, pour insensé même, à Rome n'étonna, n'éblouit personne : la fortune immense dont jouissaient quelques patriciens rendait ce faste conforme à leurs autres dépenses. Il semble impossible de reculer davantage les bornes de la somptuosité : on en trouva cependant le moyen. On fit des bottines teintes en pourpre, dont la forme était d'une si exquise élégance et la broderie d'un travail si parfait, qu'on les préféra à celles qu'enrichissaient l'or et les diamants. Que l'on ne s'imagine pas que ces excès de magnificence fussent des faits rares et isolés, dus au caprice de quelques Midas fous de leur opulence. Cette débauche de prodigalité se renouvelait assez souvent pour que les poëtes comiques crussent à propos de la tourner en ridicule. Dans une comédie de Plaute, les *Bacchides*, un maître demande à son valet si un cértain Théotime est riche : « Vous me demandez si un homme

est riche, répond le valet, quand il porte des semelles d'or à ses souliers! »

Devenue l'objet d'une recherche si outrée, la chaussure perdit le caractère de chose vile, qu'elle avait eu jusque-là, et s'éleva presque au rang de bijou. Il y a bien un vers d'Horace, qui la traite irrévérencieusement, en parlant de celui auquel sa fortune ne va pas mieux que sa chaussure d'autrefois :

Cui non conveniet sua res ut calceus olim.

Mais Horace n'entend parler que des vieux souliers, et nulle perfection, si admirable soit-elle, ne suffit à épargner les dédains à la vétusté. Ce qui est certain, c'est que la chaussure était une des pièces essentielles de la parure, et que son embellissement en éloignait tout dégoût. Des amants conservaient la *solea* de leurs maîtresses, avec autant de soin que nous garderions un ruban ou une mèche de cheveux. Les courroies d'une sandale figuraient parmi les plus précieuses reliques. Lucius, raconte Suétone, pour gagner les bonnes grâces de l'empereur Claudius, demanda à Messaline, comme une faveur toute particulière, la permission de la déchausser; et, lui ayant ôté son soulier du pied droit, il le portait continuellement entre sa robe et sa tunique, et le baisait souvent. Des hommes éminents, qui sont la gloire de l'antiquité, ne croyaient pas s'abaisser en exerçant leur esprit inventif ou leur goût au profit de la Cordonnerie. La Grèce en fournit un exemple remarquable. Alcibiade avait inventé une coquette chaussure, à laquelle on donna son nom et qui fit fureur. Elle fut généralement adoptée par les sybarites d'Athènes, cette ville qui prisait tant toutes les délicatesses; et où les femmes, de leur côté, portaient de plus ou moins hautes chaussures, suivant les exigences de leur taille. Ces dernières, sous ce rapport, furent au moins égalées par les Romaines, qui mettaient à se bien chausser une étude toute spéciale. « Elle resserre par coquetterie la courroie qui retient et rapetisse son joli pied, » dit de celle qu'il aime le doux Tibulle :

Ansaque compressos colligit arcta pedes.

Entre autres attentions, galanteries et petits services qu'Ovide suggère aux amants : « Empressez-vous, leur conseille-t-il, de chausser ou déchausser votre maîtresse selon ses désirs : »

Et tenero soleam deme vel adde pedi.

Mais ne fallait-il pas, pour que cette complaisance fût agréable à la belle, que sa chaussure, galante elle-même, fît valoir son pied mignon! Aussi, le précepteur de l'art d'aimer, dans son poëme (*Ars Amandi*), lui recommande, sur toutes choses, que son pied ne nage point dans un soulier trop large :

Ne vagus in laxâ pes tibi pelle natet.

Il serait assez curieux de rechercher quels rôles divers joua la chaussure chez les anciens. Que le lecteur nous permette d'effleurer cette question, intéressante à plusieurs titres. Nous ne rappellerons pas les lois prohibitives, qui, avec des considérations tirées de l'âge ou du sexe, réglaient l'usage de la chaussure : comme celle, par exemple, qui défendait aux jeunes Spartiates de porter des souliers avant d'avoir pris les armes soit pour la chasse, soit pour la guerre. Ce qui fixe surtout notre attention, c'est le privilége, dont jouissait chaque classe de citoyens, de porter une chaussure distinctive. Le rang et la fortune des personnes pouvaient se reconnaître infailliblement à la seule inspection de leurs pieds, et l'étranger qui parcourait les rues de Rome n'avait qu'à baisser les yeux pour apprendre la qualité des gens qui le coudoyaient. Des lois assuraient le maintien de ces signes hiérarchiques, et personne n'en essayait l'usurpation. Le *campagus*, sorte de bottines à plusieurs bandes, peu différent de la *caliga*, fut la chaussure la plus ordinaire des empereurs, dont plusieurs y firent broder la figure d'un aigle enrichie de perles précieuses et de diamants. Cependant Auguste porta des souliers; il paraît même qu'il les fit faire un peu haut : pour ajouter à sa taille, qu'il trouvait trop exiguë. Suétone prend soin de nous appren-



CAMPAGUS.
Statue de *Marc-Aurèle.* — N° 26, Musée des Antiques du Louvre.

dre aussi qu'il se servait de caleçons et de bas. Mais nous n'avons pas à faire le détail de ses habits. Elagabale, qui n'admit jamais deux fois la même femme à l'honneur de sa couche, ne mit jamais non plus la même chaussure deux fois.

Mais quelle était cette chaussure? Nous ne savons. Caligula faisait alternative-



CHAUSSURE DE CALIGULA.
D'après sa statue. — N° 37, Musée des Antiques du Louvre.

ment usage du *campagus*, de brodequins élégants, et de patins à la mode des



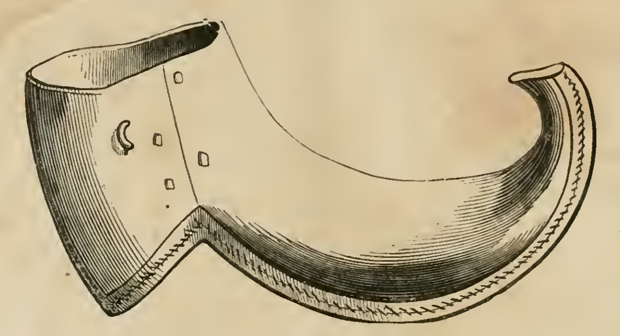
CHAUSSURES D'EMPEREURS ROMAINS,
D'après Balduinus.

femmes. Le vrai nom du successeur de Tibère était Caïus. Dans sa jeunesse, étant à l'armée de son père, Germanicus, il ne chaussait jamais que de légères

caligæ. Les soldats, qui en avaient fait la remarque, lui donnèrent le surnom de *Caligula*, qu'il ne quitta plus. Voici comment le désigne Ausone : « Ce César à qui les camps donnèrent le nom d'un soulier. »

Cæsar cognomen caligæ cui castra dederunt.

Les sénateurs portaient des souliers de peau noire, quelquefois blanche, sur lesquels brillait un croissant d'or ou d'argent, ou plutôt la lettre C, initiale de



CHAUSSURES DES MAGISTRATS ROMAINS
Siégeant sur leur chaise curule. — D'après Balduinus.

Centum, parce que tel était leur nombre dans les premières années de la République. Ces souliers étaient appelés *calcei lunati*, et le croissant, *luna*, *lunula*. Juvénal dit : « Il fait broder une lune sur sa chaussure noire. »

Adpositam nigræ lunam subtexit alutæ.

L'expression *luna patricia*, que l'on rencontre aussi quelquefois, prouve que les sénateurs plébéiens n'avaient pas le privilége du croissant. Leur chaussure cependant se distinguait autrement de celle du peuple. Les enfants des sénateurs



CALCEUS.
(Différent de celui d'Auguste, représenté plus haut.)
D'après la statue de *Caninius* ou *Canius*, magistrat romain de la province d'Afrique. — N° 107, Musée des Ant. du Louvre.

étaient chaussés du *mulleus*, brodequin dont se servirent d'abord les rois



A. Racinet del. A. Lavieille sc.

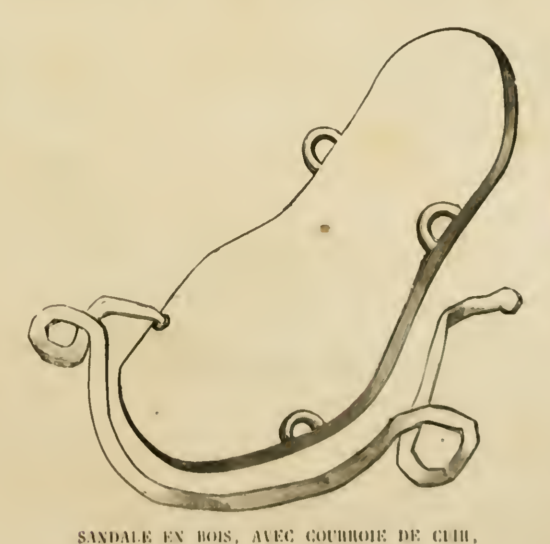
SAINT CRÉPIN ET SAINT CRÉPINIEN

ARRÊTÉS PAR LES SOLDATS DE RICTIUS VARUS.

Sculpture en pierre, par François Gentil, sculpteur français de la fin du XVIe siècle (à l'église Saint-Pantaléon, de Troyes).

F. Sere direxit.

d'Albe. Les magistrats curules en portaient aussi, mais les leurs étaient rouges et remarquables par la lettre R qui se trouvait dessus. Le *calceus* était la chaussure des personnages distingués. A Athènes, les femmes de haut rang avaient aussi le privilége de certain genre de souliers. Une sorte de chaussure légère et délicatement travaillée avait été importée de Grèce à Rome; il n'y avait que les jeunes oisifs, connus par la mollesse de leur vie voluptueuse, qui s'en servissent publiquement: on l'appelait *sicyonia.* « Si vous me donniez, dit Cicéron au premier livre de l'Orateur, des souliers sicyoniens, je ne m'en servirais certainement pas : c'est une chaussure trop efféminée; j'en aimerais peut-être la commodité; mais, à cause de l'indécence, je ne m'en permettrais jamais l'usage. » On a quelque peine à s'expliquer comment une forme de soulier, d'ailleurs commode, pouvait paraître indécente aux yeux des Romains, quand les bandelettes de leurs sandales ordinaires voilaient si imparfaitement la nudité de leurs pieds et même de leurs jambes? Cicéron juge la sicyonia indécente, et nous avons vu que l'austère Caton marchait souvent nu-pieds. Accorde qui pourra cette contradiction; il nous suffit d'avoir fait mention de cette mode des petits-maîtres du temps. On usait fréquemment, à Rome, de cette expression proverbiale : *calceos mutare* (changer de souliers), pour dire changer de condition. Elle vient de ce que les chaussures des deux principales classes de la société étant parfaitement distinctes, il fallait, en s'élevant de l'une à l'autre, se chausser d'autre sorte. Les souliers des patriciens étaient plus hauts que ceux des hommes du peuple; ils leur venaient jusqu'au milieu de la jambe et étaient retenus par quatre aiguillettes, tandis que les plébéiens n'avaient droit qu'à une seule courroie. Ces



SANDALE EN BOIS, AVEC COURROIE DE CUIR,

A l'usage du peuple romain. — D'après Balduinus.

pauvres plébéiens! quand ils étaient indigents, on pouvait dire d'eux, sans mé-

taphore, qu'ils traînaient le fardeau de la pauvreté, car leurs pieds avaient de la peine à se mouvoir, emprisonnés dans des *soleæ* de bois, si lourdes, qu'on en chaussait les criminels, les parricides surtout (c'est Cicéron qui nous l'apprend), pour les empêcher de s'échapper. Les souliers des pauvres pareils aux entraves des condamnés! C'est à ce genre de chaussure qu'appartenaient encore les sabots des gens de la campagne, ces grossières *sculponeæ*, dont ils se faisaient une arme dangereuse dans leurs luttes, en s'en frappant brutalement le visage. *Campagi* pour les chefs de l'armée, *caligæ* pour les soldats de Rome, *crepidès*



CHAUSSURES MILITAIRES ROMAINES,
D'après Balduinus.

(κρηπῖδες) et *arpidès* (ἀρπίδες) pour les militaires grecs, simples semelles pour les philosophes d'Athènes et de Lacédémone, *baccæ* pour les philosophes romains,



CHAUSSURE DE POSIDONIUS,
Célèbre philosophe romain, mort en 51 avant J.-C. — D'après sa statue, n° 89, Musée des Antiques du Louvre.

on le voit, les anciens comptaient presque autant d'espèces de chaussures non-seulement que de classes, mais encore que de professions diverses.

Dans cette nomenclature des produits de la Cordonnerie antique, gardons-nous d'oublier les *cothurni* des acteurs tragiques et les *socci* des comédiens :

il ne faut pas confondre cette chaussure théâtrale avec les *soleæ.* Les cothurnes de la tragédie ne différaient des brodequins des acteurs comiques que par plus de richesse et d'élégance, ainsi que par la hauteur du talon, à l'aide duquel les tragédiens croyaient devoir se grandir pour représenter plus dignement et avec plus de vraisemblance les héros et les dieux. Les *embates* (ἐμϐαται) des comédiens grecs se rapprochaient du cothurne romain, mais ils n'étaient pas leur seule chaussure, et les crépides leur servaient également. Donat emploie l'expression *fabulæ crepidatæ* pour désigner les comédies grecques dont les personnages portaient le *pallium* et la sandale. Les cothurnes romains allaient indifféremment aux deux pieds, et c'est là l'origine du proverbe *cothurno versatilior* (plus changeant qu'un cothurne), par lequel on exprimait l'inconstance et l'infidélité.

Nous venons de voir comment la chaussure distinguait les hommes des différentes classes; ajoutons qu'elle servait de marque hiérarchique, même parmi les femmes, et que la coquetterie, qui est le naturel apanage de toutes, n'était la prérogative que de quelques-unes. C'est ainsi qu'en Grèce les *péribarides*, souliers en forme de bateaux, n'étaient permis qu'aux femmes libres et nobles. On reconnaissait les courtisanes d'Athènes à leurs *persiques*, chaussure de couleur blanche, qui leur était réservée à peu près exclusivement. A Rome, les souliers rouges, soit en totalité, soit en partie, furent longtemps mis à l'index par toute honnête matrone, parce qu'ils étaient pour les femmes galantes ce que leur furent chez nous, au moyen âge, les ceintures dorées. Mais cette interdiction d'une couleur qui sied ne fut pas de longue durée : les femmes les plus recommandables par leurs mœurs s'enhardirent peu à peu à porter des souliers rouges. On toléra cette mode, que l'empereur Aurélien autorisa authentiquement en la défendant du même coup aux hommes. On a remarqué la gracieuseté de ce prince qui, en octroyant aux dames le privilége de cette couleur, se la réserva pour lui-même, ainsi que pour ses successeurs, à l'exemple des anciens rois d'Italie. La chaussure rouge des empereurs d'Occident devint, dans la suite des temps, la chaussure ordinaire des papes : impure d'abord, sacrée plus tard, elle était bien loin de son premier rôle.

Pour en finir avec Rome, disons qu'on y faisait quelquefois servir la chaussure à de singuliers usages. Une punition fort usitée pour les enfants et les esclaves consistait à appliquer des coups de sandale sur le derrière du coupable. C'est ce que rappellent ces deux fragments de vers, l'un de Perse :

. . . . . . Soleâ, puer, objurgabere nigrâ :

et l'autre de Juvénal :

Et soleâ pulsare nates . . . . . .

Quelques vers de l'Anthologie grecque et des Dialogues de Lucien prouvent que ce mode de châtiment était en vigueur aussi chez les Athéniens.

Les jolies Romaines faisaient de leur chaussure un plus galant usage. Elles

avaient trouvé un ingénieux moyen de tromper la surveillance d'un mari jaloux et de ses argus, pour faire parvenir les billets doux à leur destination. Les confidentes rendaient inutile la perquisition, en attachant ces amoureuses missives entre leur sandale et la plante de leur pied. Qui se fût avisé d'aller les y chercher? C'est ainsi que les chaussures devenaient la petite poste aux galanteries. Ovide approuve fort cet expédient : « Que la *sura* (sorte de bottine), dit-il, puisse renfermer des lettres cachetées et porter, sous le pied qu'elle enserre, de tendres correspondances. »

Com posset sura chartas celare ligatas
Et vincto blandas sub pede ferre notas.

Nous trouvons dans les comédies de Térence un autre détail de mœurs assez original, qui a trait encore à notre sujet. Les courtisanes de Rome, rapporte-t-il, avaient pour habitude de caresser leurs favoris à coups de sandale. Omphale en usait de même, dit-on, envers Hercule, qui l'aimait pourtant comme un furieux. Ce procédé brutal serait-il apprécié, de nos jours, à sa juste valeur? C'est au moins douteux.

Pour compléter le tableau des rôles divers qu'a joués la chaussure dans des temps qui sont si loin de nous, mentionnons incidemment la coutume qu'avaient les rois scandinaves de faire porter, par leurs vassaux, en signe de dépendance, les souliers dont eux-mêmes s'étaient servis. Voici un fait plus étrange encore : un prince d'Irlande parut un jour devant plusieurs ambassadeurs avec des chaussures sur les épaules. Pourquoi? Un monarque norwégien, Olaüs Magnus, l'avait ainsi ordonné. L'Irlandais subissait l'humiliation, sans murmure.

Par tout ce que nous en avons dit, le lecteur a pu juger quel heureux essor avait pris la Cordonnerie antique. Elle était parvenue à un très-haut degré d'élégance, de luxe et même de confortable, comme on dit de nos jours; car les chaussures destinées aux gens de distinction étaient garnies d'étoffes moelleuses. Malheureusement, la main-d'œuvre se payait fort cher. La Cordonnerie pouvait rivaliser avec les industries les plus relevées, mais ses produits n'étaient point accessibles à tout le monde. Ammien Marcellin dit de ce peuple romain, qui se faisait donner des noms si retentissants, qu'au quatrième siècle il ne valait pas mieux que ses sénateurs, et n'avait pas de sandales aux pieds.

Ce fut à cette époque que, la mode des bottines de cuir s'étant introduite dans l'empire, l'usage en fut interdit par une loi qui se fondait sur la nécessité de ne pas confondre les étrangers avec les citoyens.

Les Barbares, et personne n'ignore qu'à Rome on désignait ainsi tout ce qui n'était pas Romain, commençaient, en effet, à travestir le caractère de la civilisation latine et y apportaient un élément nouveau. En traversant la ville des Césars, ils y naturalisaient peu à peu quelque chose de leurs coutumes, de leurs mœurs, de leur langage et de leur habillement. Au moment où ils apparaissent

sur la scène historique, examinons-les à notre point de vue tout spécial. Sidoine Apollinaire rapporte que les Goths portaient des bottines de cuir de cheval : ils les attachaient par un simple nœud au milieu de la jambe, dont la partie supérieure restait découverte. Paul, diacre de l'église d'Aquilée, nous apprend que les souliers des anciens Lombards étaient retenus par des courroies nouées



CHAUSSURE DES ANCIENS LOMBARDS,
D'après une statue, n° 7, Musée des Antiques du Louvre.

au-dessus du pied et laissaient voir la chair nue. Les Huns, au dire d'Ammien Marcellin, enfonçaient leurs jambes velues dans des tuyaux de cuir de chèvre.

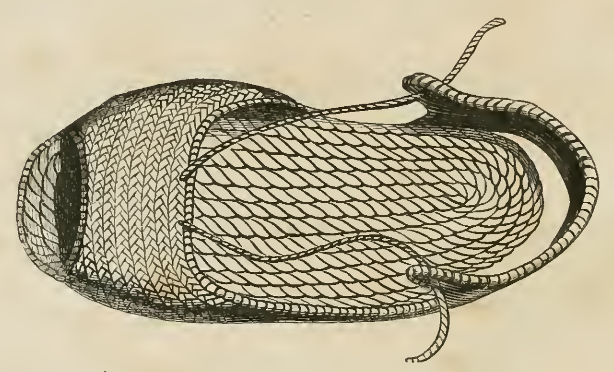


CHAUSSURE DES HUNS,
D'après Balduinus.

Les Gaulois, du temps de l'invasion romaine, se servaient d'une sorte de soulier ou chausson fermé, assez comparable à une babouche. La chaussure des Franks se taillait dans des peaux de bêtes encore garnies de leurs poils : ils la fixaient avec des bandelettes croisées sur le pied et sur la jambe, à la manière des Romains. Leurs chefs se réservaient des brodequins terminés en pointe.

On ne doit point s'attendre à retrouver chez les premiers chrétiens les merveilles de la Cordonnerie païenne. Au lieu d'être considérés comme des parures, les vêtements ne sont plus pour eux que les garanties de la décence. Ils bannissent l'éclatant pour n'employer que l'utile. Saint Jérôme leur recommande

bien de ne point imiter les gens du siècle, « dont un soin tout particulier, dit-il, est d'avoir un soulier propre et bien tendu. » Tertullien, de son côté, prêchant aux femmes l'humilité, insiste sur la simplicité de la chaussure : la gloire des martyrs les attend peut-être, et, dans ce cas, « des pieds ornés de bandelettes s'accommoderaient peu des entraves. » Saint Clément d'Alexandrie traite aussi la matière qui nous occupe : « Les femmes, écrit-il, pourront porter des souliers blancs, quand elles demeureront à la ville et qu'elles ne feront pas de voyages, car dans les voyages on a besoin de souliers huilés et cloués; elles ne montreront pas même le bout du pied. » On se demande comment elles pouvaient se conformer à cette prescription, tout en portant des sandales, car il est certain qu'elles en faisaient usage. Les hommes s'en servaient aussi. Les religieux des premiers monastères les confectionnaient eux-mêmes, et, pour ne point laisser prise au démon insidieux de l'oisiveté, ils travaillaient continuellement : on en voyait qui, même à l'église et pendant les offices, fabriquaient des sandales et des habits.



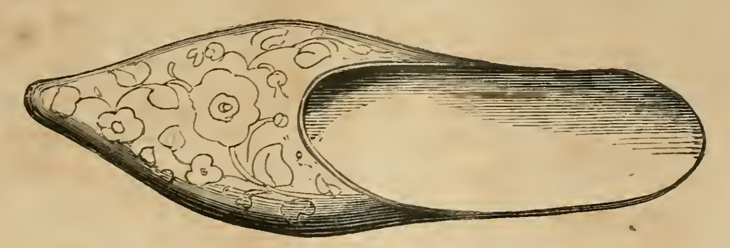
TRÈS-ANCIENNE CHAUSSURE GAULOISE EN PAPYRUS.
D'après Balduinus.



LAMPE ROMAINE EN FORME DE CHAUSSURE,
De la fin du Ve siècle.

Mais il est temps que nous nous occupions de nos pères et que nous entrions

à pleines voiles dans le moyen âge. L'influence romaine régna longtemps dans les Gaules, et d'abord la législation, l'administration, le langage, tout y fut



CHAUSSURE D'UNE DAME NOBLE,
A la fin du Ve siècle. — D'après Herbé.



CHAUSSURE D'UNE RICHE BOURGEOISE,
A la fin du Ve siècle. — D'après Herbé.



CHAUSSURE D'UNE FEMME RICHE,
Au commencement du VIe siècle. — D'après Herbé.

romain. Les modes et les usages de Rome s'y implantèrent aussi, mais seule-

ment en partie. La Cordonnerie romaine y modifia donc la Cordonnerie franke



CHAUSSURE D'UN GUERRIER FRANC,
Au commencement du VIe siècle. — D'après Herbé.

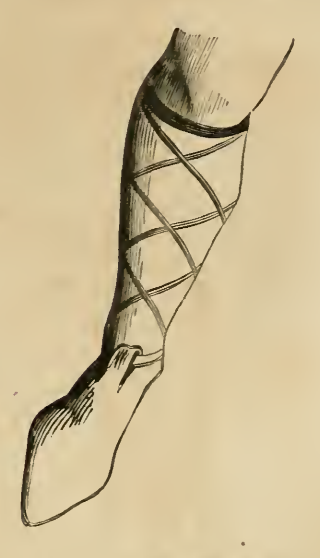
et gauloise, qui, du reste, n'en différait pas essentiellement, si l'on ne tient pas



CHAUSSURE D'UN CHEF DE GUERRIERS,
Au VIIe siècle. — D'après Herbé.

compte de l'élégance et de la beauté. La chaussure que porte Clovis, sur les

anciens monuments qui nous ont été conservés, est à peu près celle des magis-



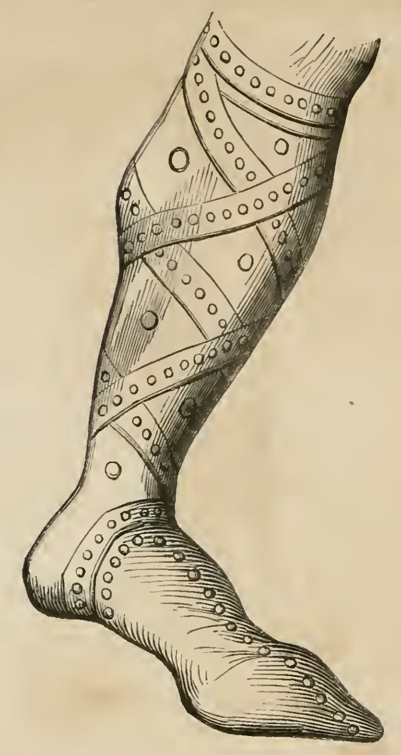
CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au VIIIe siècle. — D'après Herbé.



CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II.

trats romains du cinquième siècle. Les statues des princes franks de la même

époque n'offrent rien de pareil ni même qui s'en rapproche. Quelques auteurs et



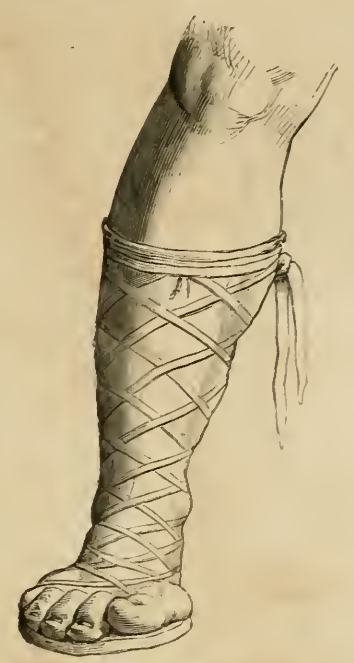
AUTRE CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au IXe siècle. — D'après un manuscrit de la Bibl. Nat. de Paris.



AUTRE CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II.

archéologues prétendent expliquer cette dissemblance, en disant que la chaussure

particulière de Clovis était un des insignes de la dignité de patrice que lui avait conférée Anastase, empereur d'Orient.



CHAUSSURE D'UN OFFICIER,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II



CHAUSSURE D'UN HOMME DU PEUPLE,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II

Il s'en faut que les chaussures aient toujours été aussi communes qu'elles le sont aujourd'hui, et l'on ne comprend guère comment elles ont pu être si longtemps d'une excessive rareté : elles étaient hors de prix, et même en les payant fort cher, on ne s'en procurait pas autant qu'on en voulait. Il serait facile de donner des preuves de leur exorbitante valeur. Un abbé de Fleury sur-Loire, Léobald, qui vivait au septième siècle, fit don à une église, par testament, d'une



CHAUSSURE DU IXe SIÈCLE,
Tirée de la *Bible* de Charles-le-Chauve, ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

paire de sandales, et on tint ce legs pour précieux. Deux cents ans plus tard, Charlemagne ne se servait que de bandes de diverses couleurs croisées les unes



SOULIER DU IXe SIÈCLE,
Tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II.

sur les autres, et, dans ses Capitulaires, il enjoignait expressément aux ecclésiastiques de ne pas dire la messe sans s'être pourvus de sandales, ce qui atteste que l'usage des chaussures était bien loin encore d'être généralement répandu.

Du temps de Louis-le-Débonnaire, les souverains, parmi les présents qu'ils envoyaient aux papes, se gardaient bien d'oublier quelques paires de souliers,



CHAUSSURE DU PAPE LÉON III.
D'après une mosaïque du IXe siècle.

lesquels y figuraient fort honorablement. Un duc de Bretagne, Salomon III, fit offrir, par des ambassadeurs, au pontife d'alors, un mulet sellé et bridé, une

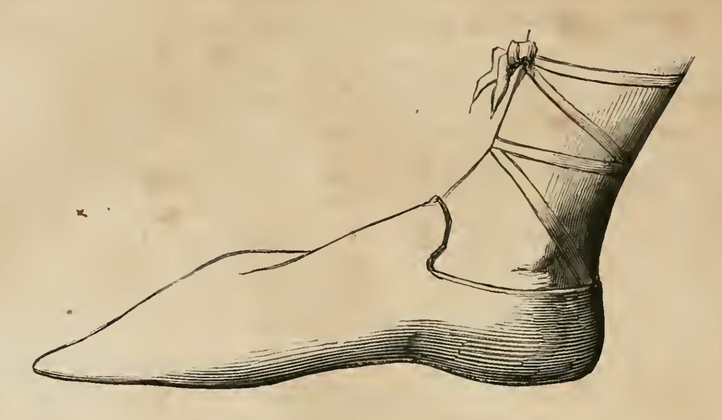


CHAUSSURE D'UNE FEMME DU PEUPLE,
Du VIIe au IXe siècle. — D'après Herbé.

statue d'or de grandeur naturelle, trente tuniques, trente pièces de draps de toutes couleurs, trente peaux de cerf et trente paires de souliers pour ses domestiques.

Au dixième siècle il n'était déjà plus besoin d'ordonner aux clercs de ne pas

aller à l'église sans chaussure : c'était par l'excès contraire qu'ils péchaient. Les



CHAUSSURE D'UN PRINCE,
Au Xe siècle. — D'après Herbé.

moines de la célèbre abbaye de Saint-Martin de Tours vivaient (c'est saint Odoy



AUTRE CHAUSSURE DU Xe SIÈCLE,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

qui les en accuse) dans de coupables délices, portaient des vêtements de soie et des souliers azurés ou vert-de-mer, *vitrei coloris*.

Au onzième siècle, le progrès était sensible; mais, chose singulière! tandis que la Cordonnerie se perfectionnait, on ressuscitait par caprice quelques modes antiques. Les personnages de distinction ornaient leurs chaussures de bandelettes qui montaient jusqu'au genou, et les rois de France s'attribuaient le privilége de faire partir les leurs de la pointe du pied, comme celles des *soleæ* romaines. Dans le dictionnaire de Jean de Garlande, composé en latin dans la seconde

moitié de ce siècle, nous lisons ceci : « Un de nos voisins porte aujourd'hui, au » bout d'une perche, pour les vendre, des souliers à lacets, avec des bandelettes » (*liripipiis*) et à bouglettes (boucles, *busculas*), des estivaux (*tibialia*) et » des houseaux (*cruralia*) et des sandales de peaux de bête pour les moines » (*crepitas ferineas et monachales*). » Dans cette phrase, que nous ne pouvons citer sans nous y arrêter, nous voyons figurer plusieurs noms de chaussures qui apparaissent pour la première fois. D'abord, qu'était-ce que ces *estivaux* que nous trouvons orthographiés de plus de vingt manières différentes : *estival, estivall, estivals, estivaus, estiveaux, estiviaus, estiviaux, æstiviaux?* Il est difficile de s'en faire une image exacte, car les auteurs qui en ont parlé ne s'accordent guère, et chacun d'eux les décrit à sa manière. C'étaient des bas de chausses, selon la définition de Borel. Un passage de Matthieu Paris, sur les statuts de l'hôpital de Saint-Julien en Angleterre, donne une autre explication : « Les moines, dit-il, ont pour chaussures des œstivaux ou *larges bottes.* » Si ceux d'Angleterre étaient de *larges* bottes, il est au moins douteux que ceux de France leur ressemblassent; car, au contraire, on les y faisait étroits. Jean de Garlande les nomme *equitibialia,* mot qu'il fait dériver de l'adjectif *equus,* parce que les estivaux adhéraient à la jambe. De tous les renseignements réunis et comparés, il résulte que les estivaux auraient été de légères bottes, des bottines. Il y a deux étymologies fort différentes de ce mot. La plupart des auteurs prétendent que les estivaux ne se portaient qu'en été et que c'est de cette particularité qu'ils tiraient leur nom. Mais l'opinion de Barbazan est qu'on s'en servait en toutes saisons et que la vraie origine du mot n'est pas *æstivalis,* mais bien *estuyer, estouyer,* verbe qui en langue romane signifiait couvrir, enfermer, serrer. On disait un *estuyer* pour une armoire. Barbazan appuie son opinion d'une phrase de Joinville que voici : « Et il trancha toute la jambe en telle manière qu'elle ne tint qu'à l'estuial. » On trouve ces vers, dans le roman de Perceval :

Icelle nuit que je voz di
Tonna et plut et esparti (*éclaira*),
Si ne pot pas li rois dormir,
Ses chamblelans fist tost venir
Devant son lit, et demanda
Une chape, si l'afubla;
Uns estivaus forrés d'ermine
Chauça li rois.

Il eût été, ce semble, assez intempestif que le roi portât des estivaux fourrés d'hermine en été, et il faut bien croire que l'usage de cette chaussure régnait en tout temps. Cependant c'est au lecteur à se prononcer en faveur de l'une des deux étymologies qu'il lui plaira d'adopter. Nous n'avons point le pédantisme de juger en dernier ressort. Roquefort dit que les estivaux étaient une chaussure d'été qu'on appelait aussi *house.* C'est là une confusion évidente. Nous venons

de voir que les estivaux étaient des bottines, des souliers à crevasses, soit pour l'été seulement, soit pour toute l'année. Les houseaux, que nous rencontrons aussi écrits de bien des façons, telles que *houses, heuses, hueses, houséis, housiaux, houséaux, housséaux, housseries, houssetes, houssets, housseys, hoziaux, houzeaux, houzettes, houzels, houzéaulx*, etc., étaient sans doute des brodequins mous et montants, ayant quelque rapport avec nos bottes à l'écuyère, enfin une sorte d'étui préservatif pour les jambes, plutôt qu'une chaussure. Les vers suivants, extraits du fabliau du *Pays de Cocagne*, prouvent que les houseaux et les estiveaux étaient deux chaussures parfaitement distinctes :

La terre est si bénéurée (*heureuse*)
Qu'il i a uns cordoaniers
Que jà ne tieng mie à laniers,
Qui sont si plain de grant solaz
Qu'ils départent sollers à laz (*à courroies*)
Housiaus et *estiviaus* bien fais.

Les cordonniers confectionnaient les houseaux avec un soin tout particulier. Un passage du Roman de la Rose renferme, à ce sujet, les recommandations que voici :

Souliers à latz, aussi houzéaulx
Ayez souvent frez et nouvéaulx,
Et qu'ils soient beaux et fetis (*bien faits*),
Ne trop larges ne trop petis.

Trop larges, c'est en Écosse qu'ils avaient ce défaut, à ce qu'il paraît par ce proverbe tiré des *Menus-Propos* de Pierre Gringoire :

J'ay la conscience aussi large
Que les houseaux d'un Ecossois.

Nos paysans se servent encore dans leurs chemins boueux, et surtout pour aller à cheval, de longs fourreaux de toile, de drap ou de cuir, dont ils se garantissent les jambes. Le nom de *trique-houses* ou *triquouses*, par lequel on désignait jadis ce genre de vêtement, n'est assurément qu'un composé de *houses*, et il est vraisemblable que les houseaux n'avaient ni une autre forme ni une autre destination. C'étaient de fortes guêtres attachées aux jambes, les mêmes apparemment dont il est parlé dans une ordonnance sur les tournois, en ces termes : ... *et soulères valües attachées aux grües.* Un bourg du département de l'Eure se nommait autrefois Tiberville-les-Housseaux, parce que la boue qui rendait ses chemins impraticables obligeait les piétons à prendre des houseaux. Ces houseaux, en résumé, étaient donc des guêtres de cuir, avec sous-pieds, à l'usage des voyageurs principalement. Fendus d'un bout à l'autre, on les fermait avec des boucles et des courroies : on passait ainsi un assez long temps à les mettre, et voilà pourquoi Rabelais les qualifie plaisamment *bottes de patience.* Furent-ils d'abord une mode particulière aux Parisiens? C'est ce que pourrait

faire croire Jehan de Meung, qui, en parlant de la manière dont Pygmalion habilla sa statue, dit :

N'est pas de housiaux estrinée,
Car ele n'est pas de Paris née:
Trop por fust rude cauchemente (*chaussure*)
A pucelle de tele jouvente (*jeunesse*).

Les deux derniers vers font bien entendre que les houseaux n'étaient une chaussure ni délicate, ni coquette, mais simplement utile. Néanmoins, les grands seigneurs ne la dédaignaient pas. Il y a dans les dépenses de la cour de Charles VI un rôle fort étendu, intitulé : *Les parties des houseaux, bottes et soullez, livrés pour Monsieur le duc d'Orléans et ses paiges, par Jehan de l'Adveu, dit Savoye, varlet de chambre et cordouennier dudit seigneur.*

Nous n'avons plus à nous occuper, sous ce rapport du moins, du onzième siècle; mais, avant de passer outre, nous interromprons un moment notre marche chronologique, et nous ferons une halte, c'est-à-dire une digression. C'est ici que trouvent naturellement leur place quelques détails nécessaires sur le *cordouan* et les *cordouaniers*, ainsi que quelques aperçus étymologiques.

Le cordouan était un précieux cuir de chèvre, préparé et mégi, que l'on tirait principalement de Cordoue, en Espagne, et qui avait emprunté le nom de cette ville; car *cordouan* ne signifie autre chose que cuir de Cordoue. Il était fort estimé et on en faisait un commerce considérable. « Nous ne sommes pas de guerre, lit-on dans l'*Histoire de Du Guesclin*, publiée par Menard, mais marchans qui venons d'Espengne, où nous avons chargié maintes marchandises, si comme cordouen et avoir de prix. » Ce maroquin était surtout prisé pour sa solidité. Les Farces du seizième siècle nous ont conservé le proverbe vulgaire : « Il est fort comme cordouen. » On disait quelquefois *pel de cordoan* pour cuir de Cordoue, comme dans ce passage d'un fabliau manuscrit :

De cordoan prist une pel
Si l'a mise sos son mantel
L'un des chies laisse de fors prandre
Que la justice doie entendre
Que il li portast parloier.

Souvent, dans le langage ordinaire, *cordouen* s'entendait non pas du cuir employé pour la chaussure, mais de la chaussure elle-même. Les cartulaires d'anciennes abbayes font un fréquent usage de ce terme. Dans un manuscrit du treizième siècle, un personnage dit : « Je voil mes cordouans cauchier. » L'histoire du monastère de Saint-Nicolas en Anjou, écrite en 1202 par Guillaume Guiart, contient ces deux vers :

Nus et de chauces deschauciez
Et de soulers et de cordouan.

Les variantes orthographiques de *cordouan* sont nombreuses. On trouve *cor-*

doan, cordowan, corduban, corduen, cordouen, cordoen, cordowen, cordian, cordebisus. Il y a dans les statuts de l'ordre des Gilbertins ou de Sempringham, cités par Ducange : « Qu'ils n'acceptent de personne des souliers (*sotulares*) de cordewan. » L'auteur du *roman de Jordain* l'écrit encore d'autre manière :

Chauces de paille, sollers de cordoant.

Cordowan et *corduban* sont des orthographes qui ne peuvent surprendre, quand on se rappelle que Cordoue se dit en latin *Cordova* ou *Corduba*.

L'Espagne exportait du cordouan ou alué (*aluta*) de diverses couleurs : il y en avait de blanc, il y en avait de rouge. C'est ce que témoigne ce distique de Théodulfe, évêque d'Orléans :

Iste tuo dictas de nomine, Corduba, pelles :
Hic niveas, alter protrahit indè rubras.

L'acception du mot *cordouan* s'étant généralisée, on appela ainsi tous les cuirs préparés, de quelque pays qu'ils fussent tirés. Celui de Provence jouissait d'une grande réputation. Cependant il ne fut jamais aussi estimé que le cordouan proprement dit, qui resta toujours sans rival, grâce à la supériorité de son apprêt et à sa rare souplesse. Ce dernier, en raison de la vogue qui l'accueillait à Paris, s'y expédiait en grande abondance, si grande même qu'on défendit d'apporter aux marchés d'autres cuirs de moindre qualité. Dans cette prohibition furent compris les cuirs que la Flandre produisait et envoyait en quantité considérable. L'ordonnance donna pour motif qu'ils *estoient partie courroyez en tan.* Mais cette mesure semble n'avoir été prise que pour faciliter l'écoulement des cordouans d'Espagne qui encombraient les halles, car plus tard les marchands de cordouan en gros, les tanneurs, baudroyeurs et courroyeurs affirmèrent par serment, que lesdits cuirs de Flandres étaient *bons, loyaux et profitables pour en user en la ville de Paris et ailleurs.* L'interdit, en conséquence, fut levé, et il fut décidé que *toutes manières de cuirs de cordoen,* pourvu qu'ils soient *suffisans,* seraient dorénavant vendus, achetés et mis en œuvre par les cordonniers de la ville, prévôté et vicomté de Paris, nonobstant tous statuts et ordonnances à ce contraires.

Il était naturel qu'on appelât *cordouaniers* les artisans qui travaillaient le *cordouan,* et par extension tous ceux qui se livraient à la mise en œuvre de cuirs quelconques. Le nom dont on désigne les hommes de cette profession n'a véritablement et ne peut avoir d'autre origine, et quand Lebon dit sérieusement qu'ils ont été appelés cordonniers parce qu'ils faisaient des souliers de *corde,* il a l'air de se moquer de son lecteur. *Cordouanier* vient de *cordouan* aussi régulièrement que *drapier* vient de *drap;* les nombreuses métamorphoses par lesquelles passe le dérivé ne font que suivre celles du radical : elles sont absolument les mêmes. Pour répondre aux diverses orthographes de cordouan, nous trouvons çà et là dans les anciens monuments : *cordoanier, cordowanier, cordowe-*

nier, cordonnenier, cordubanier, courdonnier, corduennier, cordewenier; cordubanarius, dans un diplôme latin du treizième siècle; *cordouannier,* dans la Chronique de Monstrelet; *corduanarios,* dans un titre de 1318; puis, dans le même titre, *corduarius, cordebanarii,* et même *cordulqrini.* Quelques-uns de ces noms n'étaient que des corruptions vulgaires du mot primitif. Une charte, dressée vers 1055, dit qu'au jour de la naissance de Notre-Seigneur et à Pâques, douze écus et des chaussures seroqt perçus des cordonniers; et il y a dans le texte : *de cordonibus.* On leur a donné aussi des noms tirés des diverses sortes de chaussures qu'ils faisaient et dont la signification est plus restreinte; tels sont : *calcifices,* confectionneurs de souliers; *vacarii,* ceux qui travaillent le cuir de vache; *caligarii,* faiseurs de sandales, etc.

Les cordonniers ont quelquefois été appelés *corvixiers, crovixiers* et *courvoisiers,* mais ce n'est guère que dans la France orientale et par abus. Tout prouve que ces noms étaient ceux dont on désignait ordinairement les savetiers, avant que ce dernier mot fût adopté, et qu'ils ne doivent être donnés qu'à eux seuls. Ducange, article *Corvesarii,* donne cette définition : « *Sutores veterinarii, qui corio veteri utuntur;* en français : *sueur de vieil.* » C'est assez précis pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard. D'ailleurs, Henri I[er], roi d'Angleterre, ayant octroyé une charte de communauté aux cordonniers de Rouen, l'adresse *cordewanariis* et *corvesariis.* Pourquoi cette répétition, si les professions du cordonnier et celle du courvoisier n'eussent fait qu'une ? Il est donc bien entendu que le savetier d'à présent est le corvoisier du moyen âge. Longtemps après que le nom de *savetier* eut prévalu, on se servit encore de l'autre. Des lettres du roi, datées de 1374, se rapportent à la *corvoiserie* et *courvoiserie.* D'autres lettres royales de 1465 renferment encore une variante : « Guillaume Pigeart, y est-il dit, povre compaignon du mestier de couvoiserie. » On lit ailleurs : « Les *corvoisiers* qui vendent soulers ou marchié, doivent chascun obole. » Un cartulaire porte ceci : « Guillaume Mauguyn, poure valet servant du mestier de corvoiserie. » Mais il serait superflu de multiplier les exemples.

Quant à savetier, originairement *savatier,* il est dérivé de savate.

Et vous, Blanche la savatière!

dit Villon, dans sa ballade de la belle Heaumière, aux filles de joie. Mais d'où vient *savate?* De *sapata,* fait de *sapa,* qui signifie *lamina,* répond Ménage, parce que les souliers, étant plats, ressemblent à une lame. Le père Menestrier croit que *sapata* est un composé de *sab, sap,* vocable qui dans la formation de la langue celtique représentait l'idée de *pied,* de *bas,* comme en plusieurs cas le *sub* des Latins : *sub montibus,* au pied des montagnes. Quoi qu'il en soit, de *sapata,* les Italiens ont tiré leur *ciabatta,* qu'ils ont gardé avec la même signification que notre *savate.* Puis, au lieu de *sapata,* on a dit *sapatum,* d'où nous avons fait *savaton,* et que les Espagnols ont changé en *zapato;* mais ce mot

s'entend chez eux d'un soulier, neuf ou vieux, et leur *zapatero* est le nom générique du cordonnier. Ils ont près de vingt mots qui ont la même origine. Les Savoyards formèrent de même leur *sapate,* et les Biscayens leur *sapataq,* pour dire un soulier. De *sapata* vinrent aussi *zapateta* et *zapatazo,* d'où *sapatade.* C'est ainsi qu'on appelait à Malte la punition infligée aux jeunes chevaliers de l'ordre qui sur les galères avaient manqué à quelque devoir. Elle consistait en un certain nombre de coups de soulier appliqués par derrière.

Savate s'est écrit quelquefois *savaties. Savetiers, savatiers* ou *çavatiers* ont eu pour synonymes *rapetasseurs;* puis, *taconneurs, rataconeurs, rataconours,* c'est-à-dire ravaudeurs, raccommodeurs, ceux qui renouvelaient les *talons* des souliers. *Suers, suères, suirs,* et, en définitive, *sueurs,* est un mot fréquemment employé. On s'en servit d'abord pour désigner les cordonniers, mais il ne conserva pas longtemps cette signification. On appelait alors les savetiers *sueurs de vieil : zapatero de viejo* est encore usité au delà des Pyrénées. On ne tarda pas à restreindre le sens de *sueurs* et à n'appliquer ce nom qu'aux savetiers exclusivement Une ordonnance de Charles VIII distingue les métiers de *courdonnerie, surie* et *bazannerie. Suriers* n'est sans doute qu'une corruption de *sutiers* (*sutores*), quoique la *sura* ait été une bottine chez les anciens. Savary, dans son *Dictionnaire de Commerce,* avance que les ouvriers qui mettent les cuirs en *suif* ou en graisse se nomment *sueurs,* qualification qui est commune aux cordonniers, aux corroyeurs et à quelques autres artisans qui préparent les peaux : ce qui ne peut être vrai quant à l'étymologie, car il est incontestable que *sueur* vient de *sutor,* dont la basse latinité avait fait *sucor.*

Des lettres réglementaires adressées par Louis XI aux cordonniers de Bordeaux, les appellent *sabatiers;* mais ces lettres sont en patois. Cependant quelques dénominations furent communes aux cordonniers et aux savetiers. Dans une ordonnance de Charles VI, 1402, ils sont nommés indifféremment *sutores, semellatores, curaterii.* Pour ce qui est de *sutores,* il ne faut pas s'en étonner, c'est le nom générique en latin. Pour *semellatores,* c'est différent; car il semble que les semelliers ont été gens d'un métier spécial. On disait *semelin* pour semelle. Les statuts de 1372 renferment cette disposition : « *Cuirs de vaches pour semelin aront trois tans bien revolz.* »

Nous avons dit ce qu'était le cordouan; mais, pour compléter l'histoire de la chaussure pendant les temps que nous avons déjà parcourus, il n'est pas hors de propos d'énumérer brièvement les diverses matières qui ont été mises en œuvre par les cordonniers de tous les pays. Les chaussures des Hébreux étaient de cuir, de bois, de lin ou de jonc; il y en avait de fer ou d'airain pour leurs guerriers. Les Égyptiens confectionnaient tout simplement les leurs avec des feuilles de palmier ou de papyrus. Les *baccæ* des philosophes romains furent quelquefois aussi faites de feuilles de palmier. On s'est servi, ou l'on se sert encore, pour fabriquer les chaussures, de soie noire, en Chine; de genêt, en

Espagne; d'écorce de tilleul, en Russie : un paysan russe use cinquante paires de ces souliers-là par an. Les Japonais se chaussent de paille de riz, excepté les gens riches, qui portent des souliers de peau de chamois. Parmi les bottes antiques, *ocreœ,* qui étaient en usage dès la guerre de Troie, on en voyait qui étaient de fer, de cuivre, d'étain ou d'oripeau. A Rome, on donnait au cuir de chevreau des façons qui devaient le rendre assez semblable à notre cordouan : on en usait des quantités considérables. Martial a fait une épigramme contre un particulier qui portait une calotte de maroquin assez profonde : « Celui-là, lui dit-il, vous a plaisamment raillé, qui a parlé de votre calotte comme de la chaussure de votre tête. »

Hædina tibi pelle contegenti
Nuda tempora verticemque calvæ,
Festivè tibi, Phœbe, dixit, ille
Qui dixit caput esse calceatum.

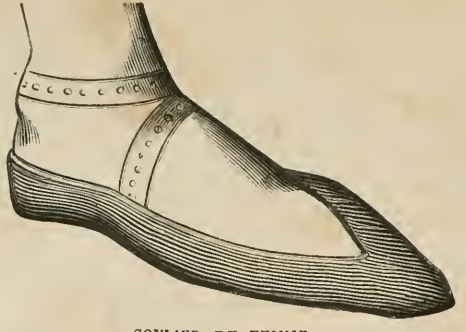
Ce qui prouve que la peau de chevreau était assez abondante pour qu'on la fît servir à d'autres destinations qu'à la chaussure. Néanmoins, elle se vendait cher; aussi, se servait-on beaucoup de sandales de liége, de souliers de bois et d'une chaussure dont le nom, *buxea,* indique qu'elle était de buis. Pythagore voulait qu'on ne fît usage que de semelles d'écorce d'arbre, précepte auquel ses disciples se conformaient ponctuellement. Celles d'Empédocle étaient de cuivre, à ce qu'on prétend. De nos jours, où la recherche est poussée si loin pour tout ce qui concerne le vêtement, qui s'aviserait de faire des chaussures avec des reliures de livres précieux ? C'est pourtant ce qu'on imagina au onzième siècle. C'est l'auteur arabe du *Livre des trésors* qui raconte ce fait bizarre. Des volumes rares, magnifiques de reliure et de caractères, tombèrent entre les mains d'une tribu berbère, nommée tribu des Lewatah, et furent abandonnés aux esclaves, qui en brûlèrent les feuillets et se firent des souliers avec les couvertures, sous prétexte que ces livres, provenant de la bibliothèque des califes d'Égypte, au Caire, contenaient une doctrine hérétique.

En France, on ne se servit guère que de cuir et de bois pour faire les chaussures, jusqu'au temps de Philippe-le-Bel. Mais à partir de cette époque, nous verrons la soie, le velours et d'autres matières peu communes employées pour les grands et pour les riches.

Maintenant, rentrons dans la voie chronologique d'où nous sommes sortis, et suivons pas à pas les progrès de la Cordonnerie française, si variable et si capricieuse, comme tout ce qui est français.

Outre les houseaux et les estivaux, dont nous avons suffisamment parlé, on portait, au douzième siècle, des souliers, des bottes et des sandales. Nous nous arrêterons un peu à faire quelques recherches au sujet de ces trois espèces de chaussures, dont deux nous sont restées.

On remarque une grande diversité dans les orthographes anciennes du mot souliers. On trouve : *soliers, sollés, sollers, solès, solers, soulers, solerés,*



SOULIER DE FEMME,
Au XIIe siècle. — D'après Herbé.

solerez, etc. Quant à *soleret,* c'était le nom de la partie de l'armure qui protégeait le pied, c'est-à-dire d'une espèce de soulier de fer. Voici un passage du fabliau *de Saint Pierre et du Jongléor,* où est décrit le piteux état des *solleres* de quelque don César de Bazan de ce temps-là :

Ne cuidiez pas que ge vos mente,
N'avoit pas sovent chaucemente;
Ses chauces avoit forment chières,
De son cors naissent les lanières,
Et quant à la foiz avenoit
Que il uns solleres avoit
Pertuisiez et desforetez,
Moult i ert grande la clartez.

Chaucemente ou *caucemente* désignait toujours la chaussure en général (*calceamentum*). Il y a, dans l'*Ordène de chevalerie :*

Apres li a cauches cauchiés
De soies brunes et déliés
Et li dit : Sire, sans faillanche
Par chete cauchemente noire
Aiez tout adès en mémoire
La mort et la terre où girez.

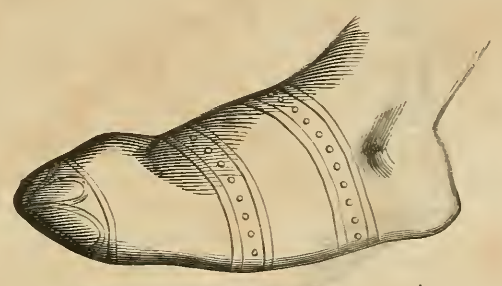
Cauchier, comme verbe (*calceare*), exprimait l'action de mettre la chaussure, mais il s'employait aussi comme substantif et signifiait alors soulier (*calceus*). Saint Jean-Baptiste, dans une Vie manuscrite de Jésus-Christ, dit :

Que je vos di por vérité,
Ne sui dignes de desploier
La corroie de son cauchier.

Les auteurs latins du moyen âge appellent les souliers : *subtalares* ou *subte-*

lares ou plus souvent *sotulares*. Ce nom est fait des deux mots *sub talo* (sous le talon), origine assez claire pour n'avoir pas besoin d'explication. Cependant *sotulares* pourrait n'être pas une corruption de l'expression première *subtalares* et dériver de *solea*. C'est l'opinion de Ducange, et certes elle est d'un grand poids.

Au douzième siècle, la mode des souliers retenus par des rubans ou des courroies, qui servaient en même temps d'ornement, continuait à régner. Les statuts



CHAUSSURE DU COMMENCEMENT DU XIIe SIÈCLE,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.



CHAUSSURE D'UN PRINCE,
Au XIIe siècle, tirée du ms. des *Rois de France* de Du Tillet.



CHAUSSURE D'UN ÉVÊQUE,
Au XIIe siècle, tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

des Bénédictins de la province rémoise leur interdisaient l'usage des chaussures lacées ou nouées (*laqueatis sive nodatis*). Pour l'hiver, on se munissait de souliers doublés de feutre. Le prix des souliers n'était pas à la portée de toutes les bourses. Nous lisons qu'un chevalier ayant offert une terre à des moines, ceux-ci, pour exprimer leur reconnaissance, firent présent au donateur de 28 sols et d'une paire de souliers de cordouan.

Les bottes, qui sont maintenant une de nos chaussures les plus communes et qui nous servent à tous usages, n'ont été de mise pendant bien longtemps que pour aller à cheval, et une telle destination nécessitait qu'elles fussent grandes,

6

grosses et solides. Rabelais n'en parle que pour leur attribuer cet emploi. Mais toutes les fois que nous rencontrons ce mot de *bottes* dans des pièces du douzième ou du treizième siècle, il faut l'entendre différemment; car alors on appelait ainsi des chaussures légères et commodes qui tenaient lieu de celles que nous nommons *pantoufles*. Un des personnages qui figurent dans l'*Histoire*



CHAUSSURE DU XIIe SIÈCLE.
D'après un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

d'Artus, connestable de France et duc de Bretagne, « n'avoit, dit le texte, que sa robbe de nuit et ses bottes. » Se représenterait-on, sans rire, un homme en robe de chambre avec de lourdes bottes de voyage? Il n'y a d'autre moyen de le mettre à l'aise, que de changer la signification moderne du mot *bottes*. Rabelais emploie aussi le mot *botasse :* ce n'est qu'un augmentatif qui désigne le même objet. Ce qui prouve péremptoirement que les bottes n'ont pas toujours été ce qu'elles sont devenues plus tard, c'est-à-dire une chaussure réservée pour l'équitation, c'est qu'on appelait souvent les *houseaux* des *sur-bottes*. Or, eût-on lacé des *houseaux,* guêtres préservatives, par-dessus des bottes qui elles-mêmes n'avaient pas d'autre destination qu'à préserver de la boue et des ronces? Non, car c'eût été un double emploi fort inutile. Pour démontrer surabondamment la vérité de ce fait, il suffit de rappeler le proverbe : *Prendre la botte,* proverbe depuis bien longtemps tombé en désuétude, et qui voulait dire : s'apprêter à monter à cheval et à partir. « Les bottes fauves ou couleur de citron, dit Sainte-Palaye, étaient particulières aux amoureux du temps jadis.» C'est ce que confirme ce paragraphe des *Arresta amorum,* où il est rapporté qu'un amant, « pour faire plus grand despit à sa » dame, ha faict despecer un beau cordon que elle luy avoyt donné et dont par » despit il en ha lacé une botte fauve, en mettant à son pied ce qu'il debvoit mettre » en sa teste. » Cette citation nous apprend, en outre, que les bottes étaient, en

effet, autre chose que des étuis pour les jambes des cavaliers, et, de plus, que ces galantes chaussures se laçaient. Une erreur d'étymologie a rendu difficile à comprendre l'ancien proverbe : *Enflé comme une botte.* C'est que la botte dont il est ici question n'est point une chaussure, mais bien un affreux animal. Avec cette acception, nos vieux poëtes l'écrivaient *bot*, et maintenant encore *botta* signifie en italien un *crapaud*. Pour ce qui est de *botines*, il faut croire que ce mot avait un sens bien large, car on qualifiait de *botineurs* non-seulement les moines qui portaient des bottines, ce qui n'eût été qu'exact, mais encore tous ceux qui étaient chaussés et dont la chaussure couvrait une partie de leurs jambes.

Mais dans la plupart des monastères on portait des sandales, et l'on se chaussait avec une extrême simplicité. S'il est vrai, comme l'a prétendu un éditeur du Roman de la Rose, que les moines de la célèbre abbaye de Saint-Martin de Tours ornaient de petits miroirs le dessus de leurs souliers, de manière qu'ils n'avaient qu'à baisser humblement les yeux pour contempler leur image, ce raffinement de coquetterie monacale doit être, sans aucun doute, considéré comme tout exceptionnel. A vrai dire cependant, la modestie des premiers siècles dégénéra plus tard singulièrement, au point d'occasionner des scandales; mais nous n'en sommes point encore là.

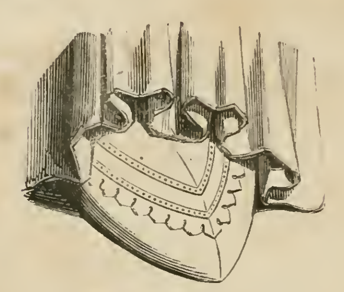
Le Commentaire de Jean de Garlande dit que le mot *crepitæ*, appliqué à la chaussure des religieux, peut se traduire en français par *botes à créperon;* mais il ne l'affirme pas, parce qu'il ne sait, ajoute-t-il, si le pied était couvert ou s'il était nu. Ce qu'il y a de certain, c'est que la sandale était une simple semelle pour les moines de tel ordre, et un demi-soulier pour les moines de tel autre ordre, selon les différences qu'établissaient leurs statuts. Les sandales se serraient généralement fort peu, et les pieds s'y pouvaient mouvoir librement. Elles étaient élevées, larges, *follicantes*, dit Ducange. La sandale était aussi la chaussure ordinaire des évêques, qui en faisaient remonter les courroies jusqu'au genou. Un ancien glossaire latin-français explique ainsi le mot *sandalium :* « C'est solers d'évesque quant il célèbre..... ou solers de cordelier. » Les sandales étaient faites de cuir ou de bois, quelquefois moitié de bois, moitié de cuir, mais le plus souvent de bois entièrement avec des brides étroites. Il y en avait qu'on nommait *esclices :* elles étaient de corde. Nous devons mentionner aussi les *caligæ nocturnales*, sandales non ouvertes, mais recousues au-dessus du pied, desquelles on chaussait le moine qui venait de mourir. Elles étaient de même drap que la tunique et le capuce dont le vêtissaient également les frères qui lavaient son corps et prenaient soin de sa toilette dernière. Mais nous aurons plusieurs fois l'occasion de reparler de la chaussure des gens de religion, moines ou prêtres; revenons maintenant à celle des laïques.

Au treizième siècle, le métier de Cordonnerie s'enhardit et prend l'essor. La chaussure devient plus riche, plus élégante, et en même temps moins naturelle. Les bandelettes et les lacets s'embellissent : on les croise et on les noue avec

plus de recherche; des accessoires nouveaux parent les souliers. Il y a, parmi les



CHAUSSURE DE JEAN, FILS DE SAINT LOUIS.
XIIIe siècle. — D'après Herbé.



CHAUSSURE DU XIIIe SIÈCLE,
D'après une statue de Notre-Dame de Corbeil.



CHAUSSURE DE PHILIPPE DE FRANCE, FRÈRE DE SAINT LOUIS.
XIIIe siècle. — D'après sa statue à l'abbaye de Royaumont.

manuscrits de la Bibliothèque Nationale un *dit* ou monologue en vers, intitulé : *D'un Mercier*, dans lequel ce marchand offre, entre autres articles,

Bouclетes à metre en solers.

Les galoches (de *gallica*, chaussure que les Latins avaient empruntée aux Gaulois) étaient alors fort en usage : la semelle était de bois, et la partie supérieure de cuir ; on les munissait de brides. Les règlements de plusieurs monastères défendaient aux moines d'en porter dans le chœur pendant les offices, à cause du bruit qu'ils auraient fait en marchant ainsi chaussés. On appelait *galochiers* les fabricants de galoches. Cette chaussure était usitée surtout pendant l'hiver. Pour se garantir contre la rigueur de cette saison, on se servait aussi de chaussures doublées d'étoffes de laine. Les religieux de l'abbaye de Montmartre obtinrent, en



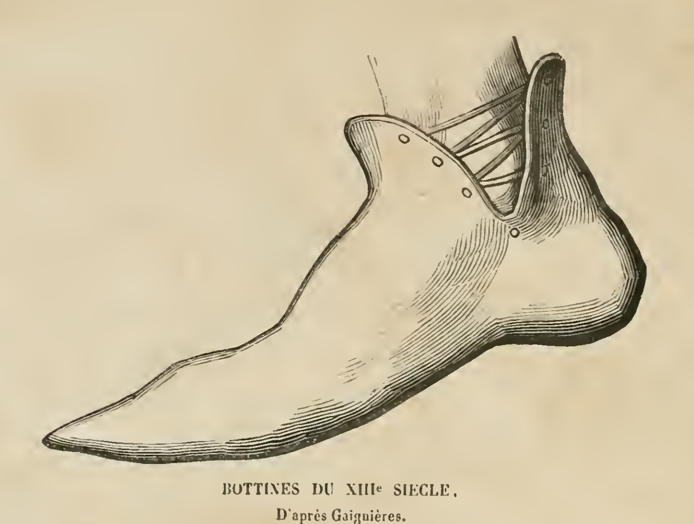
CHAUSSURE DU XIIIe SIÈCLE,
A l'une des statues du portail de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris.



CHAUSSURE D'UN COMTE DE TOULOUSE,
Tirée d'un ms. gascon du XIIIe siècle (Bibl. Nat. de Paris)

1331, la permission de porter des bottes fourrées, *à cause du grand froid qui régnoit sur leur montagne*. A cette époque, on commençait à frapper et gaufrer le cuir avec succès : celui des chaussures destinées aux grands personnages était rarement uni. Thibaud, comte de Blois, qui mourut en 1218, est représenté dans les vitraux de Notre-Dame de Chartres, avec des bottes *striées et cannelées*. On employait déjà la soie, mais pour les cas extraordinaires. Parmi les insignes qui, aux cérémonies du sacre, à Saint-Denis, servaient à la consécration de la personne royale, figuraient, entre le sceptre et la main de justice, des bottines de soie bleue, semées de fleurs de lys d'or, et qu'on appelait quelquefois san-

dales. Le grand chambellan en chaussait le roi, tandis qu'un des grands vassaux lui attachait les éperons dorés. A mesure que le luxe se développait, la forme de la chaussure s'allongeait. Le recueil de Gaignières contient un dessin, tiré de l'abbaye de Joyenval, qui représente le sire de Roye, chambrier de France sous Philippe-Auguste : ses bottines, entaillées aux côtés de la jambe, se



BOTTINES DU XIIIe SIECLE.
D'après Gaignières.

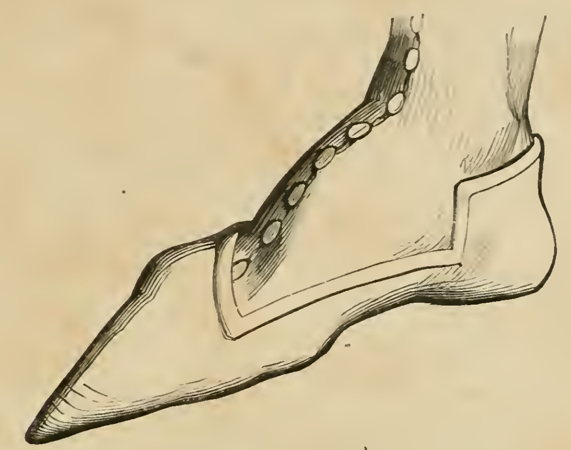
terminent en pointe aiguë. Le portrait en pied d'un bourgeois de Senlis, du même temps, offre le modèle de souliers très-pointus, partagés en deux sur le cou-de-pied et lacés. Saint Louis, dont le costume royal nous a été conservé dans les monuments de l'église de Poissy, portait des souliers extrêmement pointus. Un



CHAUSSURE DE SAINT LOUIS.
D'après les monuments de l'église de Poissy.

chroniqueur, scandalisé du luxe excessif dont il est témoin, le reproche en ces

termes aux jeunes filles de son temps : « Leurs vêtements sont bien loin de l'an-
» cienne simplicité ; des manches larges, des tuniques étroites, des souliers
» dont la pointe se recourbe à la mode de Cordoue ; tout enfin nous montre évi-
» demment l'oubli de la décence. » Cet oubli ne devait que croître pour un sexe aussi bien que pour l'autre. A la faveur du besoin d'innovation qui alors tourmentait tout le monde, une mode ridicule s'introduisit : la chaussure prit des proportions audacieusement démesurées ; on parut croire que le pied était fait



CHAUSSURE DU XIIIe SIÈCLE.
D'après une mosaïque de la porte Saint-Marc, à Venise.



CHAUSSURE DU XIIIe SIÈCLE.
D'après un ms. de la Bibl. Ambroisienne, à Milan.

pour le soulier et non le soulier pour le pied ; en un mot, on imagina les *poulaines*, dont l'extravagance, chose incroyable ! se maintint quatre siècles durant.

Les souliers à la poulaine furent inventés par le chevalier Robert-le-Cornu, mais ils subirent des modifications successives et reçurent des embellissements qui les firent différer notablement de leur première façon. On en découpait le dessus comme des fenêtres d'église, et on les couvrait de toutes sortes de des-

sins, souvent bizarres, quelquefois même obscènes. Ils étaient ornés d'éperons



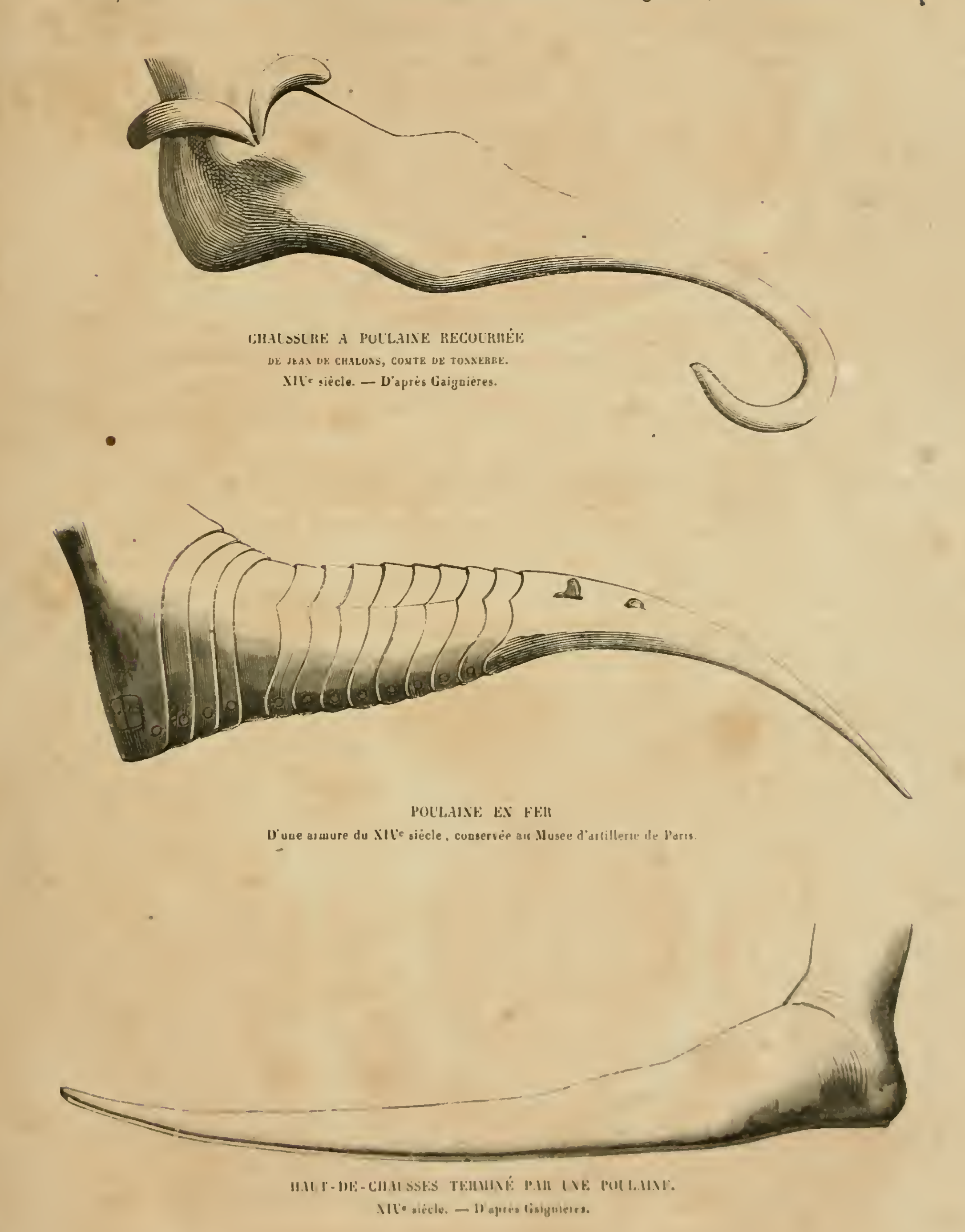
SOULIER A LA POULAINE D'UN SEIGNEUR,
Au XIVe siècle. — D'après Gaignières.



BOTTE A LA POULAINE D'UN SEIGNEUR,
Au XIVe siècle. — D'après Gaignières.

par-derrière, et se relevaient par-devant en forme de bec d'oiseau. Au bout de ce

bec, dont le dedans était rembourré et le dessus orné de griffes, de cornes ou de



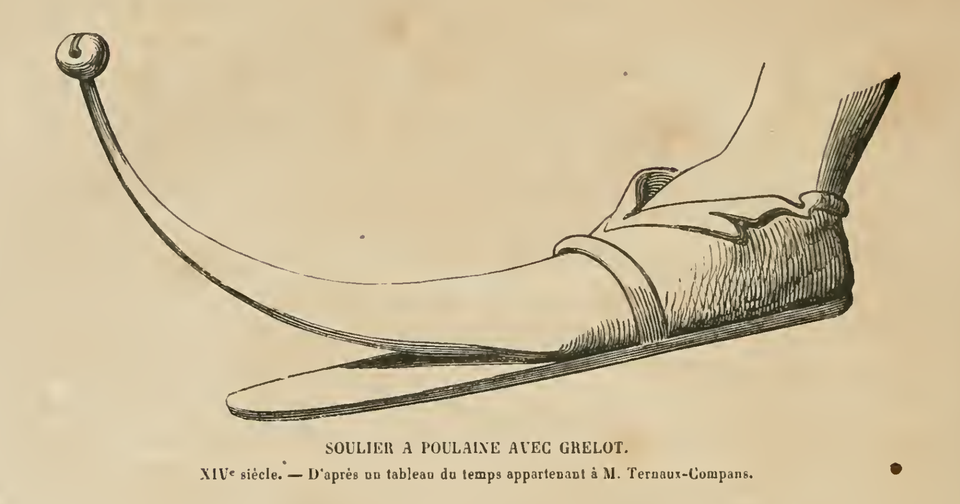
CHAUSSURE A POULAINE RECOURBÉE
DE JEAN DE CHALONS, COMTE DE TONNERRE.
XIVe siècle. — D'après Gaignières.

POULAINE EN FER
D'une armure du XIVe siècle, conservée au Musée d'artillerie de Paris.

HAUT-DE-CHAUSSES TERMINÉ PAR UNE POULAINE.
XIVe siècle. — D'après Gaignières.

figures grotesques, on attachait des grelots. La pointe des poulaines était plus ou

moins longue, selon le rang des personnes. Les gens du commun les portaient



SOULIER A POULAINE AVEC GRELOT.
XIVe siècle. — D'après un tableau du temps appartenant à M. Ternaux-Compans.

d'un demi-pied; les riches bourgeois, d'un pied; les simples chevaliers, d'un pied et demi; les seigneurs, de deux pieds. On vit des princes dont les poulaines avaient deux pieds et demi de long. Les diverses dimensions de la chaussure étaient réglées selon les divers degrés de distinction. On était fier d'un interminable soulier: les plus ridicules étaient nécessairement ceux qu'on trouvait les plus beaux. C'est de cette coutume absurde qu'est venue l'expression prover-



BOTTE A POULAINE RETROUSSÉE.
XIVe siècle. — D'après un ms. du temps, conservé à la Bibl. Nat. de Paris.

biale : *Être sur un grand pied*, ou *sur un bon pied dans le monde*. Et remar-

quez que cet engouement était commun à toute espèce de gens. Les personnages les plus graves n'avaient pu résister à cette manie. Les femmes elles-mêmes, qui d'ordinaire recherchent, avant tout, ce qui est gracieux, se montrèrent favorables à cette mode disgracieuse. Les ecclésiastiques partagèrent comme les autres ce travers de leur temps, malgré les défenses réitérées qui leur en furent faites, défenses parmi lesquelles on remarque celle-ci : « Il est » interdit à tous de porter des chausses retroussées sur les genoux, à la façon » des paillards, et de se servir de souliers à la poulaine. »

L'usage des poulaines fut condamné fréquemment par les décisions des conciles et les ordonnances des rois; les poëtes s'en moquaient, les prédicateurs les anathématisaient; mais les poulaines y gagnaient l'attrait du fruit défendu, et ne s'en maintenaient que mieux. Les bulles des papes contenaient de sévères remontrances aux prêtres et aux moines, sur le luxe insolent qu'ils étalaient dans leur costume et particulièrement dans leur chaussure. Le pape Urbain V les blâmait surtout de porter des souliers à la poulaine. A ces griefs, l'archevêque de Trèves ajoutait celui non moins grave de se servir *de solers destranchiés, com chevaliers.* Plusieurs évêques excommunièrent les poulaines, qu'ils traitèrent de *péché contre nature.* Le concile de Lavaur défendit aux ecclésiastiques l'usage des longues bottes, et à leurs domestiques, celui des souliers à la poulaine. Ces pauvres souliers! l'Église dirigeait contre eux toutes ses censures, parce qu'elle les regardait comme contraires à la nature, et défigurant l'homme dans une partie de son corps. Il faut convenir que les considérants de ses arrêts étaient parfaitement justes, et, à ce point de vue, on ne peut blâmer les prohibitions que décrétèrent les conciles de Paris en 1212 et celui d'Anvers en 1365. L'autorité temporelle ne se montra pas plus tolérante envers cette chaussure *de Dieu maudite,* qu'on jugea avoir été inventée *contre les bonnes mœurs.* Une première ordonnance de Charles V commença par les interdire aux secrétaires et notaires du roi; puis, des lettres patentes, de 1368, tentèrent de les abolir définitivement; ces lettres patentes défendaient « à toutes » personnes, de qualité et condition qu'elles soient, à peine de dix florins d'a» mende, de porter à l'avenir de ces souliers à la poulaine, cette superfluité » étant contre les bonnes mœurs, en dérision de Dieu et de l'Église, par vanité » mondaine et folle présomption. » Le florin valait dix sous parisis : ainsi, cette amende équivaudrait à un peu plus de trente-quatre francs de notre monnaie. C'était au quatorzième siècle une somme assez considérable.

Malgré ce concert unanime de blâmes et de malédictions, les poulaines ne succombèrent pas. Elles s'allongèrent même encore et devinrent si gênantes, qu'il fallut en relever les pointes et les attacher au genou avec des chaînes d'or ou d'argent, précaution sans laquelle il n'eût plus été possible de marcher. Pour les hommes ainsi chaussés, il était surtout fort difficile de combattre. Aussi, en 1386, à la bataille de Sempach, où fut tué le duc Léopold d'Autriche, les cava

liers, ayant mis pied à terre au commencement de l'action, furent forcés, pour



POULAINE AVEC CHAINETTES,
Pour relever et soutenir la pointe, en l'attachant au genou.

jouir de la liberté de leurs mouvements, de couper les longues pointes de leurs souliers. Quoique les portraits de Louis XI déjà vieux le représentent avec des souliers arrondis du bout, il est certain que les poulaines florissaient encore sous son règne, surtout parmi les seigneurs. « Presques tous, rapporte Monstre- » let, espécialement ez cour des princes, portoient poulaines à leurs souliers » d'un quartier de long (c'est-à-dire d'un quart d'aune), voire plus tels y

» avoient. » Cette mode plus qu'excentrique avait pénétré en Angleterre. En 1462, un statut d'Édouard IV, rapporté par le jurisconsulte Blackstone, défendit

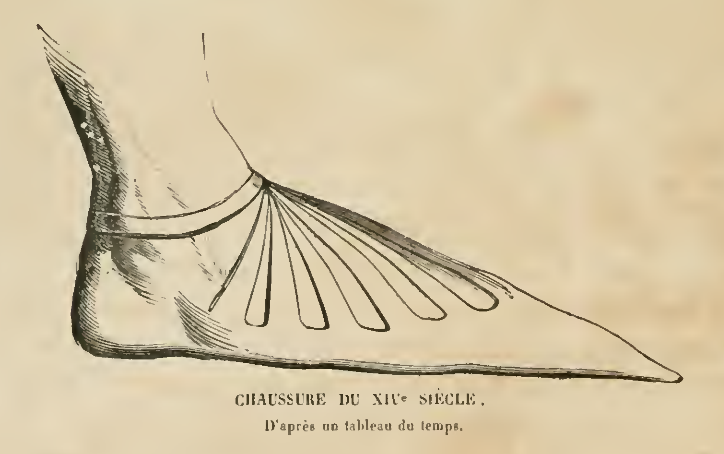


SOULIERS D'ÉDOUARD IV.
D'après un manuscrit de l'époque

à tout gentilhomme anglais, à moins qu'il ne fût lord, de porter des souliers ou des bottes dont la pointe excédât deux pouces; par arrêt du parlement, les cordonniers durent s'abstenir d'en fabriquer. Les poulaines devinrent plus rares sous Charles VIII; ce ne fut que dans la première moitié du seizième siècle qu'elles disparurent complétement. On en portait encore, mais peu, du temps de Rabelais. Il en est question dans les *Arrêts d'Amours*, livre de jurisprudence facétieuse et galante, de Martial de Paris, dit d'Auvergne, publié à la fin du quinzième siècle. Le titre du XLIIe arrêt est ainsi conçu : *Six ou huict varlets cordoanniers se sont plaintz de ce qu'il leur fault faire les souliers aux amoureux autrement que ilz n'avoyent accoustumé de faire*. En voici la teneur : « Il y ha six ou huict varlets cordoanniers qui se sont plainctz en la Cour » de ceanz : de ce qu'il faut maintenant mettre, aux poinctes des soulliers qu'on » faict, trop de bourre. Disans qu'ilz sont trop grevés, et qu'ilz ne pourroyent

» fournir des compaignons, ni continuer ceste charge, s'ilz n'en avoyent plus » grand gaige qu'ilz n'avoyent accoustumé, attendu que le cuyr est cher et que » lesdictes *poullaines* sont plus fortes à faire qu'ilz ne souloyent. Si ha la Cour » faict faire information et rapport du proffit et dommage qu'ils en ont et pour- » royent avoir. Et tout vu et considéré, ce qu'il falloit considérer, que lesdicts » cordoanniers feront lesdictes *pollaines* (*sic*) grosses et menues, à l'appétit des » compaignons et suyvantz ledict service d'Amours, sur peine d'amende arbi- » traire. » Nous avons rapporté *in extenso* cette pièce, parce qu'elle nous a paru curieuse à plus d'un titre. On trouvera peut-être que nous nous sommes un peu trop étendu sur les souliers à la poulaine; mais qu'on réfléchisse que cette chaussure fut en vogue depuis Philippe-Auguste jusqu'à François Ier; que, durant ce long espace de temps, elle eut à subir les invectives des chroniqueurs, les anathèmes des prédicateurs, les foudres de l'Église, les censures des parlements, les proscriptions des rois, et que nonobstant elle a tenu, comme s'exprime un écrivain de nos jours, enfermée dans un cercle presque infranchissable, la mode des chaussures; enfin que, toutes prohibitions cessant, son extinction ne fut possible que le jour où le bénéfice des persécutions lui fut retiré. Et qu'on dise si nous pouvions glisser sur un produit de la Cordonnerie qui a joué un rôle si long et si important dans notre histoire nationale!

Quelque tyrannique qu'eût été le règne des souliers à la poulaine, il n'avait pu cependant condamner la Cordonnerie française à ne produire aucune autre espèce



CHAUSSURE DU XIVe SIÈCLE.
D'après un tableau du temps.

de chaussure. Concurremment avec eux, se fabriquaient plusieurs modèles dont je vais parler, mettant à part les houseaux et les estiveaux, qui vivaient toujours et devaient vivre longtemps encore. Et quoique les poulaines fussent surtout portées par les nobles, tous n'en usaient pas ou du moins n'en usaient pas exclusivement, ainsi que le fait voir un compte d'Étienne de La Fontaine, argentier du roi, l'an 1351, et qui, entre autres articles, contient celui-ci : « Guillaume Loisel, cordonannier du roy, pour cinq paires d'estiveaux et cinquante-deux

paires de soliers. » Les souliers variaient beaucoup alors de formes, de couleurs et de noms. Dans le compte des dépenses de l'hôtel de Charles VI, figure une somme payée à Jehan de Saumur, cordouannier du roi, pour LI *paires de souliers blancs, noirs, rouges, feustrés*. Dans un autre compte, nous trouvons, parmi



CHAUSSURE DU XIVe SIÈCLE,
Portée par un sergent d'armes, sur une pierre tumulaire de 1314.



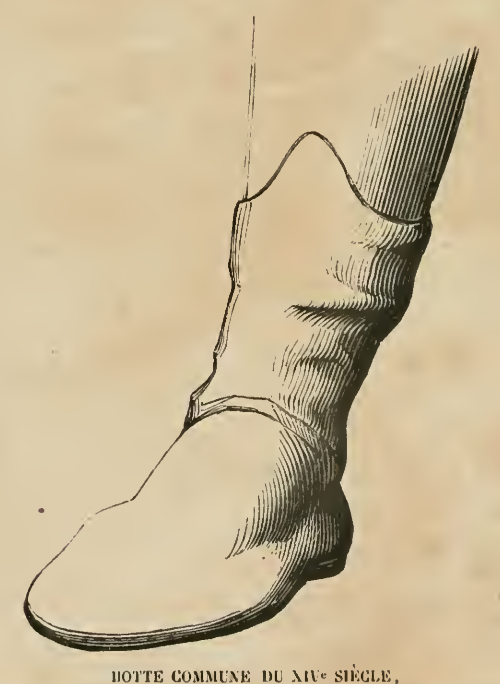
BOTTINE DU XIVe SIÈCLE,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Ambroisienne, à Milan

les fournitures faites à la reine, des *soulers noirs et escorchiez*. Il y avait aussi des souliers qu'on appelait *escolletez*, parce qu'ils étaient ornés d'une sorte de collier, c'est-à-dire d'une incision pratiquée avec art au-dessus du cou-de-pied. Cette forme était dans le principe un des priviléges des personnages de distinction

ou des gens très-riches. C'est ce qu'il est utile de savoir pour l'intelligence des vers suivants, extraits du Ms. *du Riche homme et du ladre :*

Et si ont les longues cornetes
Et leurs solers fais à blouquetes;
Par devant les font detrenchier,
Mais il vausissent mius entier.
J'ai véu que nuls ne le feist.
Se moult grant terre ne tenist;
Or, le font li povre valet,
Si c'on ne scet qui riches est.

Il paraît que les gens de peu avaient plus tard empiété sur les droits des nobles et se permettaient les souliers *escolletez*. Mais quand une chaussure tombait ainsi dans le domaine du peuple, les hommes de cour l'abandonnaient et demandaient aux cordonniers une invention nouvelle qui les distinguât autre-



BOTTE COMMUNE DU XIVe SIÈCLE,

Portée par un musicien ambulant, dans une miniature d'un ms. du British Museum de Londres.

ment, car il fallait que chacun portât des marques apparentes d'une naissance plus ou moins élevée. Deux fois par an, la cour faisait distribution d'étoffes, de draps, de fourrures et de chaussures; mais le partage n'était pas égal : la qualité et la quantité des objets donnés répondaient au rang de ceux qui les recevaient. Dans une semblable livraison, accordée sous Charles VI, au nombre des présents étaient des souliers *à trois noyaux*. Nous ne savons pas précisément ce

qu'indique ce nom. Il y avait aussi une espèce de soulier bas et court, particu-



BOTTE LONGUE DU XIVe SIÈCLE,
D'après un ms. du British Museum.



SOULIER BOUCLÉ DU XIVe SIÈCLE,
D'après un ms. de la Bibl. de Sienne.

lier aux laïques. Le concile de Trèves, de l'année 1310, reprend les moines qui,

« se relâchant de toutes les règles de l'honnêteté, osent marcher avec des san-
» dales de diverses couleurs, et des souliers bas (*calceis bassis*) à l'usage des
» laïques. » Il leur fut aussi défendu de se servir publiquement de sandales ornées de chaînes (*caligis cathenatis*), soit rouges, soit vertes. Cette interdiction concernait surtout les clercs bénéficiers. On portait beaucoup de sabots et de galoches, à cette époque, quoique les autres chaussures se vendissent à des prix

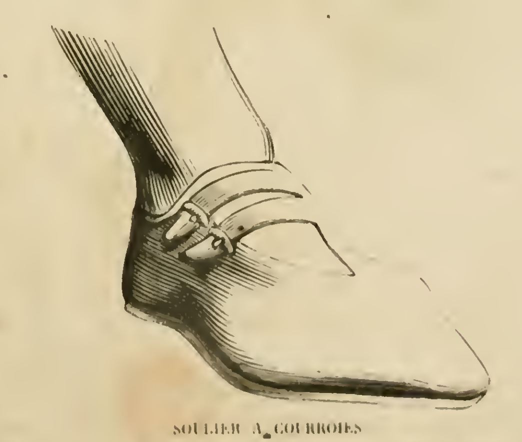


BOTTE MILITAIRE DE LA FIN DU XIVe SIÈCLE,
Tirée d'une peinture conservée à Sienne.

qui nous semblent maintenant fabuleusement accessibles, car nous n'avons pas une idée exacte de la valeur de l'argent dans un temps où le numéraire était beaucoup plus rare et plus précieux qu'aujourd'hui. Une excellente paire de souliers d'homme valait 4 sous; les plus communs, 2 sous; les souliers pour femme, 18 deniers. Cependant les cordonniers prospéraient; une merveilleuse activité régnait dans leurs ateliers.

Ce qu'il nous faut signaler, en abordant le quinzième siècle, c'est l'avénement de la chaussure en cuir qui l'emportait définitivement sur la chaussure en bois:

progrès modeste, si l'on veut, mais néanmoins fort important, dont s'empressaient de profiter la bourgeoisie et le peuple. Les sabots avaient-ils donc disparu ? Non, mais on en portait infiniment moins. La Cordonnerie se vendait donc à plus bas prix encore qu'auparavant? Au contraire, elle avait légèrement augmenté : il fallait dépenser 4 sous pour une paire de souliers, 6 sous pour une paire de bottines, 10 sous pour une paire de houssettes, 20 sous pour une paire de houseaux. Nous ne parlons pas du prix des poulaines : elles n'étaient plus d'un usage général. Mais une chaussure encore plus grotesque, si toutefois cela est possible, commençait à leur succéder. On tombait d'un excès de longueur dans un excès de largeur, et ce second défaut n'entravait pas moins la marche que le premier. Ce qui remplaçait les souliers à bec, c'étaient de vastes babouches, carrées par le bout : on en porta qui avaient, sans doute pour plus de commodité, jusqu'à un pied de large. Quoiqu'ils fussent devenus moins rares et d'une acquisition plus facile, les souliers n'avaient pas cessé de représenter une certaine valeur relative et peut-être toute conventionnelle, puisqu'ils constituaient encore des redevances féodales. Un compte des revenus de la châtellenie de Montjean, de l'année 1412, contient ceci : « Le prieur de Montejehan doit chacun an..... et quatre soullées, et est tenu ledict prieur envoier lesdictes chouses à mondict seigneur, à heure de digner, par un valet, la teste desnuée de chapperon, et chaucé de souilliers à doublés semelles, sur paine d'amende. » Entre autres espèces de souliers alors usités, Hugues V, abbé de Cluny, en désigne une qui ne servait que pour aller à cheval : ces souliers étaient attachés avec des courroies, *corrigiati,*

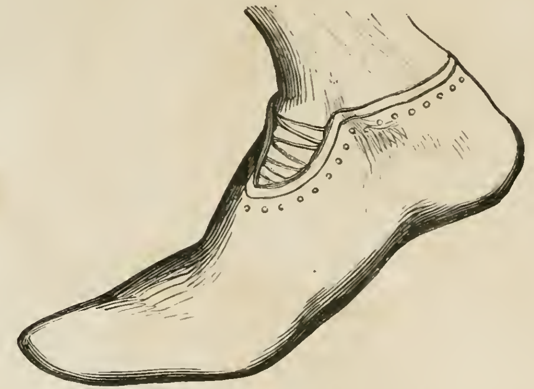


SOULIER A COURROIES

XVe siècle — D'après un tableau du temps, conservé dans l'église de la Minerve, à Rome

comme les appelle Ducange. Il y en avait aussi qui étaient ouverts par une échancrure pratiquée sur le cou-de-pied. On en voit de semblables dans une miniature du Ms. des *Miracles de la Vierge*. On employait toujours du maroquin de toutes couleurs. Le duc d'Orléans fit payer à Jehan Aubert, *cordouennier* et valet de chambre de ses fils, cent neuf paires de *solliers*, *blans*, *rouges et noirs*,

fenestrés et escorchiés, et trois paires de haultes botes de cuir fauve. Un seigneur du quatorzième siècle, peint dans une miniature, porte des bottes rouges



SOULIER OUVERT PAR UNE ÉCHANCRURE PRATIQUÉE SUR LE COU-DE-PIED.
XVe siècle. — Tiré d'une miniature du ms. des *Miracles de la Vierge* (Bibl. Nat. de Paris).



AUTRE SOULIER DU MÊME GENRE ET DE LA MÊME ÉPOQUE.
Tiré d'un tableau de la galerie de Bréra, à Milan.

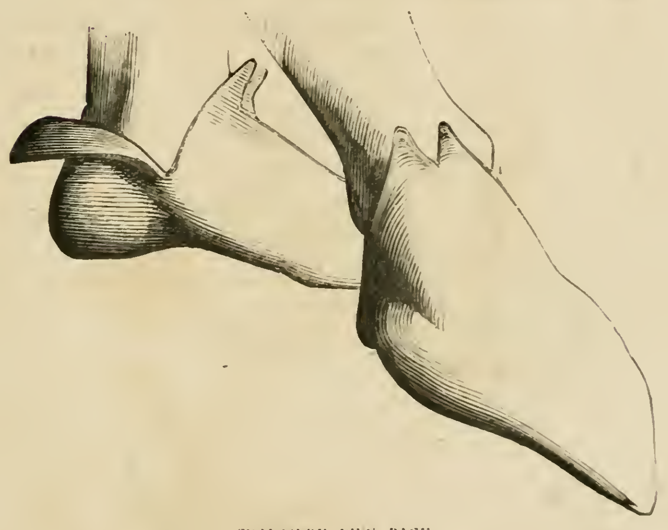
à retroussis. Non contents de cette immense variété de chaussures, nous en avions emprunté une nouvelle à l'Espagne. Le compte des dépenses de Louis XI, manuscrit de 1469, renferme ce paragraphe : « Pour une paire de semelles mises en une botine de la fason de Cathéloigne (de Catalogne), v sous tournois. » A propos de bottes, nous en remarquerons qui ne servaient que la nuit, et qui devaient être une chaussure se rapprochant moins de nos bottes d'aujourd'hui que de nos pantoufles : nous voyons que le cordonnier de la duchesse d'Orléans lui demandait six sous parisis *pour la façon d'avoir fourré de gris rouge une paire de bottes de cuir fauve à relever de nuit.* Dans le Catalogue des archives du baron de Joursanvault, à l'article des dépenses de la cour, nous relevons ce

détail : « Louis, duc d'Orléans, fait payer les souliers et *les haultes botines à*



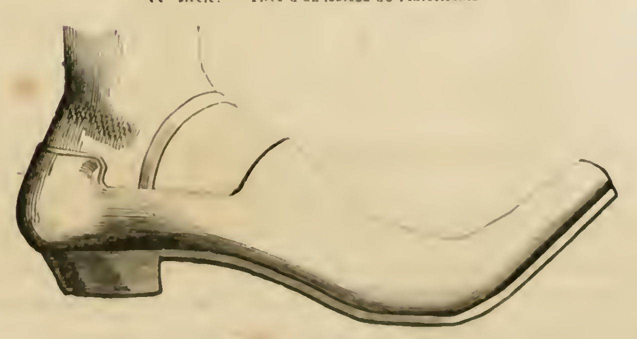
CHAUSSURE D'UN PAYSAN AU XVe SIÈCLE.

Tirée d'une miniature d'un manuscrit de la Bibl. Nat. de Paris.



CHAUSSURE D'UN PAGE.

XVe siècle. — Tirée d'un tableau du Pinturicchio

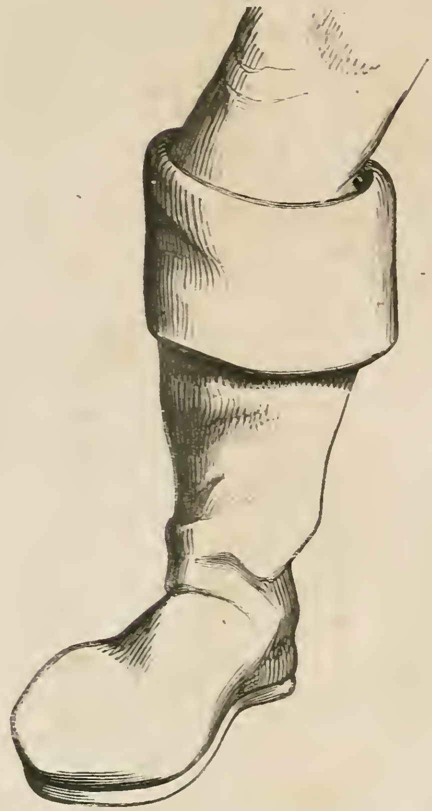


SOULIER D'UN VARLET.

XVe siècle — Tiré d'une miniature des *Deduiz de la chasse* de Gaston-Phebus, ms. de la Bibl. Nat. de Paris

relever, que Jehan de Saumur, cordonannier, a faits pour Louis, son fils. » Quant

aux pantoufles proprement dites, elles étaient déjà connues. Il est question,



BOTTE ORDINAIRE DU XVe SIÈCLE,

Tirée d'une miniature d'un manuscrit du British Museum.

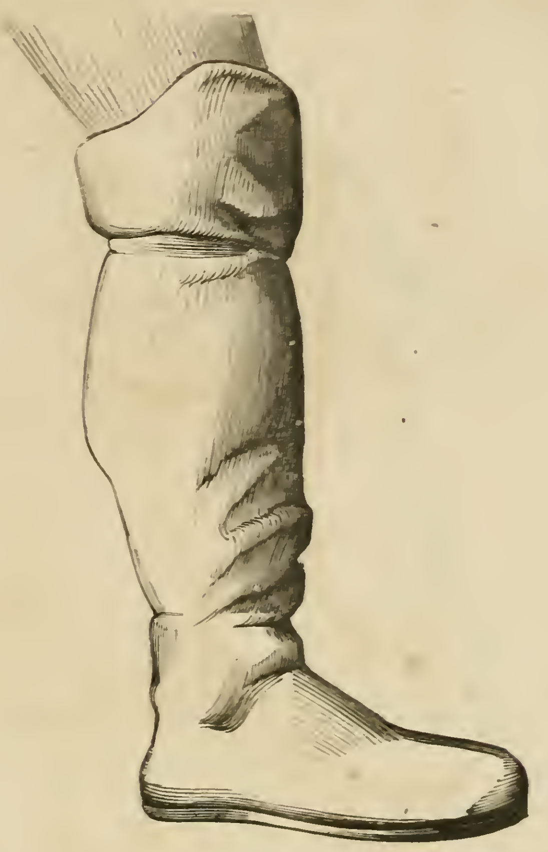


SOULIER MILITAIRE DU XVe SIÈCLE,

Tiré d'une peinture de la chapelle Sixtine, à Rome.

dans le Catalogue que nous venons de citer, de plusieurs chaussures, *comme*

soulez, *patins*, *penthofles*, que Jehan Salle, *cordouennier*, a faites pour le duc



BOTTE A L'USAGE DU PEUPLE.

XVe siècle. — Tirée d'une miniature d'un ms. du British Museum.



SOULIER PATIN DE PHILIPPE-LE-BON, DUC DE BOURGOGNE.

XVe siècle. — Tiré d'une miniature d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

d'Orléans, Thierry, monsieur de Clèves, etc. Plus tard, Rabelais nous apprendra

comment Gargantua disait « que les mêtes (limites, termes) et bornes de boire



BOTTE DE VOYAGE.

XVe siècle. — Tirée d'un tableau de la galerie de Bréra, à Milan.

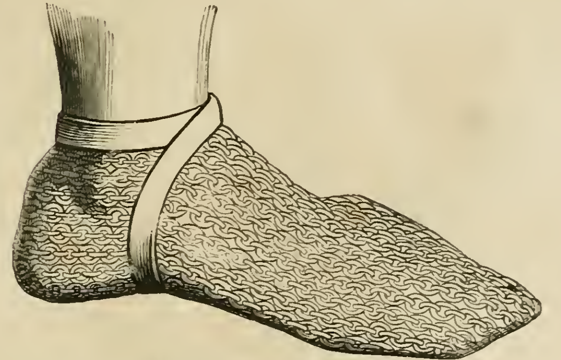


CHAUSSURE AVEC PATIN, D'UN HOMME DU PEUPLE.

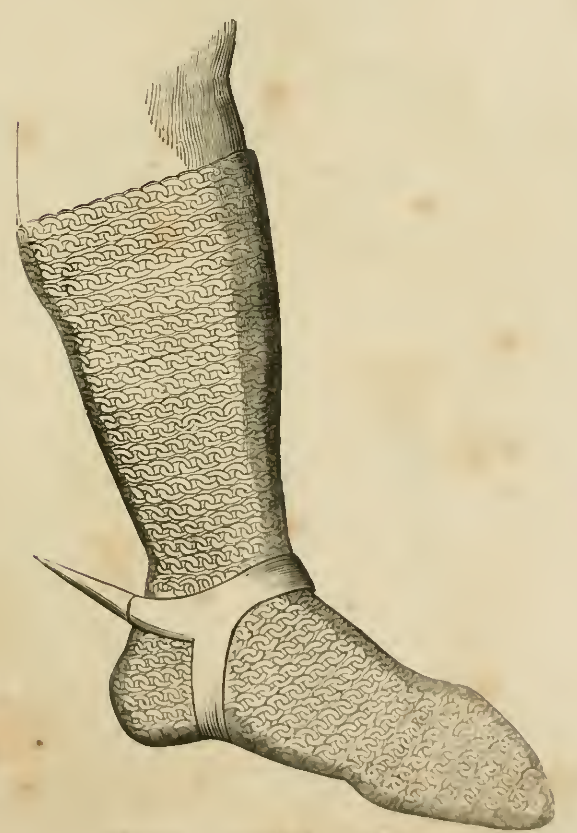
XVe siècle. — Tirée du ms. n° 44, fonds Lavallière (Bibl. Nat. de Paris).

» estoient, quand, la personne beuvant, le liége de ses pantoufles enfloit en haut

» d'un demy pié. » N'oublions pas aussi que les religieuses de son abbaye de Thélème portaient « les souliers, escarpins et pantoufles de velours cramoisi rouge ou

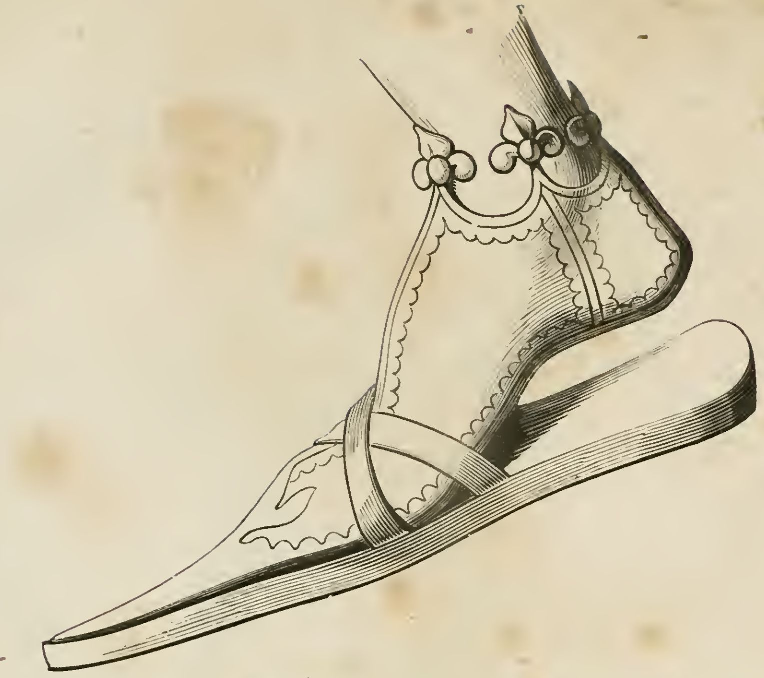


CHAUSSURE MILITAIRE EN MAILLES DE FER.
XIVe et XVe siècles. — D'après Herbé.



CHAUSSURE MILITAIRE EN MAILLES DE FER
XIVe et XVe siècles. — D'après Herbe.

» violet, deschiquetées à barbe d'écrevisse. » Pour ce qui est des escarpins, le nom et la chose nous étaient venus d'Italie, où le mot *scarpa* désigne encore



CHAUSSURE AVEC PATIN DE FRÉDÉRIC III, EMPEREUR D'ITALIE OU D'ALLEMAGNE (1400).

D'après un tableau du temps, conservé à Sienne.



CHAUSSURE AVEC PATIN DU ROI JEAN (1440).

D'après une miniature publiée par Shaw.

aujourd'hui un soulier. On les a chez nous appelés aussi, tantôt *escaffins*, tantôt



BOTTINE EN CUIR,

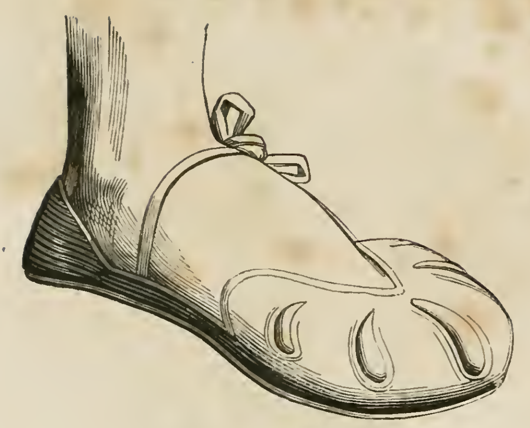
Du XVe siècle — Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris



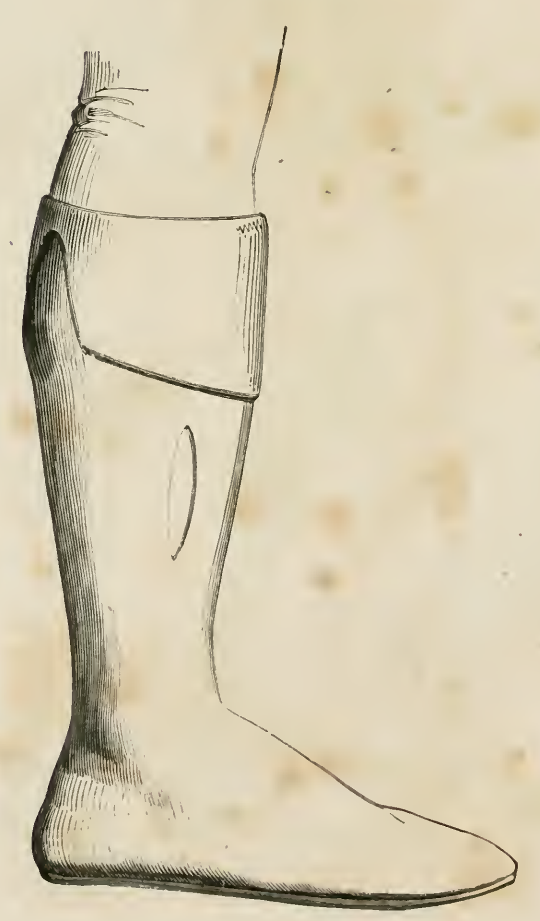
DEMI-BOTTE ALLEMANDE,

De la fin du XVe siècle — Tirée d'un tableau d'Albert Durer

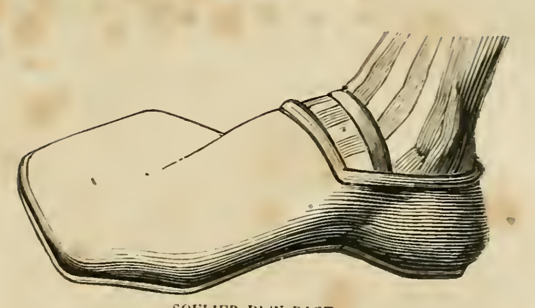
escafignons ou *escaffignons*. C'était dans l'origine une sorte de chausson de cuir.



CHAUSSURE ALLEMANDE,
De la fin du XVe siècle. — Tirée d'un tableau d'Albert Durer

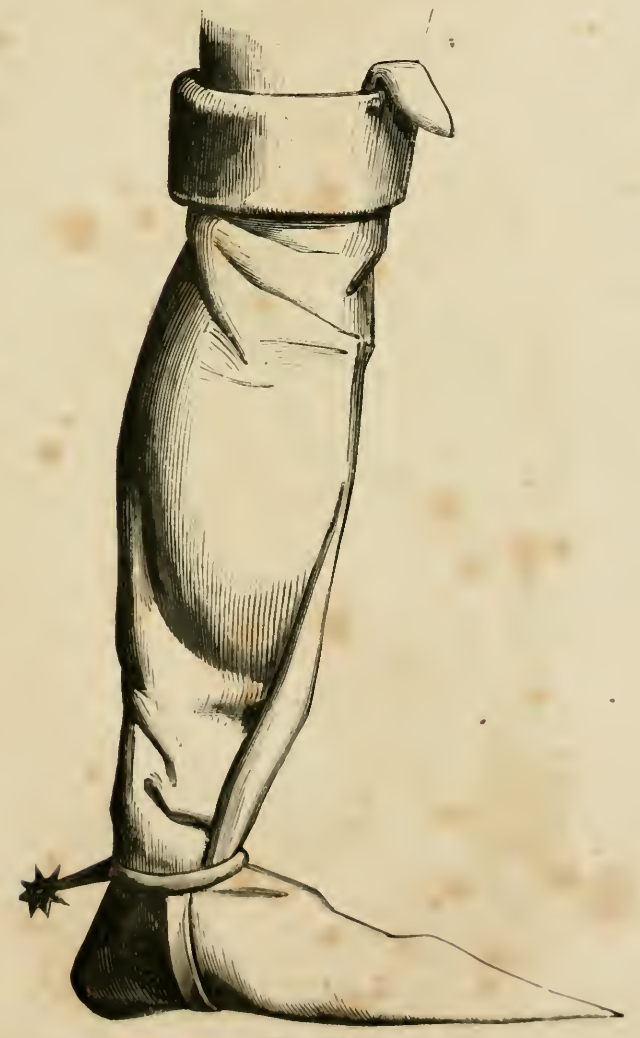


BOTTE MILITAIRE ITALIENNE,
De la fin du XVe siècle. — Tirée d'un tableau de Michel de Verone.



SOULIER D'UN PAGE,

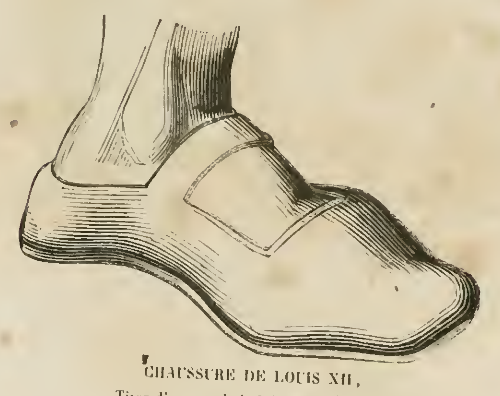
De la fin du XV[e] siècle. — Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.



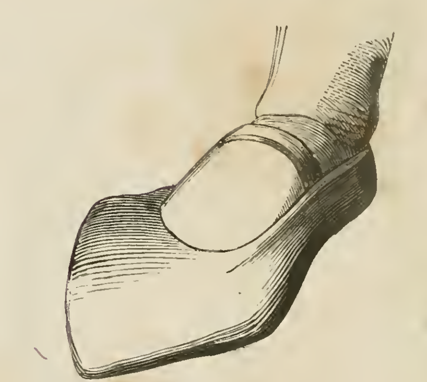
BOTTE D'UN PAGE,

Au XV[e] siècle — Tirée du ms. des *Tournois du roi René*

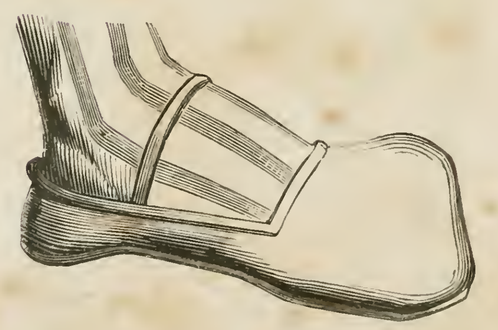
Ducange les définit une espèce de chaussure de voyage (*itinerarii calceamenti species*), ce qui étonne si l'on considère combien le soulier mince, qui a



CHAUSSURE DE LOUIS XII,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.



CHAUSSURE DE L'ÉPOQUE DE LOUIS XII,
Tirée des *Rois de France*, de Dutillet.



CHAUSSURE D'UN PAGE DE LA COUR DE LOUIS XII,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

gardé ce nom, conviendrait peu à une telle destination. Mais nous avons déjà vu des exemples de ces changements de formes sous un nom immuable. Nous

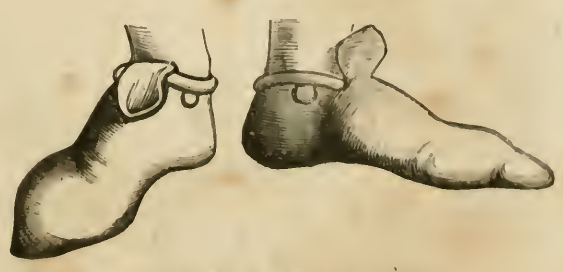
trouvons, dans le Roman de Garin, une variante quant à l'orthographe du mot :

> Tote dolente, hors de la chambre esi (sortit),
> Desafublée, chauciée en eschapins,
> Sor ses espaules li gisoient li crin.

Et ailleurs :

> Isent des lis, les eschapins chaucent.

Ces deux citations prouveraient, en outre, que le savant lexicologue a commis une erreur en attribuant aux escarpins un emploi au-dessus de leurs forces. A la liste des chaussures dont un bon bourgeois de cette époque pouvait être *housé* (qu'on me permette cet archaïsme de même date), il faut ajouter les *patins*. Borel fait venir ce mot du verbe πατεω, fouler aux pieds, étymologie dont il est prudent peut-être de lui laisser la responsabilité. C'était un genre de soulier très-haut, aussi élevé par-devant que par-derrière, et qui ne coûtait pas très-cher, à ce qu'il paraît par l'achat que le petit Jehan de Saintré fit de *trois paires de souillers et trois paires de patins*, le tout pour XX *sols*. Roquefort prétend qu'ils n'étaient qu'à l'usage des femmes. Rien ne justifie cette opinion, et il suffirait de citer, pour la réduire à néant, plusieurs articles des dépenses de cour où il est donné quittance pour des patins fournis à des hommes. On a quelquefois confondu les patins avec les galoches, qui étaient cependant deux façons de chaussure très-distinctes. Nous le voyons par un compte de la duchesse d'Orléans, où figurent ensemble *une paire de patins et les boucles de trois paires de galoiches*. Une quittance d'un cordonnier, qui avait livré diverses fournitures pour M. de Beaujeu et pour son page, nous apprend aussi qu'on faisait des galoches de liége. A moins de tenir un certain rang ou d'exercer une profession dite noble, comme par exemple d'être homme de robe, on n'avait point le droit de porter des galoches à boucles de potin, à cuir noir, à semelle sciée ou à double semelle. C'est là ce qui avait donné lieu au dicton : *Gentilhomme à simple semelle*, qu'on appliquait à celui dont la noblesse paraissait douteuse.

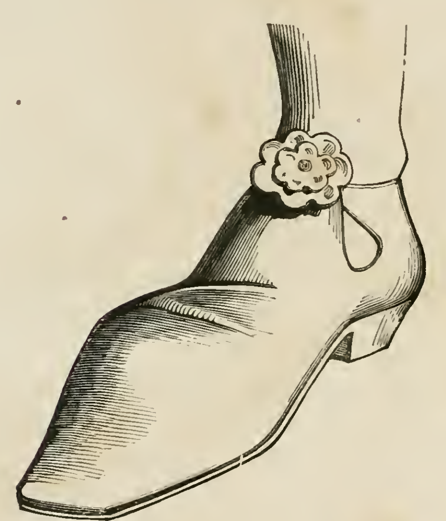


SOULIERS DE LA FIN DU XVe SIÈCLE.
Tirés d'une miniature du temps.

Au seizième siècle, la mode des patins était toujours en vigueur. Ouvrez



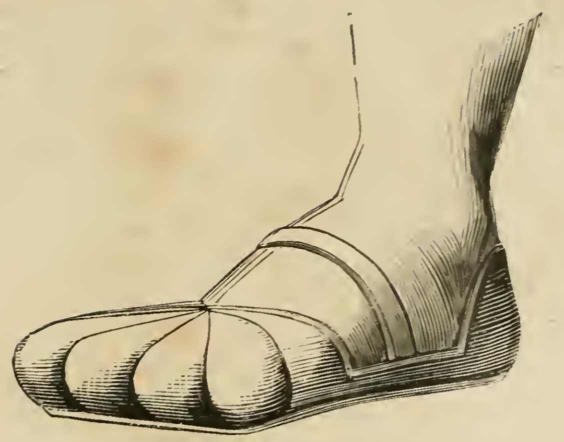
SOULIER FRANÇAIS,
De la première moitié du XVIe siècle. — D'après Herbé.



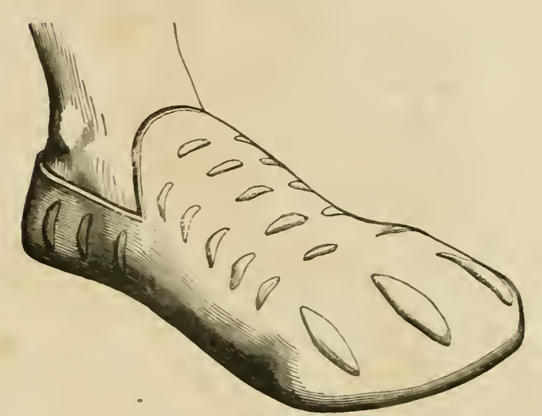
SOULIER D'UN GENTILHOMME FRANÇAIS.
XVIe siècle. — Tiré des Portefeuilles de Gaignières.



SOULIER D'UN HALLEBARDIER ALLEMAND.
XVIe siècle. — D'après Albert Durer.



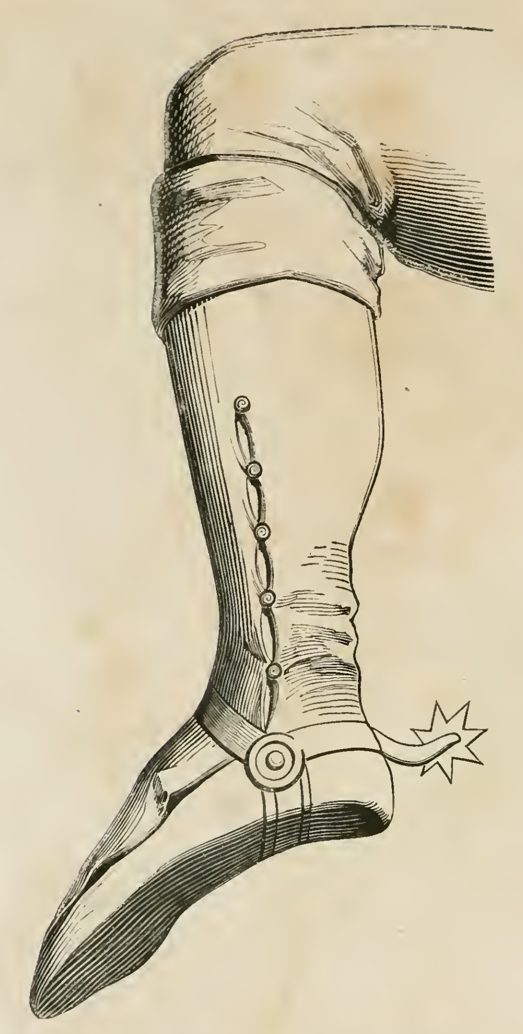
SOULIER D'UN SEIGNEUR ALLEMAND,
Au XVIe siècle. — D'après Albert Durer.



CHAUSSURE DE FRANÇOIS II, ROI DE FRANCE,
Tirée des Portefeuilles de Gaignières.

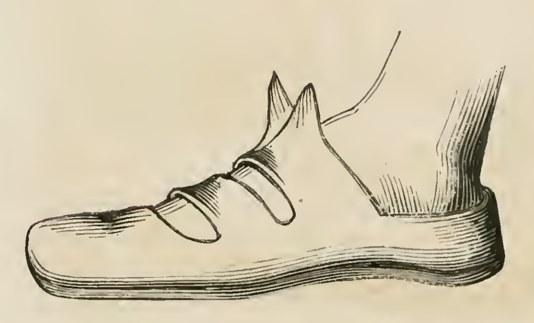


SOULIER BOTTINE D'UN ARTISAN ALLEMAND,
Au XVIe siècle. — D'après Albert Durer



BOTTE D'UN NOBLE CAVALIER ALLEMAND.

XVIe siècle. — Tirée d'un tableau d'Albert Durer, conservé à la Bibl. Ambroisienne de Milan.



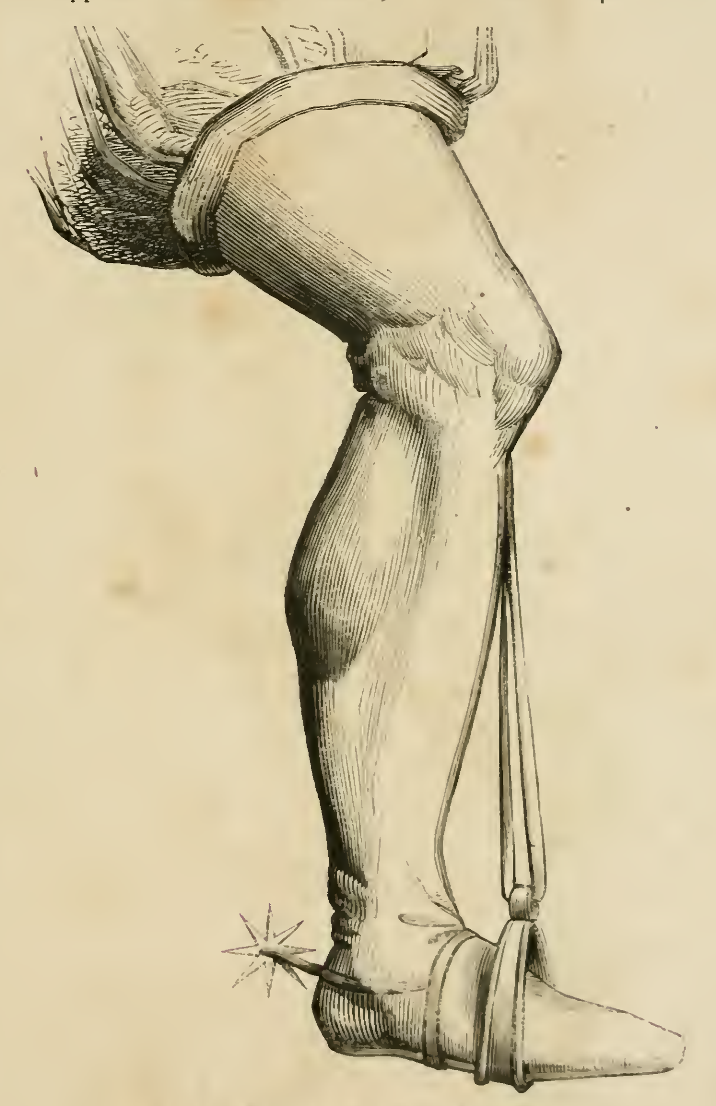
SOULIER D'UN BOURGEOIS ALLEMAND,

De la même époque. — Tiré d'une gravure d'Albert Durer.

Clément Marot, au *Dialogue des deux Amoureux,* le second interlocuteur, dans le détail qu'il fait de la toilette de sa maîtresse, n'a garde d'oublier

> Chausses noires, petits patins,
> Linge blanc, etc.

Alors on les appelait aussi *souliers à cric,* à cause du bruit qu'ils faisaient. Les



AUTRE CHAUSSURE D'UN CAVALIER ALLEMAND.
De la même époque. — Tirée du *Triomphe de Maximilien.*

femmes portaient des patins et des mules *à talons déliés.* Le luxe de la chaussure était poussé plus loin que jamais, et le métier du Cordonnier devenait presque un art. C'était surtout aux souliers que s'attachait l'ornementation. On en fit de soie, pour accompagner les chausses de soie. Rabelais, tout en faisant la



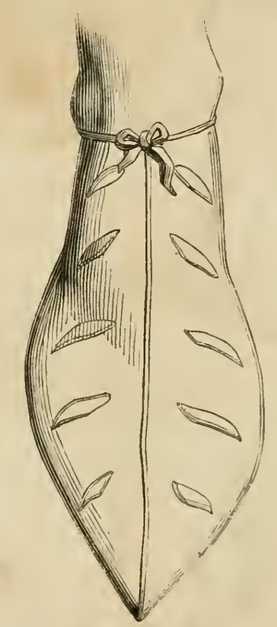
AUTRE BOTTE DE CAVALIER ALLEMAND,
De la même époque. — D'après Albert Durer.



BOTTINE FRANÇAISE DE COUR
XVIe siècle. — D'après Herbé



SOULIER D'UN BOURGEOIS,
Du XVI[e] siècle. — D'après Herbé.

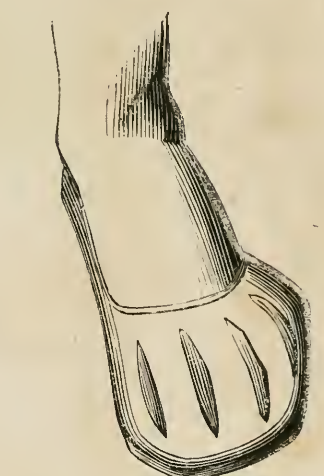


CHAUSSURE DE CHARLES IX,
Tirée des Portefeuilles de Gaignières.

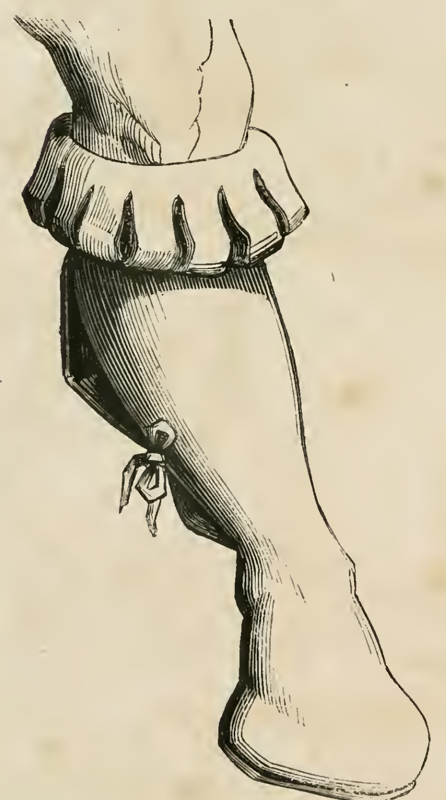


SOULIER COMMUN,
Du XVI[e] siècle. — D'après un ms. du temps.

part de la facétie, décrit certainement une chaussure usitée de son temps, quand



CHAUSSURE FRANÇAISE DE COUR,
De la même époque. — Tirée des Portefeuilles de Gaignières.



AUTRE CHAUSSURE FRANÇAISE DE COUR,
De la même époque. — D'après un tableau du temps.

il dit de celle de Gargantua : « Pour ses souliers furent levées quatre cent six

aulnes de velours bleu cramoisi, et furent deschiquetées mignonnement par lignes parallèles jointes en cylindres uniformes. Pour la quarrelure d'iceux,



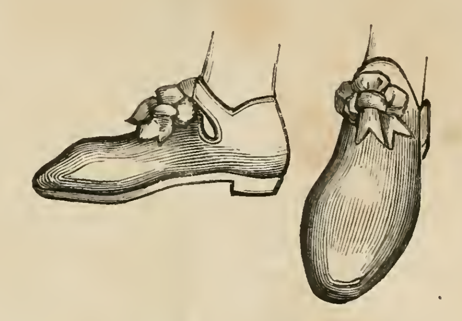
AUTRE CHAUSSURE DE COUR.
De la même époque. — D'après Herbe.



CHAUSSURE D'UN ARTISAN
De la même époque. — D'après Willemin.

furent employées onze cens peaux de vache brune, taillées à queues de merlus. »
Les souliers échancrés (*fenestrati*) furent défendus aux moines, comme une

mode incompatible avec la modestie qu'exigeait leur état. La prohibition les atteignit aussi à Genève, mais ils y reparurent en 1555 : Calvin, assez minutieux dans ses réformes, employa sa merveilleuse autorité, afin que les magistrats de la République ne les tolérassent pas, et ils furent, en effet, mis à l'index. Les souliers de soie furent également interdits aux clercs, par le concile de Tolède



CHAUSSURE D'UN BOURGEOIS,
Du XVI[e] siècle. — D'après Willemin.

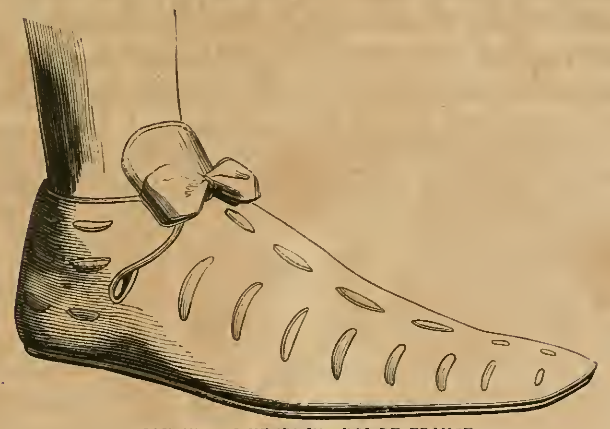
tenu en 1582. Des statuts religieux de 1526 contiennent cette disposition : « Nous défendons qu'on se serve de souliers lunés (*lunatis*), cornus ou trop échancrés. » Les souliers *lunés* étaient ainsi appelés, parce qu'ils affectaient la forme d'une lune à son croissant. Il paraît qu'une superstition populaire de ce temps se rattachait aux souliers; c'est du moins ce qui résulte d'un passage des



AUTRE CHAUSSURE,
De la même époque. — D'après Willemin.

Contes d'Eutrapel, que voici : « Ils jugeoient qu'il s'estoit fait invisible, pour avoir au matin mis du plantain sous la semelle gauche de ses souliers avec trois grains de sel. » On faisait, au seizième siècle, une grande consommation de semelles de liége : ce fait dénote un développement sensible de cet amour du confortable, qui est particulier aux quatre derniers siècles et qui a toujours été se for-

tifiant. Ce qui distingue la Cordonnerie de cette époque, c'est surtout une cer-



SOULIER DE HENRI III, ROI DE FRANCE.

D'après son portrait qui était dans le cloître des Feuillants, rue Saint-Honoré, à Paris.

taine originalité et aussi la liberté laissée au goût de chacun. On portait, selon



BOTTE MILITAIRE DE COUR EN 1596.

D'après une gravure du temps.

ses préférences, la chaussure tailladée ou non tailladée; on faisait faire les tail-

lades au-dessus des doigts ou sur le cou-de-pied; les souliers couvraient les orteils seulement ou le pied tout entier, au choix. On savait marcher avec une sorte de chaussure, de physionomie orientale, assez semblable à un soulier éculé. Les cavaliers avaient des babouches, ouvertes par-dessus, attachées avec un ruban ou un cordon. On se servait toujours de bottes et de bottines. Bonaven-



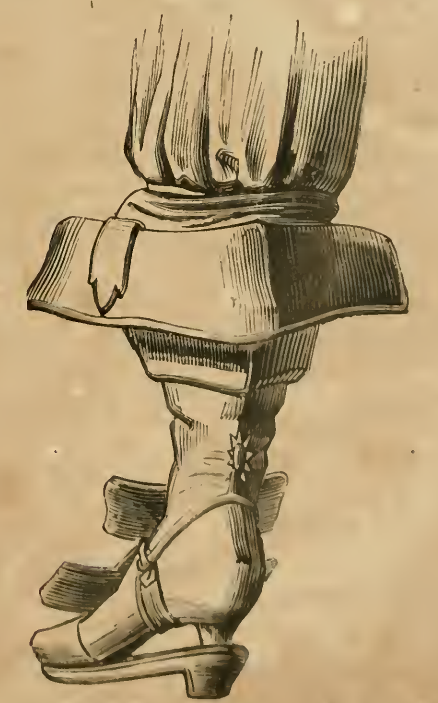
BOTTE DE HENRI IV.
D'après les tableaux et gravures du temps.

ture des Perriers, dans un de ses *Joyeux devis,* nous apprend que, par ce dernier mot, « il ne faut pas entendre des bottines faites à la façon des nostres, » puisqu'elles se mettent en des souliers. » A quoi l'annotateur ajoute qu'on donna d'abord le nom de bottines à des espèces de guêtres en cuir, et que,

par extension, ce nom avait été appliqué à des demi-bottes. Les ecclésiastiques, à cette époque, inclinaient volontiers, comme nous l'avons déjà remarqué, vers les goûts mondains. Un concile de 1585 les rappela à la convenance, en leur interdisant les chaussures de soie et les sandales boursouflées et découpées (*turgidæ et dissectæ*). Tinrent-ils compte de l'injonction? Il y a forte apparence que non, car cette loi prohibitive ne devait pas être la dernière.

Nous n'avons point encore parlé du *bobelin;* il importe pourtant que nous ne l'omettions pas. On appelait ainsi une chaussure fort commune, dont se servaient seuls les gens du peuple et même du bas peuple. « Autres recousoyent leurs guestres, dit Remy Belleau dans ses *Bergeries,* et filoyent cordes pour faire du bobelin. » Le bobelin était quelque chose comme une savate. La qualité de *bobelineur,* ou quelquefois *boblineur,* fut une de celles que prenaient les savetiers et qu'ils ont conservée jusqu'au dix-huitième siècle. Le raccommodage des souliers se disait *bobelinage. Bobeliner* signifiait rapiécer des souliers : Des Périers parle de souliers bien *bobelinés.* Plus tard, ce mot s'étendit à toutes sortes de ravaudages. Des bobelins, il ne nous est resté que le mot *rabobeliner,* pour dire rapetasser : encore, cette expression est-elle peu usitée et triviale.

La chaussure au dix-septième siècle se fait remarquer par la grâce des formes, l'élégance des ornements, le fini des détails et aussi par un peu de cette affé-



BOTTE A ENTONNOIR ET A PATIN D'UN SEIGNEUR,
Au XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.

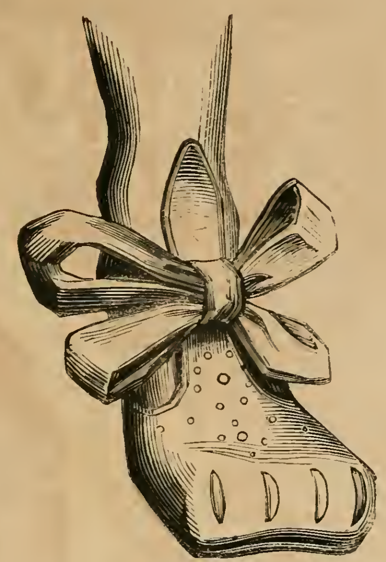
terie qui gâte la beauté en toutes choses. Supposez que les Cordonniers eussent



AUTRE BOTTE A ENTONNOIR D'UN SEIGNEUR,
Au XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



SOULIER A PATIN D'UNE FEMME DE QUALITÉ.
Au XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.

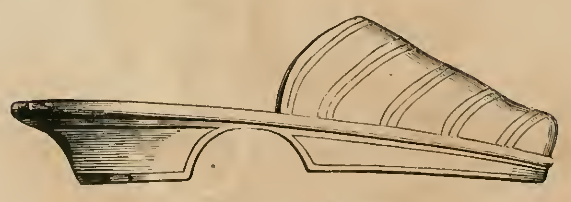


SOULIER DE VILLE,
Du XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



BOTTE MOLLE A ENTONNOIR,
Du XVIIe siècle. — D'après une gravure du temps.

BOTTE COLLANTE MILITAIRE.
XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



PATIN DE FEMME.
XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



SOULIER DE COUR.
XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



AUTRE BOTTE A ENTONNOIR ET A PATIN.
XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.

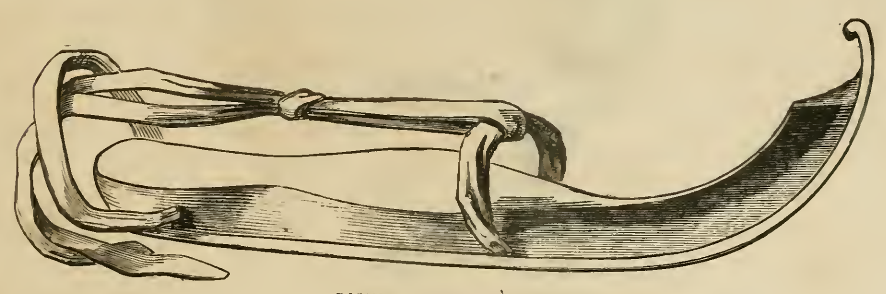


SOULIER A AILES DE MOULIN A VENT.
XVII[e] siècle. — D'après Bonnard.



SOULIER D'UN SEIGNEUR DE LA SUITE D'ANNE D'AUTRICHE.
D'après une gravure du temps.

voulu faire une exposition de tous les ouvrages de leur métier qui se fabriquaient alors : qu'aurait-on vu à cette exhibition générale? Des bottes molles retombant au-dessous du genou et formant un vaste entonnoir autour du mollet ; des bottes fortes ; des bottes à pêcher, des bottes à chasser ; des bottes pour la ville, des bottes pour la campagne ; des bottes noires et des bottes blanches : « J'avais par-



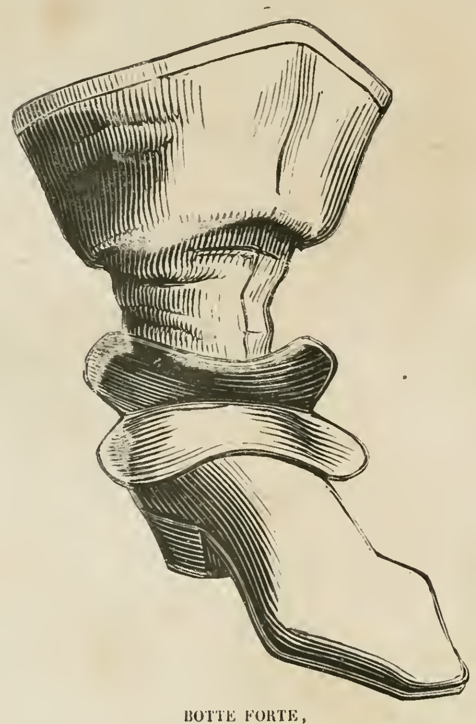
PATIN DU XVIIe SIÈCLE.
D'après Balduinus



APPLICATION DU MÊME PATIN.
D'après Balduinus.

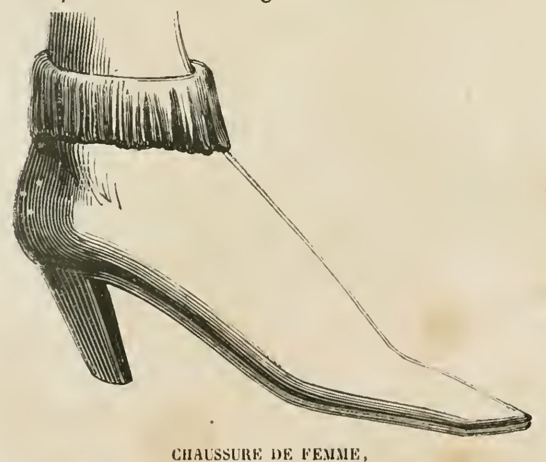
dessous ma soutane, fait dire Hamilton au romanesque chevalier de Grammont, des bottines blanches et des éperons dorés. » Qu'y aurait-on vu encore? Des souliers taillés en pointe et des souliers à bouts carrés ; des souliers à lacet et des souliers à patin ; des souliers garnis d'un talon haut et pointu, ornés de grands nœuds de rubans, de boucles et de rosettes de toutes couleurs ; des souliers à

ailes de papillon et d'autres à ailes de moulin à vent; des souliers de cuir bronzé, de maroquin, ou de satin blanc, comme ceux de Louis XIV, que l'abbé de Tersan



BOTTE FORTE,
Du règne de Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

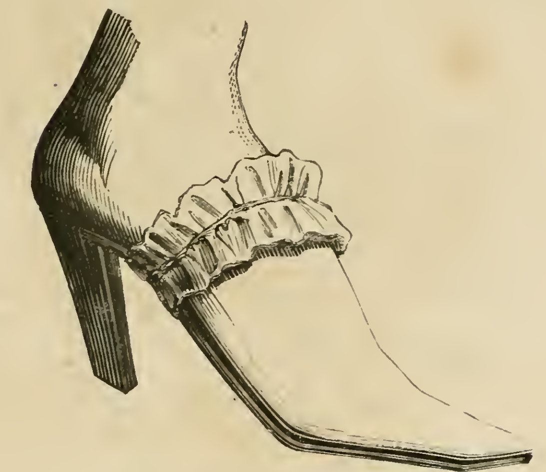
paya un prix énorme, à titre de relique historique. Tout le monde sait qu'à la cour on ne portait que des talons rouges. Pour les souliers de femme, on fai-



CHAUSSURE DE FEMME,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

sait des talons de bois, quelquefois hauts, quelquefois bas; ces souliers, avec ou sans quartiers, étaient de la dernière richesse : on les galonnait, on les couvrait

de broderies; les Cordonniers en taillaient dans la soie et dans le velours, dans

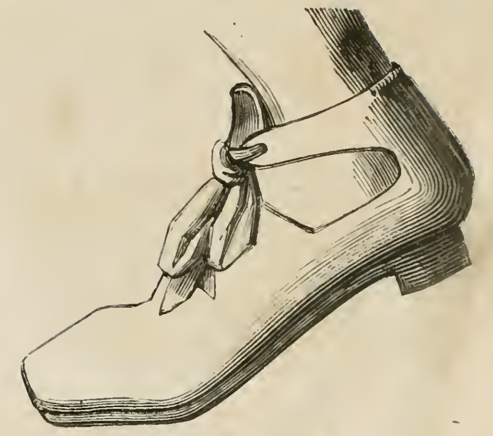


SOULIER SANS QUARTIER POUR FEMME.
Règne de Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

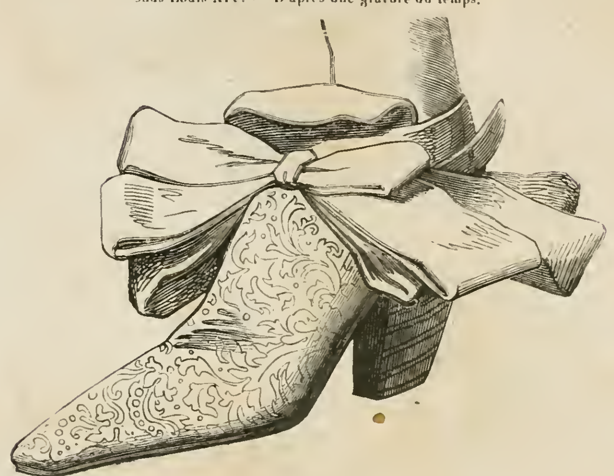


BOTTE MILITAIRE,
Sous Louis XIV — D'après une gravure du temps.

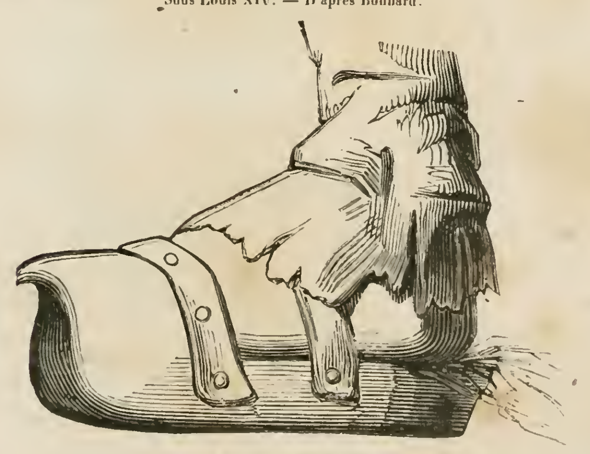
le brocart d'argent et dans le brocart d'or. Santeuil, cet homme simple qui ne



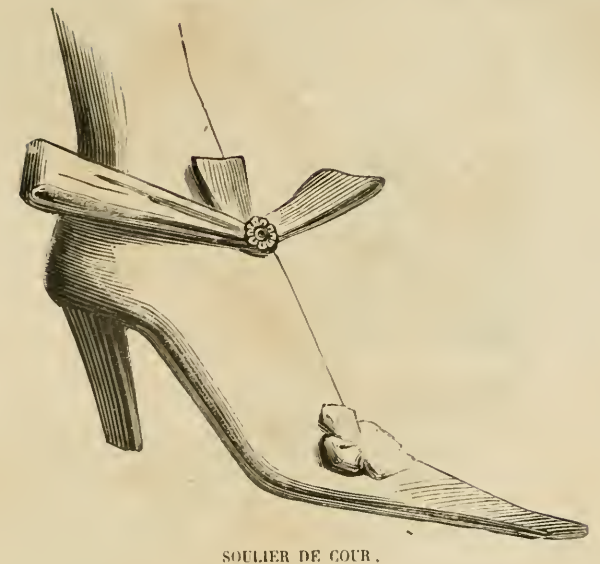
SOULIER D'UN ARTISAN,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.



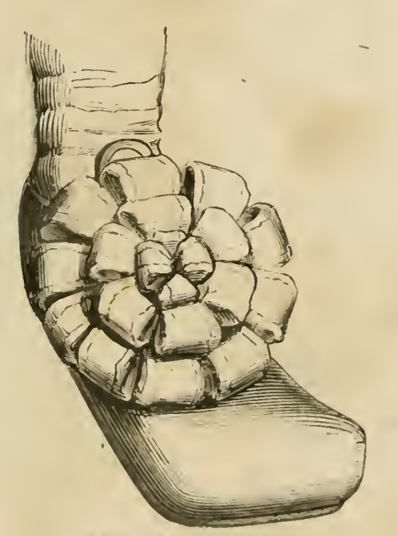
SOULIER DE COUR,
Sous Louis XIV. — D'après Bonnard.



SABOT D'UN PAYSAN,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.



SOULIER DE COUR,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.



AUTRE SOULIER DE COUR,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

savait aucun détail des choses les plus nécessaires à la vie, et qui, assure son biographe, si on lui eût demandé quarante écus d'une paire de souliers, se fût contenté de répondre : *Quarante écus, bons dieux! une paire de souliers! cela est bien cher!* Santeuil, disons-nous, ne se serait point récrié, si on lui eût proposé à ce prix-là certaines chaussures telles qu'en portèrent les seigneurs et les financiers du grand siècle : car, en vérité, quarante écus ces bijoux-là, c'eût été pour rien.

Ce fut en Angleterre, et dès l'année 1633, que le caprice de la mode se fixa

enfin, et que les souliers reçurent une forme, de laquelle ils se sont peu écartés jusqu'ici : on n'y adapta des boucles, que quarante ans après. En France, au dix-huitième siècle, boucles et souliers se portaient bronzés, quand on avait



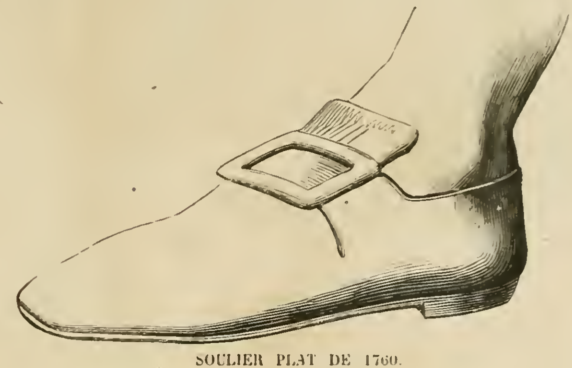
SOULIER A BOUCLE,
Du commencement du XVIII[e] siècle. — D'après une gravure du temps



AUTRE SOULIER,
De la même époque. — D'après une gravure du temps.

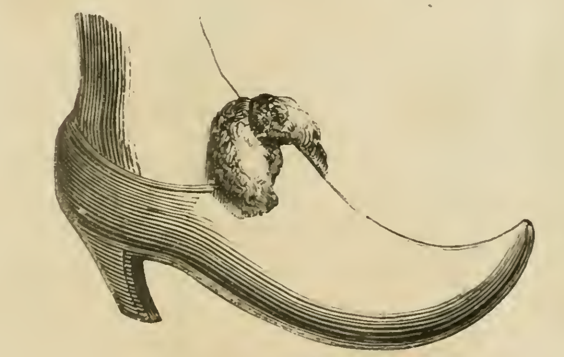
perdu son père ou sa mère et qu'on voulait se conformer à l'étiquette du deuil Les *mules* étaient, du vivant de Voltaire, une chaussure très-répandue : celles des femmes se faisaient sans quartiers, à talons bas et larges; celles des hommes étaient tout simplement des souliers à talons tout à fait plats et sans courroies. On sait que la chaussure ordinaire des papes n'est autre que la mule, au bout de laquelle ils mettent une croix d'or que les fidèles baisent dévotement quand on les admet à cet insigne honneur. Le luxe de la chaussure était, au dernier

siècle, encore poussé fort loin. Le peuple et la menue bourgeoisie portaient volontiers des sabots; mais, d'un autre côté, les gens riches couvraient leurs pantoufles de velours, de moire et de soie. Les dames de qualité enrichissaient



SOULIER PLAT DE 1760.
D'après Saint-Aubin.

leurs souliers de broderies, de galons d'or et des plus précieux brocarts. La *tripe blanche*, espèce de velours de poil ou de laine, servait à faire des chaussures aux petits enfants riches. De la Régence à la chute de la monarchie, la



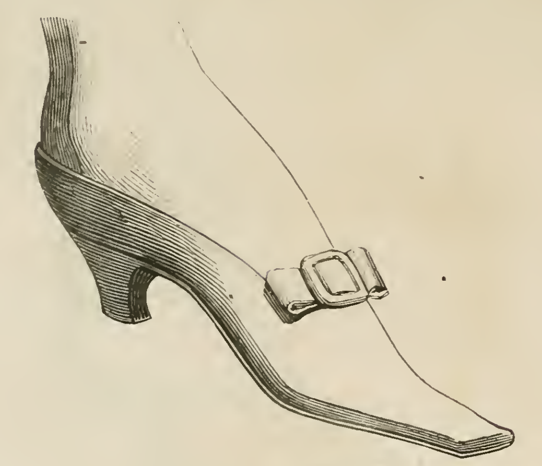
SOULIER DE FEMME EN 1787.
D'après une gravure de mode du temps.



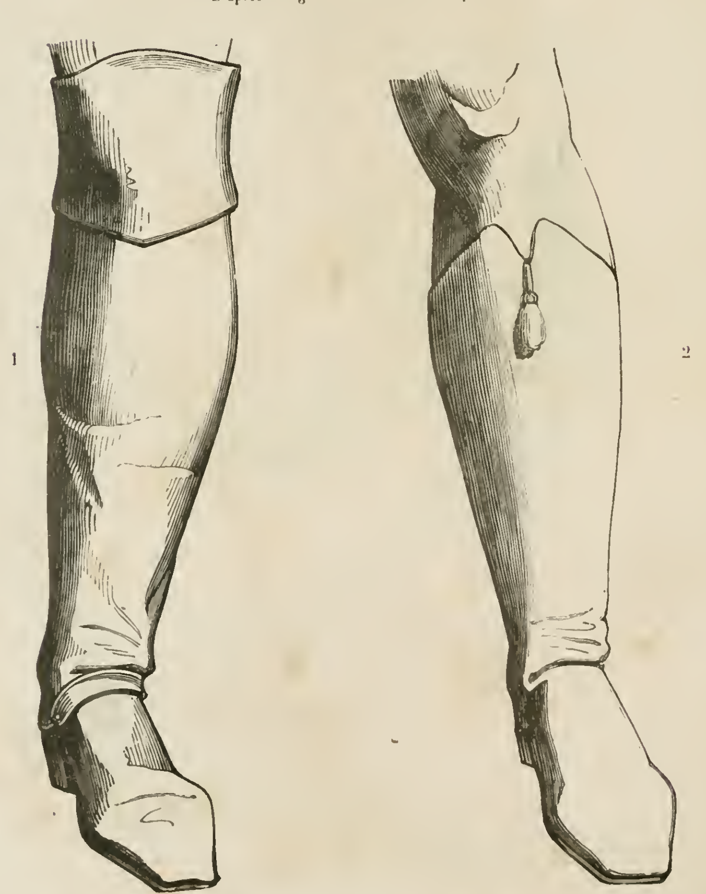
SOULIER D'UNE MERVEILLEUSE EN 1795.
D'après une gravure de mode du temps.

chaussure ne varia plus guère; mais le contre-coup de la Révolution se fit

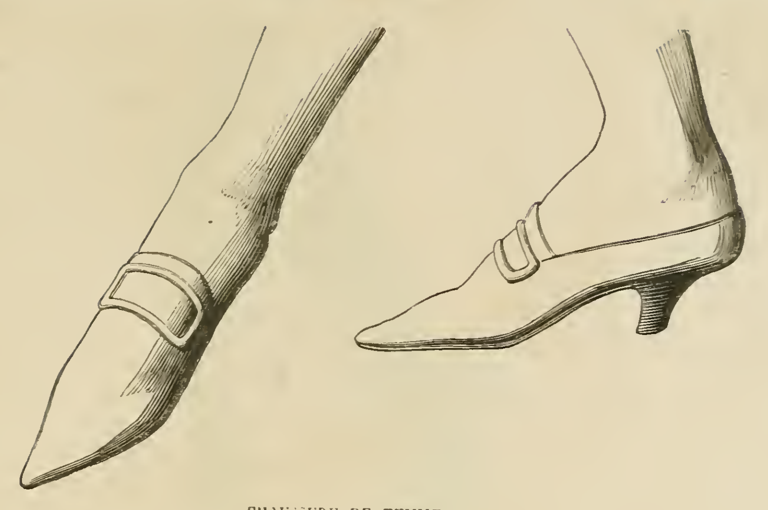
sentir jusque dans l'humble sphère de la Cordonnerie. Alors disparurent,



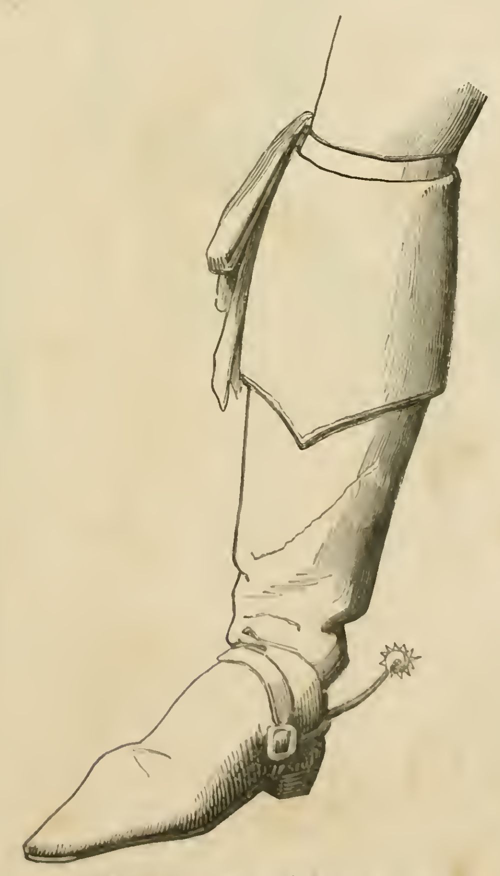
AUTRE SOULIER DE FEMME EN 1787.
D'après une gravure de mode du temps.



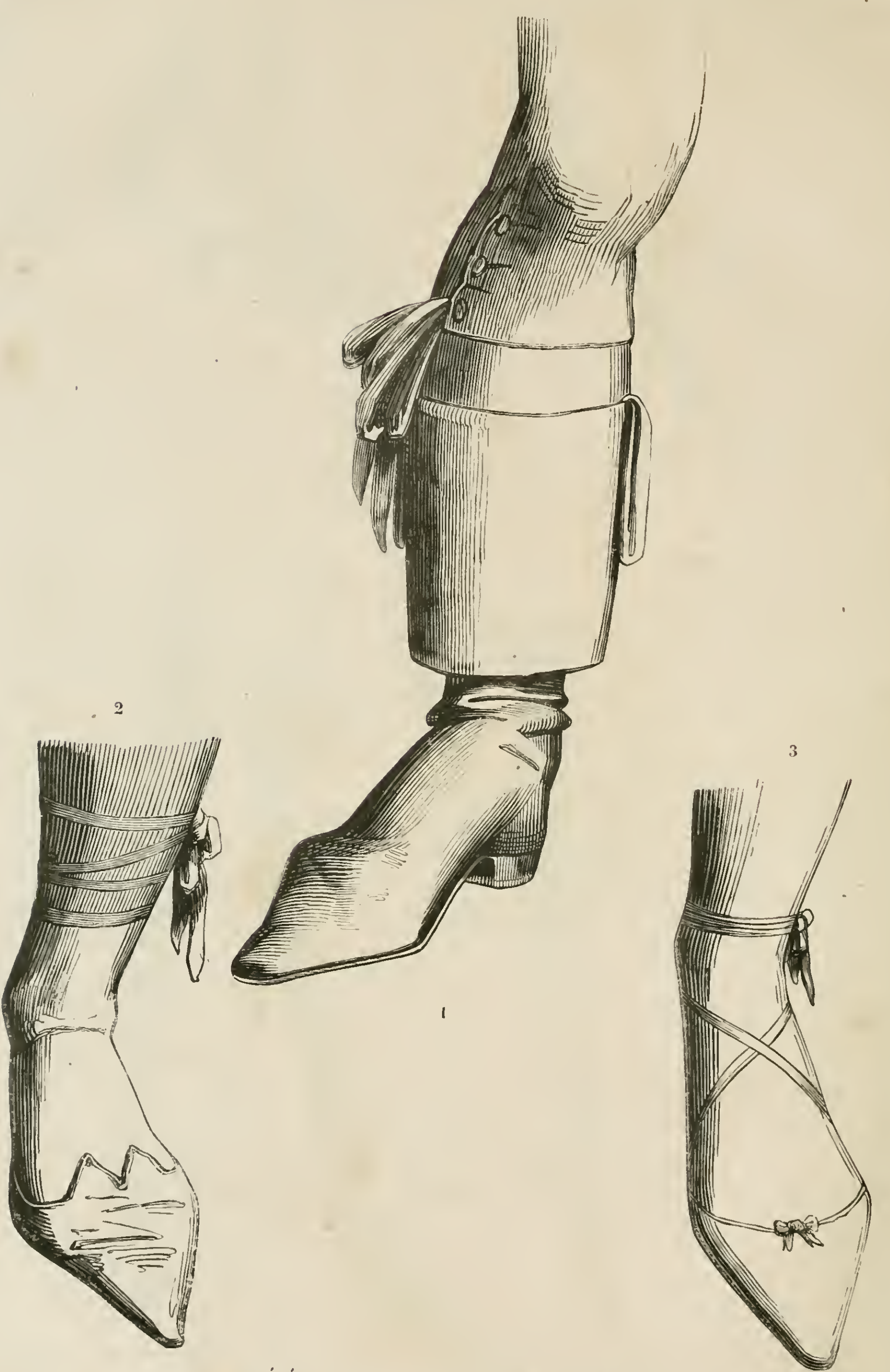
1. BOTTE DE GARDE DU CORPS, 1786. — 2. BOTTE D'UN HOUZARD-CHAMBORAN, 1795.
D'après les gravures du temps.



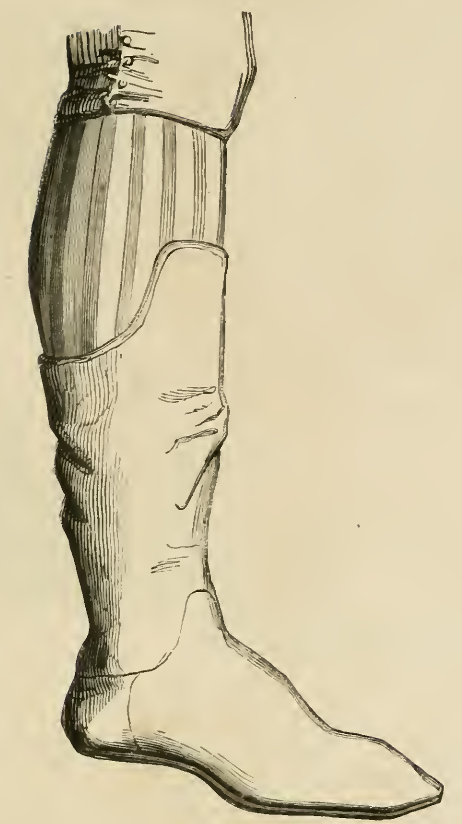
CHAUSSURE DE FEMME. — 1778.
D'après Moreau jeune.



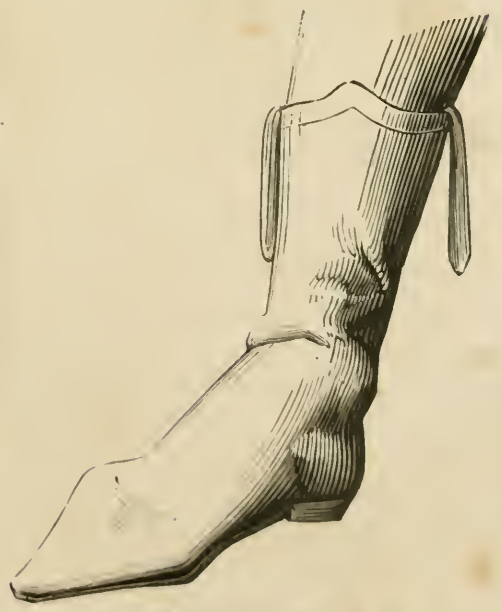
BOTTE DU MATIN. — ÉLÉGANT DE 1789.
D'après Lecomte.



1. ÉLÉGANT, BOTTE A REVERS JAUNES, 1795.
2. HOMME, CHAUSSURE D'ÉTÉ, 1797. — 3. FEMME, CHAUSSURE DE BAL, 1799.
D'après les gravures de mode du temps.



BOTTE DE LA MÊME ÉPOQUE.
D'après une peinture de madame Vigée-Lebrun.



BOTTE DES CONVENTIONNELS. — 1793
D'après Lecomte.

avec les culottes et les bas de soie, les escarpins à boucles d'argent, à boucles d'or et à rosettes. La République, au grand détriment des souliers, qui sentaient trop leurs salons et leurs antichambres de cour, inaugura la botte moderne, non pas cette grosse botte de cuir brut qui n'était bonne que pour voyager à cheval à travers chemins, mais cette botte étroite, souple, fière, toute française, dont la physionomie bourgeoise et martiale en même temps était si conforme au caractère de cette époque de fusion et de déclassement.

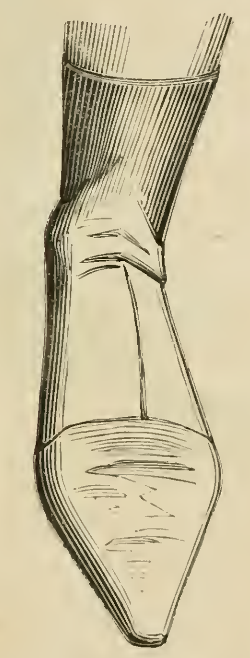


PETIT COSTUME DE L'EMPEREUR NAPOLÉON. — 1805.
D'après les tableaux et gravures du temps.

Cependant l'industrie des Cordonniers eut beaucoup à souffrir pendant les premières années de la Révolution : il n'était plus question de luxe en France, et la chaussure ne se renouvelait pas souvent à une époque où une paire de bottes coûtait 15 à 25,000 francs en assignats. On faisait donc alors ressemeler ses vieilles bottes jusqu'à ce que l'empeigne fût entièrement usée. De là ces prodigieuses semelles, si épaisses, si chargées de clous, qu'on entendait sonner sur le pavé du peuple, qui avait remplacé le pavé du roi. D'ailleurs, le plus grand nombre des jeunes Cordonniers étaient aux armées : on les avait vus les premiers s'enrôler sous le drapeau républicain et abandonner le tranchet pour le fusil. Voilà pourquoi, durant les guerres de la République et de l'Empire, il y eut une véritable disette de chaussures : ces braves soldats, qui défendaient le sol de la patrie avec tant d'héroïsme, marchaient souvent nu-pieds à la victoire. On se souvient, avec un sourire mêlé d'attendrissement, de cet ordre du jour d'un général qui exprimait à ses troupes la reconnaissance de la Convention en leur annonçant la distribution d'une paire de souliers par homme. On peut donc dire que, depuis 1790 jusqu'à la Restauration, la chaussure française fut dans les mains des vieux Cordonniers du règne de Louis XVI.

Sous la République, il y avait bien peu de jeunes élégants qui osassent porter des souliers fins, au risque de passer pour aristocrates ; Robespierre, qui n'avait rien à craindre à cet égard, l'osait. On ne revit les escarpins qu'au moment où s'ouvrit le *bal des victimes*, sous le Directoire. Ce n'était pas en France qu'on

se fût permis de danser botté comme un Polonais ou un Hongrois. L'invasion des modes grecques avait amené le cothurne pour les dames; et bientôt on allégea de telle façon tous les vêtements à leur usage, qu'une paire de brodequins destinée à la belle madame Récamier ne pesait pas une demi-once. Sous l'Empire, on dansa beaucoup, à la cour et partout, dans les intermèdes des batailles; la France s'en allait mettre en danse toutes les capitales de l'Europe. Il y eut alors une énorme consommation de chaussures du soir; car l'empereur Napoléon, plus que les autres souverains, était fort sévère sur le chapitre de la chaussure. Il avait réhabilité le bas de soie et la culotte, sans oublier les escarpins de cuir verni, très-découverts sur le cou-de-pied, à semelles plates et minces, avec boucles d'acier ou d'or. Chose étrange! il s'inquiétait surtout de la manière dont un homme était chaussé.



DEMI-BRODEQUIN DE FEMME. — 1808

D'après une gravure de mode du temps.

Un petit poëme burlesque de ce temps-là, *les Toilettes du jour*, publié à Paris en 1806, passe en revue les différentes chaussures qui étaient de mise, en accompagnant cette nomenclature badine de réflexions satiriques et de piquants jeux de mots. Ce passage ne sera pas déplacé dans le sujet qui nous occupe.

Attendons des objets nouveaux :
La chaussure, cet art magique
Établit, à l'aspect du pied,
Un certain rapport sympathique
Par l'épreuve justifié. .



BOTTE DE DRAGON. — 1812.
D'après les tableaux et gravures du temps.



ESCARPIN D'HOMME. — 1816.
Tiré d'un recueil de costumes de l'époque.

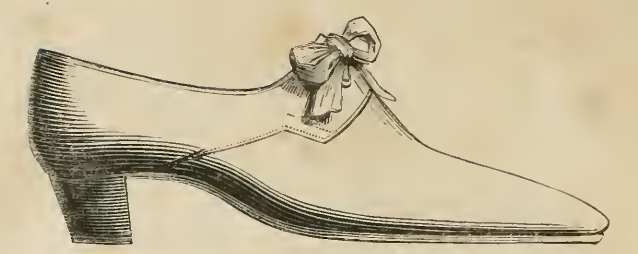
L'amour donne de préférence
Un petit pied à la beauté,
Et lui dit, par ce don vanté,
De fuir lentement l'innocence,
Et d'aller à la volupté
En s'appuyant sur la décence.
Valsain, de cette vérité,
Voudrait s'assurer, et sa vue
Cherche le pied de l'ingénue;
Mais c'est en vain!... Quand à propos
Arrive *C...an* (1), le héros
Du cothurne et de la chaussure,
Et qui d'un coup d'œil prend mesure :
« Mademoiselle, excusez-moi...
» J'ai tant de visites à faire. .
» Je me dois à toute la terre...
» Voyons cette main et ces doigts...



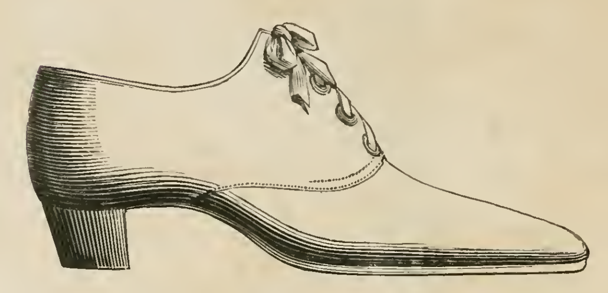
CHAUSSON DE VELOURS ÉPINGLÉ ET FOURRÉ, POUR FEMME. — 1820.
JOURNAL DES DAMES.

» Souffrez qu'aux détails je m'arrête;
» Bon! j'ai votre pied dans ma tête!
» Chaussez-moi ce *soulier chinois!...*
» Pour rendre une jambe divine,
» Que de chefs-d'œuvre j'imagine!
» *Souliers pliants* pour les flatteurs;
» *Couverts* pour la femme sensible;
» Chaussures d'administrateurs
» Pour marcher droit, s'il est possible.
» J'ai pour la scène un *brodequin*,
» Où maint petit talent se hausse,
» Qui fait marcher comme Arlequin,
» Et fait crier quand on le chausse.
» Pour les cavaliers, nous ferons

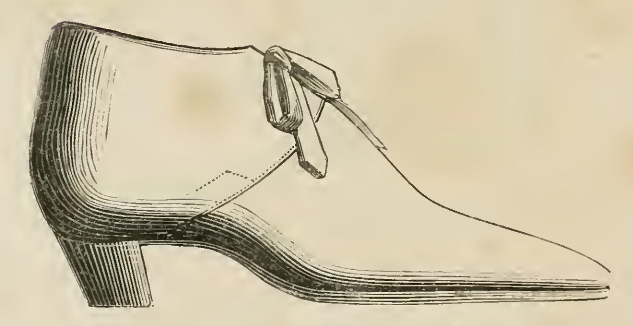
(1) Fameux négociant en chaussure. — *Note du poëme.* Nous croyons qu'il s'agit d'un habile Cordonnier de Paris, nommé Cardan.



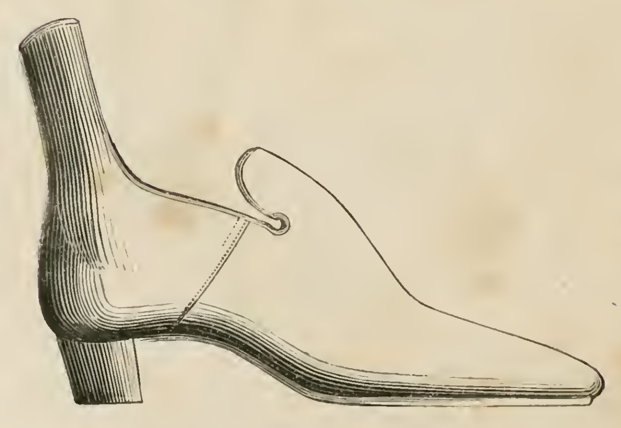
SOULIER MOLIÈRE. — 1851. — HOMMES.



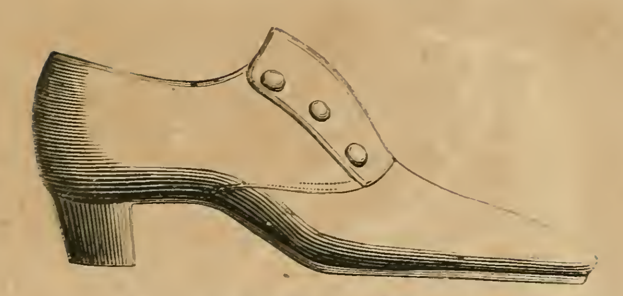
SOULIER LACÉ. — 1851. — HOMMES.



SOULIER NAPOLITAIN. — 1851. — HOMMES.



SOULIER-BOTTE — 1851. — HOMMES.



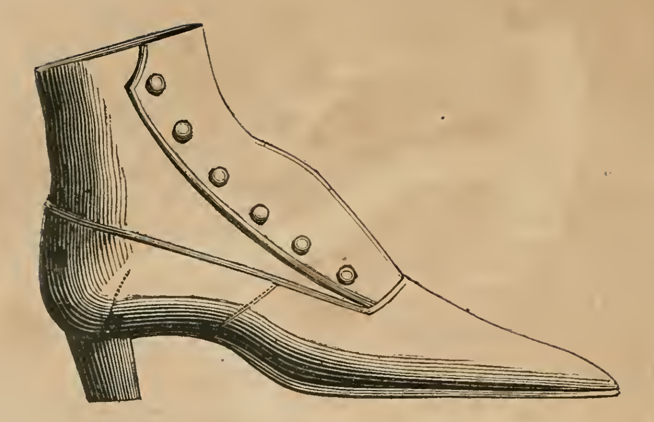
SOULIER A TROIS BOUTONS. — 1851. — HOMMES.



BRODEQUIN A ENTRÉE ÉLASTIQUE. — 1851. — HOMMES.



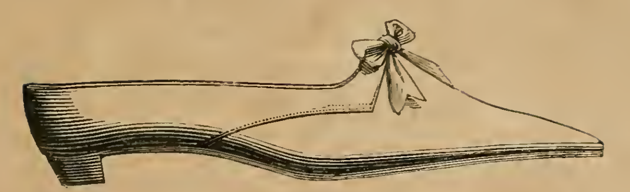
BRODEQUIN BAS DE SOIE A ENTRÉE ÉLASTIQUE — 1851 — HOMMES



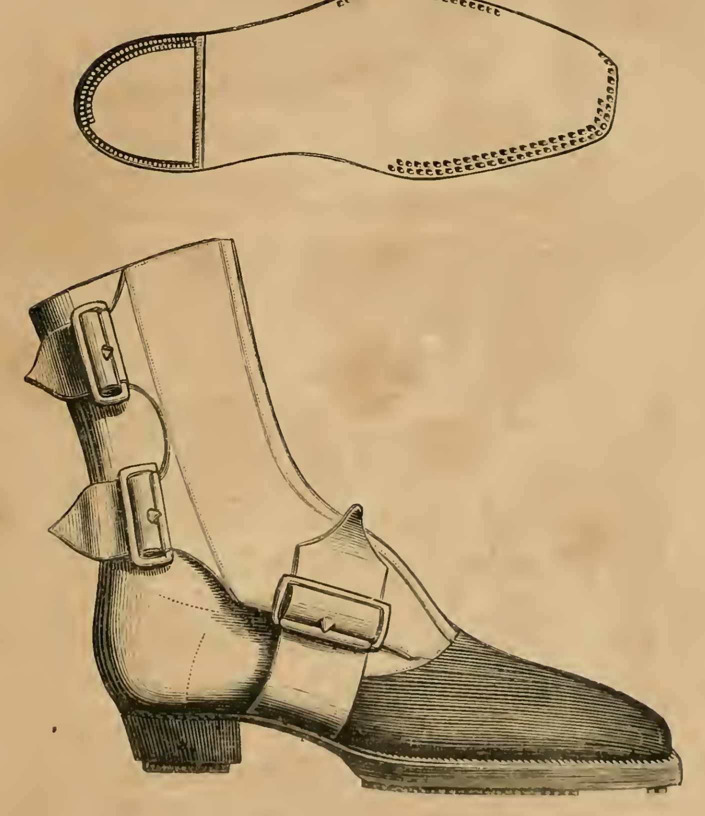
BRODEQUIN ORDINAIRE. — 1851. — HOMMES.



BOTTE ORDINAIRE. — 1851.

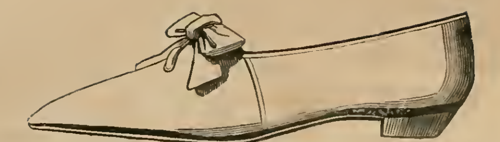


SOULIER DE BAL. — 1851. — HOMMES.

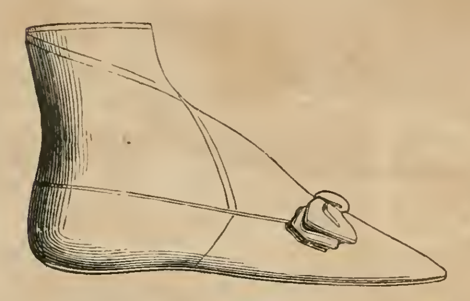


SOULIER-GUÊTRE DE CHASSE. — 1851.

» Des *souliers servant d'éperons*
» (Car pour les bottes on s'en passe).
» A cheval, la suprême grâce,
» Tant des arts on a la fureur,
» Est d'aller les pieds en danseur,
» Et les bras jouant de la basse;
» *Talons glissants* pour nos Vénus!
» Beaucoup de *pointes* aux poëtes!
» *Cou-de-pied* leste aux parvenus!
» Et pas de *quartier* aux coquettes!



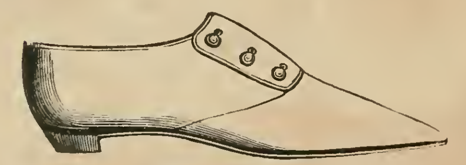
SOULIER LACÉ DEMI - ANGLAISE. — 1851. — FEMMES.



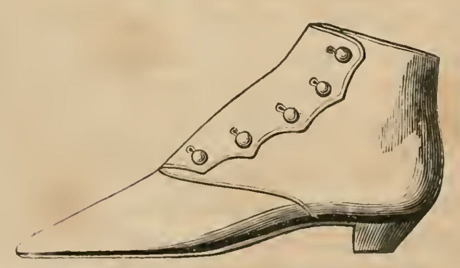
SOULIER A CORDONS AVEC ROSETTE. — 1851. — FEMMES.



SOULIER A CORDONS, ORDINAIRE. — 1851. — FEMMES.

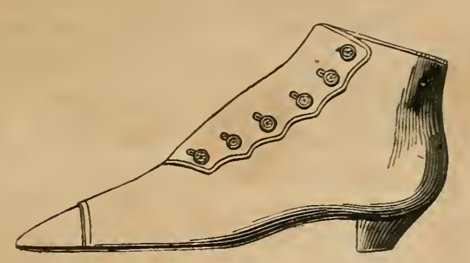


SOULIER A BOUTONS. — 1851. — FEMMES.

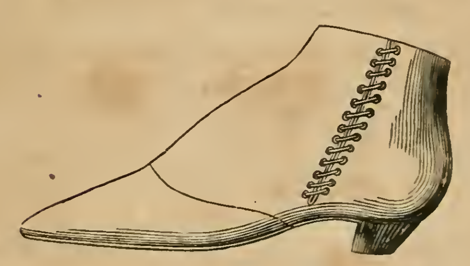


BOTTINE EN CUIR, A BOUTONS — 1851. — FEMMES

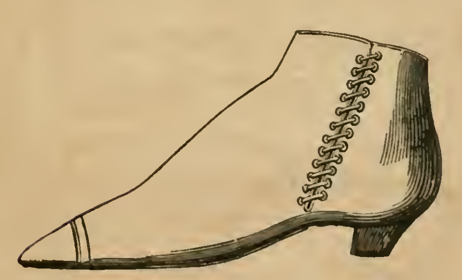
» Enfin, *botte molle* aux maris,
» Des *suvarofs* aux militaires,
» *Botte serrée* aux étourdis,
» Et des *revers* aux gens d'affaires! »



BOTTINE EN ÉTOFFE, A BOUTONS. — 1851. — FEMMES.



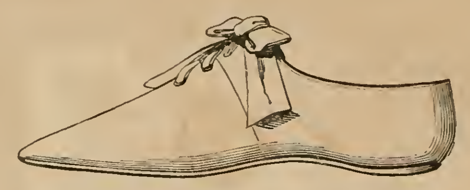
BOTTINE LACÉE, EN CUIR. — 1851. — FEMMES



BOTTINE LACÉE, EN ÉTOFFE. — 1851. — FEMMES

Malgré cette variété de termes et de noms, on doit réduire à deux espèces les chaussures de l'Empire : la botte et l'escarpin. L'invasion des armées étrangères en France, dans les fatales années de 1814 et 1815, eut une influence inévitable sur la Cordonnerie française. C'est toujours la mode qui se soumet la première aux lois des vainqueurs. Nous fûmes insensiblement, et sans le savoir, chaussés à l'anglaise, à l'autrichienne, à l'italienne, à l'espagnole. La chaussure ne redevint française qu'après la retraite de *nos amis les ennemis*. La Restauration, qui évoquait l'ancien régime, ne réussit pas néanmoins à rétablir les souliers à talons rouges. Les escarpins à boucles ne se maintinrent que dans les bals, où

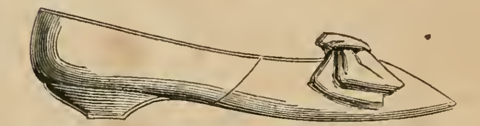
ils furent bientôt supplantés par les souliers à rosettes. Toutefois le soulier à boucles et à talons prit des proportions lourdes et massives, à la faveur desquelles il fut adopté avec une sorte de faveur par le peuple même qui l'avait



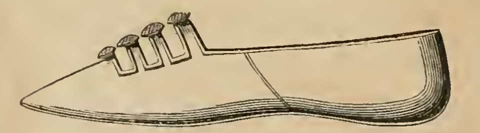
SOULIER HAUTE-ANGLAISE. — 1851. — FEMMES.



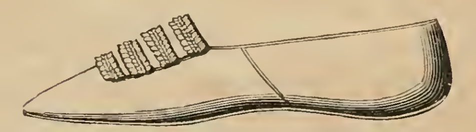
SOULIER LACÉ. — 1851. — FEMMES.



PANTOUFLE A TALONS DE LIÉGE. — 1851. — FEMMES.



SOULIER-POLKA-PANTOUFLE. — 1851. — FEMMES.

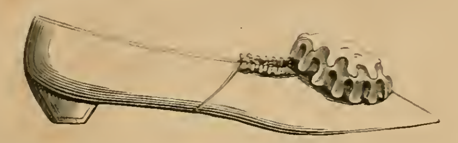


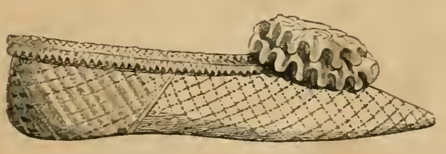
SOULIER-POLKA-PANTOUFLE. — 1851. — FEMMES.

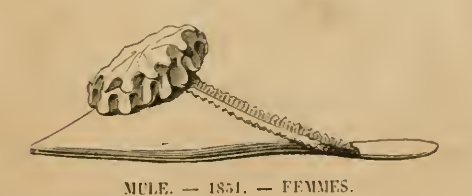
proscrit en 1793. Les bottes étaient devenues la chaussure de tout le monde, pour le matin; elles ne disparaissaient que le soir dans les salons. Ces bottes changèrent fréquemment de physionomie, mais elles revenaient le lendemain au point où elles avaient été la veille, tantôt exhaussées sur des talons très-élevés, tantôt dépourvues de talons, tantôt ornées de plis sur le cou-de-pied ou sur les chevilles; tantôt pointues, tantôt rondes, tantôt carrées. On pourrait

découvrir certains rapports inévitables entre la forme du chapeau et celle de la chaussure. Quoi qu'il en soit, la botte de la Restauration fut plus souvent effilée en pointe; celle du gouvernement de Juillet, plus souvent arrondie ou carrée. Il y avait ici une réminiscence des souliers crapauds de François Ier; là, des poulaines de Charles VI.

Et pendant ce long intervalle de temps, la chaussure des hommes fut presque toujours vouée au cuir noir. Les malheureux essais de bottes rouges et bleues ne servirent qu'à prouver leur incompatibilité avec le costume du dix-neuvième siècle. C'est à peine si à la faveur des poussières de l'été les bottes et les souliers

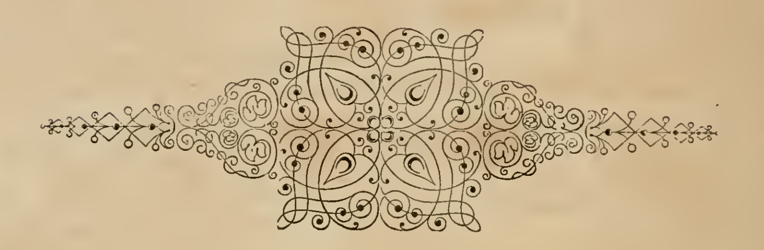

SOULIER DE DÉGUISEMENT A TALONS DE LIÉGE. — MODE, 1851. — FEMMES.


DOUILLETTE. — 1851. — FEMMES.


MULE. — 1851. — FEMMES.

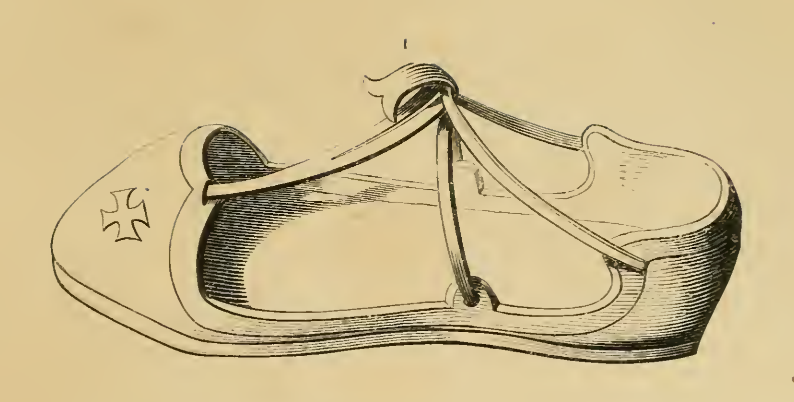
de castor blanc ou gris parvinrent à faire figure dans le monde. On ne tarda pas à les mettre tout à fait de côté, et la chaussure noire fut seule en honneur. Elle devait cette faveur marquée à une importation anglaise, le cirage brillant. Jusqu'en 1814 on n'avait fait usage que du cirage à l'œuf et au noir de fumée, appliqué au pinceau sur le cuir; ce cirage séchait mal et déteignait à la moindre humidité. Les Anglais qui avaient suivi le duc de Wellington à Paris signalèrent leur séjour dans notre capitale par la naturalisation du cirage anglais, qui n'a pas cessé depuis de régner parmi nous. Quant aux chaussures des femmes, elles subirent de légers changements qui les ramenaient sans cesse à un point de départ peu éloigné; elles imitèrent celles des hommes, et elles furent tour à

tour pointues, rondes et carrées à l'extrémité, couvertes ou découvertes sur le cou-de-pied, plates ou cambrées, garnies ou dépourvues de hauts talons. Les brodequins lacés ont fini, à l'instar des bottes, par faire réserver exclusivement les souliers de peau ou d'étoffe pour la vie élégante des salons; de là le proverbe vulgaire : *Brodequins au matin, souliers vernis à minuit.*

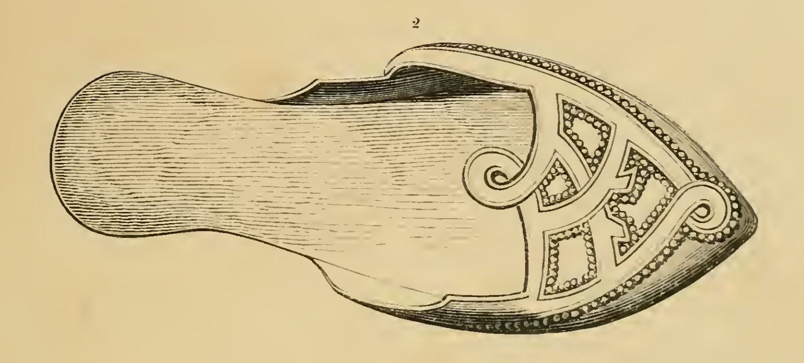


2

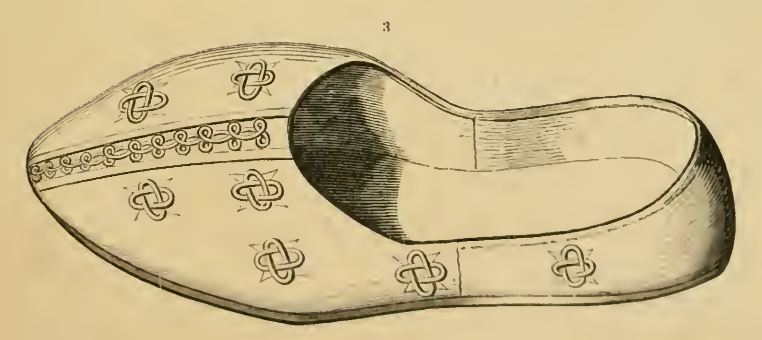
1



2



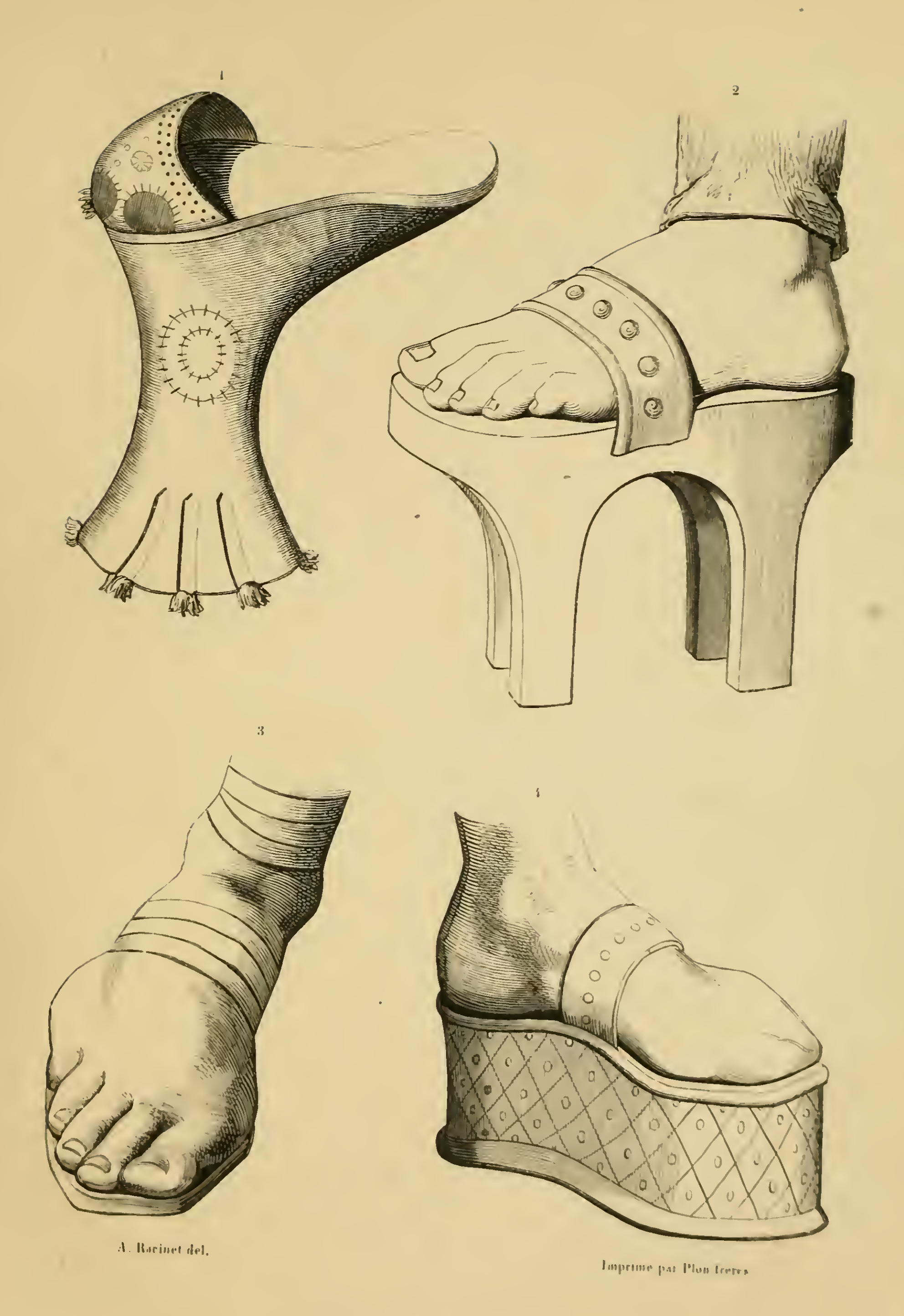
3



A. Racinet del. A. Lavieille sc.

1. MULE D'HONORÉ Ier, PAPE.
2. MULE DE MARTIN Ier, PAPE ET MARTYR.
3. MULE DE SYLVESTRE Ier, PAPE.

F. Seré direxit



A. Racinet del.

Imprimé par Plon frères

CURIOSITÉS DE LA CHAUSSURE

1 MULE-ÉCHASSE, à l'usage des petites femmes de l'ancienne Venetie.

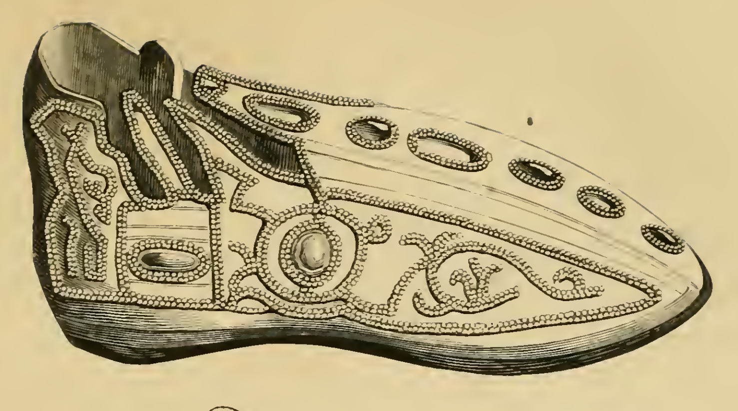
2 GALOCHE des femmes turques

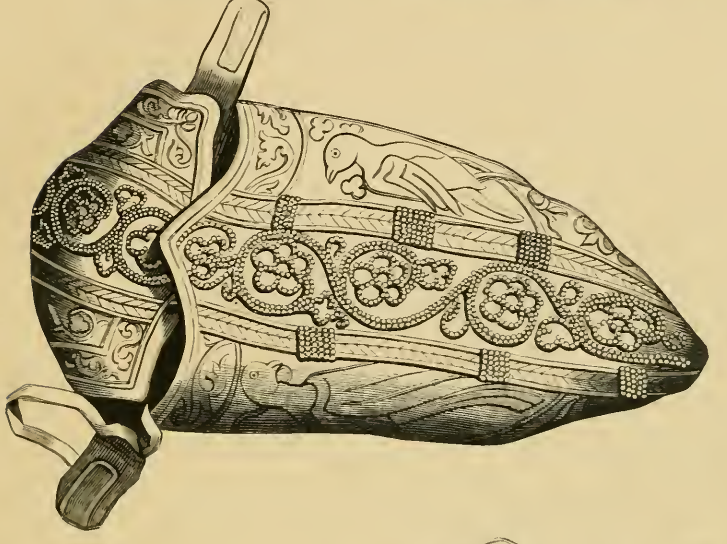
3 CHAUSSURE adoptée par les *Frères Mineurs* et les *Capucins* comme étant celle des Apôtres

4 CHAUSSURE à l'usage des petites femmes de la Gaule hispanique

F. Seré direxit

7







A. Racinet del — Bisson et Cottard sc

IXe SIÈCLE.

CHAUSSURES DE L'EMPEREUR CHARLEMAGNE,

Conservées au Trésor impérial de Vienne (Autriche

F. Seré direxit

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES CORDONNIERS

ET DES ARTISANS

DONT LA PROFESSION SE RATTACHE A LA CORDONNERIE.

HISTOIRE

DES

CORDONNIERS

ET DES ARTISANS

DONT LA PROFESSION SE RATTACHE A LA CORDONNERIE.



ous venons de tracer le tableau des progrès, transformations et vicissitudes de la chaussure; mais, derrière l'œuvre, l'ouvrier. Laissons les choses, pour en venir aux hommes qui les ont faites ce que nous les avons vues; abordons l'intéressante histoire des Cordonniers et des savetiers, maitres, compagnons, apprentis et valets.

Saint Crépin et saint Crépinien sont presque universellement reconnus pour patrons des Cordonniers. Dans certaines contrées cependant, les Cordonniers ont adopté pour patron saint Anien. Disons d'abord quelques mots de ce dernier saint. La légende rapporte, d'après les Actes apostoliques, que le soulier de saint Marc s'étant rompu, au moment où cet apôtre entrait dans Alexandrie pour y prêcher la religion du Christ, il le donna à raccommoder à un Cordonnier de cette ville, nommé Anien. Cet homme, en travaillant, se perça la main de son alène, et la douleur lui arracha cette exclamation : *O Dieu unique!* Le saint prit occasion de ce cri spontané, pour lui parler de cet unique Dieu qu'il invoquait sans le connaître; et, pour ajouter la preuve au discours, il adressa une ardente prière au ciel; puis, appliquant un peu de boue sur la plaie du païen, il le guérit miraculeusement. Il n'en fallut pas davantage pour convertir Anien. Il invita saint Marc à entrer chez lui, le fit asseoir à sa table avec tous les hommes qui l'accompagnaient, et prêta une oreille avide aux instructions de l'envoyé de Dieu. Peu de temps après, il fut baptisé avec tous les siens. Ses progrès dans la connaissance de la doctrine chrétienne et dans la pratique des vertus furent si rapides, sa ferveur si touchante, sa capacité si merveilleuse, que saint Marc n'hésita pas à l'établir évêque d'Alexandrie pendant son absence. Il gouverna cette Église, dix-neuf ans encore après la mort de l'Évangéliste, et mourut le 26 novembre de l'an 86. Mais le Martyrologe romain a fixé sa commémoration au 25 avril. Saint Anien, que plusieurs hagiographes nomment aussi Annien et Ananien, fut, selon Eusèbe, *un homme fort aimé de Dieu et admirable en toutes choses.* Saint Épiphane parle d'une église qui aurait été bâtie à Alexandrie sous l'invocation du Cordonnier-évêque.

Certes, les Actes d'une telle vie sont des titres qui recommandent saint Anien à la vénération des Cordonniers; mais nous allons voir que saint Crépin et saint Crépinien ont encore plus de titres à cette vénération,

Les Actes de saint Crépin et de son compagnon sont dus, selon toute apparence, à quelque auteur de la fin du huitième siècle. Aux faits vrais, ou du moins vraisemblables, qu'ils renferment, sont mêlés des prodiges et des circonstances évidemment fausses : le merveilleux y domine comme dans presque toutes les biographies légendaires. Surius les a donnés, mais en retranchant tout ce qui n'avait que peu d'importance et gênait le récit.

Sous le règne de Dioclétien, de fervents chrétiens, appartenant aux meilleures familles de Rome, passèrent dans les Gaules pour y propager la foi du Christ, et y trouvèrent un glorieux martyre. Inspirés par la même ardeur de dévotion, Crispinus et Crispinianus, qui étaient frères, selon l'opinion de quelques auteurs, suivirent cette émigration et arrivèrent à Soissons. Comme tout le monde leur refusait les secours de l'hospitalité, à cause de leur qualité de chrétiens et de la cruauté des persécutions, et qu'ils voulaient d'ailleurs, d'après le précepte de l'Apôtre, gagner leur pain par le travail de leurs mains, ils

apprirent le métier de Cordonnier, le préférant à tout autre, parce que c'est un métier paisible dans lequel ils pouvaient mieux être utiles à leurs semblables. Ils y excellèrent bientôt, au point qu'ils devinrent aimés et admirés du public, surtout à cause de leur désintéressement : ils n'exigeaient, en effet, de personne, aucun salaire fixé, quoique, par l'élégance et la perfection de leurs travaux, ils laissassent loin derrière eux tous leurs concurrents. La foule ne tarda pas à les visiter, poussée non pas tant par le besoin de leurs ouvrages que par l'envie d'entendre la parole divine; de telle sorte que beaucoup de personnes abandonnèrent le culte des idoles et furent épris du désir d'aimer et d'honorer le Dieu vivant.

Maximien Hercule, que Dioclétien avait associé à l'empire, eut connaissance de ces faits : il envoya contre les deux frères le ministre de ses cruautés, Rictius Varus, qui gouvernait la Gaule-Belgique sous le titre de consul et avec le grade de préfet du prétoire. Celui-ci les trouva à Soissons, *faisant des souliers pour les pauvres.* Il leur demanda quels dieux ils adoraient. Ils répondirent qu'ils n'en adoraient qu'un seul, le vrai Dieu; qu'ils méprisaient Jupiter, Apollon et Mercure. Rictius Varus les amena chargés de chaînes à Maximien, qui ordonna qu'on les traduisît devant lui comme violateurs des édits impériaux. Il leur dit : « Apprenez-moi quelle est votre religion et quelle est votre origine?» Ils répondirent : « Issus de familles connues à Rome et recommandables, nous sommes venus dans les Gaules pour l'amour du Christ, qui est avec son Père et l'Esprit saint, le seul Dieu, créateur de toutes choses, éternel. Nous le servons avec foi et vive dévotion, et nous souhaitons, tant que la vie animera ces membres, de persister dans son culte et son obéissance. » Transporté de colère à ces paroles, Maximien s'écria : « Par la vertu des dieux! si vous n'abjurez pas cette folie, je vous ferai périr dans de terribles tourments, pour que vous serviez d'exemples. Si, au contraire, vous sacrifiez aux dieux, je vous comblerai de biens et d'honneurs. » Les saints martyrs répondirent : « Tu ne nous effraieras pas par tes menaces, nous, pour qui la mort est un bien. Garde pour les tiens les richesses et les distinctions que tu nous promets; nous les avons déjà dédaignées autrefois pour la cause du Christ, et nous sommes heureux de les dédaigner encore. Toi-même, si tu connaissais et aimais le Christ, tu mépriserais non-seulement les richesses et l'empire même, mais toutes les vaines pompes des démons, et tu recevrais de sa bénignité la vie éternelle. Que si, au contraire, tu t'attaches à cette vanité, tu seras précipité dans les enfers avec ces mauvais démons dont tu honores les simulacres. » Maximien répondit : « Qu'il vous suffise d'avoir perdu jusqu'ici beaucoup de mes sujets par vos maléfices et vos méchants arts! — Malheureux! répliquèrent les martyrs, tu méconnais le Dieu bon qui t'a élevé à l'empire malgré ton indignité; sans cela, tu ne tenterais pas d'empêcher son règne impérissable sur la terre. » Alors, enflammé de fureur, Maximien les livra à Rictius Varus, homme de sang et de vengeance, accoutumé

à seconder impitoyablement les colères de son maître, et il lui enjoignit de les tourmenter durement et de les faire périr de la mort la plus atroce. Le ministre du tyran fit suspendre à une poulie et frapper de verges ces saints hommes. Mais eux, contemplant en esprit de célestes choses, imploraient le secours et l'aide du Christ. Rictius Varus, qui les entendit offrir leurs prières à Jésus, et qui avait espéré qu'ils hurleraient de douleur, s'irrita davantage : il ordonna donc qu'on leur enfonçât des chevilles entre les ongles et la chair des doigts, et qu'on leur taillât des courroies dans la peau du dos. Les satellites obéirent. Au milieu de ces horribles tortures, les martyrs se réjouissaient, et, souffrant patiemment, priaient le Seigneur de les arracher à cet homme inique et criminel. Le Seigneur ne tarda point à les exaucer. Ils rejetèrent de leurs doigts les chevilles avec tant de force qu'ils tuèrent, dit-on, quelques bourreaux et en blessèrent d'autres. Rictius Varus, fou de colère, commanda qu'on leur liât des meules au cou et qu'on les précipitât dans la rivière d'Aisne, afin qu'ils y pussent trouver la mort. Joyeux et rayonnants, les confesseurs de la foi, que protégeait le bouclier de la puissance divine, ne furent ni submergés par les eaux, ni écrasés par les meules, ni paralysés par le froid rigoureux ; bientôt même, comme s'ils eussent été remis en vigueur par un bain d'été, ils gagnèrent l'autre rive à la nage, sans aucun mal. A la vue de ce miracle, Rictius Varus, ne se possédant plus, les fit charger de liens et garder jusqu'à ce que du plomb fût fondu. Dès que le métal se fut liquéfié, il les y fit plonger; mais la droite immuable du Christ les défendait : le feu ne les brûla pas. Tandis qu'ils priaient, une goutte de ce plomb bouillant, ayant sauté aux yeux de Rictius Varus, le frappa d'une vive douleur et l'aveugla. Le malheureux, plus furieux encore, au lieu de demander les remèdes du corps et de l'âme, ordonna qu'on mêlât ensemble de la poix, du suif et de l'huile, et qu'on les y plongeât. Ce qui fut vite exécuté. Mais les bienheureux, animés d'une céleste espérance, disaient : « Seigneur ! tu peux nous délivrer des tortures de cet impie ! » Un saint ange apparut, qui les tira du feu, exempts de douleur.

Voyant tous ses supplices inutiles, Rictius Varus se précipita en furibond dans le feu, et sortit ainsi de la vie. A cette vue, les saints martyrs supplièrent pieusement le Seigneur de les appeler enfin à lui. Dans cette même nuit, il leur fut divinement révélé que, lorsque brillerait le jour, ils recevraient le prix de leurs souffrances et de leur martyre. Maximien, apprenant ce qui était arrivé à son Rictius Varus, donna l'ordre qu'on leur tranchât la tête. Ce qui eut lieu le VIIIe jour des calendes de novembre de l'an 287 ou 288, dans une plaine, dite depuis *Saint-Crépin-en-Chaye*, entre la rivière et les prisons de la cité.

Leurs corps furent abandonnés à la voracité des chiens et des oiseaux de proie; mais, gardés par Jésus-Christ, ils demeurèrent intacts. Un pieux vieillard, du nom de Roger, et sa sœur Pavia, à qui Dieu fournit miraculeusement tout ce qui était nécessaire pour l'enlèvement et l'ensevelissement des cadavres,

leur donnèrent la sépulture sous leur toit modeste. Ils livrèrent à la dévotion des fidèles ce trésor qu'ils avaient dérobé aux impies. Les chrétiens, dès que la chose fut connue, affluèrent au domicile des deux vieilles gens. Plus tard, le clergé et le peuple convinrent de transférer les corps sacrés : ils préparèrent des sépulcres dignes de ces martyrs et les y portèrent en grande pompe et en dansant de joie. Pour que la foi de ce peuple dévot fût sanctionnée et que son allégresse augmentât encore, au moment où la barque qui portait les saints restes atteignit le rivage, il se présenta un enfant aveugle, sourd, muet et boiteux, qui, ayant touché avec foi le couvercle du cercueil, fut guéri soudainement de toutes ses infirmités, et, louant Dieu, se joignit au cortége des fidèles. Les corps furent enfermés dans deux tombeaux. Dans la suite, les chrétiens bâtirent sur cet emplacement une grande église où se sont accomplis beaucoup de miracles.

Voilà les Actes des deux martyrs, tels à peu près que les donne Surius (*De probatis Sanctorum historiis*).

Vers 649, l'évêque de Soissons, Anserik, transféra, en effet, solennellement les reliques de saint Crépin et saint Crépinien, de la crypte où elles reposaient, dans la basilique édifiée au-dessus de cette crypte. Au nombre des prélats don la présence donnait le plus d'éclat à la cérémonie, on remarquait Eligius (saint Éloi), évêque de Noyon et de Tournay, qui plus tard enrichit d'ornements insignes la châsse des deux saints. L'église où furent exposés leurs restes à la vénération des fidèles, a été l'origine d'une célèbre abbaye de Bénédictins, qu'on appelait Saint-Crépin-le-Grand, pour la distinguer d'une autre qui se nommait Saint-Crépin-en-Chaye.

A la fin du neuvième siècle, les religieux de Saint-Crépin-le-Grand, pour mettre leurs reliques à l'abri des ravages que le chef de Normands Sigfrid commettait dans le pays, les envoyèrent dans le Hainaut, à Mons. Elles revinrent à leur premier asile, quand on n'eut plus aucun danger à redouter pour elles, et vers le milieu du douzième siècle, elles quittèrent leur vieille châsse pour être renfermées dans une nouvelle châsse en argent, décorée de figures du plus précieux travail, laquelle a été fondue en 1793. Baillet rapporte, d'après une tradition locale généralement acceptée, que les corps des deux frères étaient conservés dans l'église de leur nom, au seizième siècle, lorsqu'ils furent heureusement sauvés de la fureur des hérétiques en 1567, et transportés à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons.

On montrait encore au huitième siècle l'emplacement qu'on croyait être celui des prisons où avaient été jetés saint Crépin et saint Crépinien. On allait même jusqu'à faire voir les débris prétendus de leur cachot. Une maison, bâtie en cet endroit, fut érigée en abbaye par son propriétaire, nommé Wiard, qui y fit élever une église dédiée à saint Crépin. Le pape Innocent II confirma, en 1142, l'établissement de ce monastère. Saint Éloi avait consacré aussi aux deux saints l'abbaye de Solignac, qu'il avait fondée à peu de distance de Limoges. Quant

au premier oratoire, placé sous l'invocation des deux Cordonniers-martyrs dans l'enceinte de Soissons, il fut, au dix-septième siècle, remplacé par l'église des Filles-de-la-Congrégation.

Une opinion curieuse, c'est assurément celle de Henri Estienne, qui, dans son *Apologie pour Hérodote,* s'est avisé de contester l'existence de saint Crépin. Pour lui, saint Crépin n'est autre chose que la personnification abstraite des Cordonniers en général. « Voici donc ce qu'il m'en semble, dit-il : à quelques » saints on a assigné les offices selon leurs noms; comme, par exemple, » quand on a fait saint Crépin cordonnier et patron des Cordonniers, je me per- » suade totalement qu'on s'est souvenu de *crepida,* mot latin (pris du grec) » qui signifie pantoufle; tellement que saint Crépin serait autant à dire en bon » françois que *saint Pantouflier.* » On a parfois soutenu des paradoxes plus insoutenables que celui-là. Santeuil ne niait pas que saint Crépin et saint Crépinien eussent jamais existé, mais il parlait d'eux assez irrévérencieusement; il disait qu'on les regardait dans le monde comme de petits saints sortis de la lie du peuple, et que le public, excepté les Cordonniers et les savetiers, serait comme fâché d'y avoir beaucoup de dévotion:

L'auteur du *Dictionnaire des reliques*, loin de soupçonner saint Crépin et saint Crépinien d'être des personnages imaginaires, dit qu'ils ont, au contraire, si réellement existé qu'ils ont laissé chacun trois corps: 1° à Rome, dans l'église de Saint-Laurent; 2° au monastère de Lezat, à quatre lieues de Toulouse; 3° à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons. Quant à ces derniers corps, quelques critiques, ajoute-t-il, prétendent qu'ils furent brûlés par les huguenots en 1567.

Le culte de saint Crépin est tout entier dans les confréries qui ont porté son nom. Il entre donc dans notre sujet de les passer en revue.

La Confrérie des Compagnons Cordonniers avait été établie dans la cathédrale de Paris en 1379, par Charles-le-Sage. Ce ne fut que beaucoup plus tard que les confrères, considérant qu'il était *très-important d'éviter les contestations qui pourroient s'élever sur une infinité d'objets qui ne sont fondés que sur l'usage, et donner une forme constante et irrévocable à tout ce qui se devroit faire par la suite,* établirent des statuts. En voici la substance : « La confrérie continuera de faire l'office dans la chapelle qui est derrière le chœur de l'église. Les syndics et administrateurs en charge seront tenus de se trouver à leur bureau vis-à-vis de la chapelle, les quatre fêtes annuelles et les fêtes de la Vierge, ainsi que les premiers dimanches du mois, à huit heures du matin, pour y assister à la messe, avant l'épître, et l'après-midi, à deux heures, pour y assister aux vêpres, avant le second psaume, sous peine de 20 sols d'amende. Le clerc de la confrérie préparera tout, et se trouvera, le matin à sept heures et l'après-midi à une heure, à la chapelle, sous peine d'amende et de renvoi en cas de récidive. Le garçon comptable coupera les pains bénits, avec le dernier entrant; le clerc en fera la distribution. Soit à l'office, soit dans les visites qu'ils feront à leurs confrères,

les syndics et administrateurs devront se comporter avec *docilité, décence* et *charité,* en sorte que leur conduite serve d'exemple à leurs confrères; car ils les doivent édifier par leurs actions. Il y aura toujours, pour l'administration de la confrérie, six administrateurs en charge, un bedeau et un frère, qui seront nommés par élection en assemblée générale. Les titres et papiers concernant la confrérie seront enfermés *dans une boëte étant dans le coffre où l'on met les calices, burettes et registres de la confrérie. Le syndic aura la clef de la serrure de la boëte renfermant lesdits titres; le comptable, la clef du coffre renfermant ladicte boëte; le garçon, une clef d'un des cadenas servant à fermer ledit coffre, et le garçon entrant administrateur, la clef de l'autre cadenas; de manière qu'il y aura quatre clefs et que l'on ne pourra toucher aux titres de la confrérie que par le concours de quatre personnes qui les auront entre les mains pendant leur administration.* Mêmes précautions et mesures pour *le coffre sous l'autel à droite,* où l'on enfermait les reliques de la confrérie : celui-ci fermera à trois clefs. Le coffre *sous l'autel à gauche,* contenant l'argenterie, sera également fermé à trois clefs. Les administrateurs auront soin de parer les chapelles, d'exposer les reliques, et de tendre les tapisseries, aux jours de fêtes annuelles et autres jours accoutumés. La cotisation sera de quatre sols par année, pour soulager les pauvres garçons et faire les services. »

Ces divers articles portent un certain cachet de puérilité; nous les avons reproduits, afin qu'on voie dans quels minutieux détails d'organisation entraient les règlements.

Il n'était point loisible aux maîtres de faire ou de ne pas faire partie de leur confrérie. Les statuts de Paris, de Bourges et de plusieurs autres villes importantes sont formels à cet égard. Une telle disposition, consacrée dans des règlements faits par les corporations elles-mêmes, devait contribuer à rendre les confréries florissantes et riches, d'autant plus que les réfractaires étaient passibles d'assez fortes amendes.

Il y a matière à toute une Iliade dans les interminables querelles qui animaient l'une contre l'autre la Confrérie des Maîtres-Cordonniers et celle des Compagnons. C'est un chaos de plaintes, d'arbitrages, de traités de paix, de ruptures et d'arrêts.

Messieurs du Chapitre de Notre-Dame de Paris assemblés *en la manière accoutumée* le lundi après la Quasimodo, 6 avril de l'an 1551, prirent des conclusions qui nous ont été conservées dans les registres capitulaires. Sur la requête des gouverneurs de la confrérie de *Monseigneur saint Crépin,* ils déclarèrent que les garçons seraient désormais associés à la confrérie des maîtres; mais que ceux des garçons qui voudraient *contrarier* les maîtres, en seraient honteusement exclus. Deux jours après, une ordonnance du Chapitre mit entre les mains des maîtres seulement et d'un *monsieur Fouquet,* nommé et commis à cet effet, l'administration et surintendance *de tout ce qui dependroit de ladite*

confrérie. Quant aux compagnons, ils étaient privés de tous droits; ils ne devaient *se mêler et entremettre en aucune manière des choses qui concernoient ladite confrérie et dépendance d'icelle; et ce, tant et pour tant qu'il plairoit audit Chapitre*. Si quelques-uns d'entre eux, mécontents de la position qui leur était faite, refusaient de se conformer à ces décisions, on les menaçait d'être chassés de la confrérie *et entièrement exclus de l'association et participation d'icelle*.

Ces conclusions, si avantageuses aux uns, si préjudiciables aux autres, avaient évidemment pour but de favoriser les maîtres, au détriment des compagnons. L'intention était manifeste, et l'inégalité de la balance n'échappa à personne. Du reste, afin qu'on ne pût conserver aucun doute à ce sujet, le Chapitre, convoqué le 27 avril de la même année, statua que cet état de choses subsisterait et serait observé *pour et en faveur des maîtres Cordonniers de la ville de Paris, et non pour leurs garçons*.

Les compagnons, peu flattés de voir les chanoines léser leurs intérêts à si bon escient, murmurèrent hautement contre ce qu'ils appelèrent l'injustice du Chapitre. Beaucoup refusèrent d'obéir et encoururent la peine de l'exclusion. Il résulta de ces vexations, qu'ils conçurent contre les maîtres une animosité d'abord sourde et contenue, mais qui ne tarda pas à se déclarer ouvertement. L'esprit d'insubordination, qu'ils n'avaient déjà que trop de tendance à accueillir, s'introduisit parmi eux. Ce fut une guerre permanente d'invectives et de chicanes. Il s'ensuivit même des rixes où le sang coula. Les fêtes du métier devinrent une occasion fréquente de se harceler réciproquement. Le parlement rendit un arrêt à ce propos, le 19 juin 1555. *Appointé fut*, pour mettre fin aux différents des parties, que les maîtres Cordonniers feraient faire le service en l'église Notre-Dame de Paris, le jour de Saint-Crépin, 25ᵉ d'octobre, et que les compagnons et *serviteurs dudit état* feraient célébrer le leur, *le jour de la Saint-Crépin d'été*, qui *est huit jours devant la Pentecôte*. Il fut arrêté, en outre, que les maîtres et compagnons ne recevraient *les deniers pour lesdits divins services*, qu'une fois l'an, chacun à son jour, et que les deux parties contribueraient, chacune pour moitié égale, à la rente, due à la fabrique. Enfin, la Cour leur fit défense, sous peine de dix marcs d'argent au roi et même de prison, de se troubler les uns les autres, par aucun scandale, dans la célébration de leurs fêtes respectives.

Mais ce fut en vain qu'on essaya, par des moyens amiables, de pacifier la corporation. L'antagonisme, qu'avait créé le privilége exorbitant des maîtres et qu'entretenaient de mutuels griefs, s'aigrit au lieu de disparaître. La lutte s'envenima au point qu'on en vint à désespérer qu'elle pût jamais finir. Elle dura, en effet, plus de deux cents ans. Il nous faut sauter de 1555 à 1758, pour voir cesser les contestations et les escarmouches procédurières qui firent verser des flots d'encre à la basoche et aux juridictions ecclésiastiques. La communauté des

maîtres Cordonniers prétendait donc être en droit de se servir de la chapelle de Saint-Crépin, à l'exclusion des compagnons et sans que ceux-ci pussent les y venir troubler sous aucun prétexte. Les syndics et administrateurs de la *Confrarie des compagnons* soutenaient la thèse contraire, s'appuyant sur un usage ancien. Cependant les parties, voulant rétablir la paix et la concorde depuis longtemps altérées et mettre hors de cause les difficultés qui avaient donné lieu au procès, résolurent d'accommoder les choses par un accord volontaire. Une transaction fut donc passée entre les maîtres et les compagnons, par-devant la cour de parlement, transaction qui devait servir de règlement unique à l'avenir. En vertu de cet arrêt, rendu le 21 août 1758, les deux confréries des maîtres et des compagnons cessèrent d'être unies sous la dénomination commune de Saint-Crépin. Devenues *distinctes et séparées*, elles possédèrent toutes deux à titre égal le droit de faire célébrer leurs offices dans la chapelle du saint, mais à des jours différents, *sans troubles ni empêchement.* Ainsi se dénoua ce drame judiciaire, semi-sérieux, semi-comique.

Les savetiers de Paris avaient une confrérie particulière dont aucun maître de ce métier ne pouvait non plus se dispenser d'être membre. C'était une des plus anciennes confréries. Tous les *sueurs de vieil* y figuraient, *par devocion et pour l'onneur et revérence de Dieu et de son sainct service.* Mais les guerres et *pestilences* qui désolèrent le règne de Charles VI appauvrirent les ouvriers du métier, en diminuant leur nombre, à ce point que la confrérie en fut *comme discontinuée et annihilée* Ils en demandèrent, en 1443, le rétablissement. Charles VII considéra qu'ils avaient eu *belle et notable confrairie;* qu'ils payaient douze deniers par an pour messes et services à l'église paroissiale Saint-Pierre-des-Arcis, où ils avaient une chapelle et des ornements, ornements alors tout usés et qu'il convenait de renouveler; il reconnut que, vu l'état dans lequel se trouvait la confrérie à cause des charges que les malheurs de la France faisaient peser sur eux comme sur tout le monde, ils ne pouvaient suffire aux dépenses du luminaire. Il mit donc en vigueur les statuts qui lui furent présentés, et autorisa les confrères à lever sur les ouvriers et sur les maîtres *tels deniers qu'il leur plairoit* pour relever et entretenir la confrérie. Les droits et les aumônes, sources de son revenu, étant rétablis, la confrérie se releva, en effet. Mais il arriva que peu à peu le zèle des savetiers se refroidit; ils cessèrent de payer ou payèrent mal : la *frarie* ne fut pas soigneusement entretenue, et le service divin s'interrompit. Voilà ce que les plus fervents représentèrent à Louis XI en le suppliant d'intervenir. Le roi leur accorda satisfaction et confirma les lettres de Charles VII.

Les confréries avaient cela de bon qu'elles établissaient entre les hommes de même métier non-seulement une sorte de parenté religieuse, mais encore un lien de solidarité. Malheureusement les confrères payaient un peu cher ces avantages, et c'est ce qui les empêcha quelquefois de les apprécier à leur valeur.

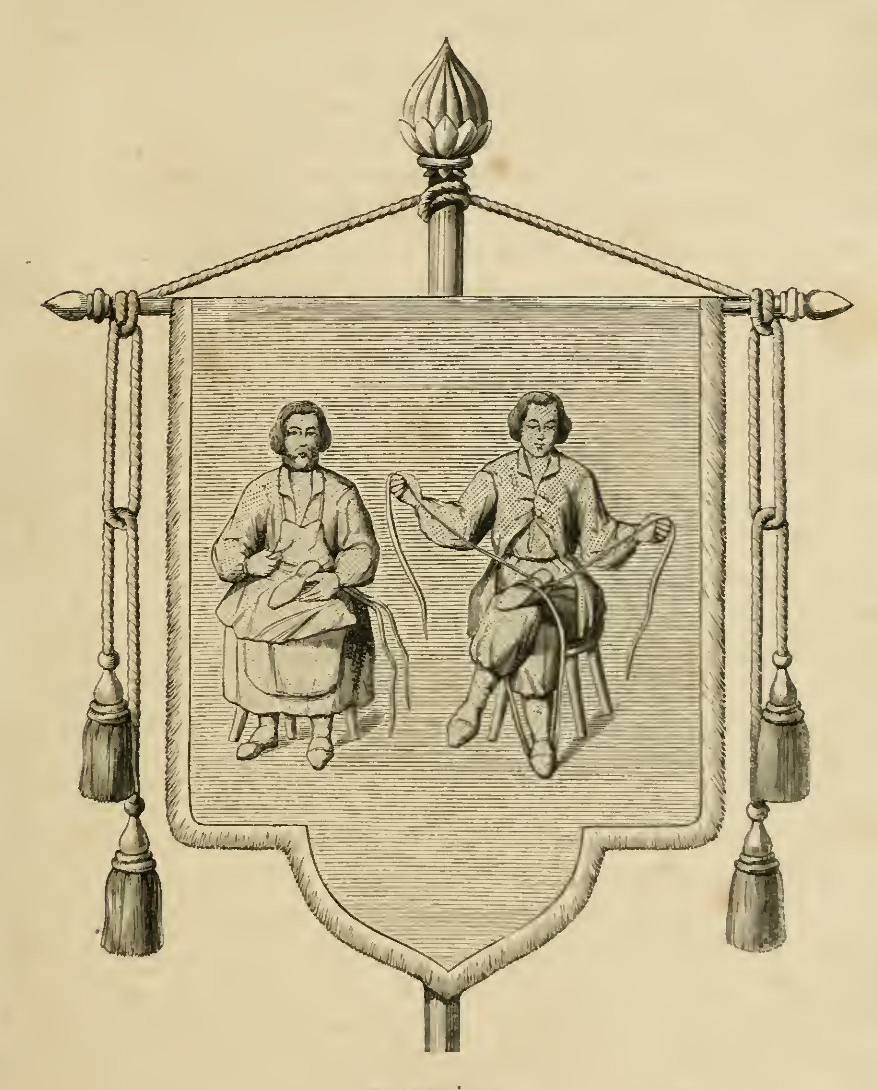
Ainsi, on ne pouvait être reçu maître savetier, sans payer à la confrérie une livre de cire et 44 sols. Tout nouvel apprenti lui payait 4 sols parisis pour sa bienvenue, et chaque maître, chaque compagnon, un denier par semaine.

Les Cordonniers n'étaient pas quittes à meilleur compte envers saint Crépin. Ils étaient tenus de donner chacun 5 sols par an pour l'entretien de la confrérie, et en 1703 cette contribution fut élevée à 15 sols. A Amboise, où ils avaient une très-belle *fraternité* ou frairie, les nouveaux maîtres devaient tirer de leur escarcelle 3 *escuz d'or*, ce qui était énorme si l'on considère toutes les autres charges dont ils étaient accablés déjà. A Troyes, en 1419, le compagnon passé maître payait *sur-le-champ* à la confrérie 10 sols tournois; l'apprenti devait 5 sols; la cotisation hebdomadaire était de deux deniers tournois pour le maître, et pour le compagnon, d'un denier. Cette cote-part était aussi celle des *valets* de Bourges en 1486; et s'ils ne la soldaient pas, leurs maîtres étaient tenus de leur retenir la somme sur leur salaire et de la verser à la boîte de la confrérie. Un denier par semaine équivalait à 3 sols 4 deniers tournois par an : c'est ce qu'on appelait une confrérie entière. Les *varlets*, qui ne gagnaient pas plus de quatre livres ou 100 sols tournois dans leur année, ne supportaient qu'une taxe annuelle de 20 deniers.

Nous n'avons point encore parlé de la fête des patrons, quoique, à vrai dire, ce fût comme le pivot sur lequel reposait la confrérie. C'était un jour impatiemment attendu que celui-là, jour de franche ripaille et de joyeux ébattements, enfin le plus beau jour de l'année pour les membres de la corporation. Hommes, femmes, enfants, tous rayonnaient de plaisir et se paraient de leurs plus beaux habits, qui ne sortaient quelquefois du bahut qu'une fois l'an pour cette grande cérémonie. Faut-il dire que les boutiques et échoppes se fermaient, que tout bruit de marteau sur les semelles cessait! Par défense de police, ce jour-là, la halle-au-cuir n'était pas ouverte.

La fête principale de saint Crépin et saint Crépinien se célèbre le 25 octobre. Nous disons principale, car le 15 mai et le 6 mars sont consacrés au souvenir de leur *invention* (c'est-à-dire la découverte de leurs reliques), et au 8 mars il y a encore une autre commémoration en leur honneur. La fête durait véritablement trois jours. La veille, on n'allait qu'à vêpres, et le lendemain, qu'à la messe des trépassés; mais on en profitait pour chômer, du matin jusqu'au soir. Les Cordonniers se réveillaient le 25 octobre, au bruit des cloches sonnant à toutes volées. Ils se rendaient processionnellement à l'église où était érigée la chapelle des patrons, et l'on portait devant eux le bâton et le cierge *parmy la ville*. A Bourges, les maîtres qui s'exemptaient de ce devoir sans alléguer de légitimes excuses, étaient redevables d'une livre de cire à la confrérie. Arrivés à la chapelle, ils entendaient une grand'messe solennellement dite. Y avait-il un office particulier? Nous ne le croyons pas. Le Bréviaire de Paris, pour le jour de la fête de saint Crépin et saint Crépinien, se contente

d'indiquer qu'il en est fait mention dans presque tous les martyrologes de l'Église d'Occident, et renvoie à l'office du commun des martyrs. Après la messe, les Cordonniers revenaient avec le même cérémonial qu'ils étaient allés. L'après-



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS ET SAVETIERS RÉUNIS D'ISSOUDUN

midi, à la fin des vêpres, un grand repas attendait les frères. C'est du moins ce qui se pratiquait dans plusieurs villes, et particulièrement à Issoudun, où l'on avait fait de cette coutume un statut obligatoire. Ils dînaient donc ensemble en

l'ostel du maître bastonnier, pour traiter des besognes et affaires de la confrérie et aussi à qui le baton seroit baillé. Ce sont les termes du règlement, mais nous le croyons un peu hypocrite, car il est assez probable qu'occupés à festoyer et à festiner, les compères auraient goûté médiocrement les entretiens graves et les affaires contentieuses. Notre supposition est d'autant plus vraisemblable que les administrateurs eux-mêmes semblent l'avoir faite. Ils avaient, en effet, allant en cela plus loin que nous, prévu le cas où les gaietés dégénéreraient en licence. « S'il y a aucun d'eux, disent les statuts, pendant le temps qu'ils seront » assemblés, qui jure, renie, dispute ou maugrée Dieu, Notre-Dame, les saints et » saintes de Paris (*sic :* pour *paradis* sans doute), ou face nuysance et noyse entre » eux, le délinquant, pour la première fois, paiera à la confrérie demi-livre de » cire; pour la deuxième fois, une livre, et pour la troisième fois, deux livres. » S'il persévère, il perdra sa franchise et ses droits de métier, et en sera puni » par la justice du roi, comme blasphémateur. » On peut croire que des précédents de ce genre avaient motivé l'addition de cet article pénal.

Vers le quinzième siècle, la fête des glorieux saint Crépin et saint Crépinien était célébrée aussi par des représentations dramatiques dont le sujet ordinaire était la vie et le martyre des deux illustres Cordonniers. Un *mystère de saint Crespin et saint Crespinien* est parvenu jusqu'à nous, du moins en partie, car il est divisé en quatre journées dont les trois dernières seulement ont été conservées. Une particularité digne de remarque, c'est que ce mystère (ainsi que le font observer MM. Dessalles et Chabailles, qui l'ont publié), au lieu d'être joué par les confrères de la Passion, comme la plupart des mystères connus, l'était par une troupe particulière, par une société de compagnons Cordonniers appartenant à la confrérie de Paris. On peut s'en convaincre, en ouvrant le manuscrit de ce mystère, conservé aux Archives Nationales. On lit en dedans de la couverture de la 2e journée : « *Ce ystoire fu joué le jour saint Crespin dès après* XIIIJe *jour de may* (1) *mil* IIIJc LVIIJ (1458) *et mené par moy* CHANDELLIER. » Et à l'extérieur de la couverture de la 3e journée : « *C'est de la Confrarie monseigneur saint Crespin et monseigneur saint Crespinien, fondée en l'église Nostre-Dame de Paris, aux maistres et aux compagnons, et fut joué aux Carnieux* (Charniers du cimetière des Innocents) *l'an* IIIJc LIX (1459). CHANDELIER. » Ce Chandelier était le chef de la troupe, le directeur, comme nous dirions aujourd'hui. Quant à l'auteur, il a gardé le plus scrupuleux anonyme : le mystère ne fournit aucun renseignement sur son compte. C'était certainement un homme versé dans l'étude des livres saints, et vraisemblablement un ecclésiastique. Les personnages de la pièce sont, pour la 2e journée seulement : Dieu, — Notre-Dame, — Gabriel, — Raphaël, — saint Crespin, —

(1) C'est-à-dire le 15. Nous avons déjà dit que ce jour-là on célébrait la fête de l'invention des deux martyrs.

saint Crespinien, — Rictiovaire, prévost, — deux Conseillers, — le Geôlier, — six Tirants (bourreaux), dont le cinquième se nomme Aigremor, et le sixième Agrapart; — Sathan, — Belzebut, diable, et Destourbet, diable. Dans les autres journées apparaissent divers personnages nouveaux. A la fin de la dernière journée, après le martyre et l'apothéose des deux saints, Dieu leur dit de sa propre bouche :

Entens à moy, amy Crespin,
Et toy aussi, Crespinian :
Pour essaucer l'onneur, le bien,
Qu'avés envers moy desservi,
A la fin que soyés servi
Du pueple, je vueil establir
Au pape, qui en a desir,
Car il fera une chappelle
En nom de vous, plaisant et belle :
Ainsi le vueil.

On sait que le pape Innocent II avait, sinon *fait*, du moins permis de consacrer une *chappelle* aux patrons des Cordonniers, dans la ville de Soissons, où ils avaient été martyrisés.

Nous ne parlerons pas des grands abus qui se commettaient à la fête de saint Crépin. Ils furent réformés vers le milieu du dix-septième siècle.

On a souvent confondu les confréries avec les communautés : elles sont cependant très-distinctes. La confrérie règle les rapports sociaux de gens exerçant la même profession; la communauté règle la pratique du métier. La confrérie traite les hommes en frères; la communauté, en concurrents. Le caractère de la confrérie est religieux; celui de la communauté, au contraire, est purement civil.

Les règlements sur les arts et métiers, ouvrages des corporations elles-mêmes, furent recueillis pour la première fois par Étienne Boileau, prévôt de Paris sous Louis IX, et rédigés sous le titre de *Registres des métiers et marchandises de la ville de Paris*. Nous allons transcrire ce qui concerne les Cordonniers, d'après l'édition unique, publiée en 1838, et confiée par le gouvernement aux soins et à l'intelligence de M. Depping. Le texte original, du treizième siècle, offrant quelques difficultés à la lecture courante, nous donnons en même temps, pour plus de clarté, la traduction en langage moderne.

TITRE LXXXIV.

DES CORDONNIERS.

Quiconques veut estre Cordouaniers à Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy Mouseigneur le chambellan et le queus d'Eus, à qui le Roys a donné le mestier, tant come il li plera; c'est à savoir, à chascune persone

Quiconque veut être Cordonnier à Paris doit en acheter le droit, qui est vendu au nom du Roi par Monseigneur Pierre le chambellan et le comte d'Eu, à qui le Roi l'a donné pour autant qu'il leur plaira; c'est-à-dire que chaque personne qui voudra acheter

qui achater veut le mestier, xvj s. de Paris., desquieux xvj s. misires P. le chambellan a x s., et li queus d'Eu les vj s.

Sitost come li Cordouaniers de Paris ont achaté le mestier, et poié les xvj s., i convient qui jurent seur sainz pardevant Monseigneur Pierre ou pardevant son commandement, présent les preudomes du mestier, que il le mestier desusdit feront bien et loiaument aus us et aus coustumes du métier, qui tiens sont :

Nus Cordouaniers de Paris ne puet ouvrer au samedi puis que le darrenier cop de vespres sera sonnez en la paroise où il demeure.

Nus Cordouaniers de Paris ne puet ne ne doit fère soulers de bazane dedenz la banliue de Paris de plus d'un espan de pié, ne de plus d'un espan de haut.

Nus Cordouaniers ne puet ne ne doit mestre bazane avecques cordouan en nule euvre qu'il face, se ce n'est en contrefort tant seulement ; et qui autrement le feroit, l'euvre devroit estre arse.

Nus Cordouaniers de Paris ne puet ouvrer de cordouan qui soit tannez, car l'euvre seroit fause, et doit estre arse.

Nus Cordouanier de Paris ne puet ne ne doit ouvrer puis que chandèles seront alumées, se ce n'est en l'euvre le Roy et la Roine, ou pour leur gent, pour leurs meesmes ou pour leur meniée.

Quiconques est Cordouaniers à Paris, il puet avoir tant de vallez et d'aprentiz come il veut, à tel terme et à tel soume d'argent come il en puet avoir.

Quiconques est Cordouaniers à Paris, il ne puet ne ne doit mestre viez euvre en fournement avecques nuève.

Nus Cordouaniers de Paris ne puet fère le mestier desus dit come mestre de ci, adonc qu'il soit veuz et esgardez par les mestres qui le mestier gardent de par le Roy.

Quiconques est Cordouaniers à Paris, mestres, valez ou aprentiz, il ne puent ne ne doivent vendre viez œvre avecques nuève, ne vendre l'euvre que font en leur mestier, fors que en leurs otieus, ou sur le pont de Paris, la veille de Pasques ou de Pentecouste, ou à samedi à leur estaus et marchié le Roy tant seulement.

Quiconques mesprendra en aucuns des articles desus diz, il sera à v s. de Paris. d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris ; ès quieux v s. d'amende li preudome qui le mestier desus dit gardent de par le Roy, ont ij s. pour les poures de leur mestier soutenir.

Tous les Cordouaniers de Paris doivent au Roy tous les anz xxxij s. de Par. pour unes huèses. Lesquieux xxxij s. il doivent poier au Roy, ou à son commandement, tous les anz, en la semaine penneuse de Pâques.

Quiconques fet le mestier de Cordouanerie de soulers et de huèses, il doit chascun an xij den. au Roy, à poier en la semaine devant dite.

Li Cordouaniers de Paris ne doivent riens de chose qui vendent ne n'achatent apartenanz en leur mestier dedenz la vile de Paris, car les huèses le Roy, et les xii den. les aquitent de toutes coustumes, fors tant seulement à la foire Saint-Ladre et à la foire Saint-Germain-des-Prez, qui poient chascuns, de

le droit d'exercer le métier payera 16 sous parisis, desquels 16 sous messire Pierre le chambellan a 10 sous et le comte d'Eu 6 sous.

Dès que les Cordonniers de Paris ont acheté le droit du métier et payé les 16 sous, il convient qu'ils jurent sur les reliques des saints, par-devant Monseigneur Pierre ou par-devant son délégué, en présence des prud'hommes du métier, de faire le métier susdit bien et loyalement, selon les us et coutumes du métier qui sont tels :

Nul Cordonnier de Paris ne peut travailler le samedi après que le dernier coup de vêpres est sonné en la paroisse où il demeure.

Nul Cordonnier de Paris ne peut ni ne doit faire de souliers de basane dans la banlieue de Paris, de plus d'un empan de pied, ni de plus d'un empan de haut.

Nul Cordonnier ne peut ni ne doit mettre de la basane avec du cordouan en aucun de ses ouvrages, si ce n'est en contrefort seulement ; et celui qui ferait autrement verrait brûler son ouvrage.

Nul Cordonnier de Paris ne peut travailler de cordouan tanné, car son ouvrage serait mauvais et devrait être brûlé.

Nul Cordonnier de Paris ne peut ni ne doit travailler après que les chandelles sont allumées, à moins qu'il ne travaille pour le Roi et la Reine ou pour leurs gens, pour lui-même ou pour ceux de sa maison.

Quiconque est Cordonnier à Paris peut avoir autant de valets et d'apprentis qu'il en veut, à tel terme et pour telle somme d'argent qu'il en peut avoir.

Quiconque est Cordonnier à Paris ne peut ni ne doit employer de vieil ouvrage avec du neuf.

Nul Cordonnier de Paris ne peut faire le métier susdit en qualité de maître, avant d'être vu et examiné par les maîtres qui gardent le métier au nom du Roi.

Tous ceux, quels qu'ils soient, qui sont Cordonniers à Paris, maîtres, valets ou apprentis, ne peuvent ni ne doivent vendre de vieil ouvrage avec du neuf, ni vendre l'ouvrage de leur métier qu'ils font ailleurs qu'en leurs hôtels, ou sur le pont de Paris, la veille de Pâques ou de la Pentecôte, ou le samedi à leur étal au marché du Roi seulement.

Quiconque violera aucun des articles ci-dessus payera au Roi une amende de 5 sols parisis toutes les fois qu'il en sera convaincu, desquels 5 sols d'amende les prud'hommes qui gardent le métier au nom du Roi ont 2 sols pour soutenir les pauvres de leur métier.

Tous les Cordonniers de Paris doivent au Roi 32 sols parisis tous les ans pour des bottines. Ils doivent payer ces 32 sols au Roi ou à son procureur, tous les ans, en la semaine pénitente de Pâques.

Quiconque fait le métier de Cordonnerie de souliers et de houseaux doit chaque année 12 deniers au Roi, à payer la semaine ci-devant dite.

Les Cordonniers de Paris ne doivent rien sur les choses qu'ils vendent et achètent concernant leur métier dans la ville de Paris, car les houseaux du Roi et les 12 deniers les acquittent de tous droits, excepté seulement qu'à la foire Saint-Ladre et à la foire Saint-Germain-des-Prés, ils payent chacun, sur cha-

cune douzaine de cordouan qui vendent ne n'achatent, ij den. tant seulement.

Li Sélier et li Çavetonnier de Paris puent achater le mestier des Cordouanniers de Paris, se il leur plaist, au pris desus dit; liquex doivent chascun an iij den. pour les huèses le Roi, sitost come il auront achaté le mestier; lesquex iij den. li mestre qui gardent le mestier des Cordouanniers doivent avoir et recueillir touz les anz en la semaine penneuse de Pâques, en alègement des xxxij s. desus diz que il doivent touz les ans au Roy pour ses huèses.

Li Cordouannier de Paris se sont asenti que Monseigneur Pierre le chambellan meste et oste a son plasir iij preudesoumes du mestier desus dit, pour garder le mestier le Roy; liquieux iureront sur sains que eus le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et que il feront à savoir toutes les mesprantures qui fètes i seront au prévost de Paris, ou à son commandement, au plustost que il pourront par resou.

Li iij preudomme qui le mestier gardent de par le Roy sont quite de guiez pour la peine et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy.

Li houme du mestier desus dit qui ont passé LX anz d'aage sont quite du guiet, et cil à qui leur fames gisent d'anfant; mes il sont tenuz à fère le savoir, tant come elle gisent, à celuy qui garde le guiet de par le Roy.

Li preudoume du mestier desus dit ont usé au taus la Reine Blanche, que Diex face merci, que quant il estoient semons, et il n'i venoient, il estoient quite de l'amende le Roy pour xij den. Et se il avoient varlet qui guiétier peuist. il l'envoioient au guiet pour eus, et il i estoit receu; uquel usage li mestres du mestier desus dit vous prient et requièrent que vous les tenoiz, se voz plésir est.

Li preudoume du mestier desus dit doivent le guiet et la taille et les autres redevances que li bourgois de Paris doivent au Roy.

que douzaine de cordouan qu'ils vendent ou achètent, 2 deniers seulement.

Les Selliers et les Çavetonniers de Paris peuvent acheter le droit du métier des Cordonniers de Paris, si cela leur plaît, au prix susdit; lesquels doivent 3 deniers par an pour les houseaux du Roi, après qu'ils ont acheté le droit du métier; ces 3 deniers, les maîtres qui gardent le métier des Cordonniers doivent les toucher et recueillir tous les ans en la semaine sainte de Pâques, en allégement des 32 sols susdits qu'ils doivent tous les ans au Roi pour ses houseaux.

Les Cordonniers de Paris ont consenti que Monseigneur Pierre le chambellan mette et ôte à son gré trois prud'hommes du susdit métier pour garder le métier du Roi; lesquels jureront sur les saintes reliques de garder bien et loyalement le métier susdit, et de faire savoir tous les délits qui y seront commis au prévôt de Paris ou à son substitut, le plus tôt qu'ils pourront raisonnablement.

Les trois prud'hommes qui gardent le métier au nom du Roi sont exempts du guet, pour la peine et pour le travail qu'ils ont de garder le métier du Roi.

Les hommes du métier susdit, qui sont âgés de plus de 60 ans, sont quittes du guet, ainsi que ceux dont les femmes sont en couches; mais ils sont tenus de le faire savoir, tant que durent leurs couches, à celui qui garde le guet de par le Roi.

Les prud'hommes du métier susdit avaient coutume au temps de la Reine Blanche, à qui Dieu fasse miséricorde, quand ils étaient malades et n'y venaient pas, d'être quittes de l'amende de 12 deniers au Roi. Et s'ils avaient un valet qui pût faire le guet, ils l'envoyaient au guet à leur place, et il y était reçu; lequel usage, les maîtres du métier susdit vous prient et requièrent que vous le conserviez, si c'est votre plaisir.

Les prud'hommes du susdit métier doivent le guet et la taille et les autres redevances que les bourgeois de Paris doivent au Roi.

TITRE LXXXV.

DES ÇAVETONNIERS DE PETITS SOLERS.

Nul ne puet estre Chavetonnier à Paris, c'est à savoir, de petiz solers de bazane, se il ne paie xvj s. pour le mestier au Roy; desquex xvj s. li Rois a doné x s. à son mestre chambellant, et les vj s. au chamberier de France. Lesquex x s. cil qui a le mestier de par le chambellan reçoit, et le mestre frepiers reçoit les vj s. pour le chamberier.

Quiconques est Çavetonnier à Paris, il puet estre Cordouannier se il a de quoi; mès que il ne melle en une meesme œvre cordouan et bazane.

Se Çavetonier ouvrast de cordouan, et il ourlast un soler de cordouan de bazane, ou méist un noiel de basane, li solers seroit ars, et l'amenderoit cil qui l'auroit féit de xij den. au mestre des Cordouanniers; mès au solers de bazane puet-il bien mètre cordouans s'il veut; quar il puet bien amender l'œvre.

Nul Çavetonnier ne puet faire solers de bazane plus lons de semeile d'un espan.

Nul Çavetonnier de Paris ne puet touchier au mestier de Çavetonerie dessi adonc qu'il a paié les xvj s. devant diz.

Nul ne peut être Çavetonnier à Paris, c'est à savoir de petits souliers de basane, s'il ne paye 16 sols pour le droit du métier au Roi; desquels 16 sols le Roi a donné 10 sols à son maître chambellan, et 6 sols au chambrier de France. Lesquels 10 sols reçoit celui qui a le métier de par le chambellan, et le maître fripier reçoit les 6 sols pour le chambrier.

Quiconque est Çavetonnier à Paris peut être Cordonnier, s'il a de quoi, pourvu qu'il ne mêle, en un même ouvrage, du cordouan et de la basane.

Si un Çavetonnier travaillait de cordouan, et qu'il bordât de basane un soulier de cordouan, ou mît une empeigne de basane, le soulier serait brûlé, et celui qui l'aurait fait payerait une amende de 12 deniers au maître des Cordonniers; mais au soulier de basane il peut bien mettre du cordouan s'il veut, car il peut bien amender son œuvre.

Nul Çavetonnier ne peut faire de souliers de basane plus longs de semelle que d'un empan.

Nul Çavetonnier de Paris ne peut toucher au métier de Çavetonnerie, avant d'avoir payé les 16 sols ci-devant dits.

Nul Çavetonnier de Paris ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, fors vıj den. par an; lesquex vıj den. il paient en la semaine peneuse, iiij den. à un home et ıij den. à un autre qu'il les coillent de par lou Roy, si come il croient; et en la foire Saint-Germain, de chascune douzeine de cordouan ou de bazane, ıj den., et en la foire Saint-Ladre, ıj den; et autant doivent-il du vendre come de l'achater en ces foires devant dites. Et se il ne vendent ne achatent aucune chose en ces foires, il ne doit rien fors mise tant seulement en la foire Saint-Ladre devant dite, que chascun troussiau de cordouan ou de basane, soit dedenz les bornes de la foire ou dedenz la banliue de Paris, que chascun troussiau doit ij s. de siége. Et se li qui le troussiax est ne le veut vendre, il n'en doit rien, mès qui s'en voille passer par son serement.

Nul Chavetonnier ne puent ouvrer de nuiz ne au samedi puis vespres de Sainte-Oportune; et se il le fesoit, l'œvre doit estre arse.

Quiconques est Çavetonnier à Paris, il puet avoir tant aprentiz come il li plera, et sanz argent et à argent, et à lonc tans et à court tans.

La fame au Chavetonnier qui achate le mestier de Çavetonnerie puet le mestier tenir après la mort son seigneur, sans achater-le tant come èle se tendra de marier, par paiant les constumes devant dites.

Se fame à Çavetonnier qui se marie à autre home que de son mestier, il converra que ses sires achate le mestier du Roy en la manière desus devisée, avant qu'èle œvre ou face ouvrer puis qu'èle sera remariée.

La fame vève ouvrant du mestier desus dit, ne home qui ait passé LX ans, ne doivent point de gueit.

Li Çavetonnier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris paient au Roy.

Nul Çavetonnier de Paris ne doit rien sur les choses qu'il vend ou achète appartenant à son métier, hormis 7 deniers par an, lesquels 7 deniers les Çavetonniers payent en la semaine sainte, 4 deniers à un homme et 3 deniers à un autre qui les perçoivent au nom du Roi, autant qu'on croit; et en la foire Saint-Germain, par chaque douzaine de cordouan ou de basane, ils payent 2 deniers, et autant à la foire Saint-Ladre; et ils doivent le même droit sur ce qu'ils vendent que sur ce qu'ils achètent aux foires susdites. S'ils ne vendent ni n'achètent aucune chose à ces foires, ils ne doivent rien, excepté que pour la mise en vente seulement en la foire Saint-Ladre ci-devant dite, chaque paquet de cordouan ou de basane, soit dans les bornes de la foire, soit dans la banlieue de Paris, doit 2 sols pour la place qu'il occupe. Et si celui à qui appartient le paquet ne le veut pas vendre, il n'en doit rien, mais il faut s'en rapporter à son serment.

Nul Çavetonnier ne peut travailler de nuit, ni le samedi après les vêpres de Sainte-Oportune; et s'il le faisait, son ouvrage devrait être brûlé.

Quiconque est Çavetonnier à Paris peut avoir autant d'apprentis qu'il lui plaira en les payant ou sans les payer, pour longtemps ou pour peu de temps.

La femme du Çavetonnier qui achète le droit du métier de Çavetonnerie, peut exercer le métier après la mort de son mari sans acheter le droit, tant qu'elle s'abstiendra de se remarier, et pourvu qu'elle paye les redevances susdites.

Si une femme de Çavetonnier se remarie avec un homme d'un autre métier, il faudra que son mari achète le droit du métier au Roi de la manière ci-dessus expliquée, avant qu'elle travaille et fasse travailler, parce qu'elle est remariée.

La femme veuve, exerçant le susdit métier, ainsi que l'homme qui aura passé 60 ans, ne doivent point de guet.

Les Çavetonniers de Paris doivent le guet et la taille et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris payent au Roi.

TITRE LXXXVI.

DES ÇAVATIERS.

Nul ne puet estre Çavatiers à Paris, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent cil qui y est establi de par les esquiers le Roy, à quex li Roys l'a doné, tant coume il li plaira.

Li esquier lou Roy, ou cil qui de par aus y est establiz, ne puet vendre le mestier de Çavaterie à nul home plus que xıj den. et ıj den. au vin que cil boivent qui sont au vendre et à l'achater por tesmoignier que cil ait le mestier achaté.

Se aucuns Çavatiers mesprent en son mestier, si comme se il keust mauveisement j soulier ou de mauvais fil, ou il le rapareille mauveisement, et on se plaint, li mestres en aura la iustice, se il le requiert; et cil qui y aura mespris, se il est esgardé de par le mestre, rendra au plaintif son domage, et au mestre ııj den. d'amende.

Autant doit d'amende li mestre come li vallez.

Li Çavatier doivent le guet le Roy.

Nul ne peut être Savetier à Paris, s'il n'achète le droit du métier que vend celui qui en est chargé par les écuyers du Roi, à qui le Roi l'a donné pour le temps qu'il leur plaira.

Les écuyers du Roi, ou celui qui est leur fondé de pouvoirs, ne peuvent vendre le métier de Saveterie à personne plus de 12 deniers, et 2 deniers pour le vin que boivent ceux qui sont à la vente et à l'achat pour témoigner que le métier a été acheté.

Si quelque Savetier forfait en son métier, si par exemple il coud mal un soulier ou avec de mauvais fil, ou s'il le raccommode mal, et si on s'en plaint, les maîtres devront en faire justice si on les en requiert; et celui qui aura commis le délit, s'il est convaincu par-devant le maître, dédommagera le plaignant et payera au maître 4 deniers d'amende.

L'amende est la même pour les maîtres que pour les valets.

Les Savetiers doivent le guet au Roi.

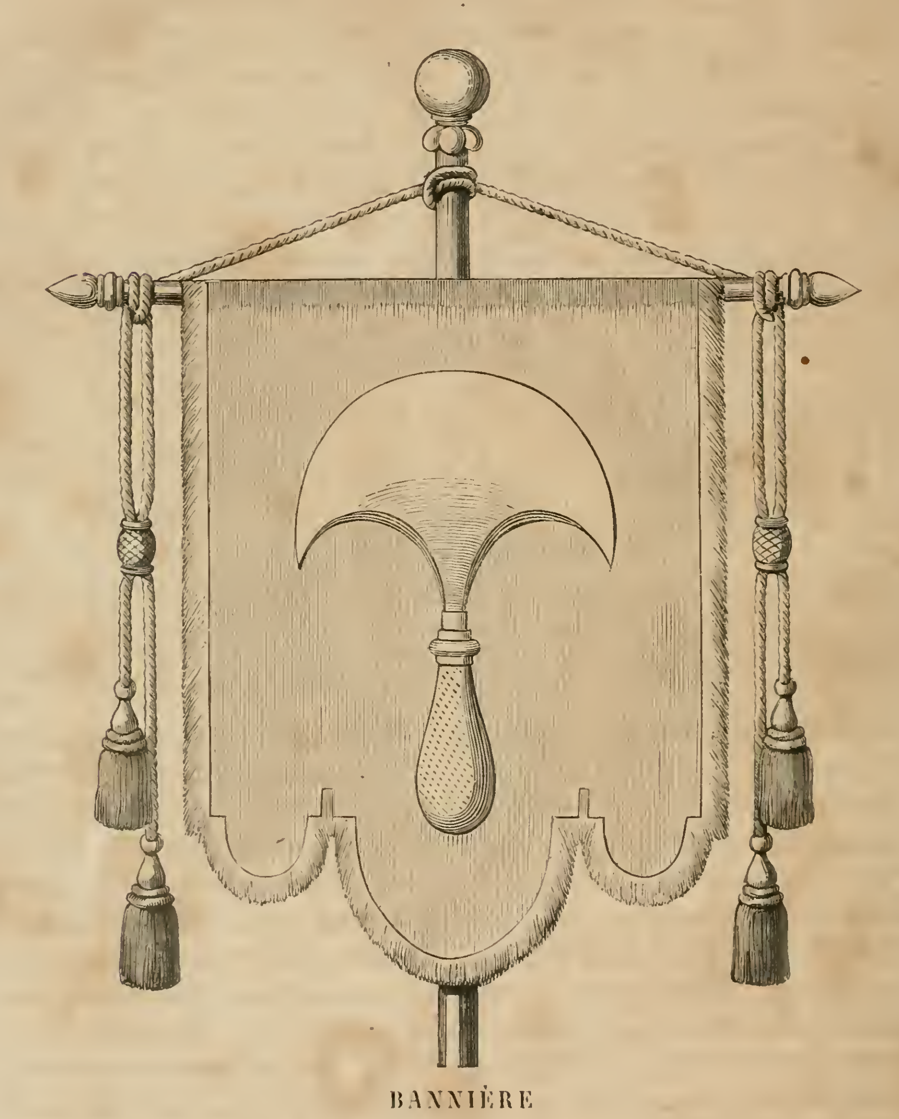
Ces statuts, recueillis par la prévôté de Paris, et rédigés d'après les registres déposés au Châtelet, étaient bien, quant au fond, l'œuvre des Cordonniers et Savetiers eux-mêmes; c'étaient bien eux qui les avaient librement consentis,



CORDONNIER-BOTTIER AU XIIIe SIÈCLE.
Signature d'un vitrail publié par MM. Cahier et Martin.

volontairement promulgués. Ni l'autorité souveraine, ni l'autorité municipale n'avaient contribué à les établir. Il en fut presque toujours de même, par la suite. Il est à remarquer, en effet, et il importe d'insister sur ce point, que toutes ces chartes accordées par les rois de France furent demandées par les maîtres et compagnons des métiers *suppliants*, et portent, dans leurs exposés de motifs, que des fautes et des abus se sont commis jusque-là, par l'ignorance, l'inexpérience et le mauvais vouloir de plusieurs. C'est donc un fait constant qu'ouvriers et patrons prenaient l'initiative d'un commun accord, et imploraient l'intervention royale pour faire cesser l'anarchie et la concurrence, souvent déloyale et frauduleuse, auxquelles les métiers se trouvaient abandonnés. Ainsi, nous voyons, pour citer un exemple entre cinquante, que les Cordonniers d'Harfleur présentèrent au président de l'échiquier de Normandie une « requête, contenant, que, » se commettant dans leur mestier, qui est très-considérable, plusieurs abus » parce qu'il n'y avoit point de statuts, ils en avoient dressé qu'ils lui présen- » toient et qu'ils le supplioient de confirmer. » Les gens tenant l'échiquier à Rouen, au terme de la Saint-Michel 1407, firent faire une information. Les bourgeois, les maîtres et les ouvriers du métier furent assemblés en la *cohue* d'Harfleur (sans doute la place publique où se vendaient les meubles par autorité de

justice), pour donner leur avis sur l'utilité des statuts, qui furent trouvés bons et adoptés à condition que, des trois gardes du métier à élire tous les ans, il y aurait deux bourgeois et un Cordonnier. Nous ferons remarquer, en passant, la



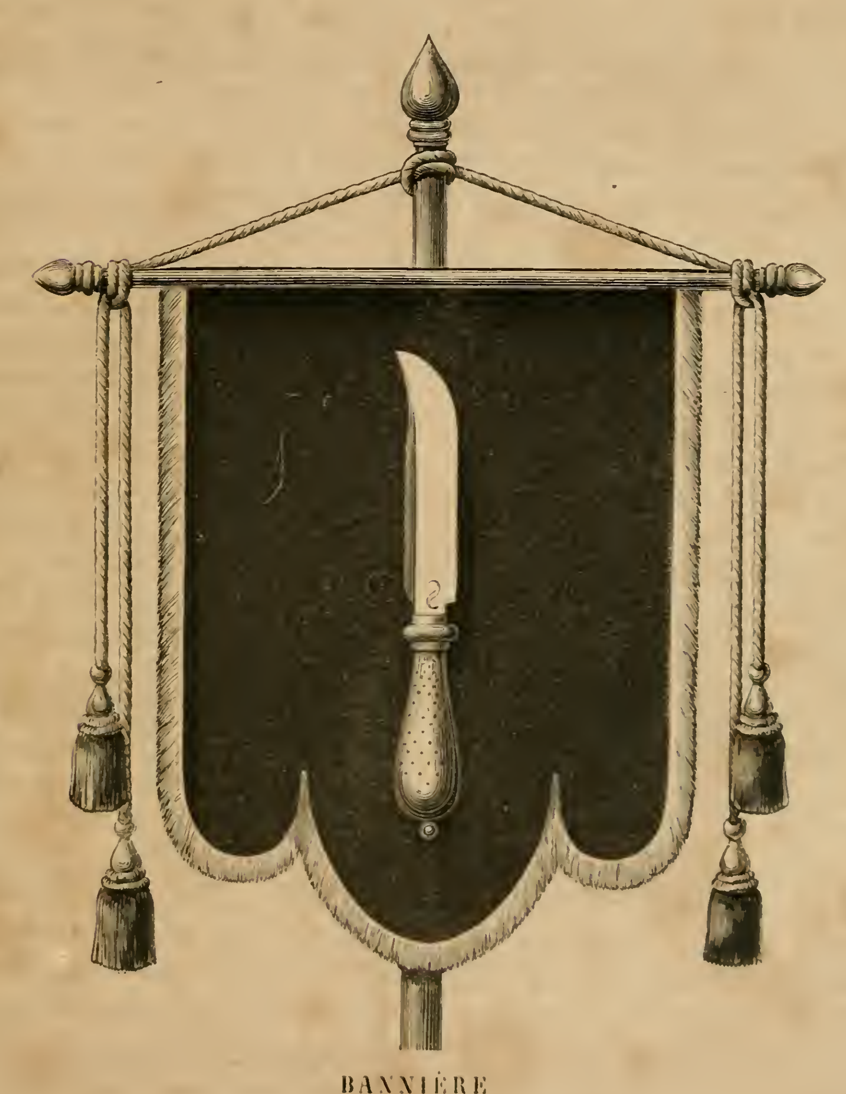
BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE HARFLEUR.

singularité de cette dernière clause imposée comme *condition* par les intéressés eux-mêmes.

De toutes les communautés qui ont été érigées en corps de jurande depuis

le treizième siècle, une des plus considérables est assurément celle des Cordonniers-sueurs. Les anciens statuts présentés aux états généraux sous Charles IX et enregistrés en 1574, les nouveaux articles ajoutés à ces statuts par Louis XIII



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES SAVETIERS DE HARFLEUR

en 1614, les déclarations du roi, de 1699, de 1705 et de 1710, relatives au métier; enfin les confirmations desdits statuts, par sentences de 1713 et de 1714, forment toute la législation qui a régi la communauté des Cordonniers,

depuis les temps les plus obscurs de la monarchie jusqu'en 1789. Quant aux Saveliers, Bobelineurs, Carreleurs de souliers, leurs premiers statuts sont du mois de janvier 1443, autorisés par lettres patentes de Charles VII, depuis réformés et de nouveau confirmés par Louis XI en 1467, par François Ier en 1516, par Charles IX en 1566 et par Henri IV en 1598. Leurs dernières lettres de réformation et de confirmation sont du mois de mars 1659, sous le règne de Louis XIV.

Les lois réglementaires d'Étienne Boileau contenant en germe toutes celles qui ont été mises depuis en vigueur, nous ne parlerons de ces dernières qu'autant qu'elles s'écarteront du point de départ et différeront notablement de leur prototype, c'est-à-dire du *Livre des Métiers* du bon prévôt de Paris.

L'apprentissage, premier grade obligatoire de tout aspirant à la maîtrise, devait se faire à Paris et non ailleurs, quand c'était à Paris ou dans les faubourgs de cette ville qu'on voulait plus tard exercer le métier. Sa durée n'était jamais moindre que de quatre années, espace de temps pour lequel les maîtres étaient tenus de faire contracter par-devant deux notaires un engagement à leurs apprentis. A Reims cependant, au seizième siècle, trois ans suffisaient. C'était aussi le terme de l'apprentissage des Savetiers. Nous avons vu que chaque maître, d'après les statuts du treizième siècle, pouvait prendre autant d'apprentis qu'il en voulait; plus tard, il se vit réduit à n'en avoir qu'un seul à la fois. L'enregistrement du brevet d'apprenti se paya d'abord 6 livres, puis 9 livres; en 1710, il fut porté à 12 livres. Quiconque entrait en apprentissage à Issoudun avait à débourser 5 sols, applicables au dîner que faisaient les confrères le jour de la Saint-Crépin.

Quelque stricte que fût l'obligation de l'apprentissage, on y dérogeait quelquefois pour grossir le fonds social de la communauté. Pour être reçu maître *sans qualité*, c'est-à-dire sans avoir été apprenti, il fallait payer 500 livres, tandis que les apprentis reçus par chef-d'œuvre n'étaient redevables que de 300 livres.

Il était défendu, sous Louis XIII, aux maîtres jurés de recevoir plus de quatre maîtres par an; mais les lettres patentes de 1703 permirent douze réceptions. A Saumur, c'était un usage qui remontait jusqu'au quinzième siècle, de ne faire d'examens pour la maîtrise que deux fois l'an, à la Pentecôte et à la Toussaint.

Trois conditions essentielles et principales étaient requises pour être reçu maître Cordonnier ou maître Savetier : avoir fait l'apprentissage, exécuter un chef-d'œuvre et offrir des garanties d'honnêteté suffisantes. Les jurés étaient obligés de s'enquérir, auprès des maîtres chez lesquels avait servi l'aspirant, de sa conduite passée et de ses mœurs. Selon que les rapports lui étaient favorables ou nuisibles, ils l'admettaient au chef-d'œuvre ou l'en déboutaient.

Les statuts accordés en 1488 par Charles VIII aux Cordonniers lyonnais

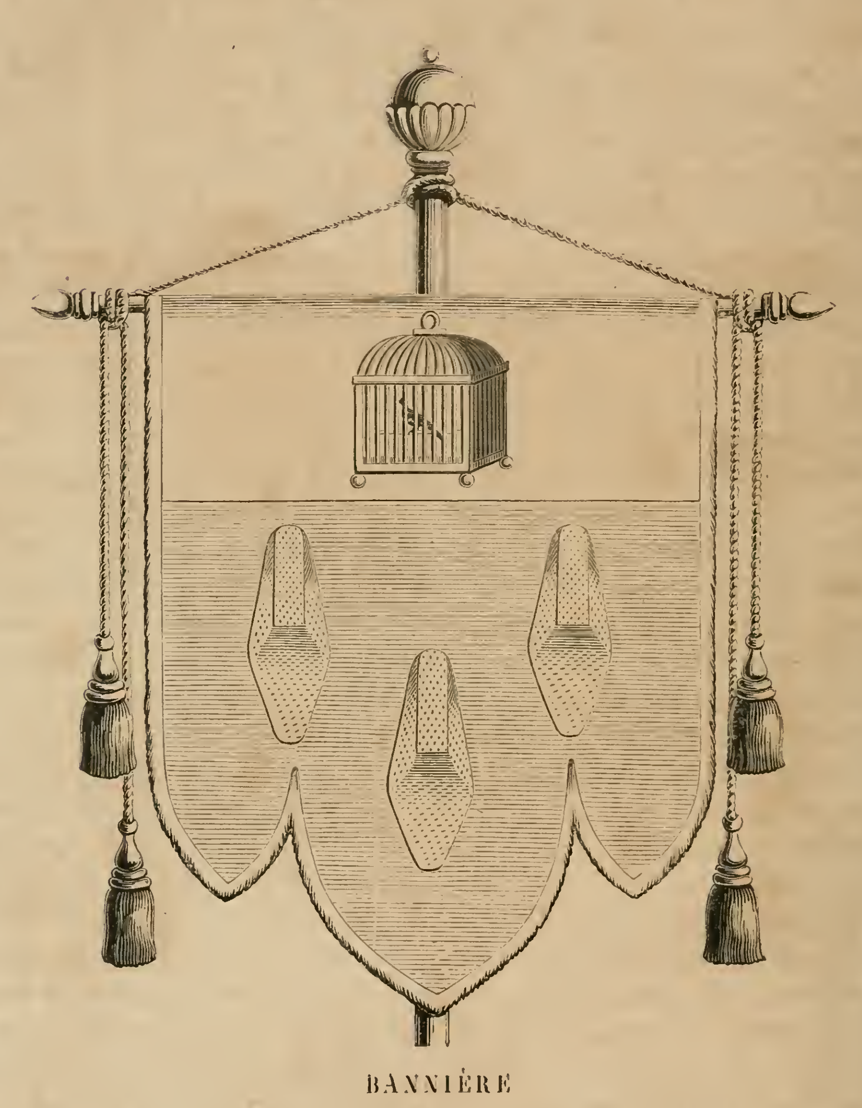
déterminent les ouvrages parmi lesquels devra choisir l'aspirant pour faire le chef-d'œuvre. Ce sont : « une paire de hoseaulx, une paire de souliers à quartier de gaugueur, ungs souliers lassez, ungs souliers à boutines justes. » Le règlement des Cordonniers de Reims, de 1571, fait consister leur chef-d'œuvre à tailler, faire et parfaire une paire de bottes de vache à plis coupés sur le cou-de-pied, ayant huit ou neuf *agrapins* et boucles. Il fallait que la botte fût large devant. Ils taillaient aussi et cousaient un *collet de maroquin*. De plus, ils avaient à confectionner une paire de gros souliers de vache à simple semelle, à l'usage des laboureurs, « avec bonnes semelles de bois et les rivets de mesme. » Ils étaient enfin obligés de mener à bonne fin « une paire de mules avec les écrepins de maroquin à simple semelle. » Chose étonnante ! le chef-d'œuvre des Savetiers offrait plus de difficultés que celui des Cordonniers, bien que ce ne fût jamais un ouvrage en dehors de leurs attributions spéciales. Ils devaient, par exemple, remonter « une paire de vieilles bottes à boucles et rosettes vieilles ; » ou bien, faire « une paire de souliers, de vieux cuir, et les *empoindre* par le talon. »

Si l'aspirant soutenait l'épreuve avec succès, les assesseurs adressaient un rapport dans les 24 heures au procureur du roi, qui recevait ensuite son serment.

Les frais qu'avait à supporter le nouveau maître étaient considérables. D'après l'arrêt du parlement de 1614, à chacun des jurés du métier, au maître des maîtres et aux six *bacheliers* qui assistaient à la confection du chef-d'œuvre depuis le commencement jusqu'à la fin, il devait payer un écu « pour leurs peines, salaires et vacations. » Ajoutez à cela un droit pour l'occupation de la chambre des jurés, et le *chef-d'œuvre* qui leur restait. A Pontoise, on payait 20 sols parisis au roi, autant aux jurés, 2 écus à la confrérie et un dîner aux maîtres et jurés. Les statuts de Saumur taxaient les nouveaux maîtres à 20 sols tournois pour la recette ordinaire de Saumur, 20 sols pour les jurés, et 10 sols pour la *torche du sacre*, qui était *en l'onneur et révérance de Notre-Seigneur*. La réception coûtait, à Amboise, 3 écus prélevés par le roi, un écu aux trois jurés qui avaient présidé à l'examen, et un dîner à ces derniers, ainsi qu'aux procureurs de la confrérie. A Reims, le Cordonnier passé maître était obligé de fournir deux livre de cire pour l'entretien des torches qui se portaient le jour de la Fête-Dieu. Les nouveaux maîtres du métier de Saveterie étaient imposés pour 25 sols, également affectés à l'entretien des torches et cierges. Enfin, en Guienne, quiconque venait de passer maître payait 7 fr. bordelais, dont la moitié s'appliquait aux dépenses des fêtes de Notre-Dame et des saints Crépin et Crépinien ; il faisait, en outre, les frais d'un repas, mais seulement pour les quatre jurés qui avaient dirigé son examen et admis son chef-d'œuvre.

Les fils de maître jouissaient de priviléges qu'on peut sans scrupule qualifier d'excessifs. Pourvu qu'ils fussent nés en *loyal* mariage et ouvriers du métier, ils étaient reçus maîtres sans qu'on exigeât d'eux aucun chef-d'œuvre, et ils avaient ainsi *accoutumé de toute antiquité*, est-il dit dans les statuts de 1614. La décla-

ration du roi, que le parlement enregistra en 1699, les déclara quittes de tous droits en payant pour leur réception 60 livres. Mais les lettres patentes de 1703 élevèrent la somme à 75 livres, et fixèrent à 90 livres la taxe de ceux qui

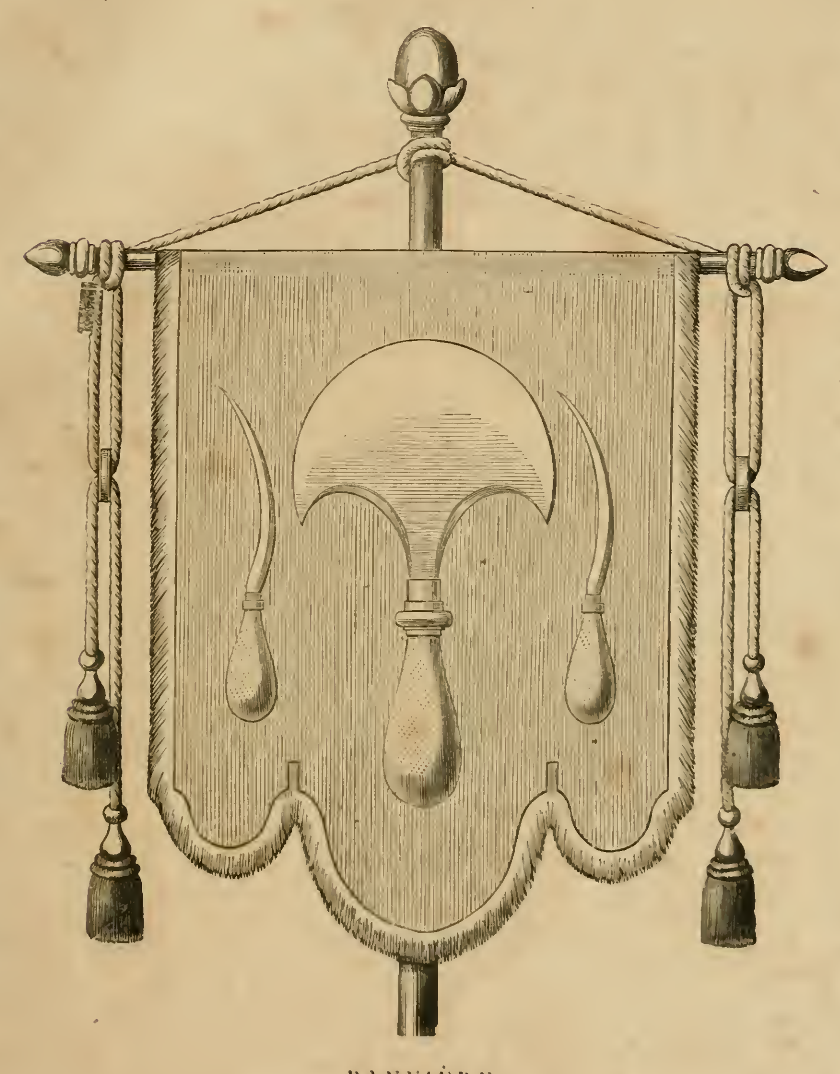


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS ET SAVETIERS RÉUNIS D'AMBOISE.

seraient nés avant la maîtrise de leur père. Pour donner une idée des faveurs dont jouissaient les maîtres, faveurs préjudiciables aux compagnons, il suffit de dire qu'un maître pouvait quelquefois voir ses enfants en bas âge admis à la

maîtrise. Une sentence de police de 1746 défendit à ceux qui avaient été reçus ainsi ou qui le seraient *à l'avenir,* de faire usage de leur brevet avant l'âge de quatorze ans accomplis. Les mêmes abus se commettaient dans les provinces;

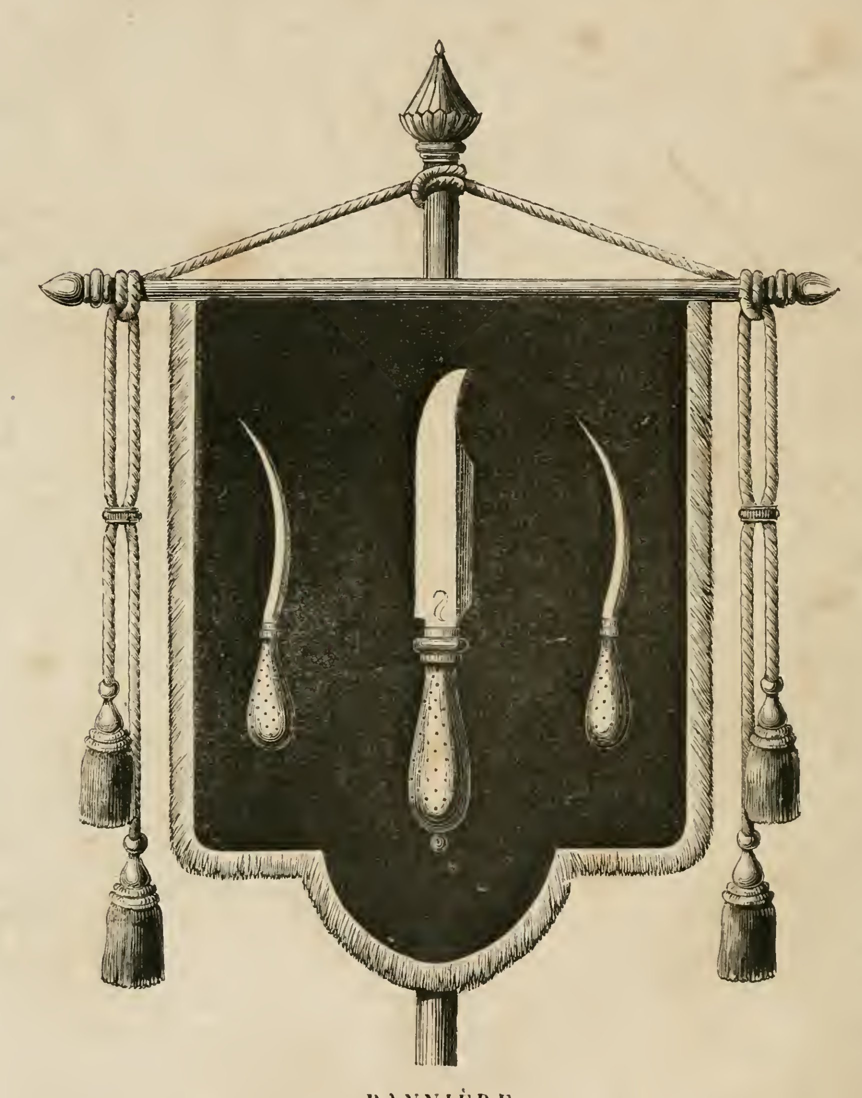


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BORDEAUX.

l'autorité y enracinait les mêmes injustices. Une ordonnance de Louis XI permettait aux enfants mâles des maîtres Cordonniers de Bordeaux d'ouvrir boutique *quand il leur plairait.* Le fils de maître, à Pontoise, ne devait point de

hance, quoique tout autre fût astreint à payer cet impôt. Exempt d'apprentissage à Reims, il ne pouvait toutefois se soustraire à l'épreuve hasardeuse du chef-d'œuvre. Un arrêt du parlement de 1740 modifia cette coutume, et désormais



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BORDEAUX.

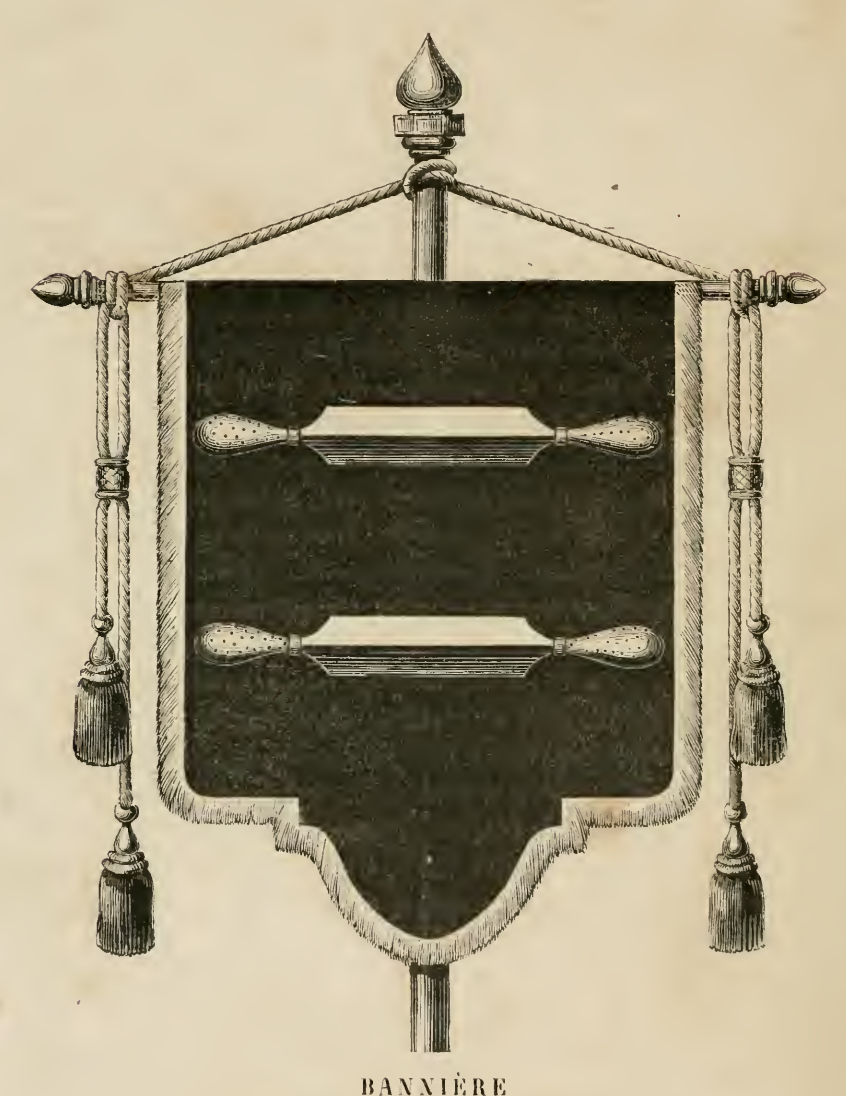
les enfants, nés avant que leur père ne fût reçu maître, subirent l'apprentissage comme les autres. Les fils des maîtres Savetiers n'avaient, pour obtenir brevet de maîtrise, qu'à tailler des souliers et une paire de bottes à *socle.*

Ce n'était point seulement les fils des maîtres qui profitaient de tels priviléges : il faut, pour épuiser la série de ces priviléges, placer ici ceux accordés à leurs filles et à leurs veuves. En 1461, les filles de maître jouissaient du droit d'ouvrir boutique, sans aucune condition et à quelque âge que ce fût. Charles VIII ordonna que la femme d'un maître trépassé pût tenir *ouvroir*, pourvu qu'elle fût *sans reprouche*. Le compagnon étranger, qui épousait une fille ou une veuve de maître, gagnait la franchise par cinq années de services, et pouvait être admis au chef-d'œuvre comme s'il eût fait son apprentissage à Paris. Les veuves de maître pouvaient continuer le métier et jouir de tous les priviléges de leurs maris, tant qu'elles demeuraient en viduité ; mais, si elles convolaient à d'autres noces, elles perdaient tous leurs droits et se voyaient forcées de fermer boutique. Pendant leur veuvage, elles ne pouvaient prendre aucun apprenti : seulement, il leur était permis de garder jusqu'à la fin de leur engagement ceux qu'avaient eus leurs maris ; à la condition, si elles se remariaient, de remettre lesdits apprentis entre les mains des jurés, afin qu'ils fussent pourvus d'autres maîtres. A la fin du dix-septième siècle, il fut arrêté que quiconque épouserait fille ou veuve de maître ne payerait pour sa réception que 150 livres ; mais, quelques années après, on établit une surtaxe de 15 livres.

L'inégalité dans la distribution des droits était, il faut bien le reconnaître, le vice flagrant des statuts et règlements de la corporation ; mais, tout imparfaits que fussent ces règlements, les membres de la communauté, à part des infractions exceptionnelles, observaient assez scrupuleusement un code coutumier, qui d'ailleurs avait ses avantages et offrait des garanties réelles. Nul ne songeait à déchirer le pacte commun, même quand il semblait gênant, et l'autorité des hommes chargés de le maintenir et d'en surveiller l'exécution, était généralement respectée. A ce propos, qu'il nous soit permis d'entrer dans quelques détails nécessaires sur l'organisation de la jurande des Cordonniers et sur les rouages assez compliqués de leur administration.

Parmi toutes les communautés de Paris, il n'y en avait point qui comptât autant d'officiers et de fonctionnaires de tous étages. Elle avait à sa tête un *syndic*, un *doyen* et deux *maîtres des maîtres*. Elle était gouvernée, en outre, par deux *jurés de cuir tanné*, qu'on nommait aussi *jurés du marteau*, deux *jurés de la chambre*, quatre *jurés de la visitation royale* et douze *petits jurés*. De plus, elle avait à ses gages trois *lotisseurs*, trois *gardes de la halle* et un *clerc*. Le syndic, nommé pour un an, pouvait être maintenu la seconde année ; mais au delà de ce temps, il n'était plus rééligible. Les jurés se renouvelaient tous les ans, sous Louis XIII, mais plus tard on fixa à deux années la durée de leur charge. Néanmoins, l'élection avait lieu annuellement pour remplacer la moitié de ces jurés, dont les pouvoirs expiraient. Ces élections, auxquelles prenaient part seulement le syndic, les jurés, les anciens, 20 *modernes* et 20 *jeunes* maîtres, se faisaient le lendemain de la Saint-Louis, dans la halle aux cuirs, en présence du

procureur au Châtelet ou de son substitut. Mais les choses ne s'étaient pas toujours passées de cette sorte. Le parlement avait décidé, en 1634, qu'il serait procédé à l'élection des maîtres jurés par 150 maîtres, pris par ordre de récep-

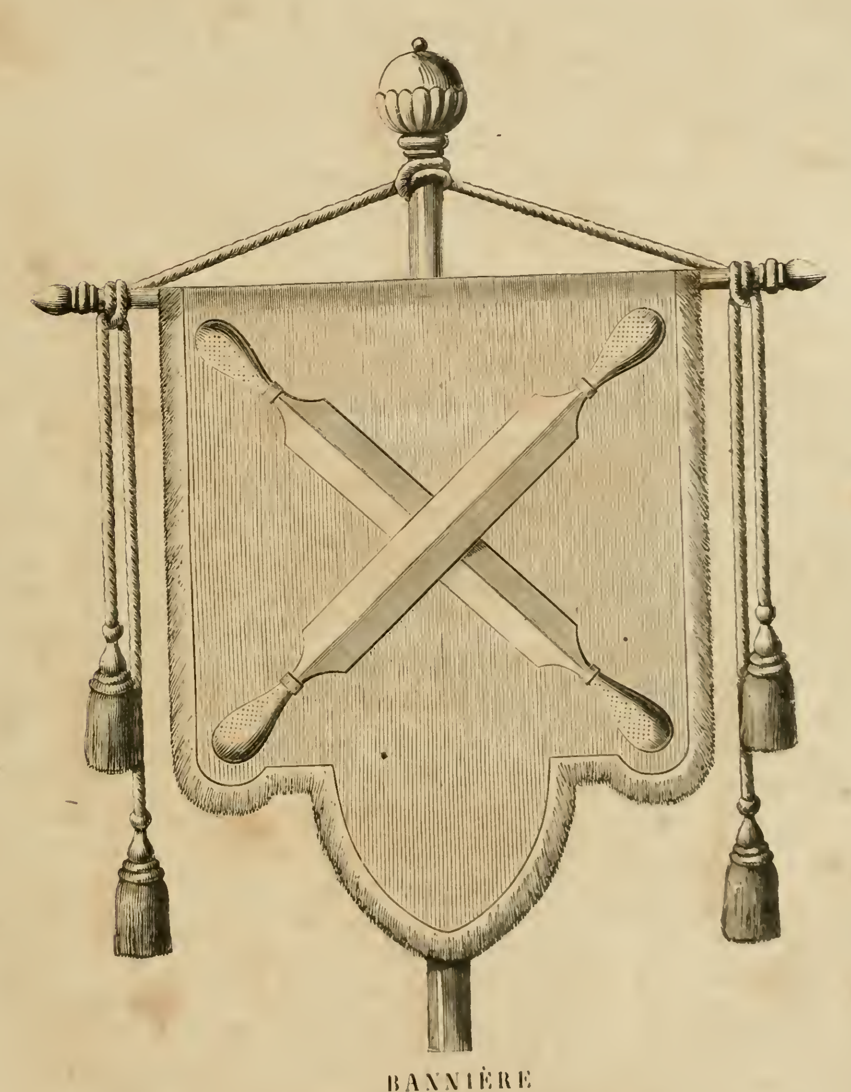


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES TANNEURS DE PARIS.

tion. Le même arrêt faisait « inhibition et défense aux aspirants à la jurande de faire aucunes brigues et sollicitations vers les maîtres dudit métier pour avoir leurs suffrages; et ausdits maîtres jurés et particuliers Cordonniers, de faire

aucuns festins, banquets ni buvettes avant leur réception, à peine de suspensions de leurs charges et de ne pouvoir être ci-après nommés en la jurande dudit métier. » Il paraît que la corruption électorale était connue et pratiquée dès le



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORROYEURS DE PARIS

dix-septième siècle; décidément, nous n'avons rien inventé. On appelait *jurés du cuir tanné* ceux qui, conjointement avec les jurés des tanneurs et des corroyeurs, allaient tous les jours à la halle au cuir et au *bureau des vendeurs*, pour mar-

quer les cuirs avec des marteaux propres à chacune de ces trois communautés. Ces marteaux, dont ils étaient les gardiens, ce qui leur valait le nom de *jurés du marteau*, étaient soigneusement enfermés dans un coffre à la Halle. Les *jurés de la chambre* avaient pour attributions la gestion des affaires et la comptabilité. D'après la déclaration de 1699, le plus ancien était chargé de faire la recette des deniers communs. Il en rendait compte, devant le procureur du roi, aux jurés, au syndic, aux anciens, à deux maîtres modernes et à deux jeunes, qui tous étaient responsables de son administration. Si, en sortant de charge, il se trouvait redevable de quelque somme à la communauté, il avait un mois pour s'acquitter. A cette disposition, un arrêt du conseil d'État de 1749 ajouta ce qui suit : « Tout syndic, juré ou receveur comptable sera tenu d'avoir un registre-journal qui sera coté et paraphé par le sieur lieutenant général de police à Paris. En sortant de charge, ils seront tenus de présenter leurs comptes aux jurés en charge et aux anciens auditeurs et examinateurs nommés selon l'usage. » On désignait sous le nom de *jurés de la visitation royale* ceux qui étaient tenus de visiter quatre fois par an, et à trois mois d'intervalle, tous les Cordonniers de Paris et des faubourgs, afin de s'assurer qu'ils ne commettaient aucun délit prévu par les statuts. Ils recevaient par visite 20 sols, dont ils donnaient quittance, au nom de la communauté, à qui le montant de ces droits appartenait. En 1703, le nombre des visites fut élevé à six, et par conséquent l'impôt augmenté d'un tiers, la perception restant fixée à 20 sols par visite. Cette taxe, fort peu populaire, ne se levait pas toujours sans obstacle ou du moins sans quelques désagréments pour les collecteurs, à en juger par les nombreuses sentences de police qui recommandaient de porter « honneur et respect aux syndics, jurés et anciens, en toute occasion et *notamment* dans le cours de leurs visites. » Le prévôt se donna même la peine de rendre une sentence contre un Cordonnier qui résistait aux jurés et refusait de bourse délier pour eux. Les douze *petits jurés* remplissaient des fonctions analogues à celles des jurés de la visitation royale, et ils avaient avec eux de fréquentes altercations touchant la délimitation de leurs attributions respectives. Ils cherchaient à surprendre en contravention les *chamberlans* (ouvriers en chambre, non autorisés) et les colporteurs, et inspectaient aussi deux fois par semaine les boutiques de Savetiers. Ceux-ci eurent souvent maille à partir avec les Cordonniers, à cause de cette inquisition gênante. Mais ce point veut être traité à part, et nous aurons occasion de revenir sur ces querelles de métier. Il fallait passer par la petite jurande pour parvenir à la grande, à moins qu'on n'eût prêté 1,000 livres à la communauté, service qui en conférait l'exemption.

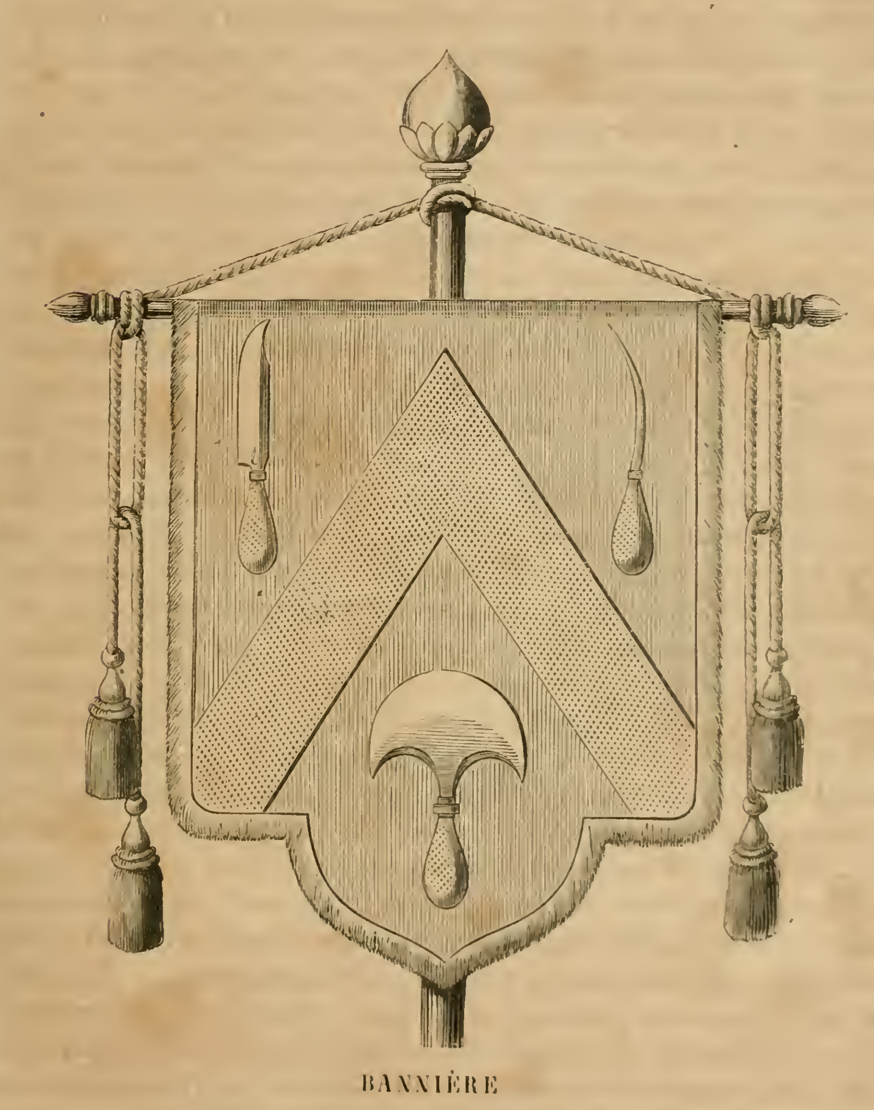
La mission des *maîtres des maîtres*, qui portaient aussi le titre de *visiteurs des visiteurs*, était de défendre les intérêts de la communauté, de soutenir ses droits contestés, de poursuivre les procès intentés aux violateurs des statuts, et de juger les différends qui s'élevaient entre des membres de la corporation.

Avant de donner suite à une action judiciaire, ils étaient obligés de prendre l'avis de la communauté, dont la majorité décidait souverainement. Aucune affaire concernant la corporation ne se pouvait traiter sans leur être communiquée; on les consultait préalablement en toutes choses. Leur présence aux conseils de la jurande était donc absolument nécessaire, indispensable, et l'on était en droit d'exiger d'eux une grande ponctualité. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ne se piquaient pas d'exactitude sous ce rapport, et il arriva souvent que leur peu de zèle apporta des obstacles au succès d'entreprises importantes. Le procureur au Châtelet de Paris, *vu la requête narrative* qui lui avait été présentée par les intéressés, considérant que, lorsqu'il se faisait une assemblée pour délibérer des affaires de la communauté, un petit nombre seulement des anciens bacheliers et des maîtres des maîtres y assistaient, et qu'il résultait de cette abstention un désordre notable, rendit une sentence, le 6 août 1664, tendant à détruire cet abus, «pour lequel empêcher et y remédier en quelque façon, dit la sentence, lesdits exposants ont fait un résultat et sont demeurés d'accord qu'à l'avenir ceux qui manqueraient soient déchus de leurs droits de chef-d'œuvre des maîtres qui se reçoivent en la Chambre, sinon en cas de maladie, » etc. Ces mesures furent-elles suivies d'effet immédiat? C'est ce qu'il est assez difficile de savoir. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, au siècle suivant, la négligence des administrateurs portait à la corporation d'assez graves préjudices pour devenir l'objet d'un arrêt de parlement. Il fut donc délibéré, en 1750, que « afin d'engager à être plus ponctuel et exact à comparaître aux assemblées et élections, il serait délivré dorénavant à chacun des mandés par billets, pour leurs droits de présence, un jeton d'argent du poids de quarante au marc, pour chaque assemblée. » En rattachant l'intérêt particulier à l'intérêt général, le parlement avait trouvé le meilleur moyen de servir ce dernier.

Arrivons maintenant aux fonctionnaires subalternes de la corporation. Les *lotisseurs* étaient de pauvres maîtres choisis par les maîtres des maîtres, les bacheliers et les anciens jurés. Voici quel était leur emploi. Ils partageaient la marchandise foraine en autant de lots qu'il y avait de demandes, si elle abondait suffisamment; sinon, en autant de lots que la quantité de cuirs arrivée permettait d'en faire. Quand les portions étaient faites et égalisées, chaque maître, désireux de prendre part au lotissage, présentait un jeton de cuivre qui portait gravés son nom et une fleur de lis ou tout autre emblème. Ces jetons étaient jetés dans un sac et mêlés; puis, on les tirait un à un jusqu'à concurrence du nombre de lots disponibles. Ceux des maîtres dont les noms étaient sortis du sac en temps utile, s'en retournaient *lotis;* les autres devaient renoncer à la marchandise, ce jour-là. Les lotisseurs de cuir, créés par édit du mois de juin 1617, n'étaient que trois. Ils étaient nommés à vie, ainsi que les gardes de la halle. Ces derniers, dont le nom seul indique assez l'emploi, étaient obligés de déposer un cautionnement : on les qualifiait de prud'hommes.

L'organisation des corporations provinciales de Cordonniers était à peu près la même quant au fond. Mais il entre dans notre plan de mentionner certaines coutumes particulières à quelques localités et différentes de celles qui régnaient à Paris. Le métier jouissait, dans une ville, de priviléges qu'il n'avait pas dans une autre; ce qui lui était interdit par telle municipalité lui était permis par telle autre plus tolérante; ici la maîtrise était plus accessible et là plus onéreuse; enfin, l'administration était diversement composée pour les communautés des cités les plus voisines. Mais dans toutes ces institutions le même esprit se retrouve, esprit de hiérarchie, de subordination et en même temps de garantisme et de charité; les différences qu'on y remarque sont de pure forme. Toutefois ce sont ces différences que nous avons à relever comme variantes du *Livre des Métiers* d'où elles découlent directement et qu'elles complètent. Il n'est pas hors de propos de faire observer que ces divers usages, contraires, en bien des points, aux statuts de Paris, ne doivent pas être considérés comme des abus consacrés par la prescription et florissant à l'ombre de la tolérance municipale; ils avaient, au contraire, une origine tout aussi légitime que celle des règlements de la métropole : ils émanaient du pouvoir royal lui-même, qui, au lieu de centraliser l'administration des corporations et de conformer leurs statuts à un modèle invariable, en compliquait, au contraire, les ressorts comme à plaisir. En ce qui concerne les métiers, on peut dire que la royauté, imprudente et faible, bâtissait un édifice de tous les styles. Si l'on en veut la preuve, il suffit de feuilleter le recueil des Ordonnances des rois et celui des Arrêts du parlement. Quelle variété de lois opposées les unes aux autres on trouvera, même en ne recherchant que celles de la corporation dont nous sommes occupés! En 1371, Charles V fit, des Cordonniers de Rouen, en confirmant les lettres d'Henri et de Geoffroi, ducs de Normandie, un corps distinct, régi par des statuts spéciaux. Nul ne put désormais exercer le métier sans en faire partie, et la *gilde* fut constituée : *ut habeant gildam suam*, dit l'ordonnance. Il y avait des villes où l'on pouvait travailler de nuit, et d'autres où on ne le pouvait pas, à moins que ce ne fût pour le roi *ou gens de son conseil*. Troyes était du nombre de ces dernières en 1417, et alors le pays était riche et peuplé : il y avait 500 ouvriers Cordonniers, tant valets qu'apprentis. Mais en 1419, c'est-à-dire deux ans après, il n'en restait pas cinquante. Les armées anglaises et les *granz mortalitez* avaient passé par là. Par suite de ces désastres, le métier de Cordonnerie était presque perdu : peu de maîtres le faisaient apprendre à leurs fils; et les compagnons ne venaient pas à Troyes, faute de pouvoir utiliser leurs veillées, si longues et si lucratives en hiver; ils allaient de préférence dans les villes où les attirait le droit de travailler *à la chandelle*. Les gens du métier remontrèrent les inconvénients qui s'ensuivaient et le tort qu'avaient eu quelques-uns d'entre eux de se refuser aux visites des jurés. Charles VII ordonna que les Cordonniers de Troyes pussent travailler à toute heure de nuit, à charge de souffrir la *visitation*. Dès lors, le

métier redevint florissant dans cette ville, les compagnons y affluèrent, ramenés par ce privilége, qui était une infraction aux naïfs règlements du treizième siècle; mais ces règlements étaient réservés à bien d'autres vicissitudes. Charles VIII,

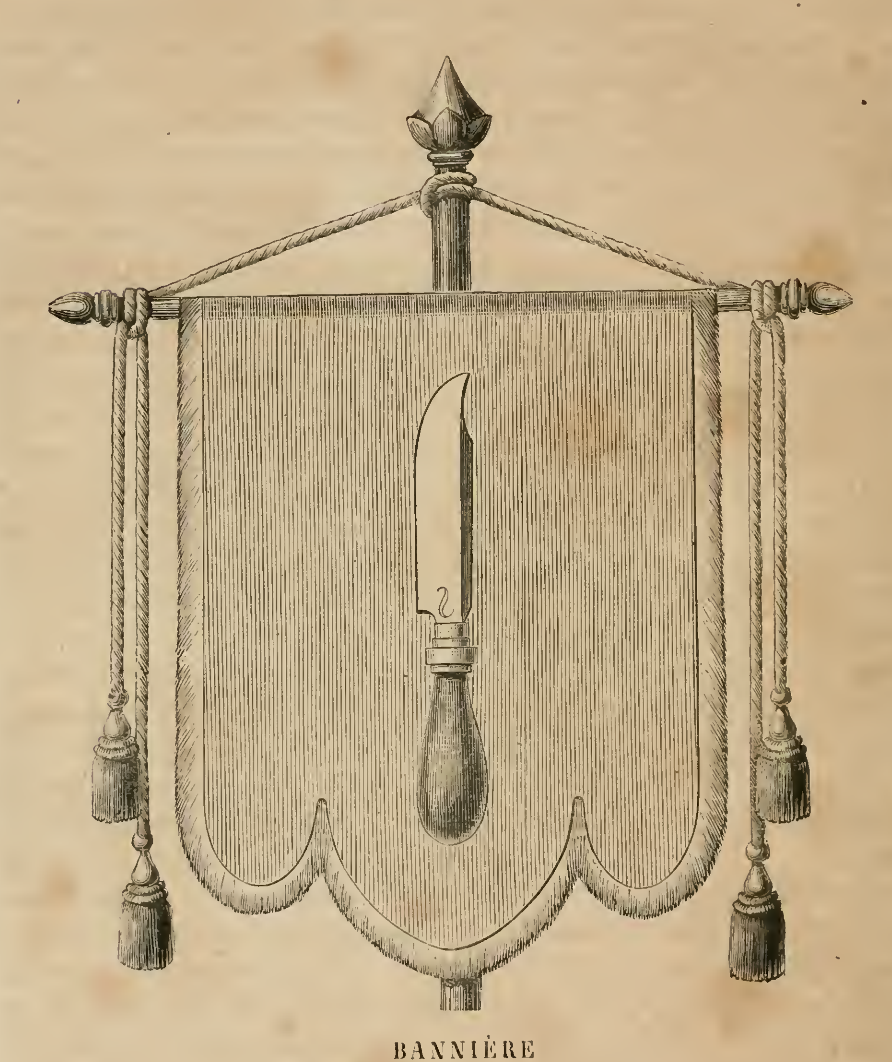


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE ROUEN

en 1492, interdit aux Cordonniers d'Amboise la vente de leur marchandise, après dix heures, hiver comme été. En 1461, Louis XI adressa au sénéchal de Guienne et aux maires et jurats de Bordeaux, qui les approuvèrent et ratifièrent, de

nouveaux règlements pour le métier de Cordonnerie : ils en défendaient l'exercice à quiconque n'avait pas droit de bourgeoisie bien et dûment reconnu. Par le même roi, en 1468, furent confirmés les statuts des Cordonniers de Tours.

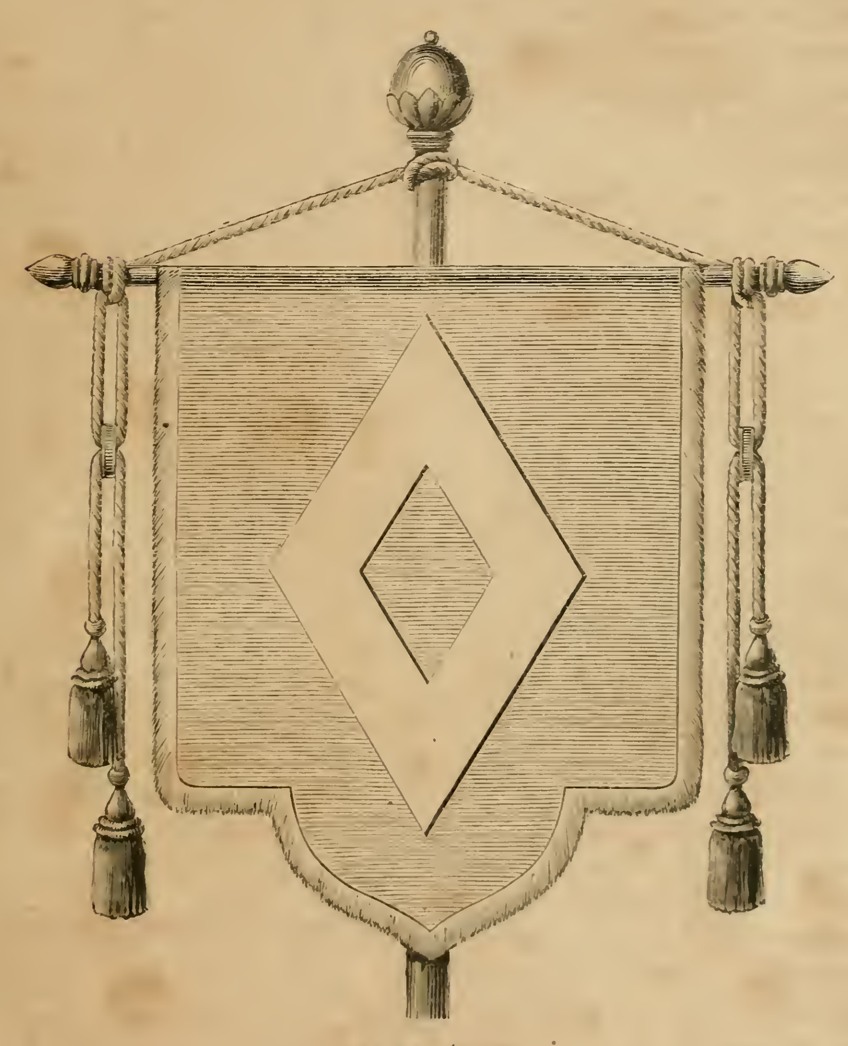


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES SAVETIERS DE ROUEN.

Il leur était permis de faire des souliers de cuir de veau, mais « pour les *gens d'estat*, et non autrement. » En revanche, il leur était défendu de faire des souliers de mouton, si ce n'était pour des enfants de cinq ans et au-dessous.

Ils ne pouvaient livrer de souliers ou de bottes *sans gresse* qu'aux malades, sous peine d'amende, ni étaler des *souliers ridés*. Pour parvenir à la maîtrise, il leur fallait exécuter quatre chefs-d'œuvre; et quand ils y étaient parvenus, ils étaient



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CARCASSONNE

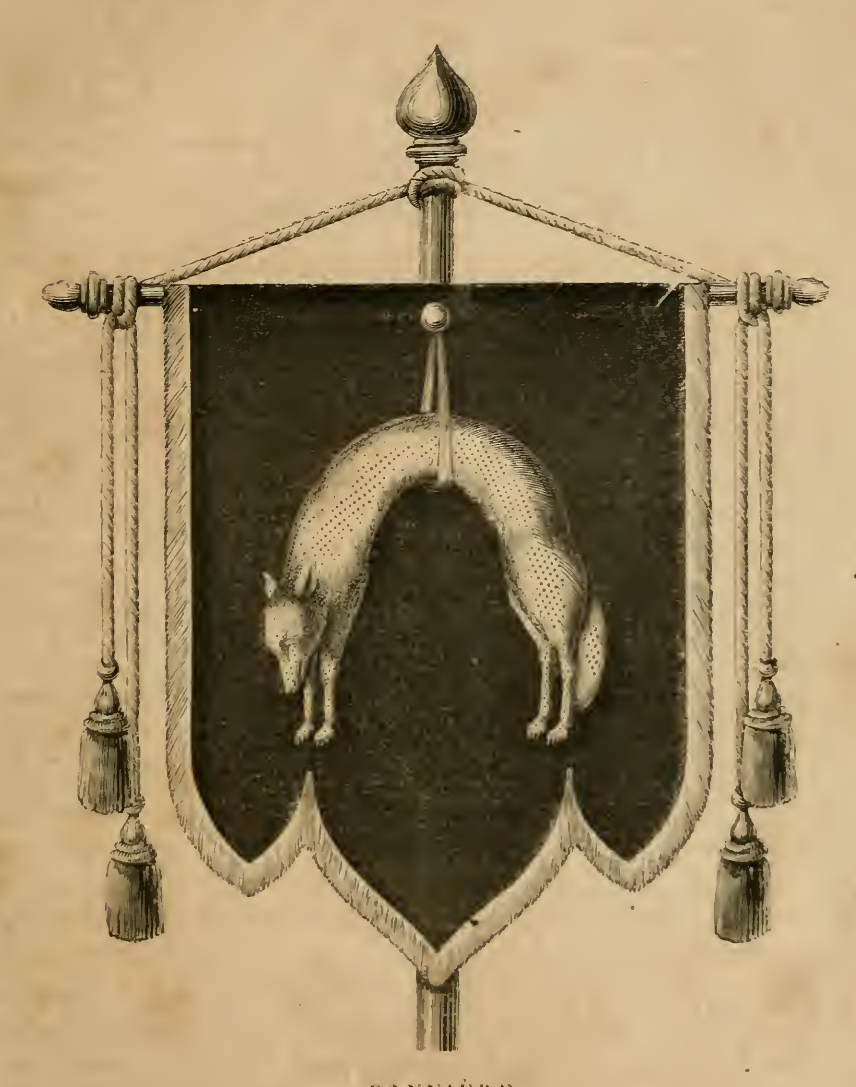
entravés par plus d'articles prohibitifs et restrictifs que les Cordonniers de toute autre ville : par exemple, ils n'avaient pas le droit de vendre, avant neuf heures du matin en été et dix heures en hiver. La confirmation des statuts de la commu-

nauté des Cordonniers et Savetiers réunis du *bourg* de Carcassonne remonte à 1402. Ils furent publiés à son de trompe par le sénéchal. Rédigés en latin, ils désignaient les chefs de la communauté par cette expression : *suprapositi.* Ces *suprapositi*, gardes du corps du métier, étaient exclusivement des bourgeois, nécessairement choisis parmi ceux qui payaient leur cote-part des tailles levées pour les dépenses communes de la ville. Voilà pourquoi les lettres-patentes les appellent aussi *tailliabiles.* Il y avait aussi des *gardes-jurés*, créés pour faire observer les règlements et sauvegarder les intérêts de la communauté. Nous nous arrêterons là, car nous aurions trop à faire si nous voulions passer en revue toutes les villes investies de priviléges, munies de lois à elles propres, où le métier de Cordonnier, comme les autres métiers, faisait, pour ainsi parler, code à part.

On a certainement le droit de s'étonner qu'avec une législation si dépareillée, un défaut si complet d'unité de vues et de moyens, et tant de contradictions dissolvantes, les corporations, organisées en jurandes et en maîtrises, aient pu subsister jusqu'à 1789. Déjà la division s'était introduite dans la communauté des Cordonniers. Ils s'étaient, en se spécialisant, fractionnés en quatre corps nettement distincts : Cordonniers en bottes et bottines, Cordonniers pour hommes, Cordonniers pour femmes, Cordonniers pour enfants. Dessiner franchement les rôles de ces groupes divers, classer leurs attributions jusqu'alors confuses, séparer leurs intérêts, était un moyen peut-être excellent de prévenir les contestations et les rivalités qui furent la plaie mortelle des corporations. Mais, si ce remède était applicable quand il ne s'agissait que des branches concurrentes d'une même communauté, le problème devenait plus difficile si l'on voulait rétablir l'harmonie entre les corps de métier qui se touchaient par quelque endroit et se trouvaient en position de se causer des torts réciproques. Alors il fallait recourir aux grands arbitres, entrer dans la voie ruineuse des procès, saisir les parlements, renvoyer ses adversaires d'un tribunal à l'autre, et porter, en définitive, ses griefs au pied du trône. Ce fut avec ces armes coûteuses et presque toujours impuissantes que les Cordonniers eurent souvent à lutter contre les Corroyeurs, les Basaniers, les Savetiers surtout, et quelques autres métiers dont nous avons à retracer les querelles.

On faisait jadis une si énorme consommation de cuirs affectés à divers usages, que leur préparation défrayait quatre ou cinq corporations distinctes, qui auraient pu se fondre en une seule, car le métier était à peu près le même pour elles toutes. Les Tanneurs, les Corroyeurs de cordouan, les Corroiers, les Mégissiers, les Baudroiers ou apprêteurs de cuir épais, n'étaient, en effet, que des variétés de la famille désignée sous le nom générique de Corroyeurs. Néanmoins, on ne les assimilait pas, et ils avaient chacun leurs statuts particuliers. Les Cordonniers eux-mêmes apprêtaient les cordouans. Ils ont été l'une des quatre communautés qui donnaient aux cuirs tannés la dernière préparation. Une certaine solidarité d'intérêts aurait dû faire vivre en bonne intelligence les Corroyeurs et

les Cordonniers. Les uns, en effet, ressentaient le contre-coup des circonstances mauvaises qui frappaient les autres. C'est ainsi qu'au seizième siècle, les peaux crues étant venues à manquer, bien qu'on en fit venir de la Barbarie, du cap



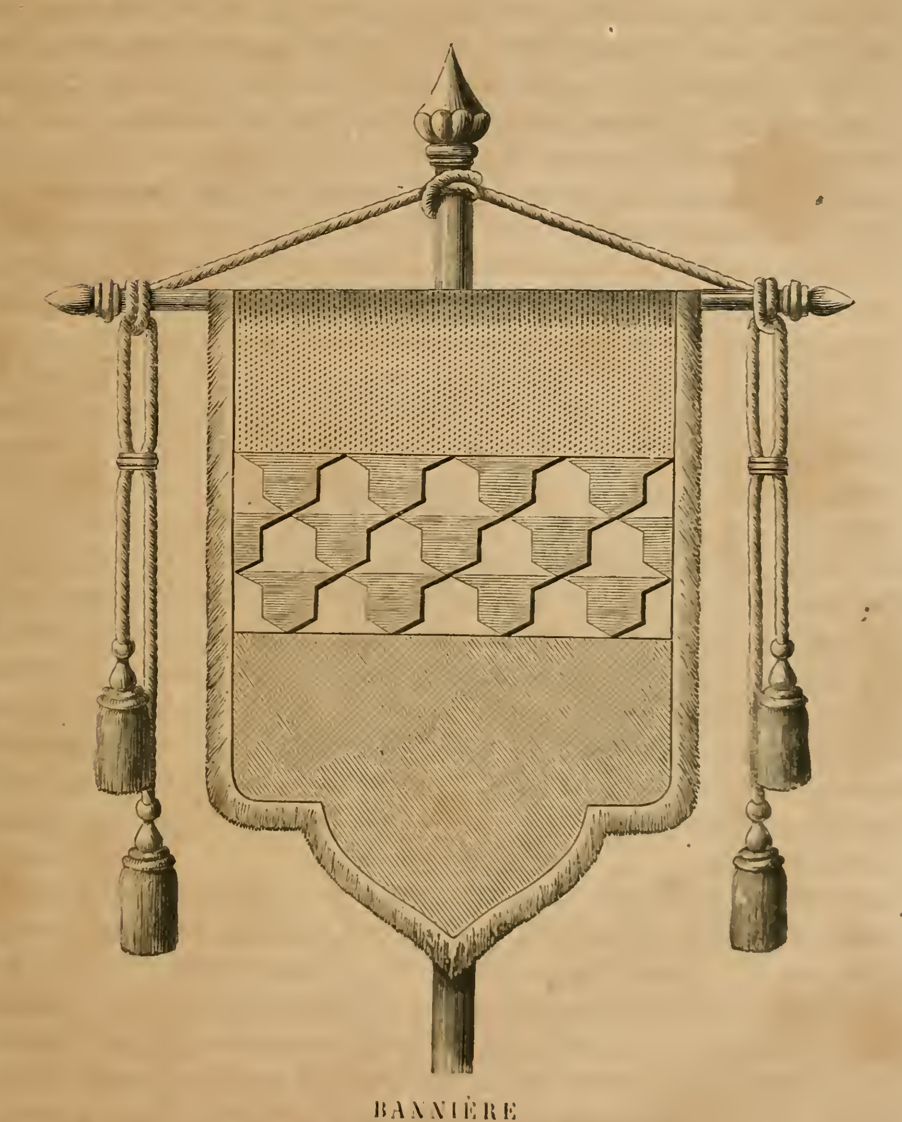
BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES MÉGISSIERS DE PARIS.

Vert et même du Pérou, cette disette unissait les deux métiers dans une perte commune. La matière première manquant, les Tanneurs durent chômer, et les Cordonniers eurent la douleur de voir les Flamands débarquer à Paris des car-

gaisons de vieux souliers que le peuple achetait avec grande joie. Cordonniers et Corroyeurs avaient besoin les uns des autres; mais, au lieu de se rendre de mutuels services, ils se faisaient impitoyablement la guerre. Ils étaient en hostilité perpétuelle. Les empiétements qu'ils faisaient les uns et les autres sur un terrain qui n'était pas naturellement le leur, furent la première cause de leurs discords. Nous venons de dire que les Cordonniers donnaient des façons aux peaux : en revanche, les Corroyeurs faisaient des souliers. Malheureusement pour les premiers, cette prétention des apprêteurs de cuirs était autorisée par d'anciens statuts. Dans le titre IV des *Registres des métiers et marchandises*, à propos de ceux qui *hauban doivent au roy*, nous trouvons ainsi formulée la consécration d'un privilége, gros d'orages : « Cil qui est tanères (tanneur), et a le mestier acheté, se il est tanères décaupères, il puet estre surres (cordonnier), chavetiers (savetier) et baudroiers, c'est à savoir, couréos (corroyeur) de cuirs à faire coroies et baudres, par paiant les coustumes de chascun mestier, quar qui l'un de ces mestiers a achaté, il puet ovrer franchement des autres sans achater. » Il y avait dans ces lignes une porte ouverte à bien des chicanes. En outre, les Cordonniers se plaignaient souvent de ce que les tanneurs leur livraient des cuirs que leur mauvais *corroy* rendait peu propres à être mis en œuvre avec succès. Ces accusations avaient pour résultat de faire brûler les cuirs de douteuse qualité sur la place publique, et les Corroyeurs, qui en supportaient la perte, redoublaient d'animosité contre leurs agresseurs. Cependant on regardait toujours les deux métiers comme des métiers-frères. Philippe VI, en 1345, semblait croire à cette parenté en leur donnant un règlement commun. Mais, trente ans seulement plus tard, Charles V limitait les droits des uns en précisant ceux des autres. Il défendait aux Tanneurs de Sens de faire des chaussures, même pour leur usage; d'entretenir chez eux des ouvriers Cordonniers, et de noircir du cuir tanné pour le vendre. Il exceptait cependant les *menuz cuirens*. D'un autre côté, il enjoignait aux ouvriers en souliers de s'abstenir désormais de faire de la tannerie, soit publiquement, soit en secret. En 1364, une ordonnance royale réunit en un même corps et en une seule maîtrise les Tanneurs et les Cordonniers de Chartres. Mais cette mesure, purement locale, ne s'étendit pas à toutes les villes. On se contenta de livrer les deux métiers à la surveillance l'un de l'autre. Les jurés de la Cordonnerie étaient tenus de convoquer six fois par an ceux de la tannerie, pour faire ensemble la visite chez les maîtres Cordonniers. Ce fut encore là l'occasion de nombreuses contestations. Charles V, sur la demande des Cordonniers de Paris, après que son prévôt, Hugues Aubryot, eut entendu les jurés des Baudroyeurs, des Corroyeurs et des Savetiers, avait ordonné, en 1372, que les quatre métiers auraient un fer commun, pour marquer les cuirs trouvés bons. Au dix-huitième siècle, on fit plus et mieux : on réunit tout simplement les deux communautés des Corroyeurs et des Cordonniers, qui depuis n'en firent plus qu'une jusqu'à leur suppression.

Entre les Cordonniers et les marchands de cordouan, appelés *Cuiriers* ou *Quiriers* ou *Cuireurs*, des débats s'étaient élevés : ils furent facilement terminés par cet article net et franc d'une ordonnance du roi Jean : « Ne pourront les Cor-

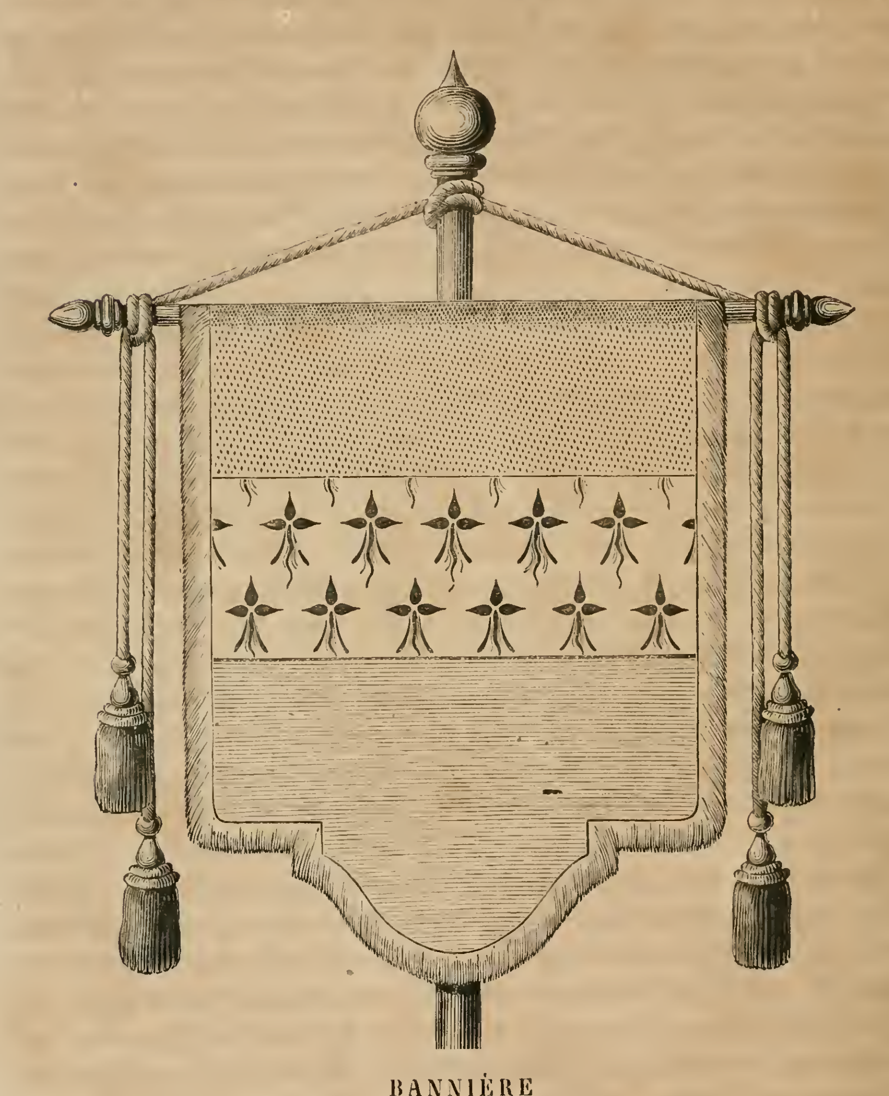


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHARTRES.

donniers estre marchands de cordoen ensemble, ne les marchands de cordoen Cordonniers. Et s'ils font le contraire, ils perdront les denrées, et payeront dix sols d'amende, dont l'accusateur aura le quart toutes les fois qu'ils en seront atteints. »

Les prétentions rivales des Cordonniers et des Basaniers furent plus difficiles à accorder. Les Basaniers formaient le corps de métier, dont nous avons transcrit tout au long les statuts, d'après Étienne Boileau, sous le titre *Des Çavetonniers*



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION DES TANNEURS DE CHARTRES.

de petits solers. Ils étaient de la famille des Cordonniers, avec cette seule différence qu'ils travaillaient seulement en basane. Nous avons vu qu'ils ne vendaient que des *petits* souliers ; il ne faut pas se tromper sur le sens de cette qualification

de *petits* : elle n'indique pas que les *Chavetonniers* ne chaussaient que les enfants ; elle s'applique seulement à la qualité inférieure de la matière employée. Le cordouan avait une valeur double de celle de la basane. Ce qui le prouve, c'est qu'au péage du Petit-Pont, la basane *en charrète* devait deux deniers, tandis que le cordouan en devait quatre. On peut juger de la valeur relative du cordouan et de la basane par les prix comparatifs de quelques chaussures au milieu du quatorzième siècle. Les Cordonniers pouvaient demander, *à clerc ou à bourgeois*, pour des souliers de cordouan de première qualité, 2 sols 4 deniers, *et des moins forts, à l'advenant;* pour ceux de femme, 20 deniers, et pour les plus forts, 2 sols; pour « ceux des autres gens à la valüe et ceux à gens de ville,» 3 sols 6 deniers; enfin, pour les plus forts et les meilleurs, 4 sols. Les souliers de basane, au contraire, ne valaient que 8 deniers tournois; une paire de *housiaux à homme*, 2 sols; une paire d'estiveaux pour femme, 16 deniers. On se rappelle sans doute qu'au treizième siècle, d'après les statuts relevés sur les registres du Châtelet, les Çavetonniers ou Basaniers avaient le droit d'être Cordonniers, s'ils avaient seulement *de quoi*. Dès le milieu du quatorzième siècle, il n'en était plus ainsi. Voici quelles restrictions le roi Jean apporta à cette plénitude de liberté : « Nuls ouvriers et faiseurs de souliers de bazanne à Paris ou ès faux bourgs ou en autres villes de la prévosté, vicomté et ressort d'icelle, ne pourra mettre en œuvre, ne faire souliers de peau de mouton, ou de brebis, ou de chien tanné, ne les vendre, mais tant seulement de bazanne d'Auvergne et de Provence, bonne et fine. » D'un autre côté, il autorisait les marchands de houseaux de cordouan à vendre des chaussures de cuir de veau, pourvu qu'ils les vendissent, non à leur hôtel, mais à la halle, et *comme de veau*. Dans l'ordonnance que nous venons de citer, une chose est à remarquer, c'est la défense faite aux Basaniers de faire des souliers de mouton. Qu'était-ce donc que la basane? Pas de la peau de veau cependant, car Charles VIII accordait, en 1485, aux *Bazanniers* de Pontoise le droit de faire des souliers de veau *et de basanne*. L'année suivante, ce même roi adressa aux Cordonniers et Mégissiers de Troyes, lesquels entreprenaient sur le métier les uns des autres, des règlements qui assignaient des limites à leurs priviléges. En tête de cette ordonnance, on lit que le peuple était souvent déçu en diverses matières, parce qu'il ne distinguait pas des métiers *fort différents*, comme Cordouanerie, Basanerie, Saveterie. Le roi défendit donc aux Cordonniers de faire des souliers ni des *escaffins* « à rivetz de basanne grasse ne courroyée, » à moins que ce ne fût pour de petits enfants ou pour de grandes personnes atteintes de mal aux pieds, « parce que, à force de la graisser, on peut faire passer de la basanne pour du cordouan. » Il fut fait pareillement défense de *farder, palier* ou autrement *souffistiquer* frauduleusement les souliers, « par force de chauffer pour enforcir. »

Les Cordonniers d'Harfleur n'avaient pas besoin d'avoir recours à ces subterfuges pour vendre des souliers de basane. Ils y étaient pleinement autorisés,

pourvu qu'ils ne fissent qu'ouvrage « blanche ou vermeille, » ou que leurs souliers ne fussent que d'un empan, *sous peine de forfaiture.* L'empan, mesure de la main étendue, était de 8 pouces.

S'il est facile de saisir quels points de contact pouvaient avoir les faiseurs de chaussures avec les Basaniers, les Cuiriers et les Corroyeurs, il n'est pas si aisé d'apercevoir ce qu'ils avaient à démêler avec les Cordiers. Louis XI octroya cependant aux jurés de ceux-ci le droit de visite sur les Savetiers. Quelques contraventions avaient sans doute motivé cette mesure, mais nous ne découvrons pas de quelle nature elles pouvaient être.

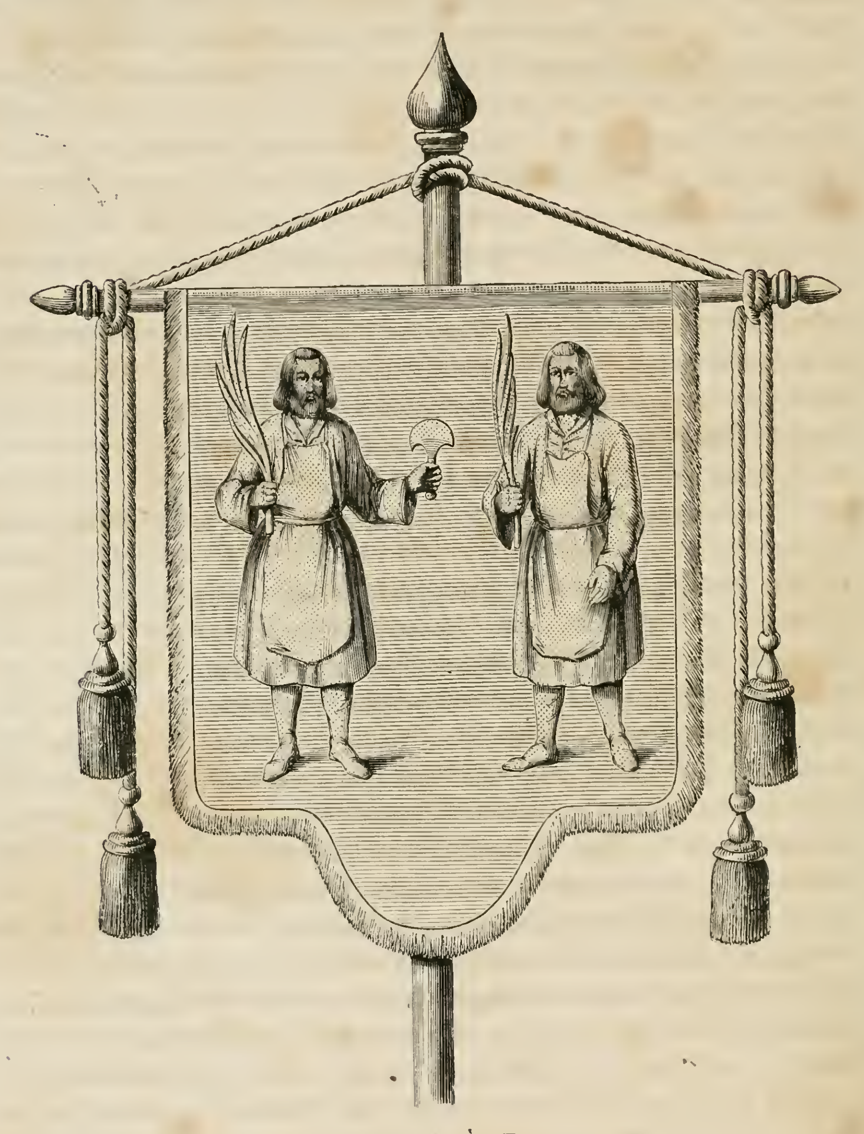
Au quinzième siècle, les maîtres Selliers firent grand tort aux Cordonniers, non pas que leurs travaux ressemblassent en rien à ceux de la Cordonnerie, quand ils se renfermaient dans leur spécialité; mais le roi leur avait accordé, par lettres du mois de juin 1467, la permission de travailler comme maîtres Cordonniers dans les temps où l'ouvrage de sellerie leur manquerait. Les Cordonniers se plaignaient en vain du dommage que leur causait cette concurrence.

Mais l'antagonisme le plus irritable et le plus indestructible fut celui qui régnait entre les Cordonniers et les Savetiers. La fraternité, qui, principe des communautés marchandes et industrielles, avait présidé à leur formation, ne fut jamais très-vive entre eux. D'où venait le mal? De la prise que donnait à l'esprit de discorde la similitude de leurs travaux. A quelles marques précises devait-on reconnaître un soulier neuf et un soulier vieux? Quelle était la juste limite où s'arrêtaient les prérogatives des deux métiers? Questions frivoles en apparence, graves au fond, et qui sans cesse réveillées par une jalousie mesquine, furent la source de litiges sans fin. Et d'abord quelles différences essentielles existaient entre les uns et les autres? Il est important de ne pas confondre les Savetiers avec les Çavetonniers. Ceux-ci vendaient des souliers neufs, et la seule condition qui leur fût imposée était de n'employer que de la basane. Les Savetiers, au contraire, semblent avoir été, dès le onzième siècle, ce qu'ils sont encore aujourd'hui. Ce point est suffisamment éclairci par un passage du Dictionnaire de Jean de Garlande : « Les Savetiers, y est-il expliqué, sont ces humbles ouvriers qui cousent les vieux souliers, renouvelant les *tacons* (*pictacia,* semelle intérieure qui touche immédiatement le pied), les *rives* (*intercucia,* morceaux de cuir placé entre les deux semelles), les semelles et les empeignes (*impedias*). » Et, plus loin, il définit les Cordonniers « ceux qui font sur formes (*formipedias*) des chaussures de cordouan pour la consommation des Parisiens, vendent des estiveaux, etc. » On le voit, il n'y a pas moyen de s'y tromper. Toute confusion est impossible entre les deux professions. Un manuscrit, contenant le rôle de la Taille sous Philippe-le-Bel, les classe séparément sous leurs noms distinctifs, et nous apprend qu'en 1292 il y avait, à Paris, 226 *Cordouaniers,* 140 *Çavetiers* et 25 *Sueurs.* Eût on fait sous trois désignations différentes la statistique d'une même corporation? Quant aux *Sueurs,* ils furent d'abord, à proprement parler,

des *couseurs de souliers*, régis pendant un certain temps par un règlement particulier; mais ils ne tardèrent pas à être réunis aux Cordonniers, et les mêmes mains se mirent à tailler et à coudre alternativement. Nous trouvons fréquemment, dans les anciens documents, les Savetiers intitulés *Carreleurs*. La carrelure était, en effet, un de leurs priviléges, et les Cordonniers n'avaient pas le droit de l'opérer. Elle consistait à mettre des bouts et des semelles à une chaussure usée. Ils ont aussi conservé fort longtemps parmi leurs titres celui de *Bobelineurs*, parce qu'ils avaient encore, à l'exclusion des Cordonniers, l'autorisation de faire des bobelins. Quant aux *Patiniers*, ils formaient un corps à part. Les qualités dont se prévalait l'orgueil des Savetiers excitaient l'envie de la communauté rivale, qui les accusa de fabriquer des ouvrages neufs, ce qui était complétement en dehors de leurs attributions. Il fut statué, par ordonnance royale, en 1452, qu'ils ne pourraient faire entrer dans la confection d'un soulier le vieux cuir pour moins d'un tiers, à peine de 5 sols d'amende, lorsqu'ils emploieraient le cordouan ou le *cuyr de pourcel;* mais liberté leur était laissée de faire des souliers entièrement neufs avec tous autres cuirs. En revanche, les Cordonniers obtinrent de vendre, à certains jours, aussi bien que les Savetiers, de vieilles chaussures réparées. Charles VIII retira aux Savetiers, en 1486, la permission de faire aucun ouvrage de cuir neuf, et cette prohibition ne fut jamais levée depuis.

En 1571, les Cordonniers et les Savetiers de Reims avaient un grand procès, depuis longtemps pendant devant le parlement de Paris, au sujet de l'interprétation du troisième article de leurs statuts. Pour y mettre fin, les parties convinrent des termes d'une transaction et la signèrent. Il fut arrêté qu'il serait loisible aux Cordonniers d'employer toute espèce de cuir, pourvu seulement qu'il fût de *bon couroy*, et qu'ils ne pourraient faire aucun ouvrage de leur métier « de veau gras et à deux graisses, ny d'autre veau, excepté de veau baudoier. » Pour les souliers de cuir de vache, ils devaient faire les premières semelles avec ledit cuir ou cuir fort, et les quartiers de même cuir que l'empeigne. Il fallait que la première semelle fût de *mouton double*, pour les souliers « de tripe véloux, marroquin, drap et autres. » Les Savetiers furent autorisés à travailler de tout cuir, excepté de vache et de veau *baudoyer*. Ils étaient tenus de mettre un talon de vieux cuir, et le tiers de vieux cuir dans l'empeigne, ou les quartiers, ou la semelle. Ils s'engageaient à n'exposer en vente aucune marchandise, sans y apposer leur marque, et à ne faire « aucunes égalloches que de vieux cuir, ou de veau gras, ou de veau à demy graissé, cousu en premières semelles avec la bordure attachée sur les bois avec des cloux. » D'autres articles déterminaient la nature des semelles pour les mules, les pantoufles de veau, les bottes de vache, de veau ou de *cordian*. Une des clauses de cette transaction était, pour les parties contractantes, l'outre d'Éole d'où se devaient échapper les tempêtes; elle portait : « Les maîtres-jurés Cordonniers pourront visiter les ouvrages des Savetiers en

leurs boutiques, par les rues, foires et marchés, et tant en la ville qu'aux champs, pour sçavoir s'ils sont bien et dûment façonnés suivant le réglement; et s'ils ne le sont pas, ils seront confisqués pour l'entretenement des torches et services



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE REIMS.

qui se feront pour leur mestier, et en l'amende de 10 sols parisis applicable moitié à la justice et l'autre moitié audit métier, pour être employé à ce que dessus. » On essaya d'éluder cet article : ceux qui tentaient de s'y soustraire

l'attaquaient de mille manières; en définitive, il ralluma toutes les querelles qu'on avait crues éteintes. Un nouveau procès s'ensuivit. Une sentence, conservée dans les registres du greffe du bailliage de Reims, confirma purement et simplement le statut. Que ce droit de visite fournît matière à tant de contestations et rencontrât tant de résistances opiniâtres, il ne faut pas s'en étonner. La manière répréhensible dont quelques jurés s'acquittaient de leur devoir, suffisait pour le rendre odieux. Ainsi, les jurés Cordonniers rémois, étant en visite chez deux Savetiers nommés Jean Picotin et Didier Pannier, y causèrent des scandales inouïs, bouleversèrent les chambres, renversèrent les armoires et en tirèrent tout ce qui y était renfermé; ils allèrent jusqu'à découvrir les lits, *même ceux de deux filles*, sous-locataires de Pannier, et se rendirent coupables de beaucoup d'autres excès encore. Ce fut sans doute pour réprimer de semblables abus que le bailli introduisit dans l'arrêt, dont nous venons de parler, une sorte de rappel à l'ordre, conçu en ces termes : « Enjoignons aux jurez Cordonniers de se comporter dans ces visites avec modération et douceur; et à l'égard des chambres et autres places des maisons des Savetiers, ensemble des coffres et armoires étant dans lesdites places joignantes à icelles, faisons défenses aux jurez Cordonniers d'y faire et exercer à l'avenir aucune visite, telle qu'elle puisse être, sans une permission expresse de nous au bas d'une requête qui nous sera présentée et laquelle contiendra les noms et surnoms des particuliers soupçonnez de contravention, et dans lesquelles visites, pour l'intérieur des maisons, ils seront tenus de se faire assister d'un commissaire et d'un huissier de police. » Mêmes garanties furent exigées, dans l'intérêt des Cordonniers, pour les visites que les Savetiers faisaient chez ceux-ci. Nonobstant ces sages précautions, la querelle se renouvela en 1754. Claude-Thomas Rivière, maître Savetier, s'étant opposé à la visite des jurés Cordonniers, ne fut condamné qu'à la moitié des dépens, « attendu que la visite dont est question avoit été précédée d'une autre, soufferte par le défendeur, et qui avoit été faite seulement deux jours avant. » Ces derniers mots sont à noter. Ainsi, un Cordonnier avait le droit de venir trois fois en deux jours troubler les occupations de son confrère, ou plutôt de son concurrent! « Et sur ce qui a été représenté par le procureur fiscal, ajoutait le bailli, que les deux communautés se fatiguent respectivement par de fréquentes visites, ce qui donne lieu à des contestations préjudiciables aux deux communautés, et qu'il seroit à désirer qu'elles fussent unies et ne forment qu'un seul corps, nous disons qu'il sera convoqué une assemblée à laquelle assisteront douze députés de chaque communauté, en présence de leurs avocats et procureurs, pour, ce qui aura été délibéré à nous rapporté, et le procureur fiscal ouï, être dit ce qu'il appartiendra. » Mais il paraît que ce moyen ne fut point éprouvé, ou qu'il ne réussit pas; car une requête fut adressée l'année suivante au bailli par les maîtres Savetiers, afin qu'on les dispensât de se faire accompagner d'un commissaire de police dans les visites, et qu'ils pussent être assistés seulement

d'un huissier. Droit fut fait à cette requête. Cela ne satisfit cependant pas toutes les exigences. Le 2 mai 1755, un maître Cordonnier, Jean-Baptiste Camus, ayant refusé de laisser les jurés Savetiers faire, avec l'aide d'un huissier, leur visite, fut condamné, « par forme de dommage et intérêts, en dix livres d'amende et en tous les dépens. » Le parlement intervint à son tour dans cette petite guerre de rivalités professionnelles, et un arrêt en faveur des Savetiers fut rendu le 14 février 1756. Mais la décision de la Cour ne suffit pas encore à la pacification, et pour faire mettre bas les armes aux parties belligérantes, il ne fallut rien moins qu'une déclaration du conseil d'État qui, à l'effet d'empêcher que ces éternels procès consommassent la ruine des deux communautés, ne trouva pas d'autre moyen que d'identifier leurs intérêts et de les réunir. Cette fusion étant opérée de fait, le roi Louis XV, par lettres patentes du 24 mars 1767, donna un règlement commun aux Cordonniers et aux Savetiers. L'article 1er de leur statut consacrait la réunion des deux corps d'état sous le nom unique de Communauté des Cordonniers travaillant « en neuf et en vieux indifféremment. » Ainsi finit cette lutte mémorable; elle durait depuis plus de deux cents ans.

Ce ne fut pas seulement à Reims, mais bien dans presque toutes les cités où elle régnait, que la visitation souleva ce débordement de griefs et de noises. Le parlement, étourdi des plaintes multipliées qu'on lui exposait, défendit, par un arrêt, en 1614, aux maîtres Savetiers d'entreprendre aucune visite chez les maîtres Cordonniers de Paris. Une ordonnance de la même année les priva du droit de mettre plus d'un tiers de cuir neuf dans leurs chaussures. La Cour, en 1675, confirma cette interdiction. En 1684, il fut permis aux maîtres Cordonniers « de mettre dans l'embouchoir et cirer de vieilles bottes, » mais à la condition expresse de ne les vendre qu'aux Savetiers. Ceux-ci, pour dissimuler leurs empiétements, avaient recours à un singulier expédient : le procureur du roi au Châtelet le fit connaître en 1737, dans un avis où il leur défendit de « croter des ouvrages neufs, pour les vendre comme vieux. » Elles étaient donc bien lourdes et bien insupportables, ces entraves dont l'impatience poussait les Savetiers à vendre des chaussures neuves à aussi bas prix que les vieilles! Pour leur acquérir d'autres droits que celui de confectionner des souliers de cuir neuf à leur usage ou à celui de leur famille, il ne fallut rien moins qu'une Révolution sociale : leur opposition aux Cordonniers ne cessa en effet qu'avec les maîtrises elles-mêmes.

Nous venons de voir combien facilement, de cette organisation des métiers, naissaient de procès ruineux. Ajoutons qu'à côté de cette plaie de l'industrie, il y en avait une autre non moins profonde. Nous voulons parler des charges de toute nature qui pesaient sur les artisans. Les bénéfices du maître, les profits du compagnon et quelquefois le nécessaire de l'apprenti se trouvaient absorbés par des frais renouvelés à tout propos. Nous savons que, pour exercer le métier, il fallait l'acheter. Le règlement du treizième siècle nous a appris que Louis IX

avait donné le produit de cette vente à son chambrier et au chambellan Pierre de Nemours. Ce droit de vente fut contesté plus tard, mais un arrêt du parlement le confirma. Déjà, en 1160, Louis VII avait donné, non pas à un grand dignitaire du royaume, mais à la femme d'un nommé Yves Lacohe et à ses héritiers, la vente de cinq métiers, parmi lesquels étaient les Savetiers et les Sueurs. En 1287, c'était encore une femme, dite la Marcelle, qui en avait la propriété. Encore si, quand la maîtrise était payée à beaux deniers comptants, les Cordonniers eussent été libérés envers l'épargne royale! mais ils avaient à supporter l'impôt assis sur les ouvrages fabriqués. Louis XI, en 1465, fit aux Savetiers grâce de ces derniers droits. Quoique le métier de Cordonnerie fût très-ingrat et n'enrichît pas ceux qui le choisissaient, il était néanmoins préféré à beaucoup d'autres. Au quinzième siècle, parmi les trépassés de certaines années, désastreuses il est vrai, on compta jusqu'à 1,800 Cordonniers. Or, la corporation ne fit que devenir plus nombreuse. Qu'on juge donc du revenu qu'elle pouvait offrir à la ville de Paris! Aussi, ne négligea-t-on pas d'exploiter cette mine qu'on eut le tort de croire inépuisable. Après les taxes dont le produit retournait au roi, il fallait acquitter la dette réclamée par la communauté elle-même à tous ses membres. Des lettres patentes de Louis XIII avaient, en 1614, régularisé ce cens d'abord extra-légal. « Et d'autant, y était-il déclaré, qu'il n'y a aucune rente ni revenu au corps et communauté des maîtres Cordonniers, et que journellement il survient audit métier de grandes affaires et procès en plusieurs lieux et diverses juridictions, tant en demandant qu'en défendant, pour la conservation des présentes ordonnances, qui ne peuvent être maintenues ni poursuivies par faute de moyens, seront tous lesdits Cordonniers de cette ville de Paris tenus de bailler et payer, par chacune semaine de l'année, du consentement de la communauté, la somme de 15 deniers tournois pour survenir et employer aux urgentes affaires et procès dudit métier. » Il n'était pas facile d'asseoir la capitation et autres impositions, ni d'en opérer le recouvrement. Pour aplanir les difficultés, la police inventa, en 1746, un procédé au moins bizarre. Tous les maîtres, toutes les veuves, furent obligés de mettre en évidence au-devant de leurs boutiques, appartements ou chambres, un écriteau portant leurs noms et surnoms. Ajoutez à toutes ces dépenses obligatoires les droits d'entrée et de sortie, qui étaient considérables relativement au prix peu élevé des chaussures. Les bottes payaient 6 livres d'entrée par douzaine, et de sortie 3 livres 10 sols. Une douzaine de paires de souliers était taxée à 20 sols en entrant, à 8 sols en sortant. Pour avoir une idée juste de la part que les Cordonniers et Savetiers devaient retrancher de leur gain, joignez à toutes les contributions déjà citées les droits de bienvenue, les amendes encourues pour la plus légère contravention, le tribut aux confréries, le tonlieu ou droit de place, et les cotisations destinées à une assistance fraternelle. Nous venons de prononcer un mot sur lequel il convient que nous nous arrêtions, car la chose qu'ex-

prime ce mot était à elle seule une compensation large et suffisante à toutes les oppressions que nous avons décrites.

L'assistance fraternelle! c'est en effet le beau côté des anciennes maîtrises, c'est la cause atténuante qui les justifie, c'est la raison de leur longue durée. Si elles apparaissent encore belles et recommandables aux yeux de l'historien, c'est parce qu'elles ont pratiqué la charité évangélique dans son sens le plus élevé. La communauté ou la confrérie était la seconde mère de l'ouvrier. Pauvre, malade, trépassé, jamais elle ne l'abandonnait. Un tel résultat rachetait bien des vices d'organisation. Résumons en quelques lignes les institutions fraternelles et protectrices de la communauté des Cordonniers et de celle des Savetiers. Si un des confrères tombait malade, les syndics et les administrateurs le visitaient, lui procuraient ou lui faisaient procurer, le plus tôt qu'il leur était possible, tous les secours temporels et spirituels : lorsqu'on lui administrait les sacrements, ils amenaient à cette pieuse et funèbre cérémonie le plus de confrères qu'ils pouvaient, et ils y assistaient eux-mêmes, prodiguant au moribond les consolations et les marques d'intérêt. Le malade était-il nécessiteux, ils faisaient pour lui une quête générale parmi les membres de la communauté, et cet appel à la générosité de tous était toujours entendu. Le règlement les obligeait aussi à faire cortége au confrère décédé et à surveiller ses funérailles. S'ils manquaient à l'enterrement, ils étaient passibles d'une amende de 20 sols. Quand la famille du défunt demandait, pour recouvrir le cercueil, le poêle de la confrérie, le clerc le portait, mais on lui payait trois livres pour le port de ce poêle, la cire et autres objets qu'il fournissait. A Issoudun, quand on enterrait un frère ou une sœur du métier, les maîtres étaient tenus de lui donner quatre torches et huit cierges du luminaire de la confrérie, et de lui faire chanter une messe « offerte de 13 pains et 13 chandelles. » Arrivait-il qu'une sœur ou qu'un frère indigent mourût excommunié, les frères étaient dans l'obligation de dépenser jusqu'à 60 sols tournois pour le faire absoudre. Même devoir se pratiquait à Lyon, avec ces deux différences qu'on n'attendait pas la mort d'un excommunié pour lui procurer son absolution, et qu'à cet effet on tirait, de la boîte de la confrérie, jusqu'à 100 sols. Dans cette ville, on *baillait* six torches pour l'enterrement d'un frère. A Reims, les huit maîtres, derniers reçus, présidaient à la sépulture : quatre d'entre eux portaient les torches, et les quatre autres le corps du Cordonnier trépassé. Des services se célébraient aux frais de la communauté pour le repos des âmes des confrères : les maîtres, qui volontairement n'y assistaient pas, étaient « déchus de leurs droits de chefs-d'œuvre, » aux termes d'une sentence du Châtelet de Paris de 1664. La plus intelligente et la plus admirable charité rendait, au quinzième siècle, les Cordonniers et les Savetiers véritablement frères, dans quelques cités surtout, comme à Carcassonne, où les deux communautés réunies vivaient sous les mêmes lois. Dès qu'un des leurs, homme ou femme, avait rendu le dernier soupir, ils discontinuaient tous travaux, et ils

fermaient leurs boutiques pour ne les rouvrir qu'après l'inhumation. Si l'on portait le saint viatique à quelque malade appartenant à leur métier, tous les maîtres étaient invités à l'accompagner, et ils le devaient faire *bien et honnêtement :* ils tenaient à la main un cierge qui restait à la communauté, et reconduisaient jusqu'à l'église le prêtre qui portait la custode. Un Cordonnier, ou son fils, ou même quelqu'un de ses parents, atteint de maladie et bientôt de pauvreté, faute de pouvoir travailler, n'avait pas lieu toutefois de tomber dans le désespoir : les gardes alors en fonctions, après avoir pris l'avis et l'autorisation de quelques autres maîtres, lui faisaient tenir des secours avec les fonds et les aumônes provenant du luminaire. Si le malade recouvrait la santé, si l'indigent se retrouvait dans l'aisance, c'était pour lui un devoir sacré de restituer à la confrérie ce qu'il en avait reçu. Lorsqu'une personne du métier, en péril de mort ou en pleine vie, se disposait à dicter ses volontés testamentaires, les Cordonniers, présents par hasard ou autrement, devaient exhorter le testateur à se souvenir du luminaire du métier; leur règlement leur en faisait une obligation. *Luminaire* ne doit pas être pris ici au sens propre ni dans son acception restreinte : il signifie, selon toute apparence, la *fabrique* ou les *dépenses de la fabrique.* C'était encore à Carcassonne une des prescriptions du règlement, qu'il se fit tous les ans une assemblée de maîtres et de compagnons, afin qu'on leur lût et qu'on leur expliquât littéralement les statuts du métier en langue romane (*in romancio sive romanâ linguâ*) et qu'ils ne pussent arguer d'ignorance s'ils y contrevenaient.

A côté de ces institutions prévoyantes et protectrices d'un corps organisé par lui-même, confirmé dans ses droits et priviléges par les municipalités et le pouvoir royal, agissant au grand jour, il y en avait d'autres, occultes et puissantes, qui démontraient l'insuffisance des premières. En face de la confrérie, et en opposition avec elle, s'élevait le compagnonnage. Mais d'abord quelle position était faite aux compagnons? Ils étaient sous la dépendance absolue du maître. Loués par lui pour une année, un mois ou même une semaine, ils ne pouvaient le quitter, sous aucun prétexte, avant l'expiration de leur engagement, à peine de lui payer une indemnité et de devoir à la confrérie une demi-livre de cire. S'ils restaient seulement trois jours consécutifs sans maître, ils étaient appréhendés au corps et conduits aux prisons du Châtelet comme des vagabonds, par ordonnance des députés de la police générale de Paris. Et cependant ils ne pouvaient, sans engager fatalement leur avenir, accepter l'ouvrage d'où qu'il leur fût offert : ceux qui, sortant de chez un maître, allaient travailler chez un chamberlan, devaient renoncer à la maîtrise, à moins qu'ils ne prissent pour femme une veuve ou une fille de maître, et le mariage, ainsi contracté par calcul d'intérêt, devenait souvent un malheur. Les maîtres Cordonniers, avant de mettre un compagnon en besogne, étaient tenus de prendre des informations auprès de son dernier maître et de s'enquérir de ses mœurs, de son aptitude, des causes qui lui avaient fait abandonner son service. Il leur était d'ailleurs rigoureu-

sement interdit de débaucher les compagnons, apprentis et serviteurs de leurs confrères, en leur promettant une rétribution plus élevée. Le salaire devait être le même dans tous les ouvroirs, et il faut dire qu'il était fort modique. En 1350, pour la couture et la façon d'une douzaine de souliers *rendus prests*, le *valet* Cordonnier ne recevait que 4 sols parisis, et *non plus*. Celui qui osait demander davantage encourait une amende. Deux siècles après, la main-d'œuvre n'était pas beaucoup mieux payée, si l'on tient compte des différences entre la valeur monétaire d'une époque et celle de l'autre. Les tarifs furent ainsi établis, par sentence de police de 1743 : 20 sols pour une paire de souliers communs d'homme ou de femme; 25 sols pour une paire de souliers d'homme, à talons couverts; 3 livres pour une paire de bottes; 20 sols pour une paire de bottines, toutes fournitures comprises. Si, par suite de circonstances accidentelles, la somme de leurs besoins l'emportait sur celle de leurs profits, les compagnons n'avaient pas même la ressource des avances faites par les maîtres. La loi privait ceux-ci du plaisir d'obliger leurs ouvriers, « à peine de perdre leurs dus et de trente livres d'amende. » Fatigués de ces servitudes, ils s'assemblaient quelquefois pour aviser aux moyens d'en secouer le joug importun; souvent ils concertaient de dangereuses coalitions. Une sentence du Châtelet de Paris leur défendit de se réunir entre eux et de former aucune cabale. Plus tard, on incarcéra ceux qui se débauchaient les uns les autres, s'attroupaient en quelque lieu que ce fût, ou même s'attablaient dans un cabaret, au delà du nombre de trois.

Ces sévérités excessives ne servirent qu'à faire organiser le compagnonnage, à lui donner une raison d'être, à en étendre les ramifications. Empêchés de s'assembler sous les yeux de tous, les compagnons Cordonniers se réunirent secrètement et créèrent une vaste association dont eux seuls connaissaient les règlements, et qui les liaient les uns aux autres, de quelque pays qu'ils fussent. Ils célébraient des cérémonies mystérieuses, se soumettaient à des épreuves bizarres pour parvenir à l'initiation, avaient des modes particuliers de réception, des mots consacrés, des signes de reconnaissance, des symboles qui leur étaient propres. Mais nul parmi les profanes ne soupçonnait rien de ce qui se passait dans leurs conciliabules. Ils juraient sur l'Évangile, sur leur part de paradis, sur le saint chrême, de n'en rien révéler. Forts de leur union et de leur nombre, ils entretenaient de coupables désordres, à l'abri de cette protection invisible dont le compagnonnage couvrait le compagnon. Ils se liguaient contre les maîtres. Si un compagnon sortait de chez un maître Cordonnier, tous les frères quittaient la maison en même temps, et si le maître reculait devant des sacrifices coûteux pour les faire rentrer, il voyait sa boutique déserte et ses travaux inachevés. Les apprentis, qui voulaient rester étrangers aux pactes secrets du compagnonnage, étaient en butte aux vexations continuelles des compagnons. Ces derniers, moins nombreux cependant, mais mieux disciplinés, for-

çaient souvent ceux qu'ils nommaient les *faux-frères* ou les *cagnons*, de tremper dans leurs menées et dans leurs cabales. Ils n'avaient que haine et mépris pour ceux-ci, et les opprimaient en toute occasion. Ils leur faisaient dépenser leurs économies et même leur gain de chaque jour : ils allaient jusqu'à les contraindre à mettre leurs hardes et leurs outils en gage dans les cabarets pour nantir l'hôte. Ce qu'il y a de plus incroyable, c'est qu'ils avaient établi entre eux une sorte de juridiction et créé un tribunal destiné à connaître de fautes la plupart imaginaires. Les prétendus criminels étaient dépouillés, battus, exilés des villes où ils avaient travaillé jusqu'alors. Souvent aussi, on imaginait quelque simple contravention au *devoir de compagnon*, afin que le coupable eût à se justifier ou à réparer sa faute le verre à la main.

Au règlement des Cordonniers et Savetiers de Reims est annexée une pièce qui donne du compagnonnage une idée peu avantageuse. Voici un extrait de cette pièce du dix-septième siècle : « Ce prétendu devoir de compagnon consiste en trois paroles : *Honneur à Dieu*, *Conserver le bien dès maistres*, et *Maintenir les compagnons*. Mais, tout au contraire, ces compagnons déshonorent grandement Dieu, profanant tous les mystères de notre religion, ruinant les maistres, vuidant leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçu bravade, et se ruinent eux-mesmes par les défauts au devoir, qu'ils font payer les uns aux autres pour être employez à boire; outre que le compagnonnage ne leur sert de rien pour la maistrise. Ils ont entre eux une juridiction; eslisent des officiers, un prévost, un lieutenant, un greffier et un sergent; ont des correspondances par les villes et un mot du guet, par lequel ils se reconnaissent et qu'ils tiennent secret, et font partout une ligue offensive contre les apprentis de leur métier qui ne sont pas de leur cabale, les battent et maltraitent, et les sollicitent d'entrer en leur compagnie. Les impiétés et sacriléges qu'ils commettent en les passant maîtres, sont : 1° de faire jurer celuy qui doit estre reçeu sur les saincts Évangiles, qu'il ne révèlera à père ny à mère, à femme ny enfant, prestre ny clerc, pas mesme en confession, ce qu'il va faire et voir faire, et, pour ce, choisissent un cabaret qu'ils appellent *la Mère*, parce que c'est là qu'ils s'assemblent d'ordinaire, comme chez leur mère commune, dans lequel ils choisissent deux chambres commodes pour aller de l'une dans l'autre, dont l'une sert pour leurs abominations et l'autre pour le festin : ils ferment exactement les portes et les fenêtres pour n'estre veuz ni surpris en aucune façon; 2° ils luy font eslire un parain et une maraine; luy donnent un nouveau nom, tel qu'ils s'avisent; le baptisent par dérision et font les autres maudites cérémonies de réception selon leurs traditions diaboliques. » Ces pratiques, en usage parmi les ouvriers en chaussures, étaient en même temps communes à plusieurs autres métiers. Veut-on connaître les détails du rite exclusivement propre aux Cordonniers, la même pièce nous les fournit encore : « Les compagnons Cordonniers prennent du pain, du vin, du sel et de l'eau, qu'ils appellent

les quatre alimens, les mettent sur une table et, ayant mis devant icelle celuy qu'ils veulent recevoir compagnon, le font jurer sur ces quatre choses, par sa foy, sa part de paradis, son Dieu, son chresme et son baptesme; ensuite, luy disent qu'il faut qu'il prenne un nouveau nom et qu'il soit baptisé; et luy ayant fait déclarer quel nom il veut prendre, un des compagnons, qui se tient derrière, luy verse sur la teste une verrée d'eau, en luy disant : *Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.* Le parain et soubs-parain s'obligent aussitost à luy enseigner les choses apartenantes audit devoir. » A ces renseignements curieux, mais entachés d'exagération dans les termes et peut-être dictés par un esprit prévenu ou partial, sont jointes d'autres accusations non moins graves et formulées avec aussi peu d'aménité. « Ils s'entretiennent en plusieurs débauches, impuretés, yvrongneries, et se ruinent, eux, leurs femmes et leurs enfants, par ces dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonnage en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux dépenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons que dans leur famille... Ils profanent les jours consacrés au service de Dieu... A peine pourroit-on croire que notre siècle (le dix-septième), tout corrompu qu'il est, eust pu produire des monstres de cette nature!... Les serments abominables, les superstitions impies et les profanations sacriléges qui s'y font de nos mystères, sont horribles... Ils sacrifient à l'idole de leur ventre... Ils représentent de rechef la passion de Jésus-Christ, au milieu des pots et des pintes. » Ces abus se maintinrent longtemps, sans que personne osât y porter la main : il répugnait d'attaquer une association qui se couvrait du manteau de la religion et dont les pratiques revêtaient les apparences les plus pieuses. Les juges ecclésiastiques reculaient devant le scandale; les juges laïques ignoraient le fond des choses ou feignaient de l'ignorer pour ne point entreprendre une tâche qui demandait des forces supérieures. Profitant de ces réserves, de ces hésitations ou de ce mauvais vouloir, le compagnonnage grandissait et l'impunité lui faisait des prosélytes. Mais cette quiétude ne devait pas être d'éternelle durée. Il arriva que, ces *impiétez effroyables*, dont se rendait coupable le métier des Cordonniers en initiant des compagnons du Devoir, ayant été découvertes « par une Providence toute particulière, » quelques personnes zélées crurent, « pour anéantir ces damnables pratiques, ne pouvoir différer davantage, sans un danger évident de la perte de plusieurs âmes engagées dans ces désordres, à donner au public la connaissance d'une chose si importante au salut. » Parmi ces personnes zélées qui formèrent le dessein de démasquer le compagnonnage et complotèrent sa ruine, il faut citer au premier rang le maître Cordonnier Buch, plus connu sous le surnom du *bon Henry*, surnom qu'on lui donna plus tard.

Henri-Michel Buch était né de parents pauvres, laboureurs à Erlon, dans le duché de Luxembourg. Fort jeune encore, il fit choix du métier de Cordonnier et fut mis en apprentissage. Ayant pris dès lors pour modèles saint Crépin et saint Crépinien, ses patrons, il donna l'exemple de la sagesse la plus exquise,

de la piété la plus solide. Devenu compagnon, il étonna, par sa haute raison, ses frères en travail, et ses paroles firent parmi eux autorité. Il était vraiment le chef de sa famille qui l'admirait. Tous ceux qui le connaissaient vénéraient en lui le conciliateur des ouvriers, le consolateur des souffrants, la Providence des pauvres. Souvent on l'avait vu partager ses vêtements avec les nus, ses repas avec les affamés. Après avoir ainsi vécu plusieurs années à Luxembourg, dans l'exercice de la charité la plus exemplaire, il vint à Paris et s'y fixa. Il ne changea rien à sa manière de vivre, se soumit à toutes les privations dont pouvait profiter son prochain, et se mit à la recherche de services à rendre, de devoirs à remplir.

Quand il entreprit de réformer les abus du compagnonnage, et même de détruire l'institution, ses amis tremblèrent pour lui et s'efforcèrent de lui faire abandonner un tel projet; ses ennemis, et il en avait dans son humble sphère, car l'homme de bien n'est jamais exempt d'inimitiés, ses ennemis, disons-nous, se réjouirent, croyant sa perte imminente. Il devait confondre la malice des uns, donner tort aux généreuses appréhensions des autres. Quelle fermeté il fallait apporter dans l'exécution d'un tel dessein! De quel courage il fallait se sentir animé pour prendre une résolution comme celle dont Buch ne s'effrayait pas! Il s'exposait, en effet, à des périls réels; il allait au-devant de difficultés sans nombre, et dans la partie qu'il commençait, sa vie était même en jeu. Et puis, cette campagne ne devait-elle pas paraître bien hasardeuse, quand il y entrait sans argent, sans autorité, sans auxiliaires? Au début, il ne chercha que des victoires partielles, alla trouver les compagnons individuellement, les suivit, pour ainsi dire, à la piste dans les ateliers, dans les chambres, dans les brelans et jusqu'au cabaret; il leur prêcha l'abandon de leurs coutumes impies, il tenta de s'insinuer dans leurs esprits avec douceur, il les sollicita chaleureusement de faire une confession générale, il voulut même les conduire au confessionnal, enfin il leur recommanda les pieuses actions et les dévotes prières, dans des discours pleins de zèle et d'amour évangélique. Son éloquence fut dépensée en pure perte. Les compagnons ne se fâchèrent pas, mais ils se moquèrent de lui. Alors, au lieu de se décourager, il demanda conseil et appui : pour donner une sanction à l'audacieuse croisade qu'il entreprenait, il s'adressa directement à l'autorité ecclésiastique, il exposa la cause à la Faculté de théologie, afin d'obtenir une censure qu'il lui semblait impossible de refuser. « Parce que ces compagnons croyent que leurs pratiques sont bonnes et saintes, et le serment qu'ils font de ne les révéler juste et obligeant, disait-il dans sa Requête, Messieurs les Docteurs sont suppliez, pour le bien de la conscience des compagnons, de donner leurs avis sur ce qui suit et de le signer : 1° quel péché ils commettent, se recevant compagnons en ces façons susdites; 2° si le serment qu'ils font de ne les révéler même dans la confession est bon et légitime; 3° s'ils ne sont pas même obligez en conscience de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remède, comme aux

juges ecclésiastiques et séculiers; 4° s'ils se peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnaître compagnons; 5° si ceux qui se font en ces compagnonnages sont en seureté de conscience et ce qu'ils doivent faire; 6° si les garçons, qui ne sont point encore engagez en ce compagnonnage, s'y peuvent mettre, sans péché. » La résolution des Docteurs « en la sacrée Faculté de théologie à Paris » fut que dans les pratiques du compagnonnage il y avait péché de sacrilége, d'impureté et de blasphème contre les mystères de la religion; que le serment, *plein d'irrévérence,* n'était ni légitime ni valable; que, si le mal continuait, les compagnons seraient obligés, en conscience, de le déclarer aux juges ecclésiastiques, et même, si besoin était, aux juges séculiers, qui disposaient de plus de moyens pour y remédier; qu'ils ne pouvaient, sans péché mortel, se servir du mot de guet; enfin, que ceux qui n'étaient pas engagés dans cette association ne pouvaient y entrer, sans pécher mortellement. Nous devons à la vérité de dire que les Cordonniers s'inquiétèrent peu ou point de ces décisions. Le persévérant Buch les poursuivit devant l'Official de Paris, et il eut la joie, grande pour lui, de les faire condamner par sentence du 15 septembre 1646. Encouragé par ce premier succès, il essaya d'en obtenir un second par des poursuites contre les compagnons de Toulouse, et il confia le soin de les diriger à quelques-uns de ses disciples; car il commençait à être le centre d'une petite congrégation de pieux frères du métier. Ceux-ci furent assez habiles pour décider quelques maîtres Cordonniers, qui dans leur jeunesse avaient été initiés au compagnonnage, à leur délivrer une attestation signée, dans laquelle ils en faisaient connaître les pratiques les plus secrètes. Ce témoignage écrit débutait ainsi : « Nous, bailles de la confrairie de la Conception de Notre-Dame, Saint-Crépin et Saint-Crépinien, des maîtres Cordonniers de la présente ville de Thoulouse en l'église des Grands-Carmes, autrefois reçus compagnons du Devoir, déclarons que la forme d'iceluy est telle qu'il s'ensuit. Les compagnons s'assemblent en quelque chambre retirée d'un cabaret : estant là, ils font eslire à celuy qu'ils veulent passer compagnon, un parrain et sous-parrain... » Ici l'auteur du livre, d'où nous transcrivons cet *adveu*, s'arrête, mal à propos pour l'histoire, qui a besoin de tout recueillir. « Après cela, dit-il, ils font plusieurs choses contenues dans l'attestation touchant la forme de recevoir les compagnons. Mais il vaut mieux les passer sous silence, pour les mêmes raisons qu'ont les juges de brusler les procès des magiciens, afin d'épargner les oreilles des personnes simples et de ne pas donner aux méchants de nouvelles idées de crimes et de sacriléges. » Peut-être, sans ces réticences faites avec une excellente intention, mais regrettables, aurions-nous découvert là de nouvelles lumières sur le point qui nous occupe. Quoi qu'il en soit, l'archevêque de Toulouse, qui prit connaissance de cette pièce dans son intégralité, en estima la teneur assez concluante pour déclarer la réception des compagnons *répugnante à la religion.* Il en défendit la forme dénoncée par les *bailles,* sous peine d'excommunication. Des maîtres Cordon-

niers avaient reconnu les pratiques du compagnonnage « très-impies, pleines de sacriléges, injurieuses à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, scandaleuses à la religion et contre la justice; » plusieurs compagnons, un huissier leur ayant signifié la sentence, y avaient renoncé et confessaient publiquement leur erreur. C'était déjà un grand pas; mais il restait encore beaucoup à faire. Buch continua son œuvre avec ardeur, et employa des compagnons convertis à extirper jusqu'aux racines du mal. Ce qui le révoltait surtout, c'était la parodie des mystères du christianisme, dont les compagnons se faisaient un jeu. Du moins, on les en accusait. Il est vrai que, sachant peu de choses positivement, on en supposait beaucoup d'autres. De ce qu'ils fermaient portes et fenêtres quand ils étaient assemblés; de ce qu'ils interdisaient aux étrangers l'entrée de leurs chambres et juraient de ne dire à qui que ce fût, pas même au confesseur, ce qui s'y passait, on concluait qu'ils se livraient au mal; on jugeait que s'ils dérobaient si soigneusement la connaissance de leurs pratiques, c'était qu'elles n'étaient pas bonnes ni louables. Comme s'il n'était pas naturel que des gens qui organisaient une société destinée à unir les membres par un lien particulier, en tinssent secrètes les formes caractéristiques! Le biographe de Buch, qui était prêtre, n'accueille-t-il pas avec une bonne foi trop crédule des calomnies en circulation de son temps, quand il dit que le zélé réformateur apprit de nouvelles abominations, notamment celles qui consistaient à contrefaire les mystères du culte? « C'est une des plus grandes impiétez, ajoute-t-il, que les sorciers commettent : d'où l'on peut présumer qu'il y a des sorciers parmi ces compagnons, comme il y a des hérétiques, l'esprit des uns et des autres étant de tourner en dérision nos plus grands mystères. Cet excès n'étoit pas néanmoins le dernier où ces malheureux tomboient. Car, après leurs cérémonies sacriléges, ils s'enyvroient à une table, dressée exprès, où ils passoient le reste du dimanche à se soûler; et, pour montrer que l'œuvre étoit toute du démon, ils terminoient leurs débauches par l'impureté dont les scandales étoient fréquents et animoient de plus en plus le zèle de nostre bon Henry. » Celui-ci, en effet, obtint une nouvelle censure, persévéra dans ses prédications et dans ses prières, et en convertit quelques-uns. Il fit condamner les autres par l'Official de Paris, pour la seconde fois, le 30 mai 1648. Ceux-ci transportèrent alors leur confrérie dans l'enceinte du Temple au Marais, se croyant hors des poursuites dans une juridiction particulière, séparée de l'ordinaire de Paris. Mais il les en chassa encore, deux ans après, ayant, à force d'insistance, obtenu contre eux une sentence du bailli du Temple. Ses efforts furent longtemps infructueux. Abattus ici, les compagnons se relevaient là : ils mettaient à la résistance une opiniâtreté égale à l'activité de l'infatigable pasteur d'âmes. Ce dernier, pour persister dans son entreprise au-dessus des forces d'un homme et vraiment immense, avait à supporter des peines incroyables. Il ne détruisit pas le compagnonnage, mais il lui porta des coups funestes et l'affaiblit considérablement. Sa victoire ne fut pas complète,

mais il eut la consolation, après bien des années de ce rude apostolat, de voir presque partout les compagnons et les *garçons*, ou apprentis libres, réconciliés par ses soins.

Henri-Michel Buch est le fondateur de l'Association des Frères Cordonniers, dont les patrons sont saint Crépin et saint Crépinien, et qui eût toute l'importance d'un ordre religieux reconnu et autorisé. Mais il nous faut revenir un peu sur nos pas pour prendre cette institution à ses débuts.

N'étant encore que simple compagnon à Paris, Buch s'adonnait à la conversion des jeunes gens du métier; il intervenait avec une infatigable charité entre eux et leurs parents ou leurs maîtres; et quand il les avait ainsi gagnés à Dieu, il leur traçait des règles de conduite pour le travail et la pratique des pieux devoirs. En même temps, il se rendait tous les jours à l'hôpital Saint-Gervais pour y instruire les pauvres qui s'y trouvaient. Ce fut en vivant de pain et d'eau, pour faire plus large part aux indigents, en se dévouant corps et âme au soulagement de toutes les misères, qu'il atteignit l'âge de 45 ans. Il fit alors la connaissance précieuse de M. de Renty.

Gaston-Jean-Baptiste de Renty, d'une des plus nobles maisons d'Artois, était né en 1611, au château de Beny, diocèse de Bayeux. Il s'était complu, dans sa première jeunesse, aux études profanes et avait mené une vie mondaine, lorsque la lecture de l'Imitation de Jésus-Christ lui inspira subitement des sentiments religieux si vifs qu'il voulut se faire chartreux. Son père s'opposa formellement à l'exécution de ce dessein. A vingt-sept ans, il renonça volontairement aux dignités, aux emplois, aux pompes de la cour, à toute espèce de représentation, pour se consacrer intérieurement à Dieu. Néanmoins, il se maria, pour condescendre aux désirs de sa famille. Mais il ne changea rien à son genre de vie, suivant le chemin de la plus austère pénitence et employant tout son bien en aumônes et en bonnes œuvres. Il travaillait à la terre, de ses propres mains, car sa condition, selon son expression habituelle, était roturière dans le christianisme. Il s'était sévèrement interdit tout objet de luxe, à ce point qu'il se défit de quelques livres dont il se servait usuellement, parce qu'ils étaient revêtus d'une riche et élégante reliure. Sa simplicité était extrême pour un homme de sa fortune et de son rang. Il portait les habits les plus unis du monde, et quelque temps qu'il fît, il ne mettait point de gants. « Je l'ay veu au commencement, dit le P. Jure, qui a écrit sa Vie, aller en carrosse avec un page et des laquais; après, en carrosse avec un laquais, mais sans page; puis, sans carrosse, à pied, avec un laquais, et enfin, seul, sans laquais. » Il s'étudiait à suivre, en toutes choses, cette marche ascendante vers la perfection.

Un homme d'une si grande vertu et Michel Buch étaient faits pour se connaître et pour s'apprécier l'un l'autre à leur juste valeur. La Providence prit soin de les rapprocher. M. de Renty n'eut pas besoin d'un long examen pour juger le pauvre compagnon digne de sa confiance, et il le mit avec lui sur un

pied d'égalité et d'amitié familière. Le croyant propre à la réalisation d'une œuvre qu'il avait longuement méditée, il lui proposa d'établir une association pieuse dont le but serait de faciliter la pratique de toutes les vertus parmi les ouvriers d'une même profession. Cette idée entrait trop dans les vues de Buch, pour qu'il ne l'accueillît pas avec enthousiasme. Le baron lui procura le droit de bourgeoisie et le fit recevoir maître Cordonnier, afin qu'il pût prendre chez lui des apprentis et des ouvriers. Il en chercha jusque dans les hôpitaux, choisissant les plus mal vêtus et les plus difformes; il leur donna des habits et des instruments de travail, à la seule condition qu'ils suivraient le règlement commun. Ce fut avec ces éléments que fut fondé, en 1645, l'établissement si connu depuis sous le nom de Communauté des *Frères Cordonniers*. Elle fut consacrée le jour de la Purification de Notre-Dame, et depuis lors les frères célébrèrent toujours cette fête comme la leur. L'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi, en considération des excellents fruits que cette confrérie produisit, dès le commencement, parmi les artisans de son diocèse, l'approuva et en confirma les règlements. Pour que les frères, qui ne possédaient pas encore de maison centrale, ne fussent point exposés à changer de directeurs en changeant de paroisse, il attacha à leur service spirituel un abbé qui les suivait partout où ils allaient demeurer.

Élu supérieur de la communauté, Buch traita ses subordonnés en égaux et en frères. Sa modestie s'accommodait mal du commandement; il redoubla donc d'humilité. Il servait les frères de ses propres mains, achetait tout lui-même, préparait à manger, lavait les écuelles, balayait la maison, soignait les malades et remplissait les devoirs les plus pénibles qu'il se réservait expressément. Aussi, le chérissait-on et l'admirait-on. Dans une épître adressée au président à mortier, M. de Mesme, protecteur de la communauté, ils appellent le bon Henry *notre père*. Le bon Henry! C'était d'eux qu'il avait reçu ce touchant et juste baptême. Atteint d'un ulcère au poumon, il mourut entre leurs bras le 9 juin 1666, et fut enterré dans le cimetière de Saint-Gervais, sa paroisse. Le baron de Renty l'avait précédé de beaucoup d'années dans la tombe.

Les Frères Cordonniers faisaient revivre en eux l'esprit d'abnégation et de charité, qui anima les premiers chrétiens. Leurs statuts, sous la triple inspiration de M. de Renty, de Buch et du curé de Saint Paul, étaient simples et courts. Les membres de la communauté s'engageaient à se donner le nom de *frères*, à vivre sous la conduite d'un *maître* élu par eux, à garder le célibat et à ne se point séparer. Ils mettaient en commun tout ce qu'ils gagnaient par leur travail, et les frais de nourriture, d'habillement, etc., une fois prélevés, ils distribuaient le reste aux pauvres, d'abord à leurs propres familles, et ensuite aux garçons et compagnons de leur métier les plus nécessiteux. Ils faisaient vœu de renoncement et de chasteté, mais ils ne prenaient aucune obligation solennelle pour les actes extérieurs de religion. Cependant ils les pratiquaient tous avec

une grande ferveur. On peut juger de la sainteté de leur vie par l'emploi qu'ils faisaient de la journée. Ils se levaient à cinq heures, faisaient la prière en commun et se rendaient au travail, pendant lequel le supérieur prononçait d'heure en heure de courtes exhortations. Les prières et les cantiques interrompaient seuls le silence qui régnait dans la maison. Avant le dîner, ils donnaient quelques minutes à une oraison mentale, et, pendant le repas, écoutaient de pieuses lectures. Ils achevaient la journée dans la prière, le travail, la méditation, et se couchaient à neuf heures. Le dimanche, ils assistaient ensemble aux offices, participaient aux sacrements, visitaient les pauvres dans les greniers, les malades dans les hôpitaux, les prisonniers dans les geôles. Une retraite annuelle de quelques jours leur semblait nécessaire pour se pénétrer de la présence de Dieu, eux dont toute l'existence était une retraite continue. Il était facile de distinguer dans les rues de Paris les Frères Cordonniers, à leur costume particulier : ils portaient un justaucorps, un manteau de serge brune, un rabat et un chapeau à larges bords. Des communautés, semblables à la leur, avaient été fondées dans plusieurs villes de France. Il y en avait une à Soissons. Le bon Henry, vieux et infirme, avait entrepris à pied un voyage de 200 lieues pour établir à Toulouse une succursale de la maison de Paris. L'esprit de ces associations pénétra même à l'étranger, et Rome eut sa confrérie de Saint-Crépin. Au siècle dernier, deux sociétés des *Frères chrétiens Cordonniers de Saint-Crépin et Saint-Crépinien* fonctionnaient à Paris. Le siége de l'une était dans la *rue Pavée-Saint-André ;* celui de l'autre, dans la *rue de la Truanderie.*

Nous avons étudié minutieusement, à des points de vue variés et sous ses diverses formes d'organisation, la condition des Cordonniers d'autrefois. Nous avons passé en revue tour à tour la corporation, la confrérie, la communauté civile, l'ordre séculier, avec leurs différences de mécanismes, de lois, d'us et de coutumes. Nous avons vu les servitudes et les compensations qui en balançaient le poids. Eh bien ! maintenant que nous croyons avoir donné une idée suffisante de ce qu'étaient ces artisans et du milieu où ils vivaient, on pensera peut-être que cette profession était peu chère à ceux qui l'avaient embrassée, et n'attirait pas ceux qui avaient à choisir un état ? Cette induction serait trompeuse. Le métier de Cordonnier fut toujours recherché, attrayant, aimé. Excepté au seizième siècle, où les cuirs et les tanneurs manquèrent, les Cordonniers furent, de tout temps, extrêmement nombreux. Il y eut à Paris jusqu'à 1,500 maîtres qui entretenaient chacun 3 à 12 compagnons dans leurs boutiques. Il arrivait rarement que le fils ne succédât point au père, et la manicle était héréditaire dans beaucoup de familles depuis un temps immémorial. Dans la transaction passée à Reims, en 1571, entre les Cordonniers et les Savetiers de cette ville, nous remarquons que presque toutes les signatures, peu nombreuses d'ailleurs, ont un ou plusieurs homonymes. Ainsi, parmi les noms des « fondés de procuration spéciale, représentant la plus grande et *saine partie* des Cor-

donniers dudit Reims, » nous trouvons : Guillaume et Nicolas Quatresols, Remy et Poncelet Boucher, Pierre et Jacques Vanin; parmi les Savetiers : Jean et Oudin Belval, Gilles et Adam Copitan, Jean Langlet le jeune et Jean Langlet l'aîné, Gérard et Thomas Semonneux, Jean-Robert le jeune, Jean-Robert le moyen, Claude Robert et Pierre Robert, Jean et Louis Fleury, Thomas et Pierre Paillet, Jean et Grégoire Grandremy. Pour qu'il y eût ainsi des Cordonniers de race, il fallait bien que le métier ne fût point rebutant, ou du moins ne fût pas jugé tel. Le Cordonnier n'avait guère cependant l'espoir de s'enrichir. Que lui importait? Avait-il moins d'ardeur à l'ouvrage, parce que les souliers qu'il faisait ne devaient lui être payés que 13 sols 4 deniers? Non; et quand le bourgeois économe le faisait venir chez lui pour qu'il lui façonnât des bottes à la journée, il sifflait ou chantait gaiement, du matin au soir, assis sur sa scabelle à trois pieds, au milieu d'un déluge d'outils de toutes formes. Ses outils, parlons-en un peu, ne font-ils pas la vie de l'ouvrier? Ces instruments, que vendaient les *marchands de Crespin*, comme on les appelait, étaient, et pour la plupart sont encore : le *tire-pied*, pour tenir l'ouvrage en travaillant; le *couteau-à-pied*, destiné à le tailler, et qui ressemble absolument à celui dont se servent les bourreliers; l'*alène*, pour joindre et coudre les cuirs :

> De l'alesne son œil quassa,
> Dont il cousoit sa caucemente,

dit l'auteur du *Reclus de Moliens*; la *râpe*, à râper les formes et les talons; le *tranchet*, que Jean de Garlande appelle *ansarium*; la *broche*, qui sert à cheviller les talons; le *marteau à tête de champignon*, qu'on emploie pour brocher les semelles; la *masse*, qui bat le gros cuir; le petit couteau ou *relève-graveure*; la *pince*, espèce de tenailles à tête dentelée, fort utile quand on monte le soulier; les *tenailles* à tête longue; l'*astic*, gros os de cheval ou de mulet, dont on lisse les semelles et dans la cavité duquel se met du suif à graisser l'alène; le *bouis*, qui lisse les talons; le *machinoir*, pour ranger les points; les *bisaigles* et la *dent-de-loup*, qui sont deux espèces de *régloirs*. En outre, le Cordonnier doit être pourvu d'un baquet de pierre ou de bois où il laisse tremper les cuirs gros et menus; de poils de sanglier, pour coudre l'empeigne à la semelle (*seta porcina*, on s'en servait dès le onzième siècle); de fil de Cologne, de poix de Bourgogne, de cire jaune et blanche, de compas à prendre mesure, etc., etc. Pour qu'ils fussent toujours à la portée de sa main, le Cordonnier réunissait tous ces outils dans des corbeilles disposées autour de lui, ainsi qu'on peut le voir au frontispice du *Traité de la sphère*, en latin, par Pierre d'Ailly, imprimé à Paris en 1495. Le plus souvent son atelier, ou, pour parler comme lui, son *ouvroir*, ne formait avec sa boutique qu'une seule pièce, ordinairement sombre, étroite, d'aspect peu engageant, où les souliers étaient entassés et cachés plutôt qu'étalés, où les ustensiles de ménage se confondaient avec les peaux de vache et les cordouans.

C'était là pourtant qu'il passait sa vie, heureux et considéré; considéré, car nous n'entendons parler ici que du maître exerçant le métier dans la plénitude de ses prérogatives, fier de son droit de bourgeoisie et de ses titres à la jurande, petit roi absolu enfin dans sa boutique! Mais combien au-dessous de lui étaient les ouvriers en chambre, les *chamberlans,* trop pauvres pour avoir l'ambition de la maîtrise! Ceux-là, on les poursuivait, on les traquait : de par la loi, le travail leur était interdit. S'ils faisaient des souliers de petits enfants, s'ils envoyaient leurs femmes « ou aucunes personnes attitrées » les colporter, ils étaient passibles d'une amende, écrasante pour eux. S'ils prenaient de jeunes apprentis : amende. S'ils se faisaient aider par d'autres ouvriers en chômage : amende. Enfin, s'ils osaient exécuter un ouvrage quelconque, cet ouvrage, fait par eux, devait être nécessairement « mal et indûment fait, » et dans tous les cas : amende *arbitraire!* Pour obvier à ces *malversations,* « commises de jour en jour, » le roi Louis XIII ordonna que le maître qui achèterait aux *compagnons Cordonniers chambrelans* des souliers façonnés par eux, fût condamné à payer 10 livres parisis. Il n'était pas permis aux maîtres de faire travailler hors de leur maison, sinon pour occuper un pauvre maître qui ne pouvait tenir boutique; car il fallait « lui donner moyen de vivre et survenir à ses nécessités. » Quant au chambrelan, il se passait sans doute du *moyen de vivre,* à moins encore qu'il n'eût pas de *nécessités.* Qu'on n'objecte pas qu'il avait du moins la liberté de faire œuvre de Savetier. La maîtrise pour la Saveterie coûtait gros, comme celle de la Cordonnerie, et l'on a vu que, pour être apprenti, puis compagnon, il fallait presque être riche! Mais si les jurés-visiteurs le surprenaient en contravention dans son misérable réduit et le privaient de son industrie occulte en l'écrasant d'amendes, une dernière ressource lui restait; celle d'aller criant de vieilles chaussures à vendre :

. . . . . . Les viez housiaux,
Les sollers viez, et soir et main (matin)!

Voilà, selon l'auteur des *Crieries de Paris,* Guillaume de la Villeneuve, ce qu'on répétait sur tous les tons au quatorzième siècle; formule qui se conserva longtemps et fut modifiée de plusieurs manières. Mais la marchandise neuve ne pouvait se crier ainsi dans les quartiers de Paris : elle ne se vendait légalement que dans la boutique du maître, aux foires Saint-Germain, Saint-Ladre, du Lendit, etc., où elle était frappée d'un droit de *siége,* et enfin aux Halles, sur lesquelles nous allons donner quelques explications.

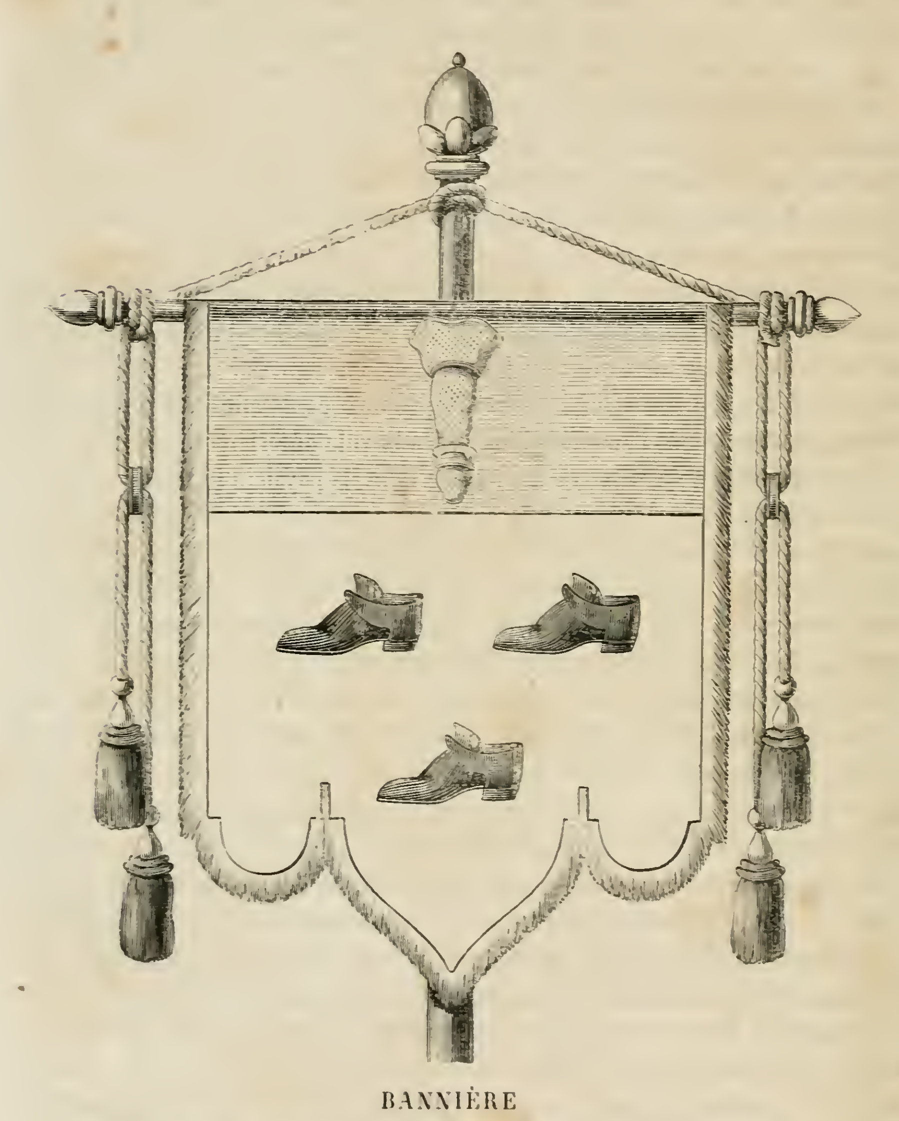
Au territoire de Champeaux, où Philippe-Auguste avait, en 1181, transporté la foire Saint-Ladre ou Saint-Lazare, dans un terrain vacant et non approprié qui tenait au mur de clôture du cimetière des Innocents, des marchandes de friperie et de souliers s'étaient depuis longtemps établies, lorsque Philippe-le-Hardi vint à y construire des halles à souliers. Alors, ces *poures fames lingières,* comme s'exprimait dans une ordonnance explicative de 1302 le prévôt de

Paris, Pierre le Jumeau, *vendeurs de petits sollers, et poures pitéables persones vendeurs de menues ferperies,* qui se croyaient pour jamais en possession de cette place dont leurs devancières avaient joui sans conteste, supplièrent le roi de leur concéder un autre lieu où elles pussent faire leur étalage et leur vente. Le roi leur permit de continuer leur commerce sous la Halle même, comme elles le faisaient auparavant sur la place, et n'y mit aucune condition. Ce droit leur fut contesté par les Basaniers et les Çavetonniers: mais ceux-ci n'obtinrent autre chose que de faire assigner les places respectives qu'ils devaient occuper les uns et les autres. La prétention des *pitéables persones* fut justifiée, et elles disposèrent de trois étaux, dans le libre usage desquels Charles V les confirma en 1367. Au treizième siècle, le samedi était le jour fixé pour l'ouverture des Halles. Le commerce, le mouvement, le bruit, toute la vie de la cité se centralisait une fois par semaine dans ce quartier populeux et remuant. Les marchands de cordouan des villes et bourgs de la baillie de Paris y apportaient leurs cuirs préparés par imitation de l'apprêt espagnol; les Savetiers étalaient par terre les chaussures remises à neuf, bonnes pour les gens du peuple à escarcelles peu remplies; les Cordonniers fermaient leurs boutiques dans la ville désertée et rangeaient leurs ouvrages les plus nouveaux sur des huches dont ils payaient le tonlieu. Le commerce de la Cordonnerie ayant pris en peu de temps un développement considérable, Charles V y affecta, en 1368, deux jours de plus par semaine. La vente des souliers aux Halles, « assises vers le lieu que l'on dit *Chappiaux,* » fut fixée aux mercredi, vendredi et samedi. Les Cordonniers du quatorzième siècle pouvaient vendre en leurs ouvroirs toutes les chaussures qui se fabriquaient chez eux, mais il leur était défendu de vendre ailleurs qu'à la Halle celles qu'ils avaient fait faire au dehors. Où que fût la fabrique de leurs marchandises, même obligation était imposée aux forains qui avaient « accoutumé, tant Brabançons comme autres, d'apporter dans la ville de Paris souliers, estiveaux, chapeaux de bièvre et de feutre, selles, brides, galoches, chandelles de suif et autres, patins, esperons, toilles, armures et autres denrées. » Ils devaient déballer « en la Halle neuve, par terre, devant la Halle au bled. » Des villes de France les plus éloignées, on apportait des chaussures à la Halle de Paris, ce qui diminuait considérablement les bénéfices des marchands de cette ville et leur déplaisait fort. Les Cordonniers de Montpellier, réputés pour leur habileté, portaient grand dommage aux Parisiens. Ceux de Toulouse étaient aussi tenus en estime et justement renommés. Ceux de Lyon ne leur faisaient pas moins de tort, parce qu'ils excellaient à donner la dernière couleur au cuir. On lit, dans le roman de *Parise la duchesse*, rimé au treizième siècle :

> Le matin te donrai un hermin peliçon,
> Unes chauces de pailes, solers pains à Lyon.

Ce fut au dix-huitième siècle seulement que les provinces cessèrent d'envoyer

des souliers à Paris. Il y avait à la Halle beaucoup de vendeurs, proprement dits *halliers,* dont la marchandise, souliers ou bottes, n'était nullement de leur façon. Mais il leur était expressément interdit, comme à ceux qui travaillaient

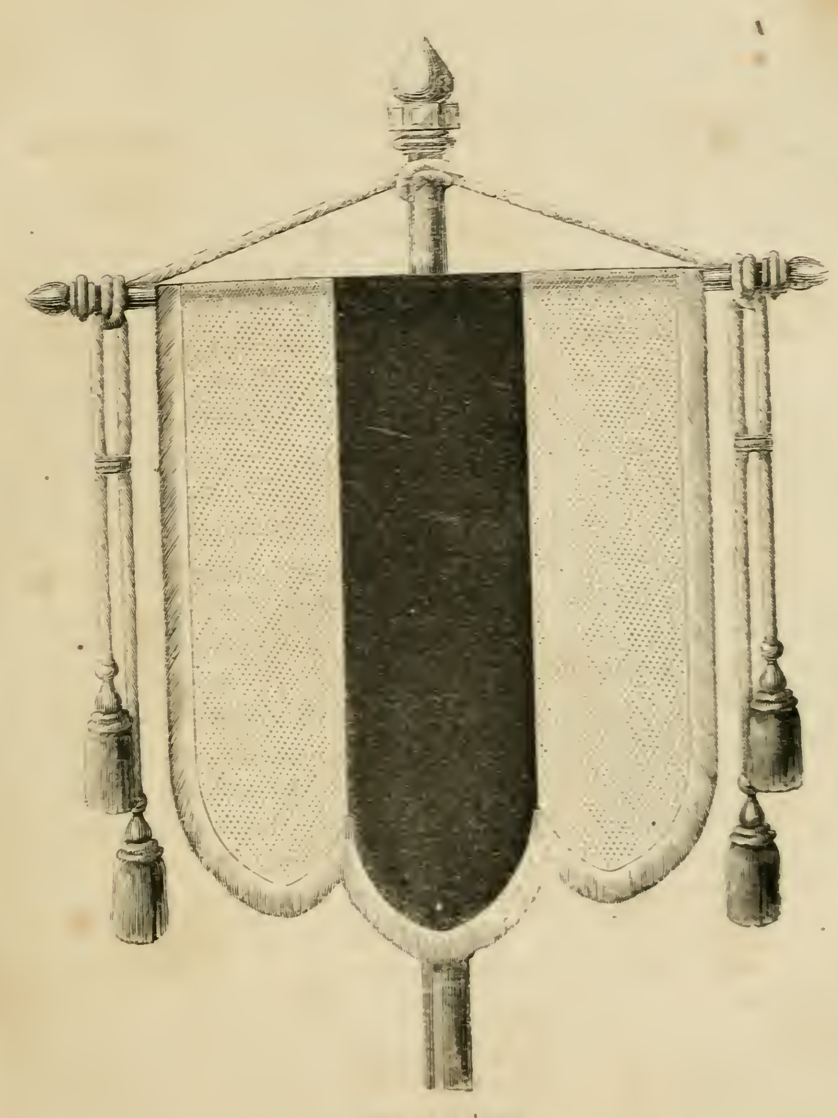


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS ET SAVETIERS RÉUNIS DE MONTPELLIER.

en vertu d'un privilége, d'acheter aucune chaussure qui n'eût été faite par un maître de la communauté. La peine, véritablement énorme, qu'ils encouraient en ne se conformant pas à cette défense, était une amende de 500 livres. Mais

le délit n'était pas facile à commettre, parce que les maitres qui leur vendaient des chaussures fabriquées par eux ou chez eux, devaient, avant de les livrer, les marquer des deux initiales de leur nom : les souliers portaient cette marque



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TOULOUSE.

sur le quartier, en dedans; les bottes, en dedans de la genouillière, et les mules, sur la première semelle du talon.

Les Cordonniers ont, pendant plus d'un siècle, occupé les dix-sept premiers

piliers de la Tonnellerie, qui en compte en tout cinquante-quatre, que l'on appelait alors *Halle* ou *place de la Cordonnerie*. En 1782, on y vendait encore des souliers, et les pauvres maîtres, qui n'avaient pas les moyens de tenir boutique ouverte, y faisaient leur modeste étalage. Il ne faut pas confondre les *grands piliers des Halles*, ou rue de la Tonnellerie, avec la rue des *Potiers d'étain*, désignée assez généralement sous le nom de *petits piliers des Halles* ou de *Petits-Piliers* tout simplement. Ceux-ci s'étendaient de la rue Pirouette à la rue de la Cossonnerie, tandis que les autres commençaient à la rue de la Fromagerie et finissaient à la rue Saint-Honoré.

Ces détails nous amènent naturellement à parler des rues de Paris particulièrement affectées à la demeure des Cordonniers et des Savetiers. Personne n'ignore que la plupart des corps de métier avaient chacun leur quartier spécial où les bourgeois d'une même profession se trouvaient tous rapprochés ou plutôt parqués, entassés les uns sur les autres et comme privés d'air. En ce qui concerne la Cordonnerie, ce voisinage de confrères s'accorderait assez mal avec un article de leurs statuts de 1614, qui défend à tout maître, sous peine de 10 livres parisis d'amende, de tenir deux ou plusieurs ouvroirs en divers lieux; comment ce cumul était-il possible, si les maîtres se tenaient rassemblés, sous les yeux de la corporation entière, dans un commun pâté de maisons? Et en ce dernier cas, dont la certitude est acquise, quelle explication plausible donner à cet article d'une déclaration du roi : « Les garçons sortant de chez leurs maîtres ne pourront prendre boutique dans le quartier de leursdits maîtres ? » Quel biais imaginait-on pour observer en même temps la coutume et la loi ? Les Cordonniers étaient-ils déjà éparpillés en 1614, date de cette ordonnance? Il est probable que la proximité dans laquelle demeurait le plus grand nombre de confrères, outre qu'elle ne fut jamais obligatoire, ne plaisait pas à tous, et que les marchands de chaussures isolés habitaient les divers quartiers de Paris. Jean I[er] défendit *aux frepiers et ferpières* de stationner devant les maisons du feutrier, du bourrelier, de l'épicier, du *Cordonnier* « et des autres habitants en la grant rue de Paris, entour Saincte-Katherine. » Voilà un Cordonnier esseulé dès 1351 et confondu, comme il le serait aujourd'hui, avec les marchands de toutes sortes. Cependant, au quatorzième siècle, et même à la fin du treizième siècle, les vendeurs de chaussures n'étaient guère disséminés; seulement, ils s'étaient groupés par catégories distinctes. Les Çavetonniers ou Basaniers habitaient la rue *aux Petits-Soulers-de-Basenne*, ou simplement *aux Petits-Solers*, près Sainte-Opportune. Selon toute apparence, c'était la rue appelée maintenant de l'*Aiguillerie*, mais il serait téméraire de l'affirmer. Guillot de Paris donne dans son itinéraire rimé quelques indications qui peuvent servir, sinon à constater avec certitude la position de cette rue, du moins à la rendre probable :

Et parmi la hédengerie,
M'en ving en la Tableterie;

En la rue *à Petis-Souliers*
De basenne, tout fu souillés:
D'esrer ce ne (fu) mie fortune.
Par la rue Saincte-Opportune,
Alai en la Charonnerie
Et puis en la Ferronnerie, etc.

La rue de l'Aiguillerie tient à la rue Saint-Denis et aboutit à la place Sainte-Opportune. Il y avait aussi des Çavetonniers établis au *Degré de la Mercerie.* C'est ce que témoigne le registre d'un voyer de Paris, nommé Jean Sarrasin, portant, sous l'année 1207 : « De rechief il appartient au voyer de faire cueillir de chascun Basannier qui vendent petitz solliers devers le Degré de la Mercerie, chascun an, XII deniers, la veille de Noël. » A cette époque, il y avait derrière l'église Saint-Barthélemy une rue des *Cordouagners* (*vicus Cordubenarius ad caput Sancti-Bartholomei*). Devenue cul-de-sac en 1315, elle ne fut plus désignée depuis, que sous les noms de *ruelle du Prieuré*, et *ruelle par où l'on va à Notre-Dame-des-Voûtes* (nom d'une chapelle de l'église Saint-Barthelémy, détruite pendant la Révolution. La rue de la *Cordouannerie*, aujourd'hui rue de la Cordonnerie, allait de la rue de la Tonnellerie au Marché-aux-Poirées, ses aboutissants actuels. Au dix-huitième siècle, elle était encore peuplée de maîtres Cordonniers de bas étage, travaillant pour le menu peuple et pour les habitants des bourgs et villages des environs. Il faut bien se garder de la confondre, ainsi que l'a fait Jaillot, avec la rue de la *Vieille-Cordonnerie*, qui n'avait d'identique que le nom. Celle-ci touchait par un bout à la rue des *Déchargeurs* et par l'autre à celle des *Lavandières-Sainte-Opportune;* elle était fort ancienne, et la seule, où les Parisiens s'approvisionnassent de souliers neufs, avant l'existence de son homonyme. Les pelletiers vinrent s'y établir et en chassèrent les Cordonniers, lesquels refluèrent probablement dans la rue dite de la *Tabletterie*, car celle-ci s'est appelée également rue de la *Cordouannerie;* cependant, en 1495, elle portait déjà ou encore le nom de rue de la Tabletterie. Quand les marchands de fourrures eurent envahi la rue de la *Vieille-Cordouennerie*, ils lui donnèrent le nom de rue des *Fourreurs*, qu'elle a toujours gardé depuis ce temps-là.

Les Cordonniers, fiers comme toute aristocratie, et ils constituaient celle du métier, ne se mêlèrent jamais aux Savetiers et ne souffrirent pas que ceux-ci se mêlassent à eux. Les rapetasseurs de chaussures eurent donc à choisir une rue où ils pussent demeurer en famille, à l'abri des injurieux dédains de leurs confrères en neuf. Il y en avait une que les orfèvres avaient depuis longtemps habitée, mais qu'ils commençaient à déserter parce qu'elle convenait peu à ceux qui exécutaient de fines ciselures sur métal : elle était, en effet, étroite, au-dessous du niveau des autres rues, et, par conséquent, fort sombre. On l'appelait, à cause de ces incommodités, *Caveteria*. Dans un concordat passé entre Philippe-le-Hardi et l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, en 1280, elle est ainsi désignée. Son nom,

qui, par corruption et détournement de signification, fut tour à tour changé en ceux de *Chavaterie*, *Caveterie*, et enfin *Çavaterie*, la prédestinait à donner asile aux Savetiers. Ils l'adoptèrent donc, et elle prit définitivement le nom de *Savaterie* ou *Saveterie*, mais avec un sens autre que celui de son origine. Dans les Censiers de saint Éloi, de 1343 ou de 1367, elle porte déjà ces désignations. Mais elle fut plus tard débaptisée pour devenir rue *Saint-Eloi*, à cause d'une église placée sous l'invocation de ce saint, église qui n'était pas en odeur de sainteté; du moins, l'auteur du poëme inédit de *Matheolus Bigamus* cite, entre autres églises et chapelles où les femmes se rendaient dans un but de galanterie :

Saint-Éloi en la Savaterie.

On n'eut point dû déposséder cette rue du titre qui lui avait attiré tous ces braves rataconneurs, ne fût-ce qu'en considération du culte dont le soulier de saint Éloi était l'objet dans son église sacro-profane. La rue de la *Savaterie* est présentement, croyons-nous, la rue de la *Cité*. Sauval prétend que la rue Comtesse-d'Artois s'est appelée aussi du même nom, mais c'est là une opinion qu'à notre connaissance rien ne justifie. Il est bien vrai, en revanche, qu'en 1474 il y en avait une dans le quartier des Halles, qui était dite *rue aux Savetiers*. Il se pourrait faire aussi que ce ne fût qu'une seconde dénomination des piliers de la Tonnellerie, où, comme nous l'avons dit, les Savetiers étalaient des chaussures réparées. Le bureau, où ces derniers traitaient les affaires de leur corporation, était situé rue de la *Pelleterie;* celui des maîtres Cordonniers, place de *Grève*.

On aurait sans doute lieu de s'étonner de l'étendue que nous avons donnée à l'historique des choses de la Cordonnerie, s'il était possible de contester la haute importance qu'a eue jadis cette profession. D'abord, il est à remarquer que les métiers, tous égaux en honorabilité au point de vue de la raison et de la justice, ne sont réellement plus ou moins ravalés, plus ou moins distingués, qu'en proportion de la valeur, de la beauté, enfin de la *noblesse* des matières premières qu'ils emploient. Cela est si vrai que, même dans notre siècle, qui se vante d'être philosophe cependant, les orfévres et les joailliers recueillent plus d'égards et plus de considération que les quincailliers et les lampistes, par exemple. D'où vient cette différence arbitraire de rang? De ce que les uns travaillent le fer et le cuivre; les autres, l'or, l'argent et les pierreries. Si nous tenons en estime inférieure le Tanneur et le Cordonnier, c'est uniquement parce que le cuir et le tan offensent nos délicatesses de goût. Mais il n'en fut pas de même au moyen âge. Le *cordouan* était une matière distinguée, peu commune, dont la faveur était sanctionnée par son prix, souvent fort élevé. L'auteur de *Lancelot du Lac* dit, pour donner une haute idée de la richesse et de la beauté d'une bannière : « Si estoit le *champ de cordouan* et les roses d'escarlatte d'Angleterre. » Par amour du *cordouan*, on faisait cas des *Cordouanniers*, ainsi que

de tous les artisans qui le mettaient en œuvre. Ils jouissaient de la considération publique autant que tout autre bourgeois et marchand de Paris. On les croyait bien un peu capables de fraude, et certains paragraphes d'ordonnances comme celui-ci : « Que le soulier qui est de cuir de mouton soit vendu pour cuir de mouton ; celui qui est de cuir de vache pour cuir de vache, celui qui est de cordoan pour cordoan, » ces paragraphes, disons-nous, n'étaient pas très-flatteurs pour eux ; car, motivés qu'ils étaient par des peccadilles précédemment commises, ils effleuraient leur probité commerciale. Mais cela n'empêchait pas l'excellent peuple de Paris de les tenir pour infiniment respectables. D'ailleurs, les rois ne leur prodiguaient-ils pas les noms les plus caressants. Charles VII disait : *Nos bien aimez les Cordonniers;* et Charles IX : *Nos chers et bien aimez les maîtres Cordonniers-Sueurs de nostre bonne ville.* Plusieurs d'entre eux avaient été, au quatorzième siècle, honorés du titre d'officiers du roi, ainsi que l'attestent ces deux vers d'Eustache Deschamps :

Postagiers, hasteurs, gens d'espices,
Tailleurs, cordouenniers, secretaires.

Dans le courant du seizième siècle, le Grand-Turc avait fait demander au roi de France, par ambassadeurs extraordinaires, douze Cordonniers de Paris, faute de trouver dans tout l'empire ottoman un seul ouvrier dont l'habileté pût rivaliser avec la leur. Assurément, c'étaient là des titres d'honneur pour la corporation des Cordonniers, et l'on pouvait être fier de lui appartenir. Mais pareil orgueil était-il permis au Savetier? Hélas! la *savate* était méprisée et tournée en ridicule, même par le vulgaire qui s'en chaussait : on avait fait de son nom une raillerie et une injure. On traitait le maladroit, de *savate;* le chevalier qui avait forligné était traîné ignominieusement dans une charrette, et on lui jetait au visage de la boue et des *savates*. Pour achever son antagoniste dans une dispute, on lui décochait le *vieil savaton,* expression si familière à Rabelais. L'abaissement de la savate avait abaissé le Savetier, comme la vogue du cordouan avait relevé le Cordouannier. On faisait donc peu de cas du plus honnête Savetier. Nous disons honnête, mais Pantagruel n'eût pas été si poli peut-être, après avoir visité la bibliothèque magnifique de Saint-Victor, où, entre autres beaux livres, tels que la *Pantofla decretorum* et la *Savate d'humilité,* il en trouva un intitulé : *Sutoris adversus quemdam qui vocaverat eum fripponatorem, et quod fripponatores non sunt damnati ab Ecclesia.* La lecture de ce titre était bien fait pour inspirer quelques préventions contre les Savetiers, car enfin on ne qualifie pas ainsi un homme pour rien. Et puis, leur nom n'avait-il pas pris place dans le vocabulaire des diffamations populaires? Le sobriquet de *Savetier* devait se trouver dans tout sottisier bien garni. Écoutez comment l'emploie Eustache Deschamps, au quinzième siècle :

Aucune fois suis raençonné
Tant qu'il ne me donnent rien,

Et puis des enfants gouvernés,
L'on me desromp le cuirien.
Les œulx levez, Savetier! chien!
Suy appellez, chascun m'injure.

Le Savetier vient là en belle compagnie! Et de son ouvrage, quelle risée on faisait! Voulait-on exprimer que quelqu'un avait gâté la besogne, on disait qu'il l'avait *savetée*. Ce mot cruel est resté. Cependant ce Savetier, cet *orfèvre en cuir*, comme on l'appelait ironiquement, il ne succombait point sous les traits acérés de l'épigramme gauloise, il avait même ses beaux jours, ses glorieux souvenirs, ses accès de fierté. Il se souvenait qu'un roi de France, Charles-le-Chauve, avait été jadis fort heureux de trouver dans la ville de Troyes des Savetiers à qui confier le soin de raccommoder ses vieilles chaussures. Il se disait que, durant des siècles, de simples *rataconneurs* de souliers avaient approché du trône. Aux plaisanteries les plus mordantes, il pouvait répondre stoïquement : Oui, il y a eu vingt et il y a encore dix Savetiers-Carreleurs *suivant la cour!*

Que ce parallèle du rang des Savetiers et de celui des Cordonniers tourne à l'avantage des uns ou des autres, qu'importe! Ils se retrouvaient égaux et honorés au même titre, la lance à la main. Quand, pour les besoins de la défense de Paris, Louis XI « mit sus et en armes les manans et habitans de tous estats, » les commissaires royaux, chargés de ce soin, divisèrent les gens de métier et les marchands en 61 corps échelonnés sous autant de bannières, suivant leur qualité, afin qu'ils pussent « être conduicts en ordre et police en manière que auscun mouvement n'advieigne. » Une chose qui prouve de quelle importance réelle était la corporation des Cordonniers, c'est qu'ils constituèrent seuls une compagnie entière et marchèrent sous une bannière spéciale, tandis que d'autres métiers étaient groupés au nombre de deux, trois, quatre et même cinq, sous la même bannière. Les tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, allaient ensemble; ensemble les pâtissiers et les meuniers, etc. L'enseigne armoriée des Cordonniers venait en rang, *selon sa qualité*, la quatrième. Les Savetiers ne sont pas nommés dans l'ordonnance de Louis XI, mais les registres des Bannières du Châtelet font connaître qu'ils en avaient une sous laquelle ils marchaient aussi séparément. Comme leurs confrères, ils étaient munis d'un habillement *souffisant;* comme eux, ils avaient à élire, à la Saint-Jean, un principal et un sous-principal; comme eux, ils jouaient un rôle patriotique dans les guerres civiles. Mais laissons là nos façonneurs de souliers neufs et nos réparateurs de souliers vieux, laissons-les fraterniser, la *vougue* ou la *coulevraine* au poing, la *salade* en tête, couverts de *jaques* et de *brigandines*, et ouvrons ici une large parenthèse pour interroger la Belgique, pays où les corporations étaient reines, et vers lequel cette organisation militaire des métiers de Paris dirige, par analogie, nos investigations.

Les métiers représentaient dans les Flandres une puissance formidable. Ils étaient la base la plus large et la plus solide de la société, ou plutôt ils étaient la société elle-même; car ils en réunissaient toutes les forces et tous les éléments d'activité. Ils pesaient d'un poids immense sur les gouvernements; les rois et les empereurs devaient compter avec eux. Si le bourgeois, personnage libre, indépendant et privilégié, jouait un rôle si considérable dans les affaires publiques, c'est qu'il vivait d'une triple vie à expansion continue et simultanée, c'est que ses trois aspects réfléchissaient les trois faces de l'ordre établi. Il y avait, en effet, trois hommes en lui, confondus et pourtant distincts : le politique, l'industriel, le soldat; passant incessamment de la salle du conseil à l'atelier, de l'atelier à la place publique, il était à lui seul la magistrature, le commerce et l'armée.

La corporation des Cordonniers était constituée en Belgique à peu près de la même manière qu'en France. On y retrouvait des abus et des avantages, sinon pareils, du moins analogues. Ce fut le 4 novembre 1489 que les Cordonniers de Bruxelles reçurent et approuvèrent leurs premiers statuts, à l'observance desquels se soumirent en même temps les Savetiers. Ils formèrent, avec les gantiers, les tanneurs et les ceinturonniers, une espèce de confédération qui prit le nom de *Nation-de-Saint-Pierre*. Chacun de ces métiers plaçait à sa tête quatre doyens; les Savetiers seuls en avaient un cinquième choisi parmi les corroyeurs. A sa première élection, un doyen, entrant en charge, faisait don d'une oie au bureau du métier. Mais dans la suite, la naïveté et la simplicité premières s'étant perdues, on substitua à l'oie une croix d'argent du poids de trois onces. De longues dissensions séparèrent les Savetiers et les Cordonniers, mais ils se firent des concessions mutuelles et la paix fut signée enfin l'an 1583.

La corporation de Maestricht n'était gouvernée que par un seul doyen, dans les mains de qui étaient concentrées la police, la justice et l'administration. Avoir qualité de bourgeois était une condition indispensable pour en faire partie, mais ce n'était pas la seule. Il fallait, en outre, avoir fait son apprentissage chez un maître de la ville, et confectionné un chef-d'œuvre. Le métier se vendit primitivement 44 florins, mais en 1697 il coûtait près du double. En payant cette grosse somme, on n'était pas encore quitte; car on devait, de plus, 6 ou 8 florins de Horn pour bienvenue, et à la ville un seau à incendie. Une fois admis à prêter serment et reçu membre de la gilde, un Cordonnier entrait en jouissance des priviléges du métier, qui étaient considérables, et participait à la nomination de la Régence. Nul, hormis les maîtres Cordonniers, ne pouvait vendre de bottes, ni de souliers, ni de pantoufles, dans l'intérieur de la ville, si ce n'était pourtant le jeudi, jour de tolérance pour les marchands étrangers qui apportaient au marché et y vendaient les produits de leur industrie. Les Cordonniers militaires de la garnison étaient répréhensibles s'ils travaillaient pour les bourgeois; ce que nonobstant ils faisaient quelquefois, mais secrètement.

Il était aussi défendu aux ouvriers en chambre d'exercer le métier. L'atelier du maître devait être le rendez-vous général. Quand l'armée de la République française prit possession de Maestricht, en 1794, la corporation des Cordonniers y fut abolie avec les autres.

Toutes les chartes de Cordonniers flamands étaient postérieures à l'organisation des métiers en France; aucune ne remontait jusqu'au treizième siècle. La plus ancienne était celle de Namur : elle avait été mise en vigueur, dès 1376. L'échevinage, en l'octroyant, avait cédé « à la prière et requeste de la frairie entièrement, maistres et varlets des Corbesiers, Corduwaniers, Coureurs et Patineurs de la ville de Namur. » Il espérait que ces statuts serviraient « à l'honneur et essachement du benoit Fils de Dieu et de la vierge Marie et de tous les benoits saints du paradis. » D'après ce règlement, les Cordonniers nommaient, à la Saint-Remy de chaque année, quatre jurés. Dans les commencements, ils n'eurent pas d'autres officiers; mais lorsqu'ils se furent réunis aux Tanneurs, en 1416, et qu'ils eurent reçu de Guillaume II, comte de Namur, une nouvelle charte, ils augmentèrent le personnel de leur bureau, en y adjoignant deux mayeurs. Ces deux chefs, qu'on élisait, le cinquième dimanche après la Quasimodo, prêtaient serment devant les échevins : l'un était Cordonnier, l'autre Tanneur. Les quatre jurés exerçaient comme ils l'entendaient, et aussi fréquemment qu'il leur plaisait, le droit de visite dans les ateliers et les boutiques. Leurs valets, nommés *rewards* ou *ferteleurs*, faisaient quelquefois, en leur nom, des descentes chez les *Corbisiers* et les corroyeurs, et le samedi, à la Halle, pour inspecter les marchandises ouvrées et les cuirs en nature. S'ils découvraient quelque ouvrage fait en contravention aux règlements, ils dénonçaient le coupable aux mayeurs, qui envoyaient un sergent pour saisir les pièces de la contravention et les brûler publiquement. Un Cordonnier n'avait le droit de s'établir dans la *franchise* de Namur, qu'après avoir préalablement payé un double *mouton d'or* (grosse monnaie d'or) que le comte et le métier se partageaient par portion égale. Ce métier acheté cher, on l'exerçait aussi chèrement. En effet, outre un droit annuel de *stallage*, c'est-à-dire d'étalage, dont les étaux de la Halle étaient frappés, et qu'il n'était pas possible d'éluder, le Cordonnier était exposé à des amendes de toutes sortes. Quatre esterlins (petite monnaie d'argent fin) et la confiscation, voilà la double peine à laquelle on condamnait le Cordonnier qui faisait des souliers de peau de mouton noircie sans qu'on les lui eût commandés, ou qui en confectionnait de mal noircis et de mal cousus. Il y avait des temps consacrés, tels que les samedis, les cinq nuits des fêtes de la Vierge, les Vigiles des Apôtres, les nuits de la Nativité de Jésus-Christ et de la Toussaint, où, dès que la cloche de none tintait son premier coup, tout travail devait cesser. Le repos des dimanches et des jours fériés était obligatoire pour tout le monde. Pendant la plus grande partie de l'année, comprise entre la Purification (2 février) et la Saint-Remy (2 octobre), il était défendu de travailler à la lumière.

Les *purs coureurs* jouissaient seuls du privilége de veiller. Enfin, avant d'employer l'ouvrier d'un confrère, on était tenu de se munir du consentement de ce dernier. Chaque contravention à ces différents articles de la charte du métier attirait à qui la commettait une amende de 4 vieux esterlins, dont la frairie et le prince s'attribuaient chacun la moitié. Malgré ce réseau de difficultés dont le métier était entouré à Namur, les Cordonniers y furent toujours nombreux. Les règlements étaient généralement d'une exemplaire sévérité, à l'endroit des mœurs. La *Kuere* des Cordonniers de Gand, en 1304, portait que quiconque vivrait en concubinage ne pourrait être admis à prêter serment dans son métier, et que celui qui, après y avoir été reçu, entretiendrait une relation illicite et scandaleuse, serait honteusement rayé des rôles de la confrérie.

Mais ce en quoi les corporations flamandes différaient notablement des communautés françaises, ce qu'elles offrent de piquant, de nouveau, d'inattendu à qui vient de parcourir l'histoire un peu sèche et positive de ces dernières, c'est cette représentation extérieure vraiment fastueuse et grandiose, cette mise en scène magnifique et variée, ce cérémonial presque royal, et ce déploiement de richesse, dont les fiers bourgeois des Pays-Bas faisaient, à ce qu'il nous semble, leurs chères délices et leur étude assidue.

Rien de plus splendide et de plus pittoresque que leurs grandes processions, leurs marches solennelles, leurs réjouissances locales, leurs célébrations d'anniversaires, leurs obsèques de confrères, et toutes ces cérémonies publiques dans lesquelles ils s'attachaient à parler aux sens, à éblouir la vue, à frapper l'imagination. Figurez-vous ces Cordonniers, couverts d'armures étincelantes et d'uniformes aux couleurs de la corporation, précédés d'un compagnon à cheval qui tenait haute la bannière du métier, et défilant militairement à la lueur de torches (*keersen*) ornées de leurs emblèmes ! Et quand ils déposaient la cotte de mailles et tout l'attirail des gens d'armes, ne croyez pas qu'ils se vêtissent comme les premiers venus. Ils avaient, dans la gilde, un costume civil et un costume militaire. Le chef portait une robe longue et un vaste manteau *rebras*, ouvert du côté droit jusqu'à l'épaule. Le doyen se distinguait par une large bande de couleur éclatante qui courait du haut en bas de son manteau. Le vêtement des jurés ne différait de celui du doyen, que par la couleur et par les insignes du métier brodés au côté gauche du manteau et encadrés d'une cordelière. Les Savetiers de Gand avaient grand soin d'étaler sur leurs manteaux une partie de leurs armoiries ; et ces armoiries, le caprice ne les avait point inventées : elles répondaient bien réellement à un incontestable titre de noblesse. Les jurés de ces glorieux Savetiers portaient sur l'épaule gauche un bâton de sinople (vert héraldique), en vertu d'un droit positif.

Leur richesse heureusement égalait leur vanité. A l'occasion de la fête de leurs patrons saint Crépin et saint Crépinien, ils s'abandonnaient à des prodigalités si excessives, que la Régence fut obligée de limiter à 15 florins les dé-

penses que pourrait faire la corporation pour célébrer cette solennité. Parmi les objets que la corporation des Savetiers perdit en 1450 dans un incendie, on remarque, non sans un certain étonnement, qu'outre leurs tentes, leurs bannières, leurs vases, leur drap funéraire et le vêtement commun du jour de la Chandeleur, il y avait des *bijoux* et des *joyaux;* c'étaient sans doute les colliers et les insignes du doyen et des jurés du métier.

Il n'est pas moins curieux de voir que dans les Flandres la forme l'emportait sur le fond, à ce point que les Cordonniers ne pouvaient décemment rester étrangers à la science héraldique. Comme presque tous les corps de métier, ils avaient leur blason. A Liége, ils portaient de gueules, chargé d'une botte en cuir brun, au revers d'argent, couronnée et éperonnée d'or; à Gand : de gueules, au perron d'argent, et de chaque côté une botte d'argent couronnée et éperonnée d'or également. Ils reconnaissaient saint Crépin pour patron. D'or, chargé d'une paire de savates de sable (*noir*) doublées de gueules, d'un tranchet et d'un poinçon aux couleurs naturelles, voilà quelles étaient les armoiries des Savetiers ou Corbisiers patronés par saint Crépinien. Celles des *Corduaniers* de Bruxelles étaient ainsi composées : de gueules, chargé d'un soulier de sable et au canton d'Autriche. Celles des Savetiers de la même ville : de gueules, à la botte de sable, éperonnée et couronnée d'or. En 1539, dit l'auteur des *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes,* M. Félix de Vigne, la corporation des Savetiers (*Autscoemakers*) de Gand fit sculpter son blason, enrichi de couleurs et de dorure. L'encadrement représentait un petit monument dont les armoiries d'Autriche ornaient le fronton. Le pilastre de gauche était surmonté des armoiries de Flandre, et celui de droite, des armoiries de Gand. Dans l'intérieur, un guerrier présentait à la pucelle de Gand les armoiries de la corporation, qui étaient au champ de gueules, chargé d'un lion d'argent couronné d'or, bâtonné de sinople. Aucun emblème du métier n'entrait dans la formation de ce blason; il était particulièrement nobiliaire : la corporation l'avait obtenu, en 1103, du comte de Normandie, pour avoir sauvé son drapeau. Ce haut fait d'armes a été célébré par un poëte flamand.

L'archéologue, à qui nous avons emprunté une partie de ces détails, en fournit aussi de très-intéressants sur les sceaux à l'usage de la corporation, qui les apposait sur tous les actes émanés d'elle. Le sceau de cire verte des Cordonniers d'Ardenborch, suspendu à une charte de 1328, a été conservé dans les archives de la province. Il représente, au haut, le château aux trois tours, sous lequel est figuré un soulier. Autour se lit la légende : ⁂ *S. der Scoemakers van Ardenborch,* c'est-à-dire Sceau des Cordonniers d'Ardenborch. Celui des Cordonniers de Bruges, aussi du quatorzième siècle, porte une paire de bottes, et de chaque côté une bottine. On voit, aux archives de Saint-Trond, le sceau des Cordonniers de cette ville, attaché à une charte de 1481; il représente une hache, deux patins, une paire de semelles, un tranchet et un poinçon entourés de la

légende : ✻ *Sigillum... tery opidi S... Trudens.* A un titre en parchemin du



SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ARDENBORCH.

27 juin 1574, append encore le sceau des Cordonniers de Hasselt : il porte, sur



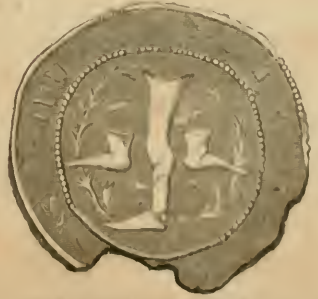
SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BRUGES

fond orné de deux branches d'arbre croisées en couronne, une botte éperonnée,



SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-TROND.

au milieu, et une bottine, de chaque côté. L'inscription est fruste et illisible.



SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE HASSELT

Il nous reste à dire quelques mots des méreaux ou jetons de présence, que fai-



MÉREAU OU JETON DE PRÉSENCE DES TANNEURS DE GAND (1640).
(Collection de M. Caillaud, à Gand.)

saient frapper les corps de métier de la Belgique, les plus importants, et, à ce titre, les Cordonniers devaient avoir les leurs. Ces méreaux servaient de marque d'admission dans les assemblées de la corporation, et chaque membre était tenu de présenter le sien pour que sa présence fût constatée. On en distribuait également dans les fêtes patronales, et il suffisait de les montrer pour obtenir des rafraîchissements dont la confrérie faisait les frais. Il y avait aussi des médailles qui donnaient à leur porteur le droit de participer aux distributions de comestibles par lesquelles la gilde solennisait les noces ou l'enterrement d'un de ses membres. A Maestricht, le méreau d'un Cordonnier, le plus souvent en cuivre, portait d'un côté son nom et la date de sa réception ; de l'autre, les effigies de saint Crépin et de saint Crépinien, avec cet exergue : * *Segel der Schoenmaekers. i. Maestricht.*

En résumé, et si nous voulons faire ressortir les faits principaux que contient l'histoire des Cordonniers en Belgique, qu'y remarquons-nous? De dures servitudes mal dissimulées sous la pompe des coutumes ; le manque d'unité dans l'organisation ; l'esprit de la loi disparaissant sous la lettre, et l'interprétation judaïque tuant le sens fraternel ; mais aussi le sentiment démocratique du droit individuel s'introduisant à la faveur de l'élection appliquée aux chefs et aux magistrats du métier ; enfin des artisans d'humble condition, anoblis à leurs yeux et aux yeux de tous par leur privilége de bourgeoisie et leur initiation à la vie politique.

Après avoir mis en relief la part qui a été faite dans le passé aux Cordonniers et aux Savetiers français et flamands, après avoir dit quel rôle joua la corporation en général, il convient d'appeler l'attention sur les individus qui, en devenant illustres, ont fait rejaillir sur elle un éclat de leur gloire. Beaucoup de personnages qui se sont illustrés ou ont pris rang dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, dans la politique, dans la hiérarchie ecclésiastique, dans la carrière militaire, ont exercé toute leur vie ou seulement pendant leur jeunesse le métier de Cordonnerie. Nous en citerons aussi quelques-uns qui ne manièrent jamais l'alène, mais qui étaient nés de parents cordonniers.

Tous les pays d'Europe ont fourni leur contingent à ce Panthéon des Cordonniers célèbres.

L'Allemagne se souvient encore des succès populaires qu'obtenait au seizième siècle le Cordonnier Hans Sachs avec ses comédies originales, frappées au coin d'un génie grossier, mais réel. Ce Shakspeare du peuple germanique fut tailleur avant de faire des souliers, et tisserand, après en avoir fait. La tradition rapporte que le premier des Sforze, qui marqua dans l'histoire et qui fut la tige des ducs de Milan, ce Jacques Attendolo, dit *Sforza*, à cause de sa vigueur et de son courage, était fils d'un Cordonnier. Florence a produit un Cordonnier nommé Jean-Baptiste Gallo, auteur de divers ouvrages estimés de son temps, entre autres de Dialogues à l'imitation de Lucien. Nommons, sans nous étendre sur chacun d'eux, Roger Sherman, Américain, qui, durant son apprentissage de Cordonnier, acquit, à force de veilles, assez de connaissances pour en faire l'instrument d'une grande fortune et devenir un des premiers hommes d'État de son temps; — Fox, fils d'un tisserand anglais, qui, après avoir appris l'état de Cordonnier, fonda la secte si connue des Quakers; — John Brandt, qui abandonna l'atelier pour aller à Oxford compléter ses études, composa plus tard plusieurs savants ouvrages et fut secrétaire de la Société des Antiquaires de Londres; — David Pareus, qui fut professeur de théologie en Allemagne, après avoir longtemps confectionné des chaussures; — Bloomfield, auteur d'ouvrages estimés; — Gifford, écrivain distingué, éditeur du *London-Quarterly-Review;* — Holcroft, homme de lettres anglais; — Joseph Prendell, savant écrivain qui a laissé en mourant une bibliothèque très-curieuse et d'un grand prix; — enfin, l'antiquaire allemand Winckelmann, fils d'un Cordonnier, et qui, avant d'occuper une chaire de belles-lettres, fut Cordonnier lui-même. En 1724, il y avait en Suède un apprenti Cordonnier, qui depuis s'est fait une réputation universelle dont il jouit encore. Épris de science, il ne tarda pas à se dégoûter de travaux indignes de lui, et vint étudier à l'université d'Upsal. Cet abandon de ses occupations lucratives le plongea dans l'indigence : il dut lutter contre la misère, et pour ne point marcher nu-pieds, il raccommodait lui-même les vieux souliers que lui donnaient ses camarades. Ce pauvre inconnu, ancien apprenti Cordonnier, c'était le père de la botanique moderne, le savant créateur d'un système qui garde son nom, c'était Linné.

Mais nous avons hâte de rentrer en France et de parler des célébrités qui ont honoré dans notre pays la profession de Cordonnier ou qui s'y rattachaient par leur naissance. Et d'abord nous rencontrons au premier rang le fils d'un Cordonnier de Troyes, Jacques Pantaléon, que le sacré collége ne dédaigna pas d'élire pape. Comme il était né dans la circonscription de la paroisse Saint-Urbain à Troyes, il prit le nom d'Urbain IV, et rougit si peu de son origine qu'il voulut qu'aux jours de grande fête la chaire de cette église fût couverte d'un tapis sur lequel la boutique de son père garnie de souliers et d'outils était fidèlement reproduite.

En 1380, sous la minorité de Charles VI, l'augmentation excessive des impôts ayant soulevé de vifs mécontentements, le peuple de Paris fit entendre des plaintes amères et des cris séditieux. Les Parisiens se portèrent au *Parloir-aux-Bourgeois,* où le prévôt des marchands leur conseilla d'attendre, pour manifester leurs sentiments, la fin des fêtes par lesquelles on célébrait l'entrée du roi. La foule paraissait convaincue de l'excellence des raisons qu'on lui alléguait, lorsqu'un Cordonnier prit la parole et ralluma, par un discours enflammé de passion, l'incendie à demi éteint : « Ne pourrons-nous jamais jouir en repos de nos biens? s'écria-t-il avec véhémence. L'avarice des grands continuera-t-elle toujours à nous charger d'impôts, impôts que nous ne devons point, que nous ne pouvons payer, qui excèdent nos revenus?... Bourgeois de Paris, on vous repousse des assemblées des notables; on ne veut point que vous participiez aux délibérations, et on vous demande arrogamment *quel droit a la terre de se mêler avec le ciel,* et pourquoi la lie du peuple ose intervenir parmi les personnes riches! Pour qui adressons-nous des prières à Dieu? Pour qui nous dépouillons-nous de nos biens? Pour des hommes qui en abusent. Nos biens servent à entretenir leur luxe, à payer leurs habits couverts d'or et de perles, à payer ces nombreux valets qui les suivent, à payer les frais des beaux palais qu'ils construisent. C'est pour ces vaines superfluités, qu'ils accablent d'impôts la capitale du royaume... La patience du peuple est poussée à bout... Je demande que les bourgeois prennent les armes; ils doivent mourir plutôt que de souffrir plus longtemps une telle oppression! » Par ces brûlantes paroles, le Cordonnier tribun, dont l'histoire n'a pas conservé le nom, communiqua aux auditeurs sa propre exaltation. Une sédition des bourgeois armés sanctionna son éloquence. Ce ne fut que le prélude de l'insurrection des *Maillotins,* dont on sait les déplorables suites.

D'un orateur qu'inspire déjà le souffle révolutionnaire, à un saint pénétré de l'esprit de soumission et d'humilité, la transition est un peu brusque. Mais c'est là un des hasards de l'aveugle chronologie. Du reste, il n'est pas certain que saint Roch ait été Savetier, comme le prétend Henri Estienne, et pour notre part (le bibliophile Jacob compte ce saint-là parmi ses ancêtres), nous en doutons beaucoup. Il est avéré qu'il était fils de gentilhomme, né à Montpellier, et qu'orphelin à vingt ans, il se trouva maître d'une riche succession dont il fit profiter les pauvres le plus secrètement qu'il lui fut possible. Mais nous ne voyons nulle part qu'il se soit fait *rataconneur de souliers,* si ce n'est dans l'*Apologie pour Hérodote.*

Benoît Beaudouin ou Balduin, un des plus savants hommes de son siècle, naquit à Amiens dans la boutique de son père, qui était Cordonnier. Il embrassa d'abord cette profession, mais il s'éloigna peu à peu de l'ouvroir paternel, se livra à des études sérieuses et parvint à se faire recevoir bachelier en théologie. Il n'est pas besoin de dire qu'alors il abandonna définitivement la confection des souliers. Il mourut, en 1632, à Troyes, directeur de l'Hôtel-Dieu et principal du collége de cette ville. On lui attribue une traduction en vers des tragé-

dies de Sénèque, imprimée en 1620. Mais son œuvre la plus curieuse est un traité sur la chaussure des anciens, qu'il composa en souvenir de son premier état et pour faire voir, par une aussi franche allusion, qu'il n'avait pas honte de sa naissance. Le *Calceus antiquus et mysticus,* vrai trésor de science, mais aussi monument de bizarrerie, vit le jour à Paris en 1615, sous la forme d'un in-8°. En 1667, il parut in-12 à Amsterdam, édité par Frisius, qui y ajouta le Traité de Nigronus : *De caliga veterum.* Une autre édition des deux ouvrages parut à Leyde, 1711, in-12, avec des notes de Jean-Frédéric Nilant. Pour donner une idée des étranges opinions de Beaudouin, disons qu'il fait remonter ses recherches jusqu'à Adam, et voit l'origine des chaussures dans les peaux de bêtes préparées, dont Dieu lui-même avait enseigné l'usage au père des humains.

Le Cordonnier Léopold Nardin d'Héricourt n'était pas, lui, un savant théologien comme celui dont nous venons de parler, mais il eut le talent, ou du moins l'habileté, de s'élever aux plus insignes honneurs et fut premier chambellan et conseiller intime de Léopold Ebrard, duc de Wurtemberg.

> Que chacun blâme le métier
> De l'*alléne* et du Cordonnier,
> Vous-même le rendez illustre.

A qui donc s'adresse ce compliment? Au grand dignitaire du prince wurtembergeois? Non, mais à un Cordonnier qui ne fut que Cordonnier, et qui inventa l'*admirable ouvrage* des bottes sans couture. Des bottes sans couture? Oui, vraiment. Nous avons sous les yeux un livre parfaitement inconnu, les *Poésies nouvelles sur le sujet des bottes sans couture présentées au Roy par le sieur* NICOLAS LESTAGE, *maître Cordonnier de Sa Majesté.* C'est à ce recueil, imprimé en 1677, et fort curieux à plus d'un titre, que nous empruntons tous les détails et toutes les citations qui suivent. Le Cordonnier Lestage, établi à Bordeaux, à l'enseigne du *Loup botté,* faisait, comme on dit aujourd'hui, des affaires d'or. Il fallait, en effet, que son commerce fût considérable, pour qu'il entretînt

> . . . Vingt compagnons de grande expérience
> Qui tous à qui mieux mieux cousoient en diligence.

Ici nous ferons observer une fois pour toutes, à propos de ces extraits de *poésie,* que si parmi les vers il s'en trouve de boiteux, et même d'un peu *welches*, il ne faudra pas s'en prendre au citateur : c'est qu'ils seront littéralement tels dans l'original. Avant d'en venir aux merveilleuses bottes sans couture, il est bon de fournir quelques renseignements sur leur créateur.

> Le lecteur connaîtra l'ouvrage et l'ouvrier.

Le recueil de Lestage nous apprend que l'*ouvrier, Gascon de sa naissance*,

tenait une *moyenne essence*, c'est-à-dire qu'il était de taille moyenne. Il avait « toujours paru grand parmi les plus experts, » se montrait civil, courtois, ami complaisant; et de plus, *pour la regalle nay*. Homme vraiment béni du ciel! Il avait ce bonheur de trouver dans sa *chère moitié* un attachement dont les douceurs lui ravissaient l'âme! On pouvait dire de tous deux : « Voyez, rien ne leur manque,

Pour accomplir en tout un si parfait lien,
Car s'il est un maistre homme, elle est maîtresse femme. »

Le Cordonnier goûtait donc en paix les plus pures joies du cœur et n'avait rien à désirer. Il n'en était pas de même de Louis XIV, qui se voyait arracher par l'astucieux Mazarin la douce Marie Mancini, dont il était épris éperdument. Mais en prenant le chemin de Bordeaux, lieu d'exil que son oncle le cardinal lui avait assigné, elle avait dit à son royal adorateur : « Vous m'aimez, sire, vous pleurez, vous êtes roi, et je pars! » Il n'en fallut pas davantage : Louis poursuivit la colombe envolée et vint la voir à Bordeaux, où il demeura quelque temps, tandis qu'on négociait son mariage avec l'infante d'Espagne. Lestage profita d'une occasion dont la perte eût été irréparable pour lui. Il offrit au roi un chef-d'œuvre de son industrie, des souliers plus magnifiques que tout ce qui peut s'imaginer, souliers d'*incroyable structure*, et dont la perfection dépassait tout ce qu'on avait vu jusqu'alors. Oyez la description de ce présent :

Que l'an cinquante-neuf reçeut Sa Majesté
D'un pair (*sic*) de beaux souliers tenans lieu de nature,
Sans jamais avoir pris sa royalle mesure,
Souliers qui pour les lys étoient couverts de lys,
Qu'un or jaune et massif rendoit beaux et polis,
Le dessus de Levant d'une couleur musquée,
Doublé d'un taffetas de couleur monarquée.

La dernière épithète est un peu risquée, mais *il faut peindre au naïf*, dit le rimeur lui-même, et il joint l'exemple au précepte. Le roi fut satisfait et admira l'ouvrage. Lestage eut l'orgueil de voir les souliers sortis de ses mains « servir à l'éclat » de la cérémonie nuptiale de Louis XIV, qui fut,

. . Dans la solemnité
Du grand jour de son mariage,
Ravy du travail de Lestage.

Ce succès mit fort en goût notre artiste en chaussure et lui

Gaigna si bien le cœur du prince et de la cour,
Que le nom de Lestage y parut en plein jour.
L'auteur, tel reconnu que pour son excellence
Il remportoit le prix sur les maistres de France,

Eut cet honneur alors d'être pris pour le chois
Qui seul pouvoit chausser le plus grand de nos roys,
Avec commandement de suivre ce grand prince,
Pour le chausser toujours, de province en province...

Alors il se montra digne d'une telle fortune; il fut, dit un de ses panégyristes, « plein de respect et de courage. » Ce respect nous paraît fort naturel, et nous ne voyons pas à ce courage ni grande difficulté ni grand mérite. Le voilà donc égalé, dans l'État général du service du Roi,

A l'officier ancien de la maison royale.
Il a certificat, voirement à son goust,
De l'an six cent soixante à Vincenne en aoust,

de ce que, par privilége, il était devenu Cordonnier royal. Le monarque

Voulut lui laisser une marque,
Par l'envoy d'un fort beau tapis
Tout parsemé de fleurs de lys:
Pour l'ornement de sa boutique
Sauvegarde très auctentique.

Louis XIV avait, en effet, accordé à son Cordonnier favori des armoiries emblématiques, en lui donnant la charge

De *maistre Cordonnier ordinaire* à jamais :

il portait une botte couronnée sur champ d'azur avec une fleur de lis de chaque côté. Le recueil de *Poésies* est ainsi blasonné, en dessous du titre. Lestage, après avoir suspendu comme enseigne le tapis qu'il tenait de la faveur de Louis, l'avait surmonté d'un portrait de ce prince :

. . . . Peinture très belle
Qu'on jugeroit partir de la main d'un Apelle.

Ambitionnant une gloire supérieure à celle qu'il avait acquise déjà, notre Bordelais fit un voyage à Paris. Sa réputation l'y avait devancé. Les *bons maistres*, ses confrères, plus nombreux qu'à Bordeaux, ayant appris son arrivée, voulurent lui faire honneur, car ils étaient fiers de lui. Tous

Vinrent en foule rendre hommage
A l'illustre *artiste* Lestage,
Et pour leur maître l'avoüant
Et jusques au ciel le loüant,
Honneurs, festins royals, caresses,
Divertissement, allégresses,
L'accompagnèrent chaque jour.

Cet accueil lui donna une émulation nouvelle et l'envie de se signaler par un coup de maître véritablement éclatant. Ce fut alors que,

Vingt et sixième juin, six cens soixante trois,
Sa botte sans couture au plus puissant des roys
Fut offerte.

Cette botte, *miracle de l'art,* cette botte infiniment belle, et dont l'artisan montrait qu'il avait aussi

. . . . L'esprit sans aucune couture,
N'étant pas du commun du reste des humains,

cette botte monogène était réellement d'un seul morceau, du moins selon toute apparence,

. . . . Sans qu'on ayt jamais veu
De pièce dans sa botte que le fil ayt couseu.

Par quels moyens était-il arrivé à enfanter ce prodige inouï jusque-là dans les fastes de la Cordonnerie? Car enfin

L'on connaît bien que le verrier
Fait son travail d'un coup de soufle,
Mais celui qui fait la pantoufle
Diffère bien de ce métier.

En effet, le cuir ne se coule pas comme verre. Ce mystère mettait à la torture l'esprit des disciples de saint Crépin, et en défaut la pénétration des connaisseurs :

. . Les autres Cordonniers,
Des premiers jusques aux derniers,
Les ayant bien considérées
Et de tous les costez virées,
Disoient, dit-on, par cy par là :
« Comment, diable, a-t-il fait cela? »

Le roi apprécia un présent si rare, et défendit à Lestage de faire de semblables chaussures pour qui que ce fût en France, se croyant seul digne au monde de fouler aux pieds un si parfait bijou. Les gens de cour se dirent alors qu'étant ceux du monarque,

Semblables sentiments doivent passer pour loy,

et n'eurent garde de ne pas renchérir sur ses éloges.

Princes, grands, seigneurs, dès cette heure
Ne voulurent plus pour parure
Bottes, souliers, s'il ne les fait
A sa mode...

Et désormais furent

Pour eux, en cour, palais et villes,
Tous autres maîtres inutiles.

Mais comme

L'antiquité ni le soleil
N'ont jamais rien veu de pareil
A cette admirable chaussure,

les courtisans se trouvaient encore plus embarrassés que les Cordonniers de Paris, pour en expliquer la confection, d'une manière naturelle et plausible. Tout en prodiguant au maître bordelais les applaudissements dont le roi avait donné le signal, ils ne voulaient pas incliner devant lui leur raison confondue, et préféraient débiter d'invraisemblables suppositions :

On dit, quand il les présenta,
Que maint courtisan disputa
Sur cette nouvelle matière.....
Certain, faisant bien l'entendu,
Dit que c'est jambe de pendu.....
Un autre dit que c'est la peau
D'une jambe ou d'un pied de veau
Qu'on a déchaussé comme un homme.
Quelqu'autre. . . . . . .
Dit que c'est d'un cerf l'encoulure
Ou d'une biche ou de son faon,
Ou la trompe d'un éléphant
Qu'on a préparé sans couture.
Enfin, je ne vous dirai pas
L'examen qu'on fit haut et bas
De ces bottes *inconsutiles :*
On les toucha, tourna, vira...

et en définitive, on n'en fut pas plus avancé. Ducs et marquis jetèrent leur langue aux chiens, et ils n'insistèrent pas davantage. Les rivaux de l'*artiste* ne renoncèrent pas si facilement ni si vite à l'examen, et tandis que

. . . . . . Le grand maître Lestage
Sur ses compétiteurs emporte l'avantage,
Ils vont tous de concert et veulent prendre part
A sonder son adresse, à descouvrir son art.
Ils manient cent fois sa botte sans couture,
Et forcés d'advouer *sa divine* structure,
Sans pouvoir concevoir le secret de l'auteur,
Ils publient que *l'homme n'en est pas l'inventeur.*

Ce témoignage, le plus précieux pour lui, avait de quoi surexciter l'amour-propre d'un homme moins vaniteux que Lestage : aussi, en fut-il délicieusement touché. Malheureusement, la supériorité de l'*incomparable* bottier finit par porter ombrage aux confrères, et l'Envie, basse et méchante, intervint au plus beau moment de son triomphe.

Faisant d'envieux plus de mille
Et quoy qu'il eût pû, bouche en cœur,
Faire à Paris plus long séjour,
Il aima bien mieux faire gylle.
On luy vint dire : « Délogez!
Tous les Cordonniers enragez
Ont conspiré votre ruine. »
Mais le fin Gascon qu'il étoit,
Et qui dejà bien s'en doutoit,
Leur tourna prontement l'échine.

C'est-à-dire qu'il s'en revint avec prudence à Bordeaux. Mais la haine et la calomnie, qui s'attachent aux novateurs et à tout ce qui s'élève, y avaient poussé en son absence; les insinuations malveillantes y avaient trouvé crédit, de telle sorte que la ville,

Où ce rare ouvrier prit naissance,
Vit contre luy la médisance;
Mais n'en soyons pas ébaïs:
Nul n'est prophète en son pays.

Cependant, et quoi que fissent les détracteurs intéressés, le nom de maître Nicolas grandissait et s'étendait *partout où se voit le soleil.* Il est vrai que, parmi les indifférents,

Aucuns, sans avoir vu les bottes sans couture,
Méprisoient l'image et l'auteur.

Ces gens, s'il faut en croire un quolibet du recueil, n'étaient que des *juges de turelure.* Quant à nous, nous ne savons « s'il se voit rien dans la nature de plus rare et de moins humain » que ce travail, d'autant plus admirable

Qu'on ne peut concevoir comment l'auteur l'a fait.

Mais, qu'il soit digne ou non de « charmer nos sens et d'éblouir nos yeux, » nous ne nous rangerons pas du côté de ces jaloux, qui,

Son secret n'ayant pu comprendre,
Et pour ne flaichir et se rendre,

publièrent en tous lieux que le Cordonnier de Bordeaux était, à coup sûr, un sorcier. Ce qu'il y a de certain, c'est que nul depuis n'a renouvelé son tour de force, et que nous manquons de points de comparaison pour approfondir ce mystère de la Cordonnerie. Nous ne pouvons juger les *bottes sans couture,* que par la réputation immense qu'elles attirèrent à leur auteur, par les récompenses qu'elles lui valurent et qui prouvent en leur faveur encore plus que les louanges dont l'avalanche plut sur lui et faillit l'écraser. Quand bien même, en effet, ce concert d'éloges, précurseur des luxuriantes réclames d'aujourd'hui, n'eût

pas été stipendié (et vraisemblablement il l'était), on l'expliquerait encore aisément. Lestage ne chaussait-il pas le roi? L'encens ne montait vers lui, que parce que lui-même montait vers la source des grâces. C'est d'autant plus croyable, que

. . . . . Ce vaste recueil
De vers en si aute (*sic*) abondance
Qu'ils inondent toute la France,

et qui ne se compose que de pièces en l'honneur du *héros* bordelais, parut à Bordeaux et par ses soins. Aucune de ces pièces n'est signée : deux seulement sont suivies d'initiales, l'une de *J. S.* et l'autre de *M.* Une seule porte au bas le prénom de *Laurent*. On trouve, dans ce salmigondis, des épigrammes, des sonnets, des acrostiches, des stances, un poëme qui se dit héroïque, et jusqu'à des vers latins prétentieusement intitulés : *Epigramma tetradecasticon :*

Vidimus artificem, qualem per secula nemo
Viderat, atque novum vidimus hujus opus, etc.

Pour qu'on sache à quel point ses thuriféraires gagés chargèrent la dose d'encens, citons encore, en les prenant au hasard, quelques-unes des flatteries, risiblement emphatiques, dont nous avons déjà donné de si ridicules échantillons. Celui-ci vante ses vertus; celui-là, sa personne. L'un lui dit sans hyperbole et *sans abus*, qu'il a *mérité la couronne*, puisque les Cordonniers sont vaincus. L'autre prévoit qu'on parlera toujours de son *dessein* et que « le nom d'une botte remplira l'univers. » — Oui, c'est par tout l'univers qu'on te chantera, ajoute un autre, car,

. . Par ta botte sans seconde,
Tu t'attires dix mille vers
Et les esprits de tout le monde.

C'est le *favori du roi*, un *maître royal*, un *divin esprit*, bien au-dessus de ce saint Crépin et de ce saint Crépinien, qu'on ose vanter et qui pourtant

Jamais n'ont fait un chef-d'œuvre si rare.

Enfin, on en vient à célébrer pompeusement son apothéose, et sans marchander, on le compare, qu'est-ce à dire? on l'égale à Dieu même :

Le Prophète royal chante, dans ses poésies,
Que les cieux, n'ayant pas encore leurs flambeaux,
Furent autour du monde tendus comme des peaux,
Mais avec tant d'adresse, que ce fut sans couture
Que ces globes reçeurent une ronde figure.
Dirons-nous que Lestage, digne d'un noble lieu,
En faisant une botte, imite ce grand Dieu?

Arrêtons-nous, car ici l'exagération a dépassé toutes les bornes. Afin que rien

n'y manque, le Cordonnier, tandis qu'il hume avec délices dans son *auguste boutique* le parfum de ces adulations, n'est pas plus modeste pour son propre compte, et il place hardiment son œuvre à côté, sinon au-dessus, de la Tunique sans couture de Jésus-Christ. On n'apprendra pas sans quelque surprise que le portrait de Lestage avait trouvé place dans la Galerie du roi. C'est lui-même qui nous le fait savoir par un passage de sa dédicace des *Poésies nouvelles* à monseigneur le duc de Roquelaure : « Le rang que Sa Majesté a donné parmi les » illustres de notre temps, dans ses galeries, à mon portraict, où ce monument » éternel de l'estime que Sa Majesté fait de mon invention n'a pas plutôt paru, » que cette grâce du prince, comme un vent favorable, a fait naître en ma faveur » dans les esprits les plus rares mille pensées et mille louanges. Ils ont trouvé » dans ces mots : *maître Nicolas Lestage*, ces autres : *il est miracle de son âge*, » pour être mis au bas de mon portrait avec ces vers :

« Celuy dont tu vois le portrait
» *Est le miracle de son âge :*
» Après les bottes qu'il a *fait*
» L'esprit et l'art ne peuvent davantage. »

Si le portrait ne valait pas mieux que les vers, on pourra le retrouver dans les greniers du Louvre. La précédente anagramme ne fut pas la seule qu'on fit de son nom. On trouva encore celle-ci : *en cela sag' il est*. Mais le talent ingénieux de Lestage ne lui rapporta-t-il donc que la fumée de ces vaines louanges, cette renommée peu durable et ces distinctions vaines ? Non, il en tira des biens plus positifs et put s'enrichir. Maître Cordonnier ordinaire de Louis XIV, il savait remplir sa charge, jouissait

De tout émolument qui d'icelle dérive :
Fruits, profits, revenus, franchises, libertés,
Gages en dépandants, honneurs, authorités.

Il avait dans sa clientèle la famille royale et la cour. Après les bottes sans couture, il inventa pour le dauphin un nouveau genre de chaussure qui fut célébré en vers comme elles. Il n'est pas facile de se figurer cet autre modèle, d'après les définitions entortillées et les explications vagues qu'en ont données les rimeurs mercenaires. C'était une sorte de soulier :

En bottes, fermé, paraissant ;
S'ouvrant, il en perd la figure.
Il faut être bien fanfaron,
De croire en tirer un patron.

Sans autre indication que celle-là, il serait, en effet, téméraire de tenter la contrefaçon de ce second prodige. Lestage mourut dans un âge assez avancé. Avant de le quitter, quel jugement sérieux faut-il porter sur lui ? Un orgueil démesuré et d'ambitieuses prétentions le caractérisèrent ; mais il honora la profession de

Cordonnier et l'éleva presque à la hauteur d'un art. Ses confrères, au lieu de le poursuivre d'une jalousie puérile, auraient dû lui vouer une reconnaissance qu'il mérita. Fermons le livre des *Poésies nouvelles*, si vieilles déjà : ce monument de la vanité personnelle, cet in-4° curieux, mais d'une exécution typographique déplorablement mauvaise, se termine par l'inscription et les initiales que voici :

AD FUTURAM REI MEMORIAM.
A. P. D. S. S B. G.

Le dix-septième siècle avait eu son Cordonnier célèbre; le dix-huitième eut son Savetier. Henry Sellier, natif de Saint-Quentin en Picardie, tenait rue *Quoquereau* (Coq-Héron), à Paris, un bureau, comme on disait alors; ce bureau était tout simplement une misérable échoppe, faite de planches pourries et dont le pavillon de toile cirée, soutenu par deux manches à balai, était percé comme un crible. Homme d'un caractère mélancolique, ayant même quelque penchant à la tristesse, tel était le Savetier. « Son naturel, disait son libraire, est bien plus doux que le cuir qu'il manie. » Il n'avait reçu aucune éducation, même élémentaire. Il avait bien plusieurs fois, comme il le confesse lui-même, été au collége, mais seulement pour raccommoder les brodequins dont se servaient les acteurs des tragédies classiques; il avait appris sa rhétorique « à la place Maubert, dans le temps qu'il tenait son bureau au coin de la rue des Noyers. » Sa bibliothèque, c'était l'étalage de bouquins du Pont-Neuf; sa philosophie, la conversation des honnêtes gens. Dans ses courts moments de loisir, il étudiait avec ardeur. Bientôt le goût des vers lui vint, et il en fit. Des vers! lui, le rapetasseur de vieux souliers! Pourquoi pas? « Quelques anciens prétendent bien, objecte l'éditeur de ses premières poésies, que le célèbre Homère, le père des poëtes, était fils d'un Savetier. » Au lieu de perdre son temps au cabaret, il l'employait donc à polir des rimes. « Tandis que mes confrères les réparateurs, écrivait-il, prennent leurs plaisirs à visiter l'aimable fils de Semellé, je mets toutes mes délices à boire à longs traits de l'Hipocrène des Neufs-Sœurs. » Il débuta dans la carrière littéraire par *les Lundis du Réparateur des brodequins d'Apollon, ou Essais de poésie contenant les caractères de la Maison royale et de quelques autres seigneurs de la cour, dédiez au roi*. Cet ouvrage, qui parut à Paris en 1701, ne fut point un essai brillant, mais si l'on considère que l'auteur avait déjà passé vingt ans à raccommoder des chaussures, on comprendra que son livre dut faire sensation. Dans ce recueil de flatteries, nous ne dirons point basses, mais au moins fades et outrées, nous trouvons, au milieu de beaucoup de pauvretés, un *vaudeville*, c'est-à-dire une chanson, qui jouit d'une grande vogue dans son temps, que tout le monde chantait à la cour et à la ville, et qu'aujourd'hui on se rappelle encore. Voici ce petit morceau, qui est certainement le chef-d'œuvre du Poëte-Savetier :

Belle duchesse de Bourbon (*bis*)
Le bruit que fait ton grand renom,
Landerirette,
Se fait entendre en tout pays
Landeriry.

Tu considères le sçavant : (*bis*)
Pourveu qu'il ne soit pas pedant,
Landerirette,
Tu prends plaisir à ce qu'il dit,
Landeriry.

Tu bannis loin de ta maison (*bis*)
Le fat qui manque de raison,
Landerirette,
Soit-il prince, duc ou marquis,
Landeriry.

Dès que tu fais une chanson, (*bis*)
On la chante au sacré Vallon,
Landerirette:
Tout le Parnasse en retentit,
Landeriry.

La seconde publication de Henry Sellier porte ce titre : *le Réparateur des brodequins d'Apollon à la cour, où sont contenus sa réception, ses diverses rencontres et les sentiments qu'on a eus de lui et de ses ouvrages. Dédiez à S. A. R. Madame.* Cet opuscule suivit *les Lundis,* à un an d'intervalle. Il paraît, d'après la dédicace, qu'à l'occasion du voyage en France de S. M. Catholique, il avait composé des vers que Madame avait honorés de son approbation, ce qui l'encouragea, dit-il, à s'attacher à la poésie et qui l'enhardit de paraître en cour, guidé par l'étoile de S. A. R. Ayant fait un voyage à Fontainebleau pour y présenter à la cour ses *Caractères,* il publia une relation de ce voyage détaillée en prose et en vers. C'est le livre dont nous venons de transcrire le titre interminable. Voici comment il y raconte sa présentation à Louis XIV. « La personne qui se destinoit à me présenter au roi étant arrivée en cour, je me donnai l'honneur de l'aller saluer (après, sans doute, s'être mis *dans un équipage de propreté,* comme il dit à propos d'une autre visite), et il me plaça dans l'antichambre de Sa Majesté, où j'eus l'avantage, au retour de la messe, de lui présenter mon livre, en lui disant : « Sire, voici les Caractères de la maison roïale, que je dédie » à Votre Majesté, premier ouvrage sorti de la plume de votre très-humble » sujet. » Je fus ensuite chez tous les princes et princesses du sang et autres seigneurs et dames de la cour leur porter à chacun un de mes exemplaires. » Le soir, les Savetiers de Fontainebleau vinrent en corps lui faire politesse et le congratuler; il reçut avec un légitime orgueil leurs félicitations, et les régala de son mieux. Il recommença le lendemain à poursuivre d'antichambre en anti-

chambre les bonnes grâces et les louanges des grands; mais laissons-lui la parole à lui-même : « Il fut dit chez S. A. R. Madame, qu'on avoit fait observer à Sa Majesté quelque endroit de mes ouvrages qui lui avoit paru singulier, et lui avoit fait concevoir de l'estime pour mon livre. Madame le favorisa de son suffrage; madame la duchesse de Bourgogne et madame de Maintenon marquèrent que la lecture leur avoit fait plaisir; M. le marquis de Dangeau m'en complimenta; M. le Premier et M. le marquis de Chaulay ensuite; tous les officiers de la cour me félicitèrent sur les dons que j'avois reçus de la nature. » Malheureusement, ces dons-là ne pouvaient contenter son hôtesse et suffire à payer la dépense qu'il avait faite à l'auberge. Il se trouvait dans un extrême embarras et ne savait comment en sortir, quand Madame lui envoya une gratification avec laquelle il put s'acquitter et vivre quelque temps. Après avoir pris congé du roi, il revint à Paris et rentra dans son échoppe comme un Savetier ordinaire. Ses deux ouvrages s'étant répandus dans le public et fait connaître au dehors, il acquit un certain renom populaire, mais son mérite fut diversement apprécié. Les uns le niaient absolument, les autres le portaient aux nues. Il y avait erreur des deux parts. Un écrivain, du nom de Burette, lui adressait des vers, commençant ainsi :

Sellier, de qui l'esprit est si plein de lumière
Et de qui les beaux vers brillent de tant d'attraits...

Un autre rimeur, nommé Dimanche, composa en son honneur un dizain où il s'avisa de comparer, pour la gloire, la *race de Sellier* à celle des Tarquins. Voici comment il finissait :

Malgré l'avare sort qui t'arma d'une aleine,
Ton démon merveilleux et ta féconde veine
Ont déjà fait monter ton renom jusqu'aux cieux;
Mais, pour te bien loüer, il faudrait que ma muse
Possédât ce talent, cette science infuse,
Qui t'ont fait si sçavant au langage des dieux.

A quoi Sellier répondit avec beaucoup de raison et une modestie qui, toute juste qu'elle fût, n'en mérite pas moins d'être louée, parce qu'elle est rare chez les poëtes :

Comme réparateur des sacrez brodequins
D'Appollon, qui régit le saint mont du Parnasse,
Je ne mérite pas, encore moins ma race,
D'être en comparaison avecque les Tarquins.
Quel rapport, juste ciel, du sceptre avec l'aleine !

En effet, Fontenelle était plus près de la vérité que ces flatteurs sans mesure, lorsque, en donnant son approbation au bas des *Lundis*, il porta le jugement que cette pièce était bonne *quant à la qualité de l'auteur*. Dans l'approbation du *Réparateur à la cour*, également accordée par Fontenelle, on lit : « J'ai cru

que le public pourrait avoir pour ce second ouvrage l'*indulgence* qu'il a eue pour le premier. » De l'indulgence, c'était bien ; de l'admiration, c'eût été excessif. Toutefois, les critiques avaient-ils le droit de jeter au visage du Savetier cet injurieux doute :

Quand on vit dans vos vers tant d'esprit et de feu,
Avouez-nous la debte et qu'on vous aide un peu ;

impertinence qui attira cette réplique :

Si vos vers sont privez de grâces et d'appas,
On voit facilement qu'on ne vous aide pas.

Tandis qu'on plaidait ainsi le pour et le contre et que les opinions sur Sellier se croisaient contradictoirement, il parut un petit livre dont le *dessein* se trouve ainsi expliqué à la première page : « La muse naissante du sieur Sellier a été reçue assez favorablement à la cour et à la ville pour exciter la jalousie de certains auteurs qui ne sont pas du premier rang ; c'est ce qui a donné occasion à cette pièce du temps. « Elle est intitulée *le Fleuriste du Parnasse, entretiens au sujet du Réparateur des brodequins d'Apollon, avec les rondeaux prophétiques, pour l'année* 1702. Les deux interlocuteurs sont Florimont, fleuriste-poëte de cette époque très-probablement, mais connu sous un autre nom, et le Réparateur des brodequins d'Apollon, Brodeau, qui n'est ici que le pseudonyme de Sellier. Florimond fait part, à ce dernier, d'une pièce de vers qu'a composée sur lui le Raccommodeur de la lyre d'Apollon (aurait-il alors existé aussi un luthier-poëte ?). Voici la fin de cette pièce :

Poursuis : tu ne tarderas guère,
Tous les lundis vacans, à faire
Du nombre de tes vers un copieux *Ana*
Aussi gros que Menagiana.

Ici l'auteur renvoie à une note où il propose pour le recueil qu'il prévoit le titre de *Sutoriana*. « — A propos de vers, reprend Florimond, n'est-il pas vrai, compère, qu'au lieu de ronger tes ongles en faisant les tiens, tu as bien allongé la lanière et tiré le cuir avec les dents ? — Je vois bien, répond Brodeau, que tu veux plaisanter sur ma première profession... — Courage, dit alors le fleuriste sérieusement ; courage, mon compère, tu augmenteras désormais le petit nombre des auteurs sans étude et des poëtes de génie ; tu n'as de contemporains en ce genre que le chevalier de l'Étoile et l'abbé Poupin, si l'on en croit la renommée : tu passeras bientôt Saint-Amand et maître Adam, si fameux autrefois. » La conversation continue sur le goût de Brodeau pour la poésie et les vaudevilles. Florimond lui dit à ce sujet : « C'est pour toi, compère, qu'il faut de belles chansons, les autres se contentent de celle-cy :

Le Savetier de notre coin
Chante et boit et soir et matin;
Nulle affaire ne l'importune,
Pourvu qu'il ait un cuir entier,
Il se moque de l'infortune
Et se rit de tout le quartier.

« On disoit l'autre jour un bon mot, rapporte ensuite le fleuriste du Parnasse, dans le caffé de la rue Mazarine : tu sçais que c'est celuy des poëtes? Un des auteurs du théâtre, plein de jalousie de ton coup d'essay coup de maître, s'écria, après avoir lu ton livre en bonne compagnie, que le monde étoit renversé, et que, puisque les Savetiers se faisoient poëtes, il falloit que les poëtes se fissent Savetiers..... Mais laisse dire l'envie, et continue toujours de sacrifier tes veilles à notre auguste monarque :

Découvre luy, dans les moments
De ses heureux délassemens,
Ta véritable force ainsi que ta foiblesse :
Tu seras peu semblable aux poëtes indigents
S'il sait où le soulier te blesse.

Tout en causant, ils sont entrés chez *Procop, fameux vendeur de caffé.* — C'en est assez, dit Florimond en s'asseyant, buvons rasade à la santé des Muses. »

Mais laissons-les boire à petits coups, et, pour opposer la satire à l'éloge, parlons d'un autre ouvrage dirigé contre Henry Sellier, et qui fut mis au jour dans cette même année 1702. Celui-ci se nommait *la Saisie des brodequins d'Apollon par l'huissier du Parnasse, ou Satire contre la pièce intitulée les Lundis du Réparateur des brodequins d'Apollon, dédiée à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.* Chose curieuse, l'opposition naissante des deux branches royales se trahit à propos des vers d'un Savetier! On fait acte de bon courtisan, en offrant à un Bourbon cadet la dédicace d'un livre qui critique les poésies dédiées à l'aîné des Bourbons! L'histoire du Cordonnier en vieux devient presque une lumière historique. L'auteur de la *Saisie* n'est pas nommé au titre du libelle, mais la dédicace est signée: *Remy, huissier et commissaire de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* Voici quelle fiction il imagine. A un banquet qui se donne dans l'Olympe, Momus, que le nectar a rendu très-guilleret, raille ainsi Apollon :

Vous êtes, lui dit-il, un poupin plein de grâce,
Mais par votre chaussure un baron de la Crasse!
On ne vous vit jamais si mal en brodequin :
Le cuir est de peau d'asne et non de maroquin,
Quiconque vous a fait une telle chaussure
Entend mal à mon gré la divine parure.
Avec ce beau castor et ce linge très-fin,
Pourquoi ne pas chausser plutôt un escarpin,
Sans aller par les soins d'une *main savetiere*,

Vous embrodequiner d'une sotte manière?
Où diantre avez-vous pris ce rimeur sabrenot (1)?

Cette dernière expression, insolite chez les dieux, fait éclater le rire olympien. Apollon se regarde les pieds, avec honte :

Ouy, dit-il en courroux, il faut que je l'avoue,
Ces vilains brodequins ne sont bons qu'à la boue.
Je veux, passé ce jour, ne les revoir jamais,
Et sçauray me venger du fou qui les a faits.

Il appelle alors avec dépit Mercure, le messager des dieux :

Cher Ambulant, dit-il, vole, je t'en conjure,
Va là-bas, va punir ce poëte insensé,
Ce *Savetier de vers*, qui m'a si mal chaussé :
On ne saurait assez châtier son audace.

Mercure part, et, peu de temps après, rapporte un éloge pompeux des Brodequins d'Apollon (peut-être le *Fleuriste du Parnasse*), qui se vendait sur la voie publique. Apollon, en le lisant, s'écrie :

Peut-on, dans les fureurs d'une verve indiscrète,
Souffrir un Savetier s'ériger en poëte !

Il renvoie Mercure à Paris et le prie de charger de sa vengeance un huissier habile, Remy, par exemple, qui saisira chez le Savetier tous les brodequins mal faits. Surtout qu'il procède légalement et selon les us de la chicane, attendu que

Le fort d'un Savetier est certes sur la *forme*.

Le dieu aux talons ailés va donc trouver Remy, et, entre deux bouteilles de vin de Coulange, il lui dit :

. . . . Va te saisir
De ce poëte fou, dont la verve se flatte
De chausser Apollon d'une vieille savate.

L'huissier ne se fait point répéter l'ordre et l'exécute immédiatement. Tout en procédant à la saisie dans l'échoppe de Sellier, il l'apostrophe en ces termes :

Est-ce à toy, Savetier, vil poisseur de fil gros,
Est-ce à toi de chanter le plus grand des héros?
Oses-tu sans trembler, armé de ton *alène*,
Entrer dans la carrière où Boileau prend *haleine?*
Malheureux précepteur des habitants de l'air (2),

(1) *Grossier*. Ce mot n'est plus français, mais il nous reste le verbe *sabrenauder*.

(2) C'était un goût commun à presque tous les Savetiers d'avoir dans leurs boutiques des sansonnets et des merles, auxquels ils apprenaient à siffler et à chanter.

Ce n'est point de Louis de qui tu dois parler;
L'encens ne souffre point de mélange d'ordure:
Qui veut le manier doit avoir la main pure;
Et celui qu'à la poix la tienne ose mêler
Déshonore l'autel où tu le fais brûler :
Chétif réparateur de caduque semelle
Siffle à ton jeune oiseau quelque leçon nouvelle.
. . . .
Renferme ton talent à garder la boutique.

Ces vers sont passables pour des vers d'huissier, mais l'admonestation est dure. Maître Remy crut sans doute avoir porté le coup de grâce au Savetier-rimeur; mais celui-ci n'en continua pas moins à être un personnage, idole de ses confrères et grand homme pour le peuple. Les détails nous manquent sur la fin de sa vie. Quitta-t-il décidément la Saveterie pour la littérature ou mourut-il dans sa bicoque de la rue Coq-Héron ? Nous ne savons.

Jusqu'ici n'ont passé sous nos yeux que les noms d'hommes qui furent l'honneur de la corporation des Cordonniers. Nous rencontrons maintenant un écrivain fameux, qui a rempli son siècle du bruit de sa renommée; pourquoi faut-il dire qu'il eut le tort de fouler aux pieds le souvenir importun de son origine ? Jean-Baptiste Rousseau était fils d'un honnête Cordonnier qui avait exercé les principales charges de la communauté. Jouissant d'une certaine aisance, fruit de son travail, cet estimable artisan ne crut pas devoir contrarier les dispositions heureuses de son enfant, et lui fit donner une éducation soignée, peu en rapport avec sa condition modeste. Lorsque son instruction et ses talents eurent facilité à Jean-Baptiste l'accès d'un monde plus élevé, il fut pris de vertige, et l'orgueil étouffant en lui les plus légitimes sentiments, il rougit de sa naissance vulgaire et la couvrit d'un mystère qui ouvrait le champ à toutes les suppositions plus flatteuses pour sa vanité. Du moins, on l'a formellement accusé de cette faiblesse. Mais il ne faut accueillir qu'avec une extrême réserve tout ce qui concerne un homme dont l'envie et la haine ont empoisonné la vie entière. La vérité est difficile à saisir parmi toutes les énormités invraisemblables qu'on lui imputa. Il est avéré néanmoins qu'il avait honte de sa famille. En vain, La Motte, qui lui-même était fils d'un chapelier, lui disait, pour le guérir de ce travers :

Tu vas pour la race future
Anoblir ta famille obscure !

il ne pouvait, au dire de ses ennemis, résister aux suggestions de son amour-propre effréné. Un jour même, à l'issue de la première représentation de sa comédie du *Flatteur*, qui venait d'obtenir un certain succès, son père, transporté de joie, courut à sa loge pour l'embrasser et lui offrir ses félicitations : — *Je ne vous connais pas !* lui aurait répondu froidement Rousseau en le repous-

sant; et le malheureux père se serait retiré en proie à la douleur la plus vive et à l'indignation la plus profonde. Cette anecdote est-elle vraie? Elle se colporta dans tout Paris, et l'auteur du *Flatteur* ne l'a jamais démentie. Autreau en fit le sujet d'une complainte écrite en style bas, et qui, chantée sur un air fort commun, celui des Pendus, devint populaire : l'*Histoire véridique et remarquable arrivée à l'endroit d'un nommé Roux, fils d'un Cordonnier, lequel aïant renié son père, le diable en prit possession,* et fut tirée en placard sur deux colonnes, de manière qu'on pût l'afficher. Une vignette mise en tête représentait la naissance de J.-B. Rousseau : la mère était couchée dans un grand lit; une femme enveloppait de langes le nouveau-né devant un feu flamboyant, et le père travaillait à la confection de souliers, assis sur une escabelle, entouré des outils de son métier :

Il naquit dans la boutique,
Dieu ne voulant qu'il pût nier
Qu'il étoit fils d'un Cordonnier,

disait cette satire, qui blessa profondément celui qui en était l'objet. Rousseau, dont, par malheur, l'esprit mordant attaquait un peu tout le monde, avait tourné en ridicule un des nombreux poëtes médiocres de son temps :

Gacon, rimailleur subalterne, etc.

On connaît l'épigramme. Gacon s'en vengea, en publiant l'*Anti-Rousseau*, *par le Poëte sans fard.* C'est dans cette œuvre venimeuse, dont chaque page distille le fiel le plus amer, que les ennemis de Rousseau ont toujours puisé le texte des déclamations dont ils ont fatigué sa mémoire. Le *rimailleur subalterne* reproche cruellement à Jean-Baptiste les dédains que lui inspirait son père et revient sans cesse sur la profession paternelle dont souffrait tant son amour-propre. C'était là, en effet, l'endroit vulnérable et le défaut de l'armure. Un rondeau commence ainsi :

De ses souliers le sieur Rousseau (père) se joue
Et ne craint point qu'on lui fasse la moue :
Il chante, assis tout ainsi que debout;
Son huis ouvert, il tranche, colle, coud,
Trempe son cuir ou quelque talon cloue.
Son fils ingrat partout le désavoue :
Rempli d'orgueil, en paon il fait la roue;
Mais il gémit, sitôt qu'il voit le bout
De ses souliers.

Plus loin, se reproduit la même raillerie :

De cuir, de botte, de soulier
Et de formes au râtelier,

Une parole est suffisante
Pour faire taire ce forfante
Qui jase en nouveau bachelier.

« Dès sa plus tendre enfance, raconte Gacon, il se donnoit à ses camarades pour le fils d'un seigneur qui avoit été amoureux de sa mère, et s'efforçoit de leur persuader qu'il n'étoit que le pensionnaire de celui qui le nourrissoit et qui l'élevoit aux dépens du travail de ses propres mains. » Non-seulement Rousseau, dans sa première jeunesse,

Niant sa race cordonnière,
Dit qu'un seigneur connut sa mère;

mais plus tard il essaya de changer de nom et prit celui de *Verniettes*, dont on fit cette anagramme : *tu te renies.* Son père, étant syndic de la communauté des Cordonniers, avait réussi, par son crédit, ses démarches et ses dépenses, à faire confirmer par le roi un arrêt du parlement, en faveur des filles de maître. La corporation, en reconnaissance de ce service considérable, fit placer dans le bureau du métier un grand tableau qui représentait le sieur Rousseau, assisté de deux jurés, à genoux devant Sa Majesté, et recevant les lettres de confirmation des mains du chancelier. Gacon, qui rapporte le fait, ne manque pas d'ajouter, en affirmant peut-être ce qu'il suppose seulement, que ce monument de la gloire du père fut toujours un *objet d'horreur* pour le fils; qu'il employa tout son crédit à le faire disparaître et qu'il y parvint.

Il haïssait, dit-on, jusqu'à la portraiture
De son père.

Aussi, ce dernier, s'il faut en croire le pamphlétaire, s'est-il souvent repenti publiquement, et les larmes aux yeux, de lui avoir donné une éducation libérale : « Car, disait-il, si je l'eusse fait élever à travailler dans ma boutique, j'en aurois tiré quelque service et je n'en serois pas méprisé. »

Son saint Crépin collé sur une armoire,
Rousseau le père, en son laboratoire,
A deux genoux et mains jointes prioit
Que, puisqu'enfin son fils le renioit,
Il le punît de sa malice noire.

Peut-on croire que ce fils ait poussé l'ingratitude jusqu'à se réjouir à la mort de son père, et quand d'autres accusations paraissent déjà peu fondées, celle-là est-elle vraisemblable? Gacon l'a nettement formulée pourtant :

De son père il ne prit ni grand ni petit deuil.
Chose horrible à penser! ce monstre de nature
Fit éclater sa joie à l'aspect du cercueil
De son père.

Cet oubli des devoirs les plus sacrés ne se peut justifier d'aucune façon ; cependant il est vrai que, tant que vécut son père, Rousseau fut exposé aux affronts les plus pénibles. Ainsi, un jour qu'il dînait chez le baron de Breteuil, un certain Cenami, son ancien camarade d'école, jeune homme de bonne famille, mais sans fortune, vint le visiter et arriva jusqu'à lui, sans se faire annoncer : Rousseau eut l'audace et l'impudence de le méconnaître, et même il le brusqua. « Calmez-vous, lui dit Cenami indigné en présence de tous les domestiques, je ne suis venu qu'à dessein de vous emprunter un écu neuf pour payer une paire de souliers que j'ai commandée à votre père. » Rousseau fut accablé de honte et Cenami se trouva vengé. On sait quelles conséquences désastreuses pour Jean-Baptiste eurent les fameux couplets satiriques qui lui furent attribués. Nous n'entrerons point dans les détails de ce mystérieux procès, qui n'est point encore jugé et ne pourra jamais l'être probablement. Bornons-nous à constater qu'on accusa Rousseau d'avoir suborné un individu qui déclarait que Saurin l'avait chargé de porter les couplets au café Laurent : cet agent d'infamie était un garçon savetier ! Singulier retour des choses d'ici-bas ! Le poëte avait accablé de ses mépris son père le Cordonnier, l'honnête artisan de sa fortune, le digne représentant d'une grande corporation : un raccommodeur de souliers, un pauvre diable, un faux témoin, devenait l'instrument de sa perte !

Jean-Baptiste Rousseau devrait clore la liste des hommes célèbres à divers titres, que peut revendiquer la Cordonnerie directement ou indirectement : ceux qui nous resteraient à citer ont joué un rôle trop secondaire ou ont vécu dans un temps trop peu éloigné, pour qu'il convienne que nous en parlions ici. Mentionnons donc, et seulement pour mémoire, deux Cordonniers de Montbéliard, Jean Flamand et Adam Monnin, qui furent, en 1705, condamnés au bannissement et au fouet pour avoir trempé dans une conspiration politique. Rappelons aussi qu'au commencement de ce siècle un Cordonnier, digne devancier de notre Savinien Lapointe, fit courir tout Paris à la lecture de sa tragédie *la Reine de Palmyre*. Brillat-Savarin se donne la peine de nous apprendre que le café, dont ce poëte enfant de saint Crépin faisait un usage immodéré, était la source ordinaire de ses inspirations; mais il ne nous dit pas si ce poëte tragique mêlait le petit verre d'eau-de-vie à la tasse de café, par amour du *gloria*.

Des Cordonniers ou fils de Cordonnier qui furent en même temps auteurs, nous passerons aux auteurs qui se sont occupés des Cordonniers : notre moisson ne sera pas moins abondante. Nos vieux conteurs, nos écrivains burlesques ou satiriques se sont bien gardés de négliger une famille d'artisans dont la malice et la gaieté devenues proverbiales leur offraient une inépuisable mine d'inventions et de fantaisies récréatives. C'est, en effet, dans les œuvres badines et divertissantes, que les Cordonniers sont le plus fréquemment mis en scène. Les Savetiers surtout paraissent au premier rang dans les farces spirituelles et railleuses, où la finesse des réflexions et le mordant de la parole les caractérisent

presque toujours. Leur rôle, c'est d'être plaisants; et si quelque niais est victime d'un *bon tour*, soyez sûr que c'est un Savetier qui le lui a joué. De là, cette vieille expression proverbiale : *Tour de savetier*, pour qualifier un bon tour, joyeux et plaisant, ce qu'on a nommé depuis *mystification*. Comment en eût-il été autrement? Les Savetiers représentaient, pour ainsi dire, par leurs libres propos, l'indépendance des opinions; la franchise du peuple respirait dans leurs allures, et leur humeur originale et moqueuse conservait à forte dose le sel caustique de l'ancien esprit gaulois. Leur échoppe était le rendez-vous des plus vaillants compères du voisinage; c'était là que s'apprenaient les nouvelles, que se propageaient les médisances, que se fabriquaient les lazzis et les mots piquants, que s'échangeaient les cancans du quartier, que se discutaient sans arrière-pensée les actes de la cour et les affaires de la ville. C'était l'école des révélations indiscrètes, des aventures galantes, des innocentes méchancetés. Et quel caractère accommodant que celui du Savetier, qui, pourvu qu'il jase, caquette, roucoule à pleins poumons, lance sa pointe à propos et contente la pratique, ne désire au monde rien de plus! Quelle philosophique existence! Voyez le sire *Grégoire* de La Fontaine : il chante du matin jusqu'au soir, c'est merveille de l'ouïr; il ne gagne pas gros pourtant, il n'entasse guère et vit au jour le jour; mais, bah! il suffit qu'il attrape le bout de l'année, et encore, si on ne le ruinait pas en fêtes, si monsieur le curé n'inventait pas toujours quelque nouveau saint, son gain serait assez honnête. Et tous les Savetiers du bon vieux temps étaient sans souci comme Grégoire. Ce n'était cependant pas tout que d'être causeur et jovial, d'aimer les agréables *rencontres* trouvées au fond de la bouteille! Il fallait battre la semelle, et le Savetier ne se distinguait pas toujours par la constance au travail. Aussi, la paix du ménage était-elle quelquefois troublée par les plaintes de la ménagère qui s'efforçait en vain de le retenir au logis. Où allait-il donc, abandonnant ainsi l'ouvrage? Au Pont-Neuf, pour faire provision de *concetti* nouveaux et d'historiettes grivoises. Les Savetiers furent toujours la partie la plus fidèle de l'auditoire des bateleurs. C'est aux tréteaux des pîtres et des jongleurs, dont ils étaient les habitués, qu'ils prenaient leçon de science gaie, c'est-à-dire de billevesées et de balivernes. Il y avait à Rouen, au milieu du dix-septième siècle, un saltimbanque grandement en vogue, qui faisait les délices de messieurs les Savetiers. Tous laissaient les souliers à demi rapetassés, pour aller entendre Jean Potage. On fit, à ce sujet, une *Chanson récréative de la facécie des charlatans*, à laquelle nous empruntons ces couplets :

Escoutez la drôlerie
Et le plaisant passe-temps
Que cause la comédie
Que font les vendeurs d'onguens;
Car on n'en vid de longtemps
  Sur le quay davantage :

Aussi, voit-on plusieurs gens
Courir voir Jean Potage.

Plusieurs dames de la ville
Y abordent bien souvent;
Aussi font bien plusieurs filles,
Pour en voir l'esbattement;
A la fin, dedans Roüen,
On n'aura de langage
Que celuy du rudiment
Que donne Jean Potage.

L'on y voit femmes et filles
Y apporter leurs deniers;
Des quatre coings de la ville,
Y vient gens de tous métiers;
Mais surtout les Savetiers
Emportent l'advantage;
Car ils quittent leurs souliers
Pour ouyr Jean Potage.

Leurs femmes leur font la grongue,
Quand *ils* les voyent sortir
Et qu'ils quittent leur besongne
Pour y prendre leur plaisir;
Ils maudissent sans mentir
Ce nouveau badinage
Et l'heure qu'on a permis
Sur le quay Jean Potage.

C'est un grand plaisir d'entendre
Des Savetiers le devis;
On ne sçait comment comprendre
Leur louange ou leur mépris :
Tantôt le Grec a le pis
Et le Turc l'advantage;
La Roze ils vantent aussi,
Avec son Jean Potage.

Flaneurs, malins et frondeurs, les Cordonniers et les Savetiers étaient des personnages merveilleusement appropriés aux besoins des compositions facétieuses. Leur caractère, leurs mœurs, leur langage, leur penchant à la gaillardise, les prédestinaient à y figurer avec avantage; c'est ce que nous allons voir par quelques extraits de facéties anciennes.

D'abord s'offre à nous la *Farce nouvelle très-bonne et fort joyeuse des deux Savetiers, à troys personnages, c'est à savoir le Pauvre, le Riche et le Juge.* Le Pauvre arrive en chantant :

Jean de Nivelle a deux houseaux,
Le Roy n'en a point de si beaux,
Mais il n'y a point de semelle.

Le Riche, étonné de sa gaieté et de ses chants perpétuels, lui vante le bonheur d'avoir de la fortune :

Argent est plaisance mondaine,

lui dit-il; à quoi le Pauvre répond :

C'est commencement de toute peine.

Le Riche reprend :

Argent faict faire maintz esbatz.

Et le Pauvre achève ainsi l'antithèse :

Et à la fin faict dire : Hélas!

Malgré son désintéressement philosophique, le Pauvre en vient à reconnaître que :

Qui a des poux en sa chemise,
Il n'est pas tousiours à son ayse;

et que :

Qui a des soulliers percez,
Il a besoing d'avoir des chausses.

— Mais vous, demande le Pauvre, qui vous procure tant d'argent? — Dieu, qui donne quand on l'en prie, répond le Riche. — Si c'est ainsi, je m'en vais au Moustier (à l'église) demander... — Quelle somme, au juste? — Cent écus, ni plus ni moins. — S'il t'en donnait quarante? — Je ne les prendrais pas.

Le Savetier pauvre se croit déjà riche :

Ha! par sainct Jehan! je feray rage,
Je ne seray plus Savetier,
Je hanteray fort le gibier.

Il se rend à l'église. Le Riche y va de son côté, et se cache derrière l'autel. Le Pauvre demande au ciel cent écus. L'autre, contrefaisant Dieu, ne veut lui en accorder que quatre-vingts, puis quatre-vingt-dix. Enfin, sur l'assurance que lui donne le Pauvre, que, s'il n'en reçoit cent, il n'en acceptera pas du tout, le Riche lui jette un sac de cent écus, *moins un*. Après délibération, notre Savetier s'en saisit bel et bien. Mais ce n'est pas le compte du plaisant, qui lui crie :

Ha! par Dieu et par tous ses saints!
Vous les rendrez, maistre couart!
Ça, que le dyable y ayt part!

Par la mort! bien y les emporte...
Raporte, mon voysin, raporte?

Le drôle, qui n'a cru avoir affaire qu'à Dieu même, s'imagine que c'est le diable, en effet, qui le rappelle pour partager l'aubaine; mais il se moque de lui et lui répond que Dieu lui-même ayant donné ce sac d'écus, le Malin n'a rien à y prétendre. Le Savetier, dépouillé de son argent, crie et jure. Après beaucoup de contestations exprimées en vers plaisants, Drouet (le *Riche*) et Jennin (le *Pauvre*) vont trouver le Juge. Drouet a beau dire qu'il s'est caché derrière l'autel, que c'est lui qui a jeté les écus, qu'ils sont bien à lui :

Va dire à Dieu qui te les rende,
Puisque les a donnez pour luy,

lui conseille malignement le Juge. Drouet perd son procès et il enrage. Le *Pauvre*, qui ne l'est plus, se réjouit, au contraire, et termine la *farce*, en disant :

Je suis payé de ma journée.
Pardonnez-nous, jeunes et vieux ;
Une autre foys nous ferons mieux.

C'est déjà le couplet final de nos vaudevilles. Cette pièce, imitée depuis sous diverses formes, est spirituelle et amusante.

Voici le titre d'une autre facétie, également curieuse, mais où le burlesque tient lieu d'esprit : *Le magnifique superlicoquentieux Festin fait à messieurs messeigneurs les vénérables Savetiers, carleurs et réparateurs de la chaussure humaine, par Maximilien Bellalesne, nouveau reçu et aggrégé au corps d'état; ensemble la liste de tous les mets, services de table, régals, desserts et préparatifs du festin. Avec toute la réjouissance, les danses et divertissements de la vénérable et illustre Compagnie, et la réception d'un maistre Savetier.* Rouen, s. n. L'ouvrage répond-il à un titre aussi épique? Voyons. D'abord, le *nouveau Reçu* adresse à l'Ancien et aux gardes du métier ce discours de remercîments : « Considérant, Messieurs, Messeigneurs, les grandes obligations que je vous ay d'avoir eu tant de bienveillance *pour moi*, de me recevoir dans votre *illustre corps, sans même m'avoir fait faire de chef-d'œuvre*, ce qui est une grâce toute particulière et qui ne s'accorde qu'aux fils de maîtres qui ont le plus rendu de service à votre compagnie; je prends la liberté de vous prier avec tous vos Messieurs, Messeigneurs les anciens gardes et autres vénérables et discrètes personnes qui composent le corps d'état, à un petit barquet (*sic*), indigne toutefois du mérite de vos personnes, lequel je feray préparez, s'il vous plaît, pour demain. » La compagnie agrée l'invitation, et l'Ancien répond : « Nous voyons bien, notre ami, que nous n'avons pas obligé un ingrat, car vous vous y prenez de la bonne grâce... Mais, mon ami, avez-vous fait chois où vous désirés régaler

la compagnie? Car il est question d'avertir dès ce soir, c'est la coutume ordinaire qu'on observe. Il y a divers hôtels de bonne chère, et, du moins, que le lieu ne soit suspect à personne; par exemple, où l'on n'ait pas laissé manteau, tablier, tenailles, formes, tire-pieds, manicles, aumuches, ou autres gages, faute de monnoye pour payer l'écot. Exceptez-en aussi la Cave-aux-Miracles, à cause du bruit qui s'y passa dernièrement, où quatre de nos confrères firent les diables à quatre et où leurs femmes furent mal reçues, allant quérir leurs maris : la chose est encore trop nouvelle et trop franche. »

On propose de part et d'autre différents hôtels, et l'on se détermine pour le Grand-Traiteur.

« A demain donc, Messieurs, Messeigneurs, dit le nouveau Reçu en prenant congé; entre huit et onze, de grand matin, s'il plaît à vos révérences. Je vay cependant donner ordre aux apprests et convier messieurs messeigneurs les anciens gardes, messieurs les *Virelus*, les Brelandiers et Porte-Aumuches, enfin tous les confrères du corps d'état, après avoir porté les bouquès aux maîtresses que je prierai d'honorer de leurs présences l'illustre compagnie. »

Le lendemain, le nouveau Reçu arrive le premier au Grand-Traiteur, et, avisant l'hôte et l'hôtesse : « Çà, monsieur et madame, leur dit-il, nous régaralerez-vous céans de la belle manière? Nous sommes un nombre assez considéble et gens qui ne se mouchent pas sur la manche. Il y va d'un passé-maître, qui ne veut rien épargner. Nous ne sommes pas moins de huit ou neuf cents qui ne manquerons pas d'appétit... — Entrez, s'il vous plaît, dans l'appartement, répond le traiteur, et voyez. » Il lui fait alors visiter la salle du banquet dans ses moindres détails, et lui demande ce qu'il en pense. « Couci, couci, fait le Savetier; votre haute-lisse (tapisserie) n'est pas neuve, vos chaises ne sont pas endossées de nouveau? Surtout, madame, donnez du beau linge, car tout le corps d'état en est curieux. »

Viennent à passer dans la rue l'Ancien et les gardes du métier. Le nouveau Reçu les appelle pour leur soumettre la liste des mets que le traiteur leur servira et pour recueillir les avis de chacun d'eux. Nous vous ferons grâce de cette longue énumération de plats dignes de figurer sur la table de Gargantua. Cependant, nous remarquerons, dans ce dénombrement burlesque : 300 *plats-bassins* de soupe aux navets; 48 douzaines de fressures de veau; cent corneilles *emmantelées*, au *bec doré;* 200 douzaines d'hirondelles avec jus de prunes sèches; 14 bisques de queues de singes salées. Il y a aussi, outre un service entier de rognons de ciron, assaisonnés au jus de citrouille, « 24 bassins de crupuscules (*sic*) du matin et du soir; 32 longes d'aspic lardées de cornes de cocu et couvertes de rouelles des mêmes. » Le second service est dans le même goût impossible et facétieux. On y sert quatre douzaines d'épigrammes pointues à la sauce verte; des tourtes de ventre-bleu à l'eau rose; des assiettes d'étoiles fixes, avec une marmelade, etc.; et pour le dessert : 25 douzaines de poires d'an-

goisse et d'étranguillon; des tartes de crottes de civettes avec raisins de Corinthe, « et autres excellentes et rares choses. »

Ainsi composée, la carte est acceptée sans opposition. L'Ancien prend alors la parole pour une motion importante : « Il est nécessaire, dit-il, de faire un rôle de ceux qu'on doit appeler demain, et d'y envoyer le clerc. Surtout, n'oublions pas la Violette et son père, ce sont les arboutans du corps d'état; maistre Gaspard qui a si bien soutenu nos droits à la barbe de tout le monde; maistre Piroüette, Christophe Gros-C.., Nicolas Tuyau, Denis Barbe-Verte. » Ces noms et d'autres encore sont adoptés. Pour avoir aussi des jeunes maîtres, les gardes proposent d'investir messieurs Gribouille, Grattelard, Teste de Citrouille, Franchelippe, Rudensoupe, etc. On approuve. Mais ces préparatifs fastueux ont mis les compères en appétit, et comme le festin de Balthazar n'est que pour le lendemain, le nouveau Reçu les engage à un *petit déjeuné.* Pendant ce repas, beaucoup moins *superlicoquentieux* que l'autre, il leur apprend qu'il est recherché en mariage par une fille (il ne la recherche pas, il en est recherché), et il leur donne communication du billet galant qu'il veut envoyer à la belle, avec un bouquet. Voici ce billet : « *Lettre du nouveau Porte-Aumuche à sa maîtresse, pour étraines.* Madame, si le *ligneul* de mes services avec l'*alesne* de ma bienveillance et le charmant *tire-pied* de mon bonheur pouvoient joindre, par une amoureuse *couture,* votre cœur au mien, je me croirois le plus heureux *Porte-Aumuche* du monde, mais le malheur de mon peu de mérite m'abîme presque dans le désespoir. Persuadez-vous que j'ay l'âme si outrepercée du *clou* de vos perfections, que jamais *allumelle* ny *tranchet* n'ont entré plus avant dans le meilleur et le plus franc cuir de roussi. Faites grâce à un amant transi, et employez en sa faveur l'*entrepointe* de votre tendresse; et moy, je vous jure d'employer ma *forme,* mes *soyes* et ma *manicle* pour parvenir à l'*empeigne* de vos bonnes grâces. Ne doutez pas que mon amour ne s'éguise sur la *pierre* à affirmer de votre aimable maintien, et j'espère un jour fâcher la *cheville* de mes vœux. Mais si, par la *poix* de mon attachement, je puis tenir sur ma selle, je laisseray pour un temps siffler ma linotte dans votre cage d'amour. Croyez, madame, que toute mon ardeur sera d'employer mon *polissoir*, afin de vous faire voir qu'un jour je feray gloire d'être pour vous Brelandier. Ce sont les vœux et les souhaits que je fais pour estre en quelque façon digne de me dire avec juste titre, madame, votre très-passionné et à jamais esclave, orfévre en cuir, Bellalesne. » Là-dessus, on félicite vivement le Savetier de ses talents *les plus beaux du monde.* « Jamais amant a-t-il parlé de la sorte? » s'écrie l'Ancien. Nous croyons bien que non! Le déjeuner se termine sans autre incident, et le lecteur, qui vient d'assister aux apprêts du grand banquet, n'en connaîtra rien de plus.

Le *Festin* est suivi, dans le même volume, d'une pièce qui l'aurait plus naturellement précédé : elle a été imprimée à part, en 1731, à Troyes. C'est

le *Récit véritable et autentique de l'honnête réception d'un maître Savetier.* L'Aspirant commence en ces termes : « Messieurs, Messeigneurs, pardonnez à mon ambition... Je vous supplie instamment de m'incorporer. — Mon grand amy, objecte l'Ancien, nous louons votre zèle; mais combien avez-vous fait d'années d'apprentissage? Il faut absolument en avoir fait sept ou bien épouser une fille de maître. — Messieurs, Messeigneurs, répond l'Aspirant, il n'y a pas justement sept années que je m'instruis; mais, pendant plus de six ans qu'il y a que je travaille, j'ay esté enseigné par un des plus habiles hommes de toute l'Europe. — Vous avez de grands titres, dit à peu près l'Ancien, mais la loi sur le chapitre du corps est précise et inviolable. Cependant si vous faisiez un chef-d'œuvre... — J'aime mieux qu'il m'en coûte quelque argent, réplique l'Aspirant. — Hé! combien avez-vous à mettre au coffre du métier? — Messieurs, Messeigneurs, je n'ay que cinquante écus. — Il faut deux cents livres. — Messieurs, Messeigneurs, contentez-vous à cela. — Il faut autant, mon grand amy. »

Cependant on se résout à l'admettre, en considération de ce qu'il a été laquais de l'*Arsenac, celuy qui est un des grands de la France.* Alors s'accomplit la parodie satirique de la cérémonie de réception. Nous citons textuellement :

« L'Ancien. — Levez la main. Ne jurez-vous pas d'observer les règlements de l'état ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De ne vous rencontrer jamais en repas, sans vous enyvrer jusqu'à dégobiler partout, et sans emporter à votre maison quelque morceau de viande dans votre poche?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De faire parler de vous dans la ville, à l'exemple de vos confrères, au moins trois fois dans votre vie?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — Et quand vous trouverez quelque maistre qui commencera quelque faute, de lui répliquer qu'il ne sera jamais qu'un maçon, ce métier estant au-dessous de votre devoir pendant votre vie ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — D'enseigner fidèlement à ceux qui vous demanderont la demeure la plus cachée des gens les plus inconnus ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De ne travailler jamais le lundi ?

» L'Aspirant. — Je le jure et le jure.

» L'Ancien. — D'avoir trois linottes et un geay à siffler, et leur enseigner fidèlement ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De vous informer curieusement de tout ce qui se passe chez vos voisines?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De sçavoir la généalogie de toutes les familles?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De vous introduire tant dans les paroisses, communautez et autres lieux, pour avoir titre d'office?...

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — Moy, ancien du métier, prononce-t-il après deux autres serments, toujours vénérable Savetier carleur, réparateur de la chaussure humaine en cette ville de Rouen, de l'avis et du consentement des gardes y assemblés, je vous reçois, admets, établis et fais maistre Savetier, carleur, réparateur de la chaussure humaine en cette ville de Rouen, car *tel est mon bon plaisir*, aux fins de jouir des droits, dignitez, priviléges et prééminences y attribués. »

« Vivat! vivat! vivat! » crient les gardes.

Le nouveau maître présente ses remercîments.

« Mon grand amy, reprend l'Ancien; il ne reste plus qu'à sçavoir de quelle branche vous voulez estre, car remarquez que nous en avons de trois sortes: 1° les *Vielus* (c'est *Virelus* sans doute que l'Ancien veut dire : nous avons vu plus haut ce dernier terme employé dans le même sens: d'ailleurs, comment *vielus* viendrait-il de *virole?*); 2° les *Brelandiers;* 3° les *Porte-Aumuches*. Les Vielus ont à leur deventeau une virole de cuivre en forme de jetton; les Brelandiers ont une pirouette; les Porte-Aumuches ont un petit morceau de cuir. Les Vielus ont une boutique à leur maison; les Brelandiers ont un estal ou un *brelan* au coin d'une rue; les Porte-Aumuches vont par les rues crier : *A ces vieux souliers!*

» L'Aspirant. — Je désire être Porte-Aumuche.

» L'Ancien. — Soit! Prenez votre ton?

» L'Aspirant. — A ces vieux souliers!

» L'Ancien. — Tout beau; vous contrefaites la voix de maître Gaspard... Moyennez votre ton?

» L'Aspirant. — A ces vieux souliers!

L'Ancien. — Holà! vous n'y êtes pas encore; vous prenez le ton comme maître Albert. Un peu plus haut?

» L'Aspirant. — A ces vieux souliers!

» L'Ancien. — Bon! justement, vous y voilà. Gardez-vous bien d'oublier ce ton. C'est de tout temps immémorial, que nos prédécesseurs ont sagement ordonné que l'on réglast la voix de chaque maistre, pour éviter à la confusion et aux surprises qui pourroient arriver. L'on vous dégraderoit si vous changiez seulement un *yota*. Allez faire trois tours par la ville et donnez des bouquets

aux maîtresses... Quand vous passerez devant la boutique des maistres Vielus, ou les rencontrant, quel salut leur ferez-vous?

» L'Aspirant. — Je diray : Bon jour, maistre!

» L'Ancien. — Et aux maistres Brelandiers, que leur direz-vous?

» L'Aspirant. — Bon jour donc!

» L'Ancien. — Et à un Porte-Aumuche?

» L'Aspirant. — Bon jour! »

La cérémonie est achevée, et l'Aspirant passe maître. « Où irons-nous faire la feste de notre réception? demande-t-il. — Il n'est que d'aller en plein cabaret, répond l'Ancien; allons au Grand-Gaillard-Bois. »

Tous ces renseignements sur les mœurs et les usages des Savetiers, sur leurs cris et leur salut, nous ont paru trop précieux pour que nous ne les ayons pas donnés intégralement. Nous nous serions fait scrupule de priver le lecteur d'une pièce, qui, si l'on fait la part de l'esprit bouffon qui l'a dictée, jette sur notre sujet une lumière nouvelle.

Entre autres comiques ouvrages où parlent et agissent des Savetiers, n'oublions pas le *Recueil général des œuvres et fantasies de Tabarin, avec les rencontres et fantasies du baron de Grattelard.* Tabarin fait plaisamment inventer les notes de musique par un Savetier. « L'invention des notes vient de l'Italie, dit-il à son maître. Vous devez sçavoir qu'une certaine damoiselle italienne avait un jour ses souliers décousus, et qu'en voulant remédier à cet inconvénient elle se porta chez un Savetier et luy dit : *fa, mi, la, re, so, la* (refaites-moi mes souliers). Le Savetier, qui vouloit respondre à sa demande, dit : *ro, la, re, sol, la, re,* c'est-à-dire : je vous les referay. Voilà desjà une partie de la besongne faite, et la moitié des notes trouvées. Pour les achever (c'estoit en plein hyver), il commanda à son garçon de monter au haut de son grenier, et il crioit d'en bas : *la, fa, la;* car il n'avoit point de feu : il luy demandoit s'il faisoit soleil. Le garçon lui respondit : *la, sol, fa,* et voilà toutes les notes de la musique rencontrées. » Dans la XXXVIII[e] *question,* il s'agit de sçavoir *en quoy consiste l'essence d'un soulier.* « Mon maître, dit Tabarin, je ne sçay si vous avez esté Savetier. Dites-moy, je vous supplie, en quoy consiste l'essence, la nature, la quiddité, la raison formelle, les propriétés de la forme informante et le dernier ingrédient d'un soulier? — Il te faudrait aller chez les Cordonniers, Tabarin, répond le maître, pour tirer de certaines nouvelles de ta demande. » Tabarin insiste. « Je vous prie de m'oster de cette peine, vous me ferez plaisir : car j'userois la moitié de mes souliers à y aller, comme l'autre jour... etc. — Pour satisfaire à ta demande, on ne peut pas autrement dire en quoy consiste l'essence d'un soulier, sinon en sa figure et en sa composition : il est de cuir, il a ses liaisons, conjonctions, carrures, semelles, etc. » Mais cette explication est trop technique pour le pitre. « Je ne suis point philosophe, dit-il. Toutefois, je trouveray la raison en quoy consiste la nature et l'essence d'un soulier : la

quiddité et raison essentielle consiste en la forme du talon; car un soulier sans talon, ce n'est pas un soulier, c'est une pantouffle. » La plus forte dialectique ne saurait prévaloir contre une si lumineuse vérité. « Ce pendant que nous sommes chez messieurs les Saveliers, continue le farceur, sçavez-vous bien l'industrie pour faire cinquante paires de souliers en une demi-heure? C'est un grand secret; je ne croy pas qu'il y ait homme au monde qui ait jamais pratiqué cette invention. — Je suis contraint en cela, confesse le maître, d'advoüer mon ignorance, sinon que, pour parvenir à ce but, je prendrois cent Cordonniers et leur donnerois à chacun un soulier à faire; ainsi, je croy qu'en peu de temps je viendrois à terme de ce que je désirerais. » Mais ce n'est pas la façon dont l'entend Tabarin; écoutez-le plutôt : « Je ne parle que d'un homme seul qui, en moins de demi-heure fera cinquante paires de souliers. Il n'y a rien de plus facile; vous advouerez vous-même, quand vous sçaurez le secret, que c'est une des belles remarques qui se puisse imaginer; les Saveliers des halles en tireront de grands profits. Or, pour en voir l'expérience, il faut prendre cinquante paires de bottes neufves (si vous désirez que vos souliers soient neufs), et les coupez toutes esgalement à l'endroit de la cheville du pied. Par ce moyen, au lieu de cinquante paires de bottes que vous aviez auparavant, vous trouverez en moins de demi-heure cinquante paires de souliers tout faits. N'est-ce pas une jolie invention? »

Très-jolie assurément, mais ce qui n'est pas moins joli, c'est le stratagème dont usa un filou pour duper un Cordonnier, à ce que raconte Guillaume Bouchet dans ses *Serées*. « Un suppost de la matte (un *mattois*) ayant affaire d'une paire de bottes, et estant en une hostellerie, s'advisa d'envoyer quérir un Cordonnier, pour en avoir une paire, sans argent. Les ayant essayées, le mattois va dire au Cordonnier que la botte du pied gauche le blessoit un peu, et le prie de la mettre deux ou trois heures en la forme. Le Cordonnier, le laissant botté d'une botte, emporte l'autre; mais le mattois, se faisant desbotter, envoye soudain quérir un autre Cordonnier, auquel il dit, après avoir essayé ces bottes, que la botte du pied droit luy sembloit un peu plus estroite que l'autre; parquoy, le marché fait, se fait desbotter, afin qu'il mist cette botte en la forme jusques à ce qu'il eust disné. Que voulez-vous? sinon qu'ayant deux bottes de deux Cordonniers, l'une du pied gauche, l'autre du pied droit, baillant ses vieilles bottes au garçon d'estable, il paye son hôte, monte à cheval et s'en va. Tantost après, voicy arriver les maîtres Cordonniers ayant chacun une botte en la main et se doutant qu'ils estoient gourez, se regardant l'un l'autre, se prinrent à rire et firent mettre à leurs maistre-jurez de l'année, dans les statuts de la confrérie, que défenses estoient faites aux maistres de l'état que cy après ils n'eussent à laisser une botte à un estranger et emporter l'autre, soit pour l'habiller ou mettre en forme, avant qu'estre payez, sur peine de perdre une des bottes, et l'autre, qui demeure entre leurs mains, être confisquée et l'argent mis et appliqué à la boîte

du métier. » Franchement, une amende encore plus forte que celle-là devrait bien être infligée à ces Cordonniers que Bouchet accuse de s'amuser « à donner à manger aux chiens de la poix qui leur colle au palais et leur pave le gosier. » Il est vrai qu'il leur prête quelquefois des récréations plus innocentes et de meilleur goût. Sachez, pour preuve, comment s'égayait certain Cordonnier narquois : « Les plus *fendants* de notre rue étoient dans la boutique d'un Cordonnier, notre voisin, qui juraient *ne tenir rien au fief de Bazoche.* Ce maître Cordonnier qui les connoissoit, et leurs femmes aussi, dit : « Je baille pour rien la meilleure paire de bottes qui soit en ma boutique à celui d'entre vous qui ne tient rien de la quenouille, à la condition que, s'il se trouve qu'il en tienne, il me la payera en double. » Un qui pensoit estre maistre chez lui quand sa femme n'y estoit pas, ayant affaire de bottes, les prend à cette condition. Le Cordonnier, ébahi de sa hardiesse et pensant perdre ses bottes, lui dit : « Il y a longtemps que ces bottes sont faites, j'ai peur qu'elles soient dures; prenez cette *greffe* pour les ramollir. et les mettez entre votre pourpoint et la chemise, afin que ma femme ne la voye. » L'acheteur de bottes, n'en voulant rien faire, dit à ce Cordonnier : « Ma femme se fâcheroit si je gâtois ma chemise. » Alors il fut jugé *tenir des basses marches,* et condamné à prendre les bottes et à en payer deux fois autant qu'elles valoient. »

Si nous fermons le livre des *Serées* pour ouvrir celui des *Contes ou nouvelles récréations ou joyeux devis,* Bonaventure des Périers nous apprend « qu'il y avoit à Paris un Savetier que l'on appeloit Blondeau, lequel avoit sa loge près la Croix du Tiroir, là où il refaisoit les souliers, gagnant sa vie joyeusement et aimant le bon vin surtout; et l'enseignoit voulentiers à ceux qui y alloient. » Ce Savetier, d'humeur badine, comme la plupart de ses confrères, ne fut « oncques vu en sa vie marri que deux fois. » Son premier chagrin rappelle la fable de La Fontaine où un financier ravit à prix d'argent la gaieté à un Savetier. Blondeau avait trouvé un pot de fer plein de monnaies antiques; mais il ne pouvait mettre ces pièces en circulation ni les vendre aux orfèvres qui l'auraient dénoncé ou en auraient exigé leur part. « Lors il commença de devenir pensif : il ne chantoit plus, il *fantasioit* en soi-même. » Il craignait les voleurs, à toute heure du jour et de la nuit; l'inquiétude le dévorait. Mais il finit par se vaincre, et, reconnaissant que ce trésor lui portait malheur, « il le va prendre gentiment et le jette en la rivière, et noya toute sa mélancolie avec ce pot. » Quant à la seconde chose dont il fut fâché en sa vie, c'est le sujet d'une anecdote fort connue. Un seigneur, qui demeurait devant sa *logette,* possédait un singe, lequel épiait notre Savetier, le regardait attentivement travailler et s'étudiait à faire comme lui. Quand Blondeau était sorti, l'animal descendait, prenait son tranchet et découpait le cuir. Ennuyé de voir sa basane ainsi taillée en *lopins,* l'artisan n'osait pourtant se venger, car il redoutait le seigneur. Mais il avait remarqué l'instinct d'imitation de son ennemi, et il en tira parti. En effet,

« lorsque Blondeau avoit aiguisé son tranchet, ce singe l'aiguisoit après lui; s'il avoit poissé du ligneul, aussi faisoit ce singe; et s'il avoit cousu quelque carrelure, ce singe s'en venoit jouer des coudes comme il lui avoit vu faire. » Blondeau, un jour qu'il se vit observé par ce fâcheux, imagina donc « de se mettre ce tranchet contre la gorge, et le mener et ramener, comme s'il se fût voulu égosiller. » Puis, il s'éloigna de son échoppe. Le singe ne manqua pas de tomber dans le panneau, et il se coupa le gosier. Débarrassé de ce voisin incommode, le Savetier retrouva sa joyeuse humeur, qui lui dura jusqu'à sa mort. Voici son épitaphe :

Cit-dessous gît en ce tombeau
Un Savetier, nommé Blondeau,
Qui en son temps rien n'amassa,
Et puis après il trépassa.
Marris en furent les voisins,
Car il enseignoit les bon vins.

C'est encore un Cordonnier qui est le héros, mais héros sacrifié, d'un autre conte aussi connu que le précédent. « Un bon compagnon se promenant parmi une assez bonne ville de Hollande, » entra dans une boutique et essaya une paire de bottines que le maître lui chaussa. Lorsqu'il eut fait aussi l'essai d'une paire de souliers, « il vint à demander au Cordonnier, par manière de jaserie : « Dites-moi, par votre foi, ne vous advient-il jamais que quelqu'un que vous auriez ainsi bien équipé pour courir, s'en soit fui sans payer? — Jamais, dit-il. — Et si d'aventure il advenoit, que feriez-vous? — Je courrois après, dit le Cordonnier. — Dites-vous ceci en bon escient? — Je le dis en bon escient, et ne ferois point autrement, répondit le Cordonnier. — Il en faut voir l'expérience, dit l'autre. Or, sus, je mettrai à courir le premier, courez après moi. » Aussitost dit aussitost fait, et le Cordonnier de courir après, et de crier : « Arrêtez le larron, arrêtez le larron! » Mais l'autre, voyant qu'on sortoit des maisons, et de peur qu'il avoit qu'on mît la main sur lui, faisant bonne mine comme celui qui ne faisoit ceci que pour son passe-temps : « Que personne, dit-il, ne m'arrête, car il y a grosse gageure. » Ainsi s'en revient en la maison le pauvre Cordonnier, bien fâché d'avoir perdu et son argent et encore sa peine, car l'autre avoit gagné le prix quant à courir. »

Il serait facile de recueillir, pour compléter le portrait moral des Cordonniers à différentes époques, beaucoup d'autres éléments encore dans les conteurs des siècles naïfs, dans les auteurs satiriques et macaroniques, dans les poëtes badins et galants, dans le *burlesque effronté* de tous les *Apollons travestis* : c'est une source que nous sommes loin d'avoir épuisée. Mais un autre côté de notre sujet nous sollicite. Après la partie anecdotique de l'histoire des Cordonniers et de la chaussure, prennent naturellement place les proverbes et dictons populaires qui s'y rapportent. Voici donc la collection que nous en avons pu

faire, incomplète sans doute comme toutes les collections, mais intéressante à notre point de vue. Commençons par les proverbes latins.

— *Ne sutor ultra crepidam.* Cordonnier, ne te mêle que de la chaussure. — On donne à ce proverbe l'origine suivante. Apelle, le peintre le plus célèbre de l'antiquité, avait exposé un tableau devant sa porte, et s'était caché derrière pour entendre les divers jugements que porteraient les curieux sur son œuvre, et profiter de leurs avis s'il y avait lieu. Un Cordonnier, s'étant arrêté avec d'autres passants, blâma tout haut la chaussure de l'un des personnages représentés, et indiqua judicieusement le défaut qui la rendait imparfaite. Apelle trouva juste la critique et fit au cothurne la correction conseillée. Le Cordonnier, tout enorgueilli des vifs remercîments du grand artiste, l'engagea, d'un air de connaisseur, à retoucher en même temps une cuisse dont les proportions lui semblaient peu naturelles. Mais Apelle eut cette fois moins de déférence, et se moquant de cet outrecuidant donneur d'avis, il lui fit la réponse qui, devenue proverbe, a été ainsi paraphrasée :

Savetier,
Fais ton métier,
Et garde-toi surtout d'élever ta censure
Au delà de la chaussure.

— *Dextrum in calceolo, lævum vero in podoniptro.* Avoir le pied droit dans un soulier et le gauche dans un vase à laver les pieds. C'est-à-dire servir en même temps des intérêts contraires, donner la main à des partis opposés, cultiver des goûts qui semblent s'exclure, ce que nous appelons *souffler le froid et le chaud* ou *ménager la chèvre et le chou*

— *Pedem unum in duobus calceis habere.* Avoir deux souliers pour un seul pied. Suivre deux voies différentes, afin de choisir la meilleure quand le temps utile en sera venu.

— *Si calceus dividitur, nemo calceatur.* Si l'on partage le soulier, personne ne sera chaussé. La moitié d'un bien ne suffit plus à qui n'avait pas trop de la totalité.

— *Calceamentum in altum projicere.* Jeter sa chaussure en l'air. — Superstition ancienne par laquelle on croyait présager la durée de la vie. On lançait son soulier par-dessus un toit : s'il allait tomber de l'autre côté, la personne, à l'intention de laquelle on pratiquait cet augure, devait vivre longtemps ; dans le cas où le soulier restait sur le toit, il annonçait qu'elle mourrait bientôt.

— *Dum caligo caligas auget caligo tenebras.* — Ce vers, extrait du *Gemma gemmarum*, n'est point proverbe. Mais nous le citons comme jeu de mots ou calembour latin sur un nom (*caliga*, bottine) qui appartient à notre sujet.

Voici maintenant les proverbes français, qui presque tous sont tombés en désuétude, et que M. Leroux de Lincy a soigneusement recueillis dans son ou-

vieux *Livre des Proverbes*. Les expressions proverbiales, qui sont entrées dans la langue parlée et dans la langue écrite, y ont la plupart gardé leur place.

— *Garde-toi du crud*
Et d'aller à pied nud. (GAB MEURIER, Trésor des Sentences. XVIe siècle.)

— *Meilleurs nuds pieds*
Que nulz piedz. (Proverb. de Bouvelles. XVIe siècle.)

Ces deux apophthegmes sont assez clairs par eux-mêmes pour pouvoir se passer d'explication.

— *Visage de cuir bouilli,* se dit d'une personne très-laide.

— *Qui veut quir d'altrui corei demande,*
Ce dist le vilein. (Prov. au Vilain.)

— *Faire du cuir d'autrui large courroie.* « Le lion, dit Fleury de Bellingen, estant affligé d'une grande fièvre, fist appeler le renard pour savoir si par son conseil il pourroit trouver un remède à sa maladie. Le renard, contrefaisant le médecin, luy dit que pour sa guérison il se devoit ceindre les reins d'une large ceinture fraischement tirée de la peau d'un loup. Le lion, suivant cette ordonnance, fit appeler un loup, et le renard lui coupa tout au long du dos une longue et large courroye; le loup, sentant l'effet du rasoir, ne se peut tenir de se plaindre et de dire en hurlant : Ha! monsieur le renard, que vous faites du cuir d'autrui large courroie! » D'où le proverbe. Il est fort ancien, et se retrouve formulé de beaucoup de manières différentes, telles que

D'ottre quir large curreie.
(*Bourdes, Folies et Proverbes de France.* Ms. de Cambridge.)

D'autrui cuir font large corroie.
(*C'est li mariages aes filles au dyable.* Ms. de l'Arsenal, XIIIe siècle.)
D'aultrui cuir large couroye.
(*Prov. ruraux et vulgaux.* Ms. XIIIe siècle.)

Or me monstre Diex plainement
Çon ne doit trop hardiment
D'autrui cuir tailler grand courroi.
(BAUDE FASTOUL *d'Arras. Fabl.*, XIVe siècle.)

— *De fol folie, de cuir corroie.* (Ancien prov., XIIIe siècle.) On ne peut attendre ni tirer d'une chose que ce qu'elle peut produire.

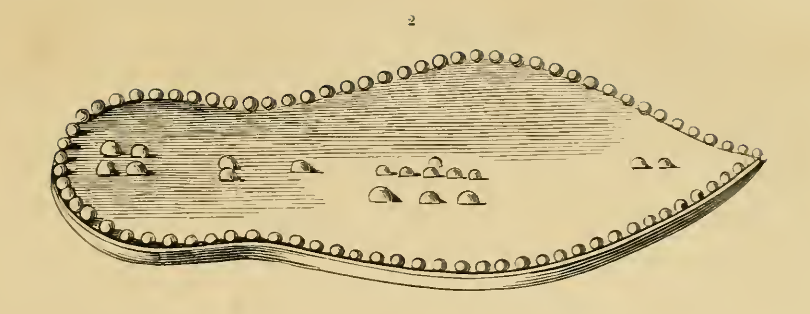
— *Secouer la poussière de ses pieds.* S'en aller.

— *Premier levé, premier chaussé.* (XVIe siècle.) Le plus diligent, le plus tôt arrivé est servi le premier, obtient la première place, ou reçoit la meilleure part, suivant les diverses applications qu'on peut faire de cette sentence.

— *S'enfuir un pied chaussé et l'autre nu,* c'est-à-dire à la hâte, en désordre.

— *Bien chaussé n'est pas nu.* — Un manuscrit de la bibliothèque de Berne contient ce passage :

2



1



A. Racinet del — Imprimé par Plon frères

1. LAMPE ROMAINE, du temps de Juvenal, d'après Baldutnus.

2. SEMELLE ou DESSOUS DE LA MÊME LAMPE.

F. Seré direxit

Car ce sevent grant et petit
Que l'an dit piéça en respit :
« Qui bien est chauciez n'est pas nuz. »
(XIIIe siècle.)

— *Se chausser au même point*, ou *Ne se pas chausser au même point*, se dit de deux personnes qui s'accordent ou qui diffèrent en quelque chose, qui ont ou n'ont pas les mêmes goûts, les mêmes penchants, les mêmes opinions. Regnier, en parlant des femmes, dit quelque part :

Toutes, en fait d'amour, se chaussent en un point.

— *Chausser le cothurne*. Jouer ou composer des pièces de théâtre.

— *L'amour passe le gant, et l'eau le housseau*. (XVIe siècle.) Nous avons dit ce qu'étaient les *houseaux*, dans notre Histoire de la Chaussure.

— *Laisser ses houseaux*. Mourir :

Mais le pauvret, ce coup, y laissa ses houseaux,
(LAFONTAINE, *le Renard anglais*, fable.)

c'est-à-dire y perdit la vie.

— *Mettre ses souliers en pantoufles*, c'est se déguiser, jouer un rôle d'emprunt pour parvenir à ses fins.

— *Raisonner comme une pantoufle*, c'est-à-dire d'une manière absurde.

— *Parler pantoufle*. Discourir au hasard de choses et d'autres.

— *Raisonner pantoufle*. Faire des déductions sans logique.

— *Pantoufler*. Expression dont s'est servie madame de Sévigné, pour dire : tenir des propos extravagants, ou bien, causer à l'aise chez soi, en *pantoufles*.

— *Pantouflerie*. Raisonnement faux ou paradoxal.

— *Souple comme une botte de pêcheur*. « Il avoit les jarrets souples comme bottes de pescheur, » dit Bruscambille dans ses *Facécieuses paradoxes*.

— *Les bottes de l'archevêque Turpin*. (OUDIN. Curiosités françaises.) Ce dicton dérisoire s'appliquait à de vilaines bottes à l'antique mode.

— *Mettre du foin dans ses bottes*. Se faire bonne part, amasser, s'enrichir.

— *A propos de bottes*. Sans à propos.

— *Laisser ses bottes*, s'emploie dans le même sens que *Laisser ses houseaux*. On dit aussi *Perdre ses bottes*. Montluc écrit, dans ses Mémoires : « Une dissenterie me surprit; mon médecin pensa perdre sa leçon, et moy mes bottes. »

— *Graisser* ou *faire graisser ses bottes*. Faire ses préparatifs de voyage pour un pays lointain, et même pour l'autre monde. « Il faut graisser ses bottes, » il faut mourir.

— *Accoler la botte de quelqu'un*, lui faire d'humbles salutations, le courtiser bassement.

— *Gens bottés de foin*. Gens grossiers.

— *Ne s'en soucier non plus que de ses vieilles bottes*, en parlant d'une chose à laquelle on n'attache aucun prix.

— *Porter une botte* à quelqu'un, l'attaquer.

— *S'en donner une botte.* Se tromper grossièrement. Quand un marchand a fait des pertes considérables, on dit qu'*il s'en est donné une botte.*

— *Où va la botte?* Ancienne façon familière de demander : Où allez-vous?

— *Graissez les bottes d'un vilain, il dit que vous les brûlez.* Faites du bien à un ingrat, il ne vous en sait pas plus de gré que si vous le désobligiez.

— *Traîner ses bottines.* On trouve cette expression ancienne et populaire, dans ce passage de l'*Amant rendu Cordelier :*

. . . . Estudierez les leçons
Qu'il faudra chanter à matines;
Ne n'yrez vers prés ne buissons
Baver (*bavarder*) ne trainer voz botines.

— *N'en pas faire plus de cas que de la boue de ses souliers.* Locution proverbiale par laquelle on exprime un souverain mépris pour une personne ou pour une chose.

— *Marcher dans de mauvais souliers.* Être dans une position fâcheuse.

— *Être dans ses petits souliers,* c'est-à-dire dans un grand embarras causé par l'insuffisance ou la timidité.

— *Ne vous moquez pas des mal-chaussés, vos souliers perceront.* Ne soyez pas durs aux malheureux, le malheur vous attend peut-être.

— *Ce sera donc sur les oreilles de mes souliers?* répond ordinairement celui qu'on menace de lui donner sur les oreilles.

— *Il n'a pas de souliers,* dit-on, par hyperbole, d'un homme qui ne possède pas de bien.

— *Il n'est pas digne de dénouer le cordon de ses souliers.* Il est d'un mérite fort inférieur ou d'un talent subordonné.

— *Beau soulier vient* (devient) *laide savate.* Cet adage se trouve dans les *Mimes* de Baïf. Le *Trésor des Sentences* le donne ainsi conçu : *Jamais ne fut si beau soulier qui ne devint laide savate.* (XVIe siècle.)

— *Tel pied, tel soulier.* (Trésor des Sentences.)

— *Soulier rompu ou sain*
Vaut mieux en pied qu'en main. (XVIe siècle.)

— *On ne sait pas où le soulier le blesse,* se dit d'un homme qui est atteint d'un mal secret. « Paul-Émile, sénateur romain, dit l'auteur de l'*Etymologie et explications des proverbes françois,* est le premier qui a usé de ce terme. Il avait épousé Papyrie, fille de Mason, homme consulaire. Après avoir vécu longtemps en sa compagnie et eu d'elle un fils (le grand Scipion Émilien), il la répudia. Sa résolution étant connue, ses amis s'efforcèrent de lui dissuader ce divorce; mais, demeurant ferme, pour réponse il avança le pied, en disant : « *Hic calceus nonne novus est? nonne pulcher est? At nemo vestrum novit quà*

pedem meum torqueat? (Ce soulier n'est-il pas neuf? n'est-il pas beau? Cependant aucun de vous ne sait où il me blesse?) » Ce qui a donné lieu au proverbe, dont nous usons quand nous voulons donner à entendre qu'on ne sçait pas nos affaires domestiques ou nos inquiétudes secrètes. »

— *Traîner la savate.* Flaner, comme *traîner ses bottines.* On dit aussi vulgairement d'un homme misérable qu'*il traîne la savate.*

— *Battre la semelle.* Voyager à pied, et aussi, chercher fortune, courir les aventures. « Je pris une ferme résolution de m'en aller battre la semelle. » (*L'Aventurier Buscon.*)

— *Lance de saint Crépin.* On désigne plaisamment sous ce nom l'alêne de Cordonnier. (Sainte-Palaye.)

— *Son saint Crépin.* Son petit bien. Quand un homme est chargé de tout ce qu'il possède : « Il porte sur lui tout son saint Crépin, » dit-on. *Dépenser* ou *perdre son saint Crépin,* c'est dépenser ou perdre son pécule, ses économies.

— *Être à la prison de saint Crépin,* signifie qu'on est trop étroitement chaussé.

— *Avocat à simple semelle,* s'entendait, il y a deux cents ans, d'un avocat médiocre ou de peu de réputation. On sait que les lois réglementaires de ce temps faisaient du nombre des semelles une distinction de rang. On lit, dans les *Escraignes dijonnoises recueillies par le sieur Des Accords :* « Vous avez cogneu un advocat à simple semelle, que l'on appeloit monsieur de Moissez... »

— *Être comme un Cordonnier sans alesne,* c'est être privé d'une chose indispensable. « Une femelle sans masle, dit Bruscambille, est comme un Cordonnier sans alesne. »

— *Les Cordonniers sont toujours les plus mal chaussés.* (Oudin. Curiosités françaises.) Ce proverbe, ainsi que celui des *drapiers mal vêtus,* est d'une haute ancienneté. Dans un Ms. antérieur à l'an 1300, se trouvent ces quatre vers :

> Oncques ce ne me fait douter,
> Cordouaniers n'ot bon soller,
> Nainc drapiers ne fut bien vestus,
> Nainc n'ot aune loiaus drus.

— *Les Cordonniers font des souliers, et les tailleurs, des robes.* A chacun sa spécialité.

— *Gain du Cordouanier*

Entre par l'huys et ist par le fumier. (xvie siècle.) Le gain du Cordonnier entre par la porte et sort par le fumier.

— *Entre cent Savetiers n'ad pas un bon souler.* (Bourdes et folies de France.)

— *Je le quarre comme un Savetier qui n'a qu'une forme.* (Oudin, Dict. franç.)

— *C'est une barbe de Savetier, elle ne croît que par les rivets.* (Adages franç. xvie siècle.)

Notre travail ne serait pas complet, si nous ne le terminions par un inventaire des ouvrages comiques ou dramatiques, dont les Cordonniers et les Savetiers font le sujet, et qui n'ont pas été analysés dans ce livre. Nous n'avons point la prétention de les citer tous, et encore moins celle de dresser un catalogue en forme : nous voulons seulement montrer que les faiseurs et les réparateurs de chaussures ont été jugés, par les écrivains populaires, dignes d'occuper leur plume et d'alimenter leur verve. Nous classerons ces ouvrages par ordre chronologique de publication. Nous trouvons donc dans la littérature *Cordonnière :*

— La Commodité des Bottes en tout temps sans chevaux, sans mulets et sans asnes, avec la gentillesse des manteaux à la Roquette et des cheveux à la Garcette. *Paris,* 1629, petit in-8.

— Procez nouvellement intenté entre messieurs les Savetiers savatans de la ville et faux-bourgs de Paris, et les Courtisans de la Nécessité, avec les plaidoyez de part et d'autre et le jugement intervenu entre les parties. *Paris,* 1634. in-8.

— Le Paquet de mouchoirs, monologue en vaudevilles et en prose. Dédié au beau sexe et enrichi de 103 notes très-curieuses dont on a jugé à propos de laisser 99 en blanc pour la commodité de l'éditeur et la propreté des marges. *Calceopolis, chez Pancrace Bisaigne, rue de la Savaterie, aux trois Escarpins dessollés,* 1750, in-12.

— Le Savetier jaloux, op. com., par Fauchard de Grandménil. *Prault,* 1759, in-8.

— Panégyrique du sieur Jacq. Math. Reinhart, maître Cordonnier, par P. Mortier (Frédéric II). 1760, in-12.

— Le Savetier et le Financier, com. 2 act. (pr. et ariettes), par M*** (peut-être Boutillier). *La Haye,* s. n., 1761, in-12.

— Le Savetier dupé, ou les amours de Jérôme, pièce mêlée de chants, par Arn... Mus... (Arnould Mussot.) *Cl. Hérissant,* 1763.

— Blaise-le-Savetier, op. com., suivi de la Noce de Nicaise, interm. par S... (Sedaine), musique de Philidor. *Veuve Duchesne,* 1769.

— La Joie de la Nation, par M. Dru, compagnon Savetier, mis au jour par mademoiselle Fontanges, son amante. *Quillau,* 1774. Pièce de circonstance.

— Les Souliers mordorés, ou la Cordonnière allemande, com. lyr. 2 act. en pr. (par Ferrières, mus. de Fridzieri). *Vente,* 1776.

— Le Savetier et le Financier, op. com. 2 act. en pr. mél. d'ariettes (par Lourdet de Santerre, mus. de Rigel). *Ballard,* 1778.

— Le Savetier Irus, satire en vers publiée vers 1780.

— La Déroute du Savetier, pièce en prose. 1782.

— Nouvelle constitution et nouveau règlement de messires Ribotte et Giblou, son compère, Savetiers, rue Tire-Pied, faits à la buvette du Tiers-état. S. n. Ce dialogue, imprimé en 1789, est relatif aux événements politiques de cette année.

— Dialogue entre M. Sucretines, électeur; Leblanc, perruquier; madame Talon, cordonnière, ou les chastes Amours de M. Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon. *Marchands de nouveautés*, 1792. Pièce satirique et politique.

— Le Cordonnier de Damas ou la Lanterne magique, pièce curieuse, 3 act. en pr., par Pigault-Lebrun. *Barba*. 1798.

— La Banqueroute du Savetier, à-propos de-bottes en vaud. imité de l'italien de Frederici, par Alphonse Martainville. An IX.

— Deux et deux font quatre, ou le Savetier de Chartres, vaud. par C. G..., D. T... et Bonnin. 1800. — Il se jouait au théâtre des Troubadours.

— Le Jugement d'empeigne, com.-parade mêl. de vaud., par Leconte. 1801.

— Le galant Savetier, com.-par.-vaud., par Cordier, dit Saint-Firmin. *Barba*, an X.

— La Robe et les Bottes, ou un effet d'optique, vaud. par Dieulafoy et Gersin. *Barba*, 1810.

— Le Savetier de la rue Charlot ou les Sœurs rivales, com., par Maréchalle et Ch. Hubert. *Barba*, 1821.

— Le Ménage du Savetier ou la Richesse du Pauvre, com.-vaud., par Théodore (Ch. Dupeuty, Jouslin de la Salle, et Vallon de Villeneuve). *Bezou*, 1827.

— Le Fils du Savetier, ou les Amours de Télémaque, vaud., par Ach. (Dartois) et Chabot de Boin. 1832.

— La Cordonnière de Biberack, com.-vaud. 3 act., par Carmouche et feu Brazier. *Michaud*, 1838.

On trouverait sans doute dans le catalogue de la Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne l'indication de beaucoup d'autres pièces de théâtre qui mettent en scène les Cordonniers et surtout les Savetiers, ces joyeux représentants de la gaieté française; mais nous nous bornerons à citer encore quelques pièces sans date, qui doivent appartenir au 18e siècle :

— Règlement d'accord sur la préséance des Savetiers et des Cordonniers. *Paris*. (28 p.)

— Le Devoir des Savetiers, avec la réception faite à un arrivant, com. pr. *Gauthier. nev.*, in-18. — Cette pièce a été jouée sur le théâtre de Lons-le-Saulnier.

— Le Savetier et le Procureur, com. 3 act. en pr. — Les personnages de la première scène sont Jérôme Carré et l'Empeigne.

— Le Savetier grossoyeur, parade 2 act. en pr. par Nicolet jeune.

Cette dernière pièce, qui a été jouée, mais non imprimée, faisait partie du Recueil de manuscrits dramatiques de M. de Soleinne, qui possédait aussi la comédie du Savetier politique.

Quant aux ouvrages techniques et professionnels publiés sur l'art de la chaus-

sure, ils ne sont pas aussi nombreux que ceux qui appartiennent à la littérature légère et facétieuse. Nous ne voyons guère que les suivants :

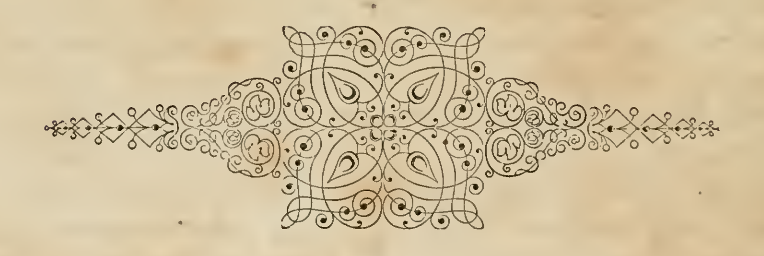
— L'Art du Cordonnier, par Garsault, avec 5 pl., dans la grande *Description des arts et métiers*, faite ou approuvée par MM. de l'Académie des sciences. *Paris*, 1761-89, 113 cah. gr. in-fol., fig.

— Avis important sur différentes espèces de corps et de bottines d'une nouvelle invention, par le sieur Doffemont, maître tailleur. *Paris*, *v^e Delaguette*, 1758, in-12.

— Dissertation sur la meilleure forme de souliers, par P. Camper, traduit par H.-J. Jansen, à la suite de la *Dissertation sur les Variétés naturelles qui caractérisent la physionomie des hommes* (Paris. Jansen. 1791, in-4°, fig.)

— Manuel du Bottier et du Cordonnier, ou traité complet et simplifié de ces arts, contenant les meilleurs procédés à suivre pour confectionner les chaussures de toute espèce, auxquels on a joint, d'après les renseignements particuliers fournis par plusieurs chefs d'ateliers de la capitale, tous les moyens susceptibles de les rendre aussi commodes que durables, rédigé (sur les notes d'un bottier de Paris), par M. J. Morin, docteur en médecine. *Paris*, *Roret*, 1831, in-18.

Si l'on nous accuse d'avoir fait ici de la bibliographie *à propos de bottes*, nous répondrons que la chaussure a certains rapports cachés avec les livres et que les vieilles peaux de veau et de mouton, arrachées à des reliures hors d'usage, servent encore à doubler le quartier des souliers les plus élégants.





A. Racinet fils d'après Duché — Bisson et Cottard sc

HENRY-MICHEL BUCH,

Instituteur des Communautes des Frères Cordonniers et Tailleurs, mort le 10 juin 1666, âge de 73 ans.

D'après une gravure communiquée par M. Le Roux de Lincy.

F. Seré direxit



Ferdinand Seré del.   Pontenier sc.

XVIIe SIÈCLE

LEURS ALTESSES CATHOLIQUES MESSIEURS SAINT CRÉPIN ET SAINT CRÉPINIEN

Caricature française contre les Espagnols, d'après une gravure de l'époque, conservée au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale de Paris.

F. Seré direxit



A. Racinet fils del.

Bisson et Cottard sc.

BOUTIQUE D'UN CORDONNIER AU XVIe SIÈCLE.

D'après une gravure de Jost Ammon. (Bibl. Nat. de Paris. — Cab. des Est.)

F. Seré direxit



A. Racinet del.

Bisson et Cottard exc.

1406.

DOYEN DE LA CORPORATION DES VIEUX CORDONNIERS DE GAND,

EN COSTUME DE CÉRÉMONIE,

Ainsi représenté sur le *Livre* de cette Corporation conservé aux Archives de la ville de Gand

F. Seré direxit



A. Racinet fils del. Bisson et Cottard sc.

CORDONNIER POUR DAMES SOUS LOUIS XIV.

D'après Bonnard

Quoique de taille advantageuse,
Prenez toujours de hauts talons,
La chute est souvent dangereuse
Lorsque l'on tombe à reculons

F. Sere direxit



A. Racinet del. A. Lavieille sc.

XIVe SIÈCLE

COMPTOIR D'UN CORDONNIER-BOTTIER, A LA HALLE DE ROUEN

Fragment d'une miniature d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque de la ville de Rouen

F. Seré direxit



A. Racinet fils del.   Bisson et Cottard sc.

1406

JURÉ DE LA CORPORATION DES VIEUX CORDONNIERS DE GAND EN COSTUME DE CÉRÉMONIE

Ainsi représenté sur le *Livre* de cette Corporation, conservé aux Archives de la ville de Gand.

F. Seré direxit.



Ferdinand Seré del.　　　　Pontenier sc.

XVIIe SIÈCLE.

INTÉRIEUR DU MAGASIN D'UN CORDONNIER SOUS LOUIS XIII.

d'après une gravure d'Abraham Bosse.

F. Seré direxit.



Regamey lith.

BANNIÈRE

de la Corporation des [illegible]

Chromolith. Engelmann & Graf, Cité Bergère, Paris



Regamey lith — F. Sorel dir.

BANNIÈRE

[illegible] corporation [illegible]

Chromolith. Engelmann & Graf, r. de l'Abbaye, 12 Paris



BANNIÈRE

de la Compagnie des Cordonniers de [illegible]

[illegible]



A. Racinet fils d'après Ch. Audran. A. Lavieille sc.

JEAN-BAPTISTE GASTON DE RENTY, SEIGNEUR DE CITRY, BARON DE LANDELLES,

Protecteur temporel de la Communauté des Frères Cordonniers de SS. Crépin et Crépinien

F. Seré direxit

15



A. Racinet fils del. Bisson et Cottard sc.

VIE ET MARTYRE DES SAINTS CRÉPIN ET CRÉPINIEN

Calque d'une miniature du XVe siècle, appartenant à M. Quedeville, à Paris

F. Seré direxit

TROISIÈME PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENTS.

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS.

I.

Statuts et Règlements de la Communauté des maîtres Cordonniers-Sueurs de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, confirmés par Louis XIII, et présentés audit Roi et à nosseigneurs de son Conseil privé, en 1614.

Sire, les maîtres Cordonniers-Sueurs de votre bonne ville de Paris vous remontrent, en toute humilité, que, pour garder police en leur métier et pour obvier aux fautes et abus, tromperies et malversations qui s'y pourraient commettre, ledit métier a été conduit, régi et gouverné sous les ordonnances de vos prédécesseurs rois, confirmées par défunt le roi Henri le Grand, votre très-honoré seigneur et père (que Dieu absolve), sans y rien augmenter ni diminuer, registrées en la chambre de votre procureur au Châtelet de Paris; et d'autant qu'elles ne sont par vous confirmées, et que le changement du temps, façons, ouvrages, payements de droits, requèrent augmentation d'aucuns points et articles auxdites ordonnances, se seraient lesdits suppliants puis naguères assemblés, et, d'un commun accord, suivant certain article des ordonnances faites par Votre Majesté, réduit les articles qui ensuivent :

I.

Que, pour la conservation des présentes ordonnances, il y aura quatre jurés qui seront élus par la Communauté du métier, pardevant monsieur le procureur audit Châtelet, et renouvelés par chacun an, comme les jurés des autres métiers.

II.

Que les jurés feront toutes visitations nécessaires à faire audit métier, tant en la ville que faubourgs de Paris, sans que pour visiter esdits faubourgs ils soient tenus de demander licence aux hauts justiciers aucuns, que de M. le prévôt de Paris, quelques priviléges et droits de justice qu'ils aient; attendu qu'il est question du fait de police, de laquelle la connaissance appartient à M. le prévôt de Paris, et non à aucun.

III.

Qu'il y aura trois jurés et gardes de la Chambre, élus par la Communauté dudit métier, pardevant M. le procureur audit Châtelet, pour trois ans, et renouvelés d'un par chacun an; en la fin de leur temps, entreront en la visitation du cuir tanné, ainsi que de toute ancienneté.

IV.

Item. Qu'il y aura deux des plus anciens maîtres qui auront été jurés et gardes dudit métier, qui seront choisis et élus par les anciens jurés bacheliers, pardevant M. le procureur du roi audit Châtelet, lesquels feront le serment de maîtres des maîtres, visiteurs des visiteurs; feront rapport en justice, des fautes, abus, entreprises, qui seront faites sur ledit métier; et ne pourront les jurés, gardes et Communautés, les aucunement assembler pour les affaires dudit métier, sans le communiquer et y appeler lesdits maîtres des maîtres, ainsi que de toute ancienneté on a accoutumé.

V.

Que nul ne sera reçu maître audit métier de Cordonnier, tant en cette ville que faubourgs, s'il n'a été apprenti en ladite ville sous les maîtres dudit métier, et obligé le temps et espace de quatre ans, et qu'il n'ait fait chef-d'œuvre.

VI.

Ne pourront lesdits jurés recevoir, par chacun an, du jour qu'ils seront reçus jurés audit métier, plus de quatre maîtres dudit métier, par biens d'apprentissage, lequel sera communiqué aux maîtres des maîtres, et six bacheliers qui assisteront auxdits chefs-d'œuvre, depuis le commencement jusqu'à la fin, et auront, pour leurs peines, salaires et vacations, chacun un écu, comme il est dit par arrêt de la Cour.

VII.

Et toutefois, s'il advient qu'aucun compagnon dudit métier se mariât à une

veuve ou fille de maître Cordonnier, encore qu'il n'eût été apprenti en cette ville de Paris; néanmoins, s'il a servi les maîtres par le temps et espace de cinq ans, en ce cas ledit compagnon sera reçu à faire chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise, ainsi que s'il était apprenti de la ville.

VIII.

Qu'auparavant que de bailler par les jurés chef-d'œuvre à faire à ceux qui aspirent à la maîtrise, iceux jurés seront tenus de s'enquérir de leurs bonnes vie et mœurs, par les maîtres chez lesquels ils auront servi, pour, selon leur rapport, leur ordonner chef-d'œuvre ou les en débouter.

IX.

Lequel chef-d'œuvre, après ladite inquisition faite, seront tenus, les compagnons qui aspireront à la maîtrise, faire en la maison desdits jurés et gardes, tel qu'il sera avisé; et icelui fait et parfait en la présence des maîtres des maîtres, jurés et six bacheliers qui seront appelés chacun à leur tour, en feront lesdits jurés leur rapport, dans vingt-quatre heures après, pardevant M. le procureur du roi, lequel prendra le serment de ceux qui auront été rapportés suffisants.

X.

Celui qui sera reçu maître payera aux jurés dudit métier et six bacheliers, pour leursdites peines, salaires et vacations, d'avoir assisté depuis le commencement jusqu'à la fin à voir faire ledit chef-d'œuvre, chacun un écu; ensemble, soixante sols pour l'occupation de la Chambre, et le chef-d'œuvre qui demeurera aux jurés.

XI.

Qu'il ne pourra être fait de maître dudit état en cettedite ville et faubourgs, s'il n'a été reçu maître et institué audit métier par la forme et manière ci-dessus déclarées, et qu'il n'ait fait chef-d'œuvre pardevant lesdits jurés, et prêté serment pardevant M. le procureur du roi au Châtelet.

XII.

Item. Que dorénavant chacun desdits maîtres ne pourra avoir plus d'un apprenti, lequel il ne pourra prendre à moindre temps que de quatre ans; et auparavant que de le mettre en besogne, sera tenu de le faire obliger, pardevant deux notaires, pour le temps et espace de quatre ans. Toutefois, afin qu'ils ne demeurent dépourvus d'apprentis, pourront, sur la troisième année de l'apprentissage, en prendre un autre, et seront tenus lesdits maîtres, quinze jours après

que ledit apprenti sera obligé, de mettre le brevet entre les mains des jurés et gardes de la Chambre, pour être enregistré au registre des apprentissages, sur peine de dix livres pour subvenir à l'entretenement et luminaire de la chapelle de Saint-Crépin et Saint-Crépinien, fondée en l'église de Paris, que ledit maître sera tenu avancer au défaut de l'apprenti, sauf son recours.

XIII.

Item. Que tous fils de maîtres, nés en loyal mariage, pourvu qu'ils soient ouvriers du métier, seront passés maîtres sans faire aucun chef-d'œuvre, comme ils ont accoutumé de toute antiquité.

XIV.

Les veuves des maîtres, tant qu'elles se contiendront en viduité, pourront tenir boutique et jouiront de pareils priviléges que leurs maris vivants, mais si elles se remarient en secondes noces, elles perdront ledit privilége, seront tenues de fermer leurs boutiques et ne pourront s'entremettre dudit métier.

XV.

Lesdites veuves, pendant leur viduité, ne pourront prendre ni faire aucuns apprentis qui aient la franchise telle que dit est, et bien pourront toutefois tenir les apprentis de leurs défunts maris pour le temps qui restera de leurs apprentissages, pourvu qu'elles ne se remarient à aucuns qui soient d'autre état; en ce cas, seront tenues de mettre leursdits apprentis ès mains des jurés pour les pourvoir de maîtres.

XVI.

Ne pourront les maîtres dudit métier colporter leursdits ouvrages par la ville et faubourgs de Paris pour les exposer en vente; mais les vendront en leurs boutiques et ouvroirs, sinon qu'ils eussent été requis par les bourgeois de leur en porter.

XVII.

Nul dudit métier ne pourra tenir deux ou plusieurs ouvroirs en divers lieux, sous peine de dix livres parisis d'amende.

XVIII.

Ne pourront lesdits jurés ni aucuns maîtres dudit métier intenter ou commencer aucuns procès touchant le règlement, fait et police dudit métier, sans premièrement avertir la Communauté dudit métier, et que la plupart s'accordât



A. Racinet fils del.

Bisson et Cottard sc.

XVIIIe SIÈCLE

ÉCHOPPE D'UN SAVETIER EN 1737, par BOUCHARDON

L. Sere direxit

ainsi le faire, et ce, sur peine, aux jurés et autres, de perdre tout ce qu'ils y auront mis, et de tout l'événement du procès en leurs noms.

XIX.

Et néanmoins, après avoir averti et pris l'avis et consentement de la plus grande partie, lesdits jurés et gardes de la Chambre seront tenus de poursuivre et défendre, tant en demandant qu'en défendant, soit en première instance que par appel, en quelque juridiction que ce soit, les procès desquels on sera demeuré d'accord de poursuivre, touchant ledit règlement, fait et police dudit métier, fournir et avancer les deniers qu'il conviendra en justice, lesquels leur seront alloués en leur compte et seront remboursés par ledit métier.

XX.

Ne pourront les maîtres dudit métier bailler à besogner à un étranger, que préalablement les compagnons qui auront été apprentis dudit métier en cette ville ne soient mis en besogne, s'ils le requièrent pour même prix que l'étranger.

XXI.

Est défendu à tous les maîtres dudit métier bailler plus grand prix les uns que les autres pour attirer et débaucher les compagnons, ni soustraire les apprentis et serviteurs les uns des autres, et les mettre en besogne, que premièrement ils n'aient entendu, du maître du service duquel ils se seront départis, les causes pour lesquelles ils auront délaissé leur service, et qu'ils en soient contents; et aux compagnons et serviteurs de Paris, de se servir pour les embaucher et demander de la besogne, sinon pour eux-mêmes, sur peine de dix livres parisis d'amende.

XXII.

Ne pourront lesdits maîtres mettre en besogne les apprentis et serviteurs qui se seront départis du service d'aucuns maîtres pour larcin ou aucun cas qui mérite la correction de justice, que premièrement lesdits serviteurs et apprentis n'aient été purgés par justice des cas à eux imposés sur peine de pareille amende.

XXIII.

Item. Pour obvier à plusieurs abus et malversations commis de jour en jour audit métier de Cordonnier par plusieurs Cordonniers *compagnons-chambrelans*, défenses soient faites aux maîtres Cordonniers de cettedite ville d'acheter aucuns souliers des chambrelans, sur peine de dix livres parisis d'amende, en faisant toutes sortes d'ouvrages dudit métier, et la plupart, souliers de petits enfants,

et les envoyer vendre, débiter et colporter par leurs femmes et aucunes personnes attitrées; prenant, en outre, jeunes enfants en apprentissage et serviteurs, pour leur aider à faire lesdits ouvrages qui sont la plupart mal et indûment faits et de nulle valeur, le tout contre les ordonnances dudit métier. Inhibitions et défenses seront faites pareillement à tous compagnons de faire état de maîtres, tenir serviteurs et apprentis et faire aucuns ouvrages secrètement et couvertement en leurs chambres, et à eux enjoint d'aller servir et besogner de leur métier, chez les maîtres, sur peine, en cas de contravention, d'amende arbitraire.

XXIV.

Item. Que tous compagnons dudit métier, lesquels seront trouvés avoir été sans maîtres trois jours consécutifs, seront amenés prisonniers ès prisons du Châtelet de Paris, suivant l'ordonnance faite par les députés de la police générale de la ville de Paris.

XXV.

Qu'aucun maître Cordonnier ne pourra faire faire aucuns ouvrages dudit métier hors de sa maison, si ce n'est par un pauvre maître qui n'a moyen ni faculté de tenir boutique, pour lui donner moyen de vivre et subvenir à ses nécessités.

XXVI.

Item. Que lesdits maîtres pourront dorénavant faire souliers, pantoufles, mulles, bottes et bottines, de tous cuirs, pourvu qu'iceux cuirs soient corroyés de bon avroi suivant les ordonnances, et ils pourront mettre, en souliers et pantoufles de mouton, la première semelle de mouton; en souliers de veau, la première semelle de veau de bon avroi; et en souliers de vache, n'y pourront appliquer aucunes premières semelles que de cuir baudroyé et fort, s'ils ne leur sont commandés aucuns, le tout suivant les ordonnances et jugements donnés pour le règlement dudit métier; pourront aussi tous lesdits maîtres faire tous collets de tous cuirs, loyaux à marchands, qui seront cousus à deux chefs, et les enrichir de telle étoffe qu'il plaira à ceux qui les leur commanderont.

XXVII.

Item. Que nul marchand forain ni aucun bourgeois de cette ville de Paris, de quelque métier que ce soit, ne puissent vendre aucun cuir tanné en maroquin ailleurs qu'aux Halles, pour ce faire ordonnées, sur peine de confiscation dudit cuir et d'amende arbitraire.

XXVIII.

Et d'autant que la marchandise de cuir est l'une des plus nécessaires pour

l'usage de l'homme, et afin qu'elle soit vendue à prix compétent et pour donner occasion aux marchands forains d'en apporter, et qu'en ce faisant la ville n'en demeure dégarnie, la Halle, députée pour recevoir la marchandise de cuir, sera bien et dûment close pour la sureté desdites marchandises qui y seront amenées; et pour la garde desdites marchandises, seront mis trois prudhommes bons et solvables, lesquels seront élus par la communauté dudit métier et appointés chacun de deux cents livres parisis, ainsi que de toute ancienneté il a été fait.

XXIX.

Lesquels gardes de la Halle seront tenus de faire bon aux marchands forains, de l'argent de leurs marchandises, et à ce faire seront contraints par corps et de biens, comme dépositaires de biens de justice.

XXX.

Item. Que la Halle sera fermée de trois clefs différentes, desquelles en sera donné l'une à chacun desdits gardes de la Halle, pour clore et ouvrir icelle aux heures ordinaires et accoutumées.

XXXI.

Item. Quand l'un desdits gagés desdits gardes de la Halle mourra, celui desdits gardes dont le gagé sera décédé sera tenu de le renouveler et en présenter un autre, dans un mois après la mort dudit gagé; aucunement ne pourra exercer ni s'entremettre de sondit office et garde de la Halle, et sera pourvu d'un autre en son lieu.

XXXII.

Item. Que lesdits gardes de la Halle, toutesfois et quantes qu'aucuns marchands forains ou autres leur bailleront ou amèneront aucunes denrées pour vendre à ladite Halle, seront tenus de bailler cédules de ce qu'ils recevront et le compte par écrit de ce qui aurait été vendu, s'ils en sont requis.

XXXIII.

Item. Lesdits gardes de la Halle prendront, pour leurs peines, salaires et vacations, de la douzaine de cordouan et maroquin ou de veau, quatre deniers parisis; de la douzaine de basane ou peaux de mouton passées en galle ou corroyées, deux deniers; de chacun cuir de vache ou de cuir fort, deux deniers.

XXXIV.

Item. Outre lesdits gardes de la Halle, il y aura trois pauvres maîtres Cordonniers, gens de bonne renommée, qui seront choisis par les maîtres des maîtres,

anciens jurés bacheliers dudit métier, lesquels feront le serment de bien et dûment lottir les cuirs en ladite Halle, ainsi que de toute antiquité ont accoutumé.

XXXV.

Item. Que chacun Corroyeur-Baudroyeur ait son seing ou marque, semblablement le Cordonnier le sien, desquels seings ou marques, les cuirs ou peaux de toutes sortes qui seront baillés à corroyer, seront signés et marqués, afin de reconnaître celui qui sera de faux avroi; que collation sera faite desdits seings et marques, afin qu'ils ne soient semblables en figures.

XXXVI.

Item. Seront faites inhibitions et défenses à tous Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers, Sueurs et autres qui font état et métier de courois et s'entremettent, de se servir de cuir tanné en faux couroi; et si le contraire se trouve par la grande visitation royale, ce qui se trouvera être faussement corroyé l'amendera; et pour ôter les abus, fautes qui s'y pourraient commettre à l'avenir, seront tenus lesdits jurés de la grande visitation royale, bien et soigneusement faire visitation, de quinzaine en quinzaine, chez les maîtres Cordonniers, Corroyeurs et Baudroyeurs.

XXXVII.

Item. Seront aussi faites défenses à tous maîtres Peaussiers, Teinturiers et autres dudit état, et aux Mégissiers, Cordonniers, Corroyeurs, Baudroyeurs et à toutes personnes que ce soient, d'aller ou envoyer au-devant de la marchandise de cuir pour icelle acheter ou faire acheter par personnes interposées; pareillement, d'aller acheter ou faire acheter sur les lieux, plus près de vingt lieues à la ronde de la ville de Paris, peaux de cordouan, maroquin, veau et tous autres cuirs de tanneries et passées en galle, directement ou indirectement, le tout sur peine de confiscation de la marchandise et d'amende arbitraire.

XXXVIII.

Item Que lesdits Peaussiers, Teinturiers ne pourront vendre cuir tanné, de quelque sorte que ce soit, en leurs boutiques ou ailleurs, sinon celui qu'ils passeront en alun et gravelle pour appliquer à leur métier de Teinturier de peaux, et vendre aux libraires et autres personnes qui en pourront avoir affaire, sur les peines que dessus.

XXXIX.

Item. Afin que lesdits maîtres Cordonniers-Sueurs soient séparés et réglés des ouvrages qu'ils doivent faire avec les Savetiers et Boursiers;

XL.

Soient faites défenses auxdits Savetiers de mettre en leurs ouvrages plus d'un tiers de cuir neuf seulement, suivant les arrêts de la Cour de parlement, et ne pourront *lesdits Savetiers entreprendre visitation sur lesdits maîtres Cordonniers*, suivant lesdits arrêts de ladite Cour de parlement.

XLI.

Et quant auxdits Boursiers, Gibeciers, inhibitions et défenses leur soient faites de coudre à deux chefs, vendre et débiter aucuns collets ainsi cousus à deux chefs, de tenir et retirer à eux aucuns compagnons et serviteurs Cordonniers, et auxdits compagnons et serviteurs, d'aller demeurer chez et au service desdits maîtres Boursiers, sur peine d'amende arbitraire, et permis auxdits jurés Cordonniers de pouvoir visiter tous et chacun les collets, ès maisons, boutiques et autres lieux où lesdits boursiers besogneront ou feront besogner, lesquels Boursiers seront tenus leur faire ouverture, et exhibition de tous leursdits collets qu'ils trouveront être cousus à deux chefs, et faits contre les ordonnances anciennes desdits Boursiers; ils pourront faire prendre et mettre en la main du roi, par le premier sergent sur ce requis, et de ce faire leur rapport comme dessus, pour être les contrevenants punis ainsi qu'il appartiendra.

XLII.

Et d'autant qu'il n'y a aucune rente ni revenu au Corps et Communauté desdits maîtres Cordonniers, et que journellement il survient audit métier de grandes affaires et procès en plusieurs lieux et diverses juridictions, tant en demandant qu'en défendant pour la conservation, qui ne peuvent être maintenus et poursuivis, par faute de moyens; seront tous lesdits Cordonniers de cette ville de Paris tenus de bailler et payer, par chacune semaine de l'année, du consentement de la Communauté, la somme de quinze deniers tournois, pour survenir et employer aux urgentes affaires et procès dudit métier.

Lesquels articles lesdits exposants supplient très-humblement Votre Majesté vouloir ratifier et approuver, et, en ce faisant, ordonner qu'ils seront gardés, entretenus et observés de point en point, selon leur forme et teneur, et les suppliants seront tenus de continuer à prier Dieu pour la longue prospérité et santé de Votre Majesté.

II.

Statuts, articles, ordonnances et règlements de la Communauté des jurés, prud'hommes, anciens bacheliers et maîtres Savetiers de la ville, faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris.

I.

L'expérience a fait connaître que les maîtres Savetiers de ladite ville, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, ont vécu avec tant de zèle, de respect et d'honneur en la conduite de leur métier depuis le règne de Charles VII jusqu'à présent, que les rois ne leur ont point successivement dénié la protection de leur puissance souveraine; et les derniers efforts qu'ils ont faits parmi eux depuis peu sont si recommandables, que Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, les avantages de ne procéder, en leurs causes, différents et contestations, qu'au Châtelet de Paris en première instance, et au Parlement en cas d'appel, pour quelque cause que ce puisse être.

II.

Ayant égard à la sentence contradictoirement rendue audit Châtelet de Paris dès le quatrième mai mil quatre cent vingt-neuf, les maîtres dudit métier demeureront déchargés du droit de hauban; ne seront dorénavant inquiétés pour raison de faits domaniaux en quelque manière que ce soit.

III.

Ils seront conservés en la faculté de faire souliers neufs pour leurs femmes et leurs familles, ainsi qu'il a été publiquement jugé par arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 26 mai 1516.

IV.

Défenses et inhibitions très-expresses seront faites à toutes personnes de se dire Bobelineurs ni faire de souliers autrefois appelés *bobelins*, ou se mêler du fait de Savetier, à peine de confiscation et amende arbitraire, suivant la sentence contradictoire dudit Châtelet de Paris, du 15 décembre mil cinq cent vingt un.

V.

Conformément au dix-septième article desdits Statuts du feu roi Charles IX, du mois de janvier 1566, fondé sur les ordonnances faites aux États-généraux tenus en la ville d'Orléans, et mettant en considération la finance de trois mille

livres que lesdits maîtres ont payées dans les coffres de Sadite Majesté, ainsi qu'il paraît par la quittance du trésorier de son épargne, du dernier mai 1658, en exécution de la déclaration du 20 août 1657, registrée en sondit parlement le 4 septembre ensuivant, leur Communauté demeurera exempte et déchargée des lettres que l'on avait coutume de créer à cause des avénements des rois à la couronne, majorité, mariages, entrées dans les villes, naissances de dauphins, enfants de France et premier prince du sang, couronnement, entrées et régence des reines, et autres généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve, pour quelque motif, sujet et exception que ce puisse être : ce faisant, nul ne sera admis audit métier qu'en faisant chef-d'œuvre, et après avoir dûment fait voir l'expérience qu'il s'y est acquis pour le soulagement, la commodité et la nécessité des peuples, nonobstant toutes les déclarations, lettres, arrêts et règlements contraires que Sa Majesté révoque à présent et pour l'avenir, sans qu'il soit besoin de mandements plus exprès.

VI.

Pour l'exécution du douzième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier 1566, et premier article de ceux dudit feu roi Henri IV, de glorieuse mémoire, du 15 juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, il y aura quatre jurés dudit métier, dont deux seront élus tous les ans en la manière accoutumée, suivant l'ordre du tableau.

VII.

Lesdits jurés ci-devant nommés gouverneurs de ladite Communauté pourront visiter, ainsi qu'ils ont toujours fait, tant dans ladite ville de Paris, faubourgs, prévôté et vicomté d'icelle, dans les maisons, boutiques, étals et ouvroirs, les maîtres dudit métier et tous autres qu'ils découvriront s'en mêler; feront leurs rapports par-devant le procureur de Sa Majesté audit Châtelet, et tiendront la main à la punition des contrevenants aux ordonnances, sans que lesdits jurés et maîtres puissent être aucunement sujets aux recherches ni visites des maîtres Baudroyeurs et tous autres généralement quelconques, suivant le seizième article desdits Statuts de Charles IX, du neuf du mois de janvier mil cinq cent soixante-six.

VIII.

En conséquence du trente-deuxième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, confirmés par la sentence dudit prévôt de Paris, du huitième novembre mil six cent dix-huit, et l'arrêt dudit parlement, du dix-neuvième février mil six cent dix-neuf, lesdits jurés, en allant et venant au devant des boutiques des maîtres Cordonniers de la ville et faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, sans aucune exception de per-

sonnes, pourront, par un commissaire dudit Châtelet ou autres officiers d'icelui, faire saisir les ouvrages qu'ils découvriront, où l'on emploiera de vieux cuir ou autre défendu, et en faire leur rapport pardevant le procureur de Sa Majesté au Châtelet, afin que la punition soit conforme au délit, et que chacun puisse être heureusement détenu en la manufacture des ouvrages dépendant de son art.

IX.

Huit prud'hommes seront élus, conformément à l'avis du septième octobre mil six cent quarante-huit, pardevant le procureur de Sa Majesté audit Châtelet, et se trouveront à toutes les assemblées sur les mandements desdits jurés en charge, sans toutefois qu'ils puissent être nommés qu'après dix années de réception en maîtrise dudit art.

X.

Nonobstant, le sixième article desdits Statuts accordés par Charles IX au mois de janvier mil cinq cent soixante-six, et le septième de ceux d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, sera exécuté. Ce faisant, nul ne pourra parvenir à la maîtrise dudit métier, qu'il n'ait fait son apprentissage en ladite ville de Paris, et n'en rapporte son brevet en bonne forme.

XI.

Les premiers articles desdits Statuts des rois Charles VII, Charles IX et Henri IV sont conçus avec tant de justice, que nul ne pourra, conformément à iceux, prétendre à la maîtrise, qu'il ne soit de la Confrérie dudit métier.

XII.

Suivant les deuxièmes articles desdits Statuts de Charles VII et Charles IX, confirmés par le troisième article de ceux d'Henri IV, nul ne sera reçu maître, qu'il n'ait fait présent d'une livre de cire blanche à ladite Confrérie.

XIII.

En expliquant les cinq et sixième articles desdits Statuts de Charles IX et Henri IV, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six et quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, les brevets des apprentis seront passés pour trois ans pardevant notaires dudit Châtelet, en présence desdits jurés, de deux au moins; seront tenus de les faire registrer pardevant ledit procureur de Sadite Majesté et de prendre de lui lettres domaniales.

XIV.

Conformément auxdits articles et au trente-septième desdits Statuts d'Henri IV,

tout maître dudit métier ne pourra avoir qu'un apprenti, à peine d'amende arbitraire.

XV.

Et ainsi qu'il est déclaré par le sixième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, défenses très-expresses seront faites aux apprentis de s'absenter ni sortir des maisons de leurs maîtres, que par leurs consentement et permission, à peine d'être déchus de la maîtrise.

XVI.

Même en interprétant le dix-septième article desdits Statuts, si un apprenti tombe en des actions honteuses, attente à l'honneur des femmes de leurs maîtres, de leurs veuves, filles, nièces, cousines ou servantes, ou se laisse aller au larcin, outre que dès à présent il sera exclu de ladite maîtrise, il sera incessamment poursuivi en justice, pour en être fait une punition exemplaire.

XVII.

Pour ôter tous les doutes des trois articles desdits Statuts de Charles VII et Charles IX, suivis du quatrième de ceux d'Henri IV, chaque apprenti sera tenu de mettre en la boîte de ladite Confrérie dix sols, le propre jour que son brevet aura été passé : dont il sera tenu de rapporter quittance, quand il voudra parvenir à ladite maîtrise, et fera registrer sondit brevet dans le registre de ladite Confrérie, afin d'en éviter toutes les fraudes et pactions contraires à la fidélité de ladite Confrérie.

XVIII.

Le dix-neuvième article desdits Statuts du feu roi Henri IV, du quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, sera si exactement observé, que nul, après le temps de son apprentissage, ne sera admis à ladite maîtrise, qu'il n'ait servi les maîtres quatre années entières et accomplies.

XIX.

Suivant le dix-huitième article des mêmes Statuts, lesdits jurés examineront exactement les brevets de l'aspirant à ladite maîtrise, avant que de l'admettre au chef-d'œuvre, afin de réprimer les abus trop ordinaires en cette rencontre, et de préférer l'intérêt du public à la recommandation en faveur d'un particulier.

XX.

Conformément au vingt-unième article desdits Statuts d'Henri IV, l'apprenti pourra parachever son temps sous la veuve de son maître en cas de décès.

XXI.

Et les veuves desdits maîtres seront en si grande recommandation parmi ladite Communauté, qu'en exécution dudit article, elles jouiront des priviléges de leurs maris tant qu'elles demeureront en viduité, et pourvu qu'elles mènent une vie honnête.

XXII.

Au terme du vingtième article desdits Statuts et l'arrêt du parlement intervenu en connaissance de cause le dix-huitième juillet mil cinq cent soixante et dix-neuf, les compagnons qui auront longtemps servi les maîtres avec fidélité et dont les brevets seront premiers en date, auront la préférence pour la réception à la maîtrise.

XXIII.

Nul maître ne pourra employer aucuns compagnons, qu'ils ne soient apprentis de ladite ville de Paris ou autres où il y a jurande établie, à peine d'amende arbitraire, selon le huitième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six;

XXIV.

Ni ne pourra se servir des apprentis ou compagnons qui seront sortis des boutiques, ouvroirs et maisons de leurs maîtres, pour larcin ou autre action vicieuse, jusqu'à ce qu'ils aient été purgés des accusations contre eux faites en justice, à peine d'amende, ainsi qu'il est porté par le trente-neuvième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit.

XXV.

Suivant le quatrième article des mêmes Statuts, tous compagnons qui pendant l'espace de trois jours auront quitté le service de leurs maîtres, ou commis action honteuse, seront conduits dans les prisons dudit Châtelet, et incessamment leur procès leur sera fait et parfait.

XXVI.

Les vingt-cinq et trente-sixième articles desdits Statuts de Charles IX et Henri IV ont été établis pour entretenir la discipline honnête parmi les maîtres dudit métier; et ainsi, ils ne pourront retirer, ni se servir des apprentis ou compagnons les uns des autres, à peine d'amende arbitraire.

XXVII.

Pour heureusement entretenir l'exécution du vingt-sixième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, défenses seront faites auxdits compagnons de se débaucher, ni ôter la besogne les uns des autres, à peine de prison, afin qu'ils puissent toujours être au service; sitôt qu'ils seront sortis d'avec leurs maîtres pour cause légitime et sans bruit, ils s'adresseront au clerc de la Communauté, qui, après leur avoir trouvé emploi, les y conduira sans difficulté quelconque.

XXVIII.

En interprétant le trente-cinquième article desdits Statuts de Henri IV, les maîtres dudit métier emploieront et mettront en besogne, à l'exclusion des étrangers, les compagnons qui auront fait leurs apprentissages en cette ville de Paris.

XXIX.

Conformément au septième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six, défenses seront faites à toutes personnes d'acheter aucunes savates pour les revendre ou mettre en œuvre en ladite ville, faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, qu'elles ne soient du nombre desdits maîtres, et n'aient été reçues par-devant le procureur de Sadite Majesté au Châtelet; ni même d'acheter aucun vieux cuir.

XXX.

En ajoutant au troisième article desdits Statuts de Louis XI, de juin mil quatre cent soixante-sept, confirmés par François I[er] au mois d'octobre mil cinq cent seize, et au douzième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six, le neuvième article desdits Statuts dudit feu roi Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, fondé sur les arrêts dudit parlement, nonobstant les onze et douze articles des mêmes Statuts, sera dorénavant exécuté : ce faisant, nul ne pourra tenir ouvroir ni avoir boutique dudit métier, et s'en mêler en ladite ville, faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre en présence desdits jurés, et de quatre desdits prud'hommes, qui seront délégués à cet effet par lesdits jurés.

XXXI.

En expliquant le dixième article desdits Statuts du quinzième juillet mil cinq

cent quatre-vingt-huit, les aspirants à ladite maîtrise feront pour leur chef-d'œuvre trois paires de souliers, savoir : la première à l'antiquité, sangle à double rivet, et les deux autres à l'usage du temps; ensemble, une remonture de botte; ou bien quatre paires de souliers, tels que lesdits jurés avec lesdits quatre prud'hommes trouveront à propos.

XXXII.

Si ledit aspirant ne rend son chef-d'œuvre parfait, et qu'il ne soit pas trouvé capable de parvenir à ladite maîtrise, il sera renvoyé pour servir les maîtres, et quand il aura acquis l'expérience nécessaire, il pourra être admis au chef-d'œuvre nouveau, ainsi qu'il est spécifié par le treizième article desdits Statuts, du dix-neuvième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit.

XXXIII.

Si, au contraire, ledit aspirant s'acquitte dignement dudit chef-d'œuvre, il sera admis à ladite maîtrise, il prêtera serment entre les mains du procureur de Sa Majesté, audit Châtelet de Paris, et payera trois livres pour ladite Confrérie, avec une livre de cire blanche et dix sols au clerc de ladite Communauté, comme il est ordonné par le quatorzième article desdits Statuts.

XXXIV.

En exécution du quinzième article desdits Statuts, fondés sur les arrêts dudit parlement, nonobstant tous les autres règlements, lesdits aspirants seront pareillement tenus de payer à chacun desdits jurés la somme de cinquante sols, et à chacun desdits prud'hommes, quarante sols, en la manière accoutumée.

XXXV.

Si dorénavant un apprenti de ladite ville de Paris épouse la fille ou la veuve d'un maître dudit métier, il sera reçu au chef-d'œuvre par lesdits jurés en charge, aux termes des vingt-trois et vingt-quatre articles desdits Statuts, et pour satisfaire à l'arrêt du parlement du seizième avril mil six cent trente-huit.

XXXVI.

Tous les fils de maîtres seront exempts de faire chef-d'œuvre, suivant le vingt-deuxième article desdits Statuts.

XXXVII.

Et nonobstant le quatrième article desdits Statuts de Charles VII, Louis XI, Charles IX, en exécutant l'article cinq de ceux d'Henri IV, du quatrième juillet

mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, tous les maîtres dudit métier payeront toutes les semaines de l'année trois deniers à ladite Confrérie, et les compagnons un denier seulement, pour subvenir aux luminaires et ornements et autres choses nécessaires à l'entretennement d'icelle.

XXXVIII.

Ayant égard à l'arrêt du parlement contradictoirement intervenu le dix-huit juillet mil cinq cent soixante-dix-neuf, et au huitième article desdits Statuts du quinzième juillet mil cinq cent soixante-dix, et au huitième article desdits Statuts du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, faits en conséquence, lesdits jurés ne pourront recevoir plus de quatre maîtres par an, de trois mois en trois mois, sans y comprendre toutefois les fils de maîtres, ni ceux qui épouseront leurs veuves, ou leurs filles, que le procureur de Sa Majesté audit Châtelet de Paris pourra admettre et en prendre le serment, sans diminution dudit nombre; et pour les maîtres des faubourgs, payeront vingt livres à leur entrée.

XXXIX.

Pour exactement observer et interpréter les neuf et trente-huitième articles desdits Statuts des rois Charles IX et Henri IV, lesdits maîtres n'auront qu'un seul étal aux Halles, afin que chacun puisse plus aisément gagner sa vie, subvenir aux nécessités de sa famille; ne feront d'assemblée qu'en la présence ou de l'ordre du procureur de Sa Majesté au Châtelet.

XL.

Suivant les quinze et trente-quatre articles desdits Statuts du mois de janvier mil cinq cent soixante-six et quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, pour faciliter les provisions nécessaires au travail desdits maîtres, il leur sera permis d'acheter, partager et lotir avec toutes personnes qui auront fait achat de cuir en toutes foires, halles, marchés et autres lieux publics, en payant les droits dus à Sa Majesté, et autres qu'il appartiendra.

XLI.

Conformément au quatorzième article desdits Statuts, accordés en faveur de ladite Communauté par le défunt roi Charles IX, au mois de janvier mil cinq cent soixante-six, lesdits maîtres pourront vendre, échanger et débiter, en entier, détail ou par pièces, toutes sortes de cuirs propres au travail dudit métier, les uns aux autres, tant pour leur commodité qu'afin que le public soit plus promptement servi dans le besoin qu'il pourra avoir de l'art desdits maîtres.

XLII.

En satisfaisant au premier arricle desdits Statuts de Louis XI, du mois de juin mil quatre cent soixante-sept, confirmés par François Ier, au mois d'octobre mil cinq cent seize; au dixième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-dix; et au trente-troisième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, défenses seront faites auxdits maîtres de vendre ni délivrer aux gens de dehors vieilles marchandises à raccommoder, à peine de confiscation; mais pourront lesdits maîtres en acheter et en vendre, pourvu qu'elles soient loyales.

XLIII.

Défenses seront faites à toutes personnes, de tel art, métier et profession qu'elles puissent être, de colporter par ladite ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris, des vieux souliers, bottes, bottines et autres ouvrages dépendant dudit métier; de quoi, en cas de contravention, sera fait rapport par-devant le procureur de Sa Majesté audit Châtelet, pour y être promptement remédié selon la règle de la justice, et à l'avantage de ladite Communauté, comme il est dit, tant par le vingt-septième article desdits Statuts, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, que par la sentence dudit prévôt de Paris, du dixième novembre mil six cent sept.

XLIV.

Le vingt-huitième article desdits Statuts accordés par ledit feu roi Henri IV, de glorieuse mémoire, le quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, et ladite sentence dudit prévôt de Paris rendue en connaissance de cause le dixième novembre mil six cent sept, lue et publiée par les carrefours de ladite ville, le cinquième janvier mil six cent huit et vingt-trois juillet mil six cent trente-trois, seront exécutés selon leur forme et teneur : ce faisant, très-expresses défenses et inhibitions seront faites et réitérées à toutes personnes, de quelque qualité et condition, lieux et endroits de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, qu'elles puissent être, de crier, vendre et d'exposer en vente, ni chercher, dans les rues, maisons, boutiques et magasins, aucuns vieux souliers, bottes, bottines, et autres ouvrages et besognes dudit métier, à peine de confiscation et de punition telle que le procureur de Sa Majesté audit Châtelet ordonnera sur les rapports desdits jurés; les visites desquels seront souffertes avec honneur, respect et révérence. Et sera enjoint aux maîtres fripiers et tous autres, de ne supporter, maintenir, ni conserver les contrevenants, non pas même de tenir lesdits ouvrages, besognes, ni chose dépendante dudit métier, à peine de désobéissance aux ordres de la justice; et

il sera permis auxdits jurés de faire saisir; le tout, pour y être pourvu par les voies de droit.

XLV.

Afin d'arrêter heureusement le cours de divers procès ci-devant mus entre les maîtres Cordonniers de ladite ville et les maîtres Savetiers d'icelle, même pour causer la suite d'un repos entier parmi eux, l'arrêt contradictoire du parlement, du troisième mars mil six cent douze, sera désormais inviolablement gardé, et conformément à icelui, Sa Majesté fera défenses auxdits maîtres Cordonniers de mettre, à de grosses bottes de vache non parées, souliers et autres chaussures de pareille étoffe, d'autres talons et hausses que de cuir baudroyé et mis en plein suif; et d'employer, aux bottes, souliers et pantoufles de vache parés, étant à deux ou trois semelles, autre semelle que de cuir de bœuf gras et mis en suif, si lesdites bottes, souliers et pantoufles ne leur étaient commandés autrement; pourront aussi les maîtres Cordonniers en employer, aux bottes blanches retournées, bottes et souliers de maroquin et mouton, pantoufles, patins et escarpins de velours ou de cuir de couleur, les premières semelles de cuir sec et baudroyé en fort, et non en dernières semelles, qui seront de cuir fort mis en suif, s'ils ne leur sont commandés autrement; ne pourront lesdits maîtres Cordonniers user de cuir maigre en doublure ni autres ouvrages, s'ils n'en sont requis et avoués, et non autrement.

XLVI.

Quoique par le Règlement il ait été ordonné qu'il y aura des Carreleurs privilégiés suivant la cour et le conseil de Sadicte Majesté, ainsi qu'il paraît par une lettre du prévôt de l'hôtel de Sadite Majesté, du vingt-sixième avril mil six cent cinquante-sept, signifiée aux jurés de ladite Communauté le vingt-septième ensuivant, néanmoins le nombre s'en augmente journellement, avec tel excès, que lesdits maîtres souffrent extrêmement et se voient privés du travail qu'ils avaient coutume de faire : c'est pourquoi l'arrêt du conseil d'État du vingt-huitième janvier mil sept cent vingt-huit, contradictoirement rendu avec connaissance de cause, sera ponctuellement exécuté; ce faisant, les supernuméraires, au nombre porté par la déclaration de l'année mil six cent seize, seront dès à présent supprimés; les restants, sujets aux visites, comme il est spécifié par ledit arrêt, et avant d'être reçus, feront leurs expériences en présence desdits jurés, aux termes desdits arrêts.

XLVII.

Et enfin pour, en quelque façon, récompenser les travaux, les peines et les fatigues que lesdits jurés sont obligés d'essuyer en leurs fonctions, ils demeu-

reront dorénavant déchargés de toutes commissions ordinaires et extraordinaires de justice et de ville pendant qu'ils seront en charge seulement.

Avis de monsieur le Lieutenant civil et de monsieur le Procureur du roi.

Vu par nous, Dreux Daubray, conseiller du roi en ses conseils, et lieutenant civil en la prévôté et vicomté de Paris, et Armand-Jean de Riantz, aussi conseiller du roi en ses conseils, et son procureur au Châtelet, les nouveaux Statuts ci-dessus dressés pour la Communauté des anciens bacheliers maîtres Savetiers de la ville et faubourgs de Paris, contenant quarante-sept articles; les anciens Statuts de ladite Communauté, nos sentences et autres pièces y énoncées.

Notre avis est, sous le bon plaisir du roi, que Sa Majesté peut accorder auxdits maîtres Savetiers lesdits nouveaux Statuts. Fait ce vingtième janvier mil six cent cinquante-neuf.

Ainsi signés : DAUBRAY *et* DE RIANTZ.

Et au-dessous est écrit : *Registré, ouï et ce consentant, le procureur général du roi, pour être exécuté et joui par les impétrans de l'effet et contenu en iceux, selon leur forme et teneur.*

A Paris, en parlement, le vingt mars 1659.

Signé : DU TILLET.

III.

Ordonnances, Statuts et Règlements donnés, concédés et octroyés par Philippe VI, dit de Valois, roi de France, aux maîtres Tanneurs, Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers et Sueurs de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, le sixième août 1345 (1).

Philippes, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons avoir vu les Lettres ci-dessous qui contiennent ce qui suit :

Philippes, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons, à tous présents et à venir : que depuis peu en ça, tout le peuple, ayant eu recours à Nous et fait plainte de ce que plusieurs artisans d'ouvrages mécaniques, principalement Tanneurs, Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers et Sueurs dans la ville

(1) Le style de ces Statuts a été rajeuni, lorsqu'ils furent publiés, très-incorrectement, pour la première fois par la Communauté des Tanneurs en 1754; quant à l'Ordonnance originale de Philippe de Valois, elle n'existe plus. Il est donc impossible de rétablir le texte original et même de corriger toutes les fautes qui sont restées dans cette espèce de traduction.

de Paris et autres lieux, exercent plusieurs tromperies et de diverses sortes dans les ouvrages mécaniques ci-dessus spécifiés, non sans la grande incommodité du public, et ne craignent point de continuer journellement. A ces causes, le peuple de Paris nous requérant (à cause de l'autorité royale que Dieu nous a mis ès mains), que nous maintenions avec vigilance l'intérêt de nos sujets, surtout en réformant les choses que nous connaissons aller au détriment et à la lésion du public, dans les choses qui sont trouvées à l'usage journalier des hommes, et dont on ne se saurait passer. Nous, désirant, comme il est raisonnable, obvier à icelles tromperies et lésions si pernicieuses au public, nous avons mandé plusieurs, jusque même un grand nombre de gens exerçant les divers arts et ouvrages mécaniques ci-dessus, depuis plusieurs temps experts et prudents dans ces matières, par-devant nos amés et féaux conseillers tenant notre parlement, et par nos mêmes amés et féaux, nous avons fait exposer, à toutes et chacune personnes ci-dessus, lesdites fraudes et incommodités, le tout pleinement et distinctement. Enjoignons néanmoins très-expressément aux personnes sus-mentionnées de conférer et délibérer ensemblement sur tout ce qui peut concerner lesdits ouvrages, et ce qu'ils trouveraient propre, suivant la délibération faite entre eux, pour remédier entièrement auxdites incommodités et tromperies, de le porter fidèlement par écrit, comme règlements faits, à nosdits amés et féaux tenant notre Conseil de commerce; afin que par ce moyen nous puissions, sur lesdites choses, le plus mûrement et utilement qu'il nous sera possible, statuer et apporter le remède compétent. Ayant donc vu et examiné les délibérations et projets adressés par lesdites personnes, nosdits amés et féaux, par écrit, ainsi qu'il avait été ordonné; ayant aussi ouï à fond ces mêmes personnes dans toutes les choses qu'elles peuvent dire, proposer et conseiller touchant les susdites choses en ce qui les peut concerner; et outre ce, après avoir vu diligemment certains anciens règlements touchant divers ouvrages ou arts mécaniques, tant en général qu'en particulier, et après une mûre délibération avec nosdits amés et féaux, et même avec le prévôt des marchands de la ville de Paris, et par notre Conseil; et après avoir soigneusement considéré tout ce qui nous pouvait porter à cela, nous avons fait les ordonnances ci-dessous écrites, que nous voulons et souhaitons être gardées de point en point à jamais et inviolablement par tout notre royaume. Et afin que nos ordonnances puissent être entendues plus facilement et sans interprète par les personnes exerçant lesdits ouvrages ou arts, qui pour la plupart n'entendent pas la langue latine, et par ce moyen être plus facilement observées, nous l'avons fait dicter et écrire, non en latin, comme le style de notre Cour le veut, mais en français, en ces termes :

I.

Que nul ne sera ni ne pourra être Tanneur, s'il n'est fils de maître ou s'il

n'a été apprenti cinq ans au moins audit métier, par quoi il y sache faire bonne œuvre et loyale.

II.

Item. Et encore tels fils de maître, apprentis, ni autres personnes quelconques ne pourront avoir ni tenir ledit métier à Paris, ni user de la franchise et privilége dudit métier, par étranges (*étrangers*) tanneurs et ouvriers, s'ils ne sont demeurant et résidant à Paris, et s'ils ne le font faire en leurs propres lieux et hôtels, pour les fausses et mauvaises œuvres qu'ils y pourraient faire et pour autre cause.

III.

Item. Et convient qu'aucun ait été apprenti audit métier cinq ans ou plus à Paris ou ailleurs, soit fils de maître ou autre; si ne pourra ledit métier commencer ni faire comme maître, jusqu'à tant qu'il ait acheté ledit métier de Nous, ou de celui qui de par Nous le vend, si comme il est accoutumé, et qu'il y ait été examiné par les maîtres jurés dudit métier, et trouvé pour suffisant.

IV.

Item. Et quand il aura été trouvé pour suffisant, et voudra commencer sondit métier, il jurera sur saints, par-devant lesdits maîtres jurés, qu'il y fera et y fera faire bonne œuvre et loyale, à son pouvoir, et gardera les ordonnances dudit métier de point en point, et le profit de Nous et du commun peuple, sans y faire souffrir, ni consentir, ni commettre fraude, ni mauvaise œuvre, ni chose qui soit contre les registres et ordonnances; et au cas qu'il saura qu'aucun fera le contraire, il le révélera auxdits maîtres jurés.

V.

Item. Et quand il commencera sondit métier, il payera vingt sols auxdits maîtres, qui pour le temps seront à convertir là où ils verront qu'il sera profitable pour conseiller et garder ledit métier.

VI.

Item. Et que chacun Tanneur puisse avoir un apprenti ou deux, et non plus toutefois, par tel temps et pour tel prix que lui et l'apprenti seront d'accord, sauf que ce ne soit pas au moins de cinq ans, mais à plus s'ils veulent, et, les cinq ans faits, l'apprenti s'en pourra partir, et devenir maître en la manière ci-dessus déclarée, et non autrement.

VII.

Item. Que tous les Tanneurs de Paris, demeurant et ouvrant à Paris, pourront vendre et acheter franchement, tant ès halles et foires ci-dessous déclarées, comme ailleurs, selon qu'ils ont accoutumé au temps passé.

VIII.

Item. Que ès villes de Paris, de Pontoise, de Gisors et de Chaumont, ou en chacune desdites villes, quatre prud'hommes jurés dudit métier de Tanneur pour regarder et visiter toute manière de cuir tanné, pour savoir qu'il soit bon et loyal et suffisamment tanné, avant qu'il soit mis en vente; et si par eux est trouvé bon et loyal et bien tanné, qu'il soit signé d'un certain seing en chacune ville accoutumée; et s'il n'est suffisamment tanné, qu'il soit arrière-mis, en tan, jusqu'à tant qu'il soit bien et suffisamment tanné; et que nuls des Tanneurs desdites villes ne soient si hardis de vendre ni porter en foire et ès marchés aucun cuir tanné, s'il n'est avant vu, visité et signé dudit seing, comme dit est; et s'il y a aucun trouvé faisant le contraire, que ceux qui le feront en soient corrigés et contraints à amender si comme il appartiendra; de laquelle amende Nous ou ceux à qui il appartiendra auront les deux parts, et les gardes et jurés dudit métier la tierce pour leur peine. Et en cas que le cuir sera tanné sec, et qu'il ne pourra être amendé, il sera ars, et l'amendera de la valeur du cuir, moitié à Nous et moitié auxdits maîtres et jurés; et si celui qui sera ainsi repris est trouvé coutumier en ce faire, il l'amendera d'amende arbitraire.

IX.

Item. Qu'en la manière dessusdite soit fait et tenu par toutes les autres villes de notre royaume, où l'on se mêlera de tanner cuirs.

X.

Item. Que si aucuns apportent aucunes denrées de cuir tanné en la ville de Paris ou ailleurs, soit en foire ou marché, qui n'aient été visitées et soignées, comme dit est, que ceux qui les apporteront ne soient si hardis de les mettre ni exposer en vente, jusqu'à tant qu'elles aient été vues et visitées par les maîtres jurés des lieux où lesdites marchandises seront apportées, sur les peines dessusdites; et au cas où le cuir se trouve verd et mal tanné, il l'amendera et sera remis au tan; et s'il est sec et tel qu'il ne puisse être amendé, il sera ars, et l'amende comme dessus.

XI.

Item. Que nuls Tanneurs de Paris ni autres ne vendront ni exposeront en

vente cuirs tannés, jusqu'à tant qu'ils aient ôté le tan d'alentour desdits cuirs; car le tan ne profite point, puisque le cuir est levé hors de la fosse; et aussi, est-ce grand dommage pour ceux qui l'achètent, et en est plus cher.

XII.

Item. Que nuls marchands de dehors, quels qu'ils soient, ne vendent nulles des denrées dessusdites, sinon en foires ou en marchés, afin que l'on ne fasse aucun marché fors d'eux.

XIII.

Item. Il est ordonné que si aucun cuir verd et mouillé, soit de Paris ou de dehors, est exposé en vente commune à vendre à Paris, soit ès halles et en marché, ou dehors, s'il est trouvé et témoigné, par les maîtres et jurés, pour mal tanné; cil (*celui*) qui l'aura exposé et mis en vente, l'amendera de dix sols, dont les six sols seront à Nous ou à ceux qui ont ou auront cause de Nous, les quatre sols auxdits maîtres et jurés pour leur peine et pour ledit métier garder et soutenir; et dès lors sera ledit cuir pris par lesdits jurés, et livré à celui à qui il sera, pour le mieux tanner, et jurera qu'il ne le vendra, en quelconque lieu, jusqu'à tant qu'il soit suffisamment tanné; et si depuis il peut être trouvé qu'il le vende sans retanner, ledit cuir sera surfait et ars, et l'amendera d'autant comme la première fois; et s'il en est coutumier et plusieurs fois repris, il en sera repris, par l'arbitrage du prévôt de Paris, selon son désir; et si le cuir, sec et mal tanné, exposé en vente, et qui ne peut être amendé, est réputé pour faux et mauvais, et digne d'être ars publiquement, et qu'on l'aura exposé et mis en vente, l'amendera d'autre amende, dite de cuir mouillé; et s'il en est coutumier et plusieurs fois repris, il en sera puni comme en l'article précédent.

XIV.

Item. Et pour ce que les bouchers de Paris, leurs valets et autres marchands qui achètent cuir à poil, sont coutumiers de le mouiller et abreuver à l'eau pour le faire plus gros et semblant être meilleur, pour le plus vendre aux Tanneurs; défendu est que dorénavant ne le mouilleront ni abreuveront, et ne le feront mouiller ni abreuver, avant ce qu'il vienne et peut venir en connaissance; il en rendra le dommage au Tanneur, et l'amendera de la valeur de la moitié du cuir, dont les deux parts de l'amende seront à Nous, et la tierce-partie auxdits maîtres et jurés en la manière dessusdite; et celui qui en sera coutumier et plusieurs fois repris, en sera puni civilement, selon l'arbitrage dudit prévôt, comme dit est dessus.

XV.

Item. Et si aucun Tanneur trouve ou achète tels cuirs abreuvés, il est tenu

par serment, sans faveur et sans accorder son dommage, de le dire et révéler auxdits maîtres, sitôt comme il s'en apercevra, et de leur montrer le cuir, pour savoir s'il est tel; et s'il le fut et ne le révèle, il l'amendera de semblable amende et peine comme le vendeur.

XVI.

Item. Et pour ce que plusieurs marchands de ladite ville de Paris, comme Baudroyeurs, Cordouaniers, Sueurs et autres marchands, vont acheter cuirs tannés hors de ladite ville en plusieurs foires et marchés, tant au royaume comme hors, qui sont et peuvent être faux et mal tannés, et non dignes d'être vendus et mis en œuvre : Ordonné est, et défendu, qu'ils ne pourront exposer en vente, ni mettre en œuvre ni en couroi aucuns cuirs non signés, jusqu'à tant que les jurés les aient vus et visités, et que dès lors qu'ils seront arrivés, qu'ils le fassent assavoir auxdits jurés ; et aussi, que nuls Tanneurs ni marchands forains ne puissent vendre cuir tanné en ladite ville ni ès faubourgs, si ce n'est en nos halles ordonnées et accoutumées à ce faire, et à foires qui sont ouvertes pour toutes manières de gens qui y voudront venir : c'est à savoir ès cinq foires qui sont ès cinq fêtes de Notre-Dame, en la foire Saint-Germain, qui dure vingt jours ou environ, en la foire Saint-Laurent, en la foire de Saint-Barthélemy, et en la foire de Saint-Ladre, qui dure dix-sept jours ou environ, et tous, afin que èsdits lieux communs l'on puisse voir, visiter et apercevoir si les denrées sont bonnes et loyales ou non, et que nous en ayons notre coutume; et si elles sont trouvées fausses et mal tannées, l'ordonnance et la peine, dont parlé est ès articles précédents, faisant mention du cuir tanné, mouillé et sec, seront gardées de point en point.

XVII.

Item. Que toutes manières de Baudroyeurs et Corroyeurs et autres qui se mêlent de corroyer cuirs tannés en la ville de Paris et ès faubourgs, fassent bon couroi et loyal, et que nul ne soit si hardi de faire aucun couroi.

XVIII.

Item Et que nul, tel qu'il soit, qui s'entremette de faire soules et besoules, (*semelles* et *doubles semelles ?*) en la ville de Paris et ès faubourgs, ne œuvre ni fasse ouvrer de cuir corroyé et sans couroi, car jaçoit que le cuir soit bien tanné, s'il n'est bien corroyé, il tient et boit l'eau, si que nul ne peut avoir le pied sec dedans les souliers qui en sont faits; et quand le cuir est bien corroyé, l'eau ne peut les transpercer.

XIX.

Item. Et ainsi que autrefois a été ordonné, ordonnons que nul, désormais

en avant, ne puisse tenir le métier de Corroierie de cordouan, s'il n'achète ledit métier de Nous ou de celui qui a le pouvoir de ce faire, lequel métier il achètera quinze sols parisis, desquels nous en aurons dix sols, et les maîtres dudit métier, qui établis seront à icelui garder, en auront cinq sols, lesquels cinq sols seront distribués en aumônes par lesdits maîtres aux pauvres hommes dudit métier qui ne pourront gagner leur pain.

XX.

Item. Que les corroyeurs qui corroient le cordouan à Paris jurent sur les saintes Évangiles, que bien et loyalement ils corroieront le cordouan à tout leur pouvoir, et si qu'il n'y ait point de défaut.

XXI.

Item. Et que ceux qui audit métier voudront entrer d'ici en avant et qui acheté l'auront, comme dit est, ils seront examinés par les maîtres dudit métier, à savoir s'ils seront suffisants de tenir ledit métier de Corroyeur de cordouan.

XXII.

Item. Et que chacun dudit métier puisse avoir un apprenti ou deux et non plus, qui soit apprenti à quatre ans au moins, et pour tel prix comme le bailleur et preneur accorderont.

XXIII.

Item. Et que, s'il avenait qu'aucune personne dudit métier eût levé sondit métier, et aurait pris aucun apprenti à certain terme, et s'il avenait que l'apprenti se partît de son maître, avant que son terme fût accompli, et autre dudit métier le prît par-devers soi, celui qui le prendrait ou prendra sera à quatre sols parisis d'amende, et reviendra ledit apprenti à sondit premier maître, comme devant achever sondit service, et seront aucunes causes, si défaut de faire son service, ains le tienne, qu'il ne soit reçu audit métier, jusqu'à tant qu'il ait fait son terme à sondit maître, si ce n'est par le commandement du prévôt de Paris ou de celui qui garde les registres.

XXIV.

Item. Que nuls dudit métier, soit maîtres, valets ou apprentis, ne puissent ouvrer de nuit audit métier de corroyeur de Cordouan de cuir, mais commenceront à ouvrer, depuis jour commençant jusqu'au jour faillant, et lairont œuvre à jour faillant.

XXV.

Item. Que nul dudit métier ne puisse ouvrer audit métier, ne faire ouvrer, au dimanche et fêtes d'apôtres, ni à jour qui est fêtable, ni au samedi depuis le dernier coup de vêpres sonné, en la ponche (*sic*) où aucuns dudit métier demeurent.

XXVI.

Item. Et que s'il avenait qu'aucun desdits Corroyeurs qui ont acheté ledit métier de Nous, comme dit est, eût pris aucun apprenti à certain terme, le maître qui aura pris aucun apprenti, en la fin de la dernière année, pourra prendre, s'il lui plaît, autre apprenti, afin que, si au bout du terme l'apprenti se départait de son maître, l'autre apprenti, qu'il aurait pris de ce, sût aucune chose.

XXVII.

Item. Que quand aucun dudit métier aura œuvre par-devers lui pour corroyer, il la corroiera bien et suffisamment et y mettra assez sain, selon que le cuir le désirera; c'est à savoir, à corroyer une douzaine de cordouan; au plus fort, il en mettra cinq quartes de sain; au moyen, appelé Tonne (*sic*), Valence, Gironde, Barcelonne et Limous, cinq quartes et demie; et en moyenne de Toulouse, trois quartes de Navarre et d'Espagne; aussi, comme de Toulouse en gros lins de graisse, quatre quartes; en chévrotins, trois pintes ou deux quartes; en chèvres communes, trois quartes ou environ, et plus en chacun, selon qu'il en fera métier; et s'il est trouvé faisant le contraire, il payera cinq sols; car pour chacune douzaine d'amende en value.

XXVIII.

Item. Que si les Corroyeurs trouvent aucunes peaux de cordouan qui ne soient bonnes ni suffisantes, et suffisantes à corroyer, ils les vendront aux marchands sans corroyer, ni qu'ils les puissent faire corroyer.

XXIX.

Item. Que nuls ne puissent mettre peaux estuves en couroi, si elles ne sont telles et si suffisantes qu'elles puissent et doivent être mises en œuvre; et afin que cela se puisse faire commodément et dûment, le cordouan blanc, sitôt qu'il sera venu dehors à Paris avant ce qu'on le voie ou puisse exposer en vente, ne baillera à corroyer sans visite, et pour ôter le mauvais d'avec le bon.

XXX.

Item. Que chacun Corroyeur aura son seing, et aussi chacun Cordonnier, le

sien : desquels seings les peaux qui seront baillées à corroyer seront signées, afin de connaître celui qui sera de faux couroi, et que collation se fasse des seings, afin qu'ils ne s'entre-ressemblent.

XXXI.

Item. Que s'il y avait aucuns marchands ou Cordouaniers qui voulussent leur cordouan faire corroyer, et voulussent moins bailler sain ou graisse qu'il ne devrait entrer par raison, lesdits Corroyeurs ne seront tenus de le corroyer, et ne le corroieront, s'ils n'ont tant de sain ou de graisse comme il appartient par raison; et aussi, si lesdits Corroyeurs corroieront bien et loyalement, et y mettront tant de sain et de la graisse, comme il est devisé dessus.

XXXII.

Item. Qu'avant ce que les peaux corroyées sortent des mains des Corroyeurs, elles seront vues et visitées par les maîtres jurés, à ce ordonnés, deux jours ou trois au plus tard après qu'elles auront été corroyées. Et s'il se trouve qu'il y ait aucun cordouan qui ne soit bon ni suffisant pour mettre en œuvre à faire soulier, icelui cordouan, ainsi trouvé non suffisant, sera ars devant le peuple, afin que les autres y prennent exemple.

XXXIII.

Item. Que les Corroyeurs rendront les peaux qui baillées leur seront à corroyer, ... corroyées : c'est à savoir, d'entre Pâques et la Saint-Remi, dedans . . . . jours, après ce que bâillées leur auront été, et de la Saint-Remi à Pâques, dedans . . . . au plus tard.

XXXIV.

Item. Que si, chez aucun ou aucuns, quel ou quels qu'ils soient ou seront, Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordouaniers, Sueurs ou autres qui corroient ou s'entremettent d'ouvrer cuir tanné, est trouvé cuir, quel qu'il soit, ouvré ou non, ouvré à faux couroi, il sera ars devant l'hôtel à celui chez qui il sera trouvé, et l'amendera, suivant l'ordonnance du prévôt de Paris.

XXXV.

Item. Et pour ce qu'aucun faux et mauvais couroi, ni œuvre de faux ou mauvais couroi, désormais ne soit fait ni mis en œuvre à Paris, nous avons ordonné que diligemment et souvent se fasse visitation sur les métiers de Cordouaniers, Baudroyeurs, Corroyeurs et Sueurs : au moins, se fera visitation en tous les quatre métiers dessusdits, en chacun quinze jours deux fois.

XXXVI.

Item. Que ladite visitation sera faite ès quatre métiers dessusdits par huit des maîtres des quatre métiers dessusdits : c'est à savoir de chacun des quatre métiers dessusdits, deux des maîtres; ou par quatre des maîtres des quatre métiers dessudits; mais que, de chacun desdits quatre métiers, toutefois soit un des maîtres au moins.

XXXVII.

Item. Que les huit ou les quatre maîtres des quatre métiers dessusdits feront la visitation tous ensemble et sur tous les quatre métiers dessusdits.

XXXVIII.

Item. Et que quand les huit ou quatre maîtres des quatre métiers dessusdits viendront faire la visitation sur les quatre métiers dessusdits, par leur serment, ils la feront si sagement et secrètement qu'aucun des quatre métiers dessusdits ne le puisse savoir ni apercevoir jusqu'à tant que les visiteurs s'en viendront sur le point visiter.

XXXIX.

Item. Nous ordonnons, pour ôter toutes fraudes et faveurs, que lesdits maîtres visiteurs pourraient faire entre eux, et chacun par soi, en leurs métiers, que iceux maîtres visiteurs seront visités souvent et diligemment, au moins en quinze jours deux fois, si (*ainsi*) comme les autres de leurs métiers;

XL.

Item. Et que pour visiter lesdits maîtres visiteurs, seront chacun an élus, par les quatre maîtres dessusdits, au jour qu'ils élisent les maîtres de leurs métiers, huit personnes desdits métiers, autres que les maîtres; c'est à savoir, de chacun desdits métiers deux personnes; lesquels huit élus ou quatre d'iceux, mais que de chacun desdits quatre métiers en y ait un, visiteront diligemment et souvent lesdits maîtres, qui visiteront le commun desdits quatre métiers, et en moins de quinze jours en quinze jours deux fois, comme dit est; et jureront lesdites huit personnes élues pour visiter lesdits maîtres, que bien et diligemment elles les visiteront en la manière que dessus est dit, sans nulle faveur ou déport.

XLI.

Item. Que quand lesdits huit élus ou quatre d'iceux feront ladite visitation sur lesdits maîtres visiteurs, ils la feront si sagement et secrètement tous ensem-

ble, qu'aucun desdits maîtres ne le puisse savoir ni apercevoir, jusqu'à tant qu'ils viendront chez celui ou ceux qu'ils visiteront.

XLII.

Item. Que si les huit ou quatre élus, pour visiter lesdits maîtres visiteurs, en la visitation faisant ou autrement, sur iceux maîtres, trouvent aucun faux ou mauvais couroi sur lesdits maîtres ou aucun d'eux, soit cordouan, houseaux ou autrement, tantôt et sans délai, par leurs serments, et sans faveur ou deport d'aucun, ledit faux couroi ils le prendront, et le porteront ou feront porter au prévôt de Paris ou à son lieutenant : lequel prévôt ou lieutenant, ledit faux et mauvais couroi ainsi trouvé, fera ardoir devant la maison de celui ou de ceux desdits maîtres sur qui ledit faux et mauvais couroi aura été trouvé, et l'amendera d'amende arbitraire, selon l'ordonnance du prévôt de Paris.

XLIII.

Item. Et que si lesdits huit ou quatre élus, pour visiter lesdits maîtres, ou aucun d'iceux, déportent ou recèlent aucun desdits maîtres, ou autre, qui ait en sa maison ou ailleurs, ou qui fasse aucun faux et mauvais couroi, ils seront tenus et réputés pour parjures et l'amenderont à Nous d'amende arbitraire.

Si donnons en mandement à notre prévôt de Paris, à tous autres juges et officiers qu'il appartiendra, ou leurs lieutenants qui sont maintenant, aussi bien que leurs successeurs, d'avoir soin de les faire homologuer partout où il appartiendra, pour être gardés et observés selon leur forme et teneur, touchant les plaintes qui nous ont été faites, de tenir la main à l'exécution des présentes. Et afin que ceux ou quelques-uns de ceux qui exercent ces arts ou métiers ne puissent prétendre cause d'ignorance, ou s'excuser, en quelque sorte et manière que ce soit, mandons de les faire publier solennellement dans les lieux publics et remarquables, ou autrement, selon qu'il sera expédient, et de châtier et punir tellement ceux qui notoirement, auront été contre nosdites ordonnances, ou quelqu'une en particulier, que le châtiment serve d'exemple aux autres. Et pour que toutes ces choses et chacune d'elles en particulier contenues dans nos Ordonnances ci-dessus, demeurent à jamais fermes et stables, Nous y avons fait apposer notre scel. Fait dans notre parlement de Paris, l'an de Notre Seigneur mil trois cent quarante-cinq, au mois de juillet ; et donné à Paris le sixième jour du mois d'août de ladite année 1345.

Et étaient ainsi signés par *Camerani, G. de Dol.* La collation a été faite sur l'original.

Ce que dessus a été extrait, tiré, et colligé, par les notaires du roi au Châtelet de Paris, soussignés, sur un registre écrit en parchemin, relié et couvert d'une

couverture de bois et basanne verte : ce fait rendu, le vingt-huitième août 1665. Signé : *Le Caron* et *Chapperon*.

Imprimé du temps de Jean Jambu, Pierre-Michel Sebille, Simon Prevost, *et* Sébastien Baudran, *jurés en charge de la visitation royale de la Communauté.*

Réimprimé en 1754, *du temps de* Nicolas Le Roy, Jacques-François Testat, François Meilliat *et* Crespin Pigal, *jurés en charge de la visitation royale de la Communauté.*

IV.

APPENDICE.

Statuts de la Communauté des Frères Cordonniers des SS. Crespin et Crespinien, instituée par Henri-Michel Buch, dit le bon Henri, suivis des Exercices spirituels et journaliers pour les Frères Cordonniers.

INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES CORDONNIERS DES SS. CRESPIN ET CRESPINIEN, MIL SIX CENT QUARANTE-CINQ.

Au nom de la très-sainte et très-adorable Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, de notre Sauveur et Rédempteur, Jésus-Christ, et sous la protection et invocation de la très-sainte Vierge, Mère de notre Sauveur, et des glorieux martyrs SS. Crespin et Crespinien. Ainsi soit-il.

Sous l'autorité et le bon plaisir de nos supérieurs ordinaires, spirituels et temporels, auxquels Dieu nous a soumis, et nous nous soumettons de rechef dans l'effet présent (1), *et voulons obéir.*

NOUS, COMPAGNONS CORDONNIERS,

Au nombre de sept, libres, âgés et suffisamment capables pour nous pourvoir, sous l'espérance du secours de Dieu et assistance de son Saint-Esprit, avons fait et faisons union et société entre nous, et commencé à Paris la Société et Communauté des Frères chrétiens Cordonniers des saints Crespin et Crespinien, unissant nos personnes, et mettant en commun nos biens et notre travail, afin de servir Dieu ensemble plus parfaitement, comme Frères chrétiens et membres d'un même corps, et en travaillant en commun de notre métier de vacation, nous employer selon notre pouvoir aux œuvres spirituelles pour la gloire de Dieu et notre salut et celui de notre prochain, et principalement

(1) Par *l'effet présent*, on entend ce qui est contenu ci-après ès articles VIII et IX.

assister et secourir nos confrères de même vacation, qui seront et travailleront, tant dans les boutiques qu'ailleurs.

II.

Nous nous appellerons *Frères*, nous travaillerons et vivrons tous en commun, sous l'ordre et la conduite temporelle d'un de nous, choisi par la Communauté, que nous appellerons le Maître, lequel aura une modérée et charitable supériorité sur tous les autres Frères Compagnons de la Communauté, afin de garder l'union entre tous, et auquel on se rapportera pour les difficultés qui pourront arriver dans la Communauté.

Nota. Cet article marque la supériorité du Maître, et ses fonctions pour conserver les Frères dans la paix et dans l'union.

III.

Le Maître sera perpétuel, et n'en sera point élu d'autre durant sa vie, qu'en cas qu'il se retirât entièrement de la Communauté et Société pour quelques grandes et notables raisons, ou que pour les mêmes grandes et notables raisons la Communauté dût faire choix et élection d'un autre Maître; et fera en sorte, avec toute la Communauté, que la lettre de Maître de la vacation qu'il a en sa personne, et doit avoir pour le bien de la franchise de toute la Communauté en commun, ne sera point perdue, mais sera résignée par lui à un de la Communauté, au choix d'icelle, pour être Maître, et pour en jouir à pareil titre que celui qui l'aurait précédé auparavant sa retraite ou son décès; si ce n'était qu'il plût au roi privilégier notre Communauté par quelque autre moyen plus avantageux pour la faire subsister, et la garantir du trouble des Maîtres et Jurés de notre vacation, tant de cette ville que d'ailleurs, et qu'ainsi cette lettre ne nous fût plus nécessaire.

Nota. Cet article marque que lorsqu'on a élu un Maître, il le demeure toujours durant sa vie, et ne peut être destitué par les directeurs spirituels et temporels, sans le consentement de toute la Communauté.

IV.

Parce que notre dessein, moyennant la grâce de Dieu, est de ne point changer, en nos présentes résolutions et établissement, et ne point révoquer ce que nous aurions si bien commencé, mais plutôt y avancer de mieux en mieux, nous avons la volonté et le désir de demeurer dans l'état de célibat sans nous marier; l'état de permanence, sans vouloir sortir, ni nous séparer les uns des autres, nous soumettant avec cela à une honnête et raisonnable obéissance au maître de la Communauté, et ne voulant rien posséder en particulier; mais ce que nous

avons, et ce que ceux qui entreront en notre Communauté pourront y apporter quand ils y entreront, avec tout le profit du travail, entrera et demeurera dans la Communauté, pour être possédé en commun, et non autrement, chacun de nous se contentant du vivre et du vêtir, et de ce qui est nécessaire à des particuliers d'une communauté; et après la suffisance pour la communauté dans le général et dans le particulier, on tâchera du reste d'en assister les pauvres, préférant les parents nécessiteux de nos Frères compagnons, et après eux les pauvres compagnons et garçons de notre vacation, et même les maîtres, s'ils étaient malades et nécessiteux, et après eux les autres membres de notre Seigneur Jésus-Christ.

V.

Ceux qui voudront être reçus dans la Société et Communauté des Frères des saints Crespin et Crespinien, y seront agrégés et acceptés après quelque examen de leur vie et mœurs; et après qu'on aura reconnu si c'est l'esprit de Dieu qui les pousse à ce dessein, on en fera l'épreuve d'un an dans la Communauté, et après ils seront reçus par la Communauté, si elle les en juge capables, aux mêmes conditions que les autres, pour ne rien posséder en particulier, demeurer en même état que les autres, et rendre l'obéissance requise au maître et aux directeurs spirituels et temporels: ce qu'ils promettent en entrant de garder fidèlement.

Que si quelqu'un venait à sortir de la Communauté, soit par son propre motif, et de soi-même, pour des raisons nécessaires et notables, ou par résolution et conclusion de la Communauté, pour des défauts ou raisons valables de le congédier, on ne le laissera pas aller sans quelque assistance, qu'on lui donnera selon qu'il en sera jugé bon par la Communauté; ce qu'il acceptera comme un don qui lui est fait, sans autre obligation que de pure charité.

VI.

Nous prouverons autant que nous pourrons, quand nous serons en nombre suffisant, que nous et nos Frères compagnons, allions travailler dans les boutiques des maîtres de cette ville de Paris et ailleurs; afin d'empêcher, selon notre pouvoir, que Dieu n'y soit offensé par les compagnons ou garçons qui y travaillent, et afin de leur imprimer doucement le respect, l'amour et la crainte de Dieu, et la haine du péché, avec le soin de leur salut, en les instruisant dans les principes de la religion chrétienne; et le maître, avec l'avis de la Communauté, les retirera et révoquera, quand il sera jugé à propos, et d'eux-mêmes pourront aussi revenir à la Communauté, s'il y avait raison d'en sortir auparavant qu'elle en fût avertie.

Le contenu en ce sixième Article ci-dessus n'a point encore été mis à exé-

Cordonniers des SS. Crespin et Crépinien, par forme de Règle et Statuts, tant nous soussignés, que pour tous ceux qui y seront reçus à l'avenir, ce jour de la Purification de la Sainte Vierge, deuxième jour du mois de Février, année 1645.

XI.

Et ce même jour de la Purification de la Sainte Vierge, deuxième dudit mois de Février de cette année 1645, étant tous sept ci-dessus nommés, contents et d'accord de tous les articles ci-dessus, et de toutes leurs clauses, teneurs et obligations y contenues, après la sainte communion de tous nous sept ensemble en l'église de Notre-Dame de cette ville de Paris, et après l'invocation particulière du Saint-Esprit, en signant et commençant présentement d'exécuter ce que nous promettons par ces présentes, nous tous d'un commun accord et entier consentement, sans qu'aucun y ait trouvé aucune difficulté, avons choisi et élu, choisissons et élisons la personne de Henri-Michel Buch, l'un de nous sept ci-dessus nommés, pour être le Maître de notre Société et Communauté, afin d'en faire les fonctions, suivant notre Statut, comme étant icelui Henri le premier à qui Dieu a inspiré et donné l'esprit de cette Société, et duquel il s'est servi pour nous y amener, et nous unir ensemble.

XII.

Et afin que toutes ces choses soient plus authentiques, et paraissent plus certaines, nous avons supplié Messire noble et scientifique Nicolas Mazure, prêtre, docteur en la Faculté de Théologie de Paris, de la Maison de Sorbonne, conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître ordinaire de son Oratoire, et curé de l'église et paroisse de Saint-Paul de cette ville de Paris; Messire Philippe Cocquerel, prêtre, docteur de la même Faculté: Gaston-Jean-Baptiste de Renty, seigneur dudit lieu; Pierre de Chalus, sieur de la Bernardière; Claude Hébert, Marchand, bourgeois de Paris, et Louis le Mantois, marchand à Paris, d'être présents à nos susdites promesses, et même nous faire le bien de signer avec nous.

XIII.

Et le même jour a été résolu entre nous, suivant le quatrième article du Statut, qui porte que tous les biens seront possédés en commun, et non autrement, d'élire tous les ans un des Compagnons de ladite Communauté, pour tenir Registre avec le Maître de la recette et des mises, lesquels conjointement rendront compte chaque mois à toute la Communauté, en présence des Directeurs spirituels et Protecteurs temporels, et à cette fin nous avons élu et choisi Louis de Nainville, l'un de nos susdits Compagnons, en présence des susdits autres, les jour et an que dessus : *Signés,* Henri-Michel Buch, Louis de Nain-

ville, Claude Chevan, Jean-Daniel-Crespinien Rondeau, Nicolas Tuvé, Charles Nesmery, Mazure, Pierre Cocquerel, Gaston de Renty, Pierre Chalus, Bernardière, C. Hébert, Louis le Mantois, Jean Teinche, noms et paraphes.

XIV.

Après ces choses, nous avons supplié Messire Philippe Cocquerel, Docteur ci-dessus nommé, d'être notre Directeur spirituel, ce qu'il a accepté ; et Monsieur le Baron de Renty pour être notre protecteur temporel, ce qu'il a aussi accepté : *Signés,* Henri-Michel Buch et Levesque.

Ensuite est écrit, collationné et approuvé sur l'original étant en parchemin : *Signés,* Henri-Michel Buch, Charles Nesmery, Cocquerel et Levesque, Secrétaire, avec paraphe.

Nota. Par cet article il paraît que les Directeurs spirituels et temporels sont choisis par la Communauté.

EXERCICES SPIRITUELS ET JOURNALIERS

POUR LES FRÈRES CORDONNIERS.

I.

Les Frères tâcheront de faire toutes leurs œuvres pour la seule gloire de Dieu, dressant leurs intentions tous les matins pour cette fin, les lui offrant, et lui en demandant la grâce.

II.

On se lèvera à cinq heures du matin ordinairement, s'il n'arrive empêchement ; et un tour à tour par semaine fera le signal pour avertir de l'heure ; chacun se souviendra que c'est J.-C. qui l'appelle au travail, et se lèvera diligemment ; et sortant du lit, se mettra à genoux en son particulier pour faire une brève action de grâces de la nuit passée, et une offre à Dieu des actions de la journée.

III.

Étant suffisamment habillés, tous iront, au signal du Maître, ou de l'ancien en son absence, devant l'Oratoire faire les prières que chacun par ordre commencera, et les autres suivent dans la manière suivante.

IV.

Tous se mettront à genoux, et faisant le signe de la Croix, celui qui com-

Cordonniers des SS. Crespin et Crépinien, par forme de Règle et Statuts, tant nous soussignés, que pour tous ceux qui y seront reçus à l'avenir, ce jour de la Purification de la Sainte Vierge, deuxième jour du mois de Février, année 1645.

XI.

Et ce même jour de la Purification de la Sainte Vierge, deuxième dudit mois de Février de cette année 1645, étant tous sept ci-dessus nommés, contents et d'accord de tous les articles ci-dessus, et de toutes leurs clauses, teneurs et obligations y contenues, après la sainte communion de tous nous sept ensemble en l'église de Notre-Dame de cette ville de Paris, et après l'invocation particulière du Saint-Esprit, en signant et commençant présentement d'exécuter ce que nous promettons par ces présentes, nous tous d'un commun accord et entier consentement, sans qu'aucun y ait trouvé aucune difficulté, avons choisi et élu, choisissons et élisons la personne de Henri-Michel Buch, l'un de nous sept ci-dessus nommés, pour être le Maître de notre Société et Communauté, afin d'en faire les fonctions, suivant notre Statut, comme étant icelui Henri le premier à qui Dieu a inspiré et donné l'esprit de cette Société, et duquel il s'est servi pour nous y amener, et nous unir ensemble.

XII.

Et afin que toutes ces choses soient plus authentiques, et paraissent plus certaines, nous avons supplié Messire noble et scientifique Nicolas Mazure, prêtre, docteur en la Faculté de Théologie de Paris, de la Maison de Sorbonne, conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître ordinaire de son Oratoire, et curé de l'église et paroisse de Saint-Paul de cette ville de Paris; Messire Philippe Cocquerel, prêtre, docteur de la même Faculté: Gaston-Jean-Baptiste de Renty, seigneur dudit lieu; Pierre de Chalus, sieur de la Bernardière; Claude Hébert, Marchand, bourgeois de Paris, et Louis le Mantois, marchand à Paris, d'être présents à nos susdites promesses, et même nous faire le bien de signer avec nous.

XIII.

Et le même jour a été résolu entre nous, suivant le quatrième article du Statut, qui porte que tous les biens seront possédés en commun, et non autrement, d'élire tous les ans un des Compagnons de ladite Communauté, pour tenir Registre avec le Maître de la recette et des mises, lesquels conjointement rendront compte chaque mois à toute la Communauté, en présence des Directeurs spirituels et Protecteurs temporels, et à cette fin nous avons élu et choisi Louis de Nainville, l'un de nos susdits Compagnons, en présence des susdits autres, les jour et an que dessus : *Signés,* Henri-Michel Buch, Louis de Nain-

ville, Claude Chevan, Jean-Daniel-Crespinien Rondeau, Nicolas Tuvé, Charles Nesmery, Mazure, Pierre Cocquerel, Gaston de Renty, Pierre Chalus, Bernardière, C. Hébert, Louis le Mantois, Jean Teinche, noms et paraphes.

XIV.

Après ces choses, nous avons supplié Messire Philippe Cocquerel, Docteur ci-dessus nommé, d'être notre Directeur spirituel, ce qu'il a accepté ; et Monsieur le Baron de Renty pour être notre protecteur temporel, ce qu'il a aussi accepté : *Signés,* Henri-Michel Buch et Levesque.

Ensuite est écrit, collationné et approuvé sur l'original étant en parchemin : *Signés,* Henri-Michel Buch, Charles Nesmery, Cocquerel et Levesque, Secrétaire, avec paraphe.

Nota. Par cet article il paraît que les Directeurs spirituels et temporels sont choisis par la Communauté.

EXERCICES SPIRITUELS ET JOURNALIERS

POUR LES FRÈRES CORDONNIERS.

I.

Les Frères tâcheront de faire toutes leurs œuvres pour la seule gloire de Dieu, dressant leurs intentions tous les matins pour cette fin, les lui offrant, et lui en demandant la grâce.

II.

On se lèvera à cinq heures du matin ordinairement, s'il n'arrive empêchement ; et un tour à tour par semaine fera le signal pour avertir de l'heure ; chacun se souviendra que c'est J.-C. qui l'appelle au travail, et se lèvera diligemment ; et sortant du lit, se mettra à genoux en son particulier pour faire une brève action de grâces de la nuit passée, et une offre à Dieu des actions de la journée.

III.

Étant suffisamment habillés, tous iront, au signal du Maître, ou de l'ancien en son absence, devant l'Oratoire faire les prières que chacun par ordre commencera, et les autres suivent dans la manière suivante.

IV.

Tous se mettront à genoux, et faisant le signe de la Croix, celui qui com-

mencera, dira : Mettons nous en la présence de Dieu, et après, dira : *Veni, Sancte Spiritus,* et les autres continueront avec lui. Un chacun fera par après les actes d'adoration, de la revue de sa conscience, des offres de foi et de ses actions en particulier, et après on dira les Antiennes et Oraisons de la Sainte-Trinité, de l'Incarnation de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, selon le temps, suivant le Formulaire qui en est fait, et ensuite celui qui a commencé dira tout haut l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, les Commandements de Dieu; les autres l'écouteront, ou le réciteront tout bas, et après cela un peu de méditation, que le Maître, ou l'Ancien en son absence, règlera et fera cesser pour aller au travail; et en se levant de la prière et partant, on dira : Béni soit le saint nom de Dieu, de Jésus notre Sauveur, et de Marie sa mère; *Sancti Crispine et Crispiniane, orate pro nobis.*

Et après chacun s'en ira à son travail, pensant à celui que le Fils de Dieu faisait avec saint Joseph dans le bas métier de Charpentier, et à celui de leurs patrons SS. Crespin et Crespinien.

V.

Les jours de travail, un pour le moins d'entre tous ira, par l'ordre du Maître, ouïr la messe pour toute la Communauté, et fera ses prières au nom de tous les autres.

VI.

Devant le dîner, qui sera à onze heures, et le souper à six heures du soir ordinairement, le travail cessera; et au signal du Maître, ou de l'Ancien en son absence, tous iront, après avoir lavé les mains, devant l'oratoire un peu de temps, et assez bref, debout se remettre l'esprit en Dieu, et penser un peu à sa bonté qui nous nourrit, et de là aller devant la table dire le *Benedicite,* qui se dira chacun à son tour.

VII.

Durant le repas, un par ordre lira du commencement; et le Maître, ou l'Ancien en son absence, le fera cesser pour prendre sa réfection avec les autres, et sur la fin il recommencera sa lecture pour finir par le *Tu autem, Domine, miserere nostri.* Entre les lectures on se retiendra en silence; et si le Maître permet de parler de quelque chose, il faut que ce soit dans la modestie, et de chose qui n'offensera ni Dieu, ni le prochain, et qui soit utile; et le Maître, ou l'Ancien, fera cesser, si le discours passait la modération.

VIII.

Le dîner et souper étant fini, on se lèvera par le signal du Maître ou de l'An-

cien; on ira devant l'oratoire dire les grâces chacun à son tour; pour de là retourner au travail avec les mêmes pensées que le matin.

IX.

Les jours de dimanches et fêtes solennelles, tous assisteront à la messe principale de la paroisse de la demeure ordinaire, s'il n'y a raison qui excuse, et en imitant les premiers chrétiens, apprendre de son pasteur la volonté de Dieu, et les commandements de son église pour la semaine suivante; écouter les instructions des prônes, participer aux bénédictions du pain et eau bénite, assister aux processions, et autres saintes coutumes et cérémonies de l'église, et principalement se rendre présent de corps et d'esprit au saint sacrifice de la messe, et à la sainte participation de la sainte communion des fidèles.

X.

On tâchera aussi, les jours de dimanches et fêtes, d'assister aux vêpres et aux Heures de l'office divin, selon la commodité; ouïr quelques sermons, catéchismes, faisant trouver bon au Maître le désir qu'on aurait d'aller là où on penserait être le plus édifié. On tâchera de ne point aller seul, afin d'avoir le bien de la société, et se tenir et s'en retourner ensemble, autant que faire se pourra; et le soir, étant de retour, on conférera ensemble de ce que l'on aura appris le jour, pour s'en instruire les uns les autres.

XI.

Suivant la sainte et ancienne coutume de l'Église, on portera l'offrande de ses biens à la messe, afin de participer avec plus de fruit au saint sacrifice célébré par le pasteur pour ses paroissiens. Il faut tâcher de faire quelque petite réserve durant le cours de la semaine, pour en faire au moins le dimanche une action de grâce à Dieu pour le travail de la semaine, et ne point omettre cette pratique, sous prétexte des autres aumônes.

XII.

Dans les jours de fête, on ne travaillera pour qui que ce soit, si ce n'était par le commandement de quelque autorité à qui on ne peut légitimement désobéir, ou bien pour quelque grande nécessité plus publique que particulière; et si elle était particulière, il faudrait avoir la vue de la charité, et regarder le spirituel plus que le temporel, et ce sera toujours avec la permission de Monsieur le Curé, ou du moins par l'avis du Directeur spirituel de la Communauté, et tâcher de ne point mal édifier personne, et en pensant à l'obéissance que Jésus-Christ a rendue aux puissances temporelles. Il faudra les jours précédents prévenir ces rencontres le plus soigneusement que l'on pourra.

XIII.

Durant le travail; on s'entretiendra de quelques Histoires saintes, comme de la Vie du Saint de la journée, que l'on sera soigneux de remarquer; on chantera souvent les Commandements de Dieu, le Symbole, l'Oraison Dominicale, et d'autres cantiques spirituels; on récitera ensemble le chapelet, comme le matin, d'abord qu'on sera en travail, et même après le dîner, s'il se peut, on pourra aussi quelquefois psalmodier par dévotion, et faire semblables bons entretiens, pour tenir l'esprit avec Dieu.

XIV.

Durant le travail, ou autre temps, l'on s'entretiendra de plusieurs choses, soit pour le besoin de parler, ou même pour récréer. Si on excédait trop, le Maître dira : Mes Frères, souvenons-nous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, au même temps, tous se tairont, et honoreront dans leur silence celui de Notre-Seigneur, et se résoudront de parler plus modérément, et après ce petit moment continueront de parler comme il sera utile et nécessaire.

XV.

Quand quelqu'un sortira de la maison pour la ville ou ailleurs, il ira premièrement devant l'oratoire faire un acte de respect et de révérence : et sortant, se ressouviendra de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge; et revenant, il retournera devant l'oratoire faire le semblable acte, pour retourner à son occupation.

XVI.

Quand quelqu'un ira dehors pour être longtemps absent, tous iront sur l'heure de son départ devant l'oratoire dire : *Benedictus Dominus Deus Israël,* et *Veni Creator,* avec une oraison, pour prier Dieu pour sa conservation durant son voyage et son absence, qu'il n'entreprendra qu'après une sainte communion; et quand il reviendra, on le recevra, en le conduisant premièrement, devant l'oratoire, dire : *Laudate Dominum omnes gentes,* et rendre action de grâces pour son retour.

XVII.

Le soir, sur les neuf heures, le travail cessé, tous iront au même temps devant l'oratoire faire la prière dans le même ordre que le matin, suivant le Formulaire; et au lieu de l'Antienne de la Vierge, on récitera les Litanies, ou quelque autre selon le temps; et au lieu de Méditation, on lira le premier point,

pour la faire le matin suivant, dans lequel on pourra entretenir son esprit en se couchant.

XVIII.

On se couchera avec grande modestie et sans bruit, disant son *In manus, nunc dimittis,* ou son *Pater,* ou autres bonnes prières, et se signant du signe de la Croix, baisant son chapelet, sa croix ou médaille, afin que le Démon, qui court comme un lion rugissant, ne trouve aucun à l'écart hors du devoir de son salut, pour le dévorer; et on tâchera de s'endormir dans la pensée que Jésus-Christ dormait, mais son cœur était veillant, dans lequel il faut prendre son repos, et il veillera pour ceux qui reposeront en lui. Ainsi soit-il.

Sit Nomen Domini Benedictum. Amen.

MÉMOIRE

DE CE QUE LES FRÈRES CORDONNIERS ONT ACCOUTUMÉ D'OBSERVER, COMME PAR TRADITION, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LEUR COMMUNAUTÉ.

I.

Premièrement, le jour et fête de la Purification de la Sainte-Vierge, jour de l'arrêté de nos Règles, et qui est la principale fête de la Communauté, nous avons accoutumé de nous trouver avec notre Directeur spirituel en l'une de nos Communautés, pour recevoir de lui quelques Instructions pour l'avancement à la vertu, et d'ordinaire, c'est entre onze heures et midi; et la veille dudit jour, l'on observe le jeûne.

II.

Le Jeudi Saint, à la prière du soir, nous disons les Litanies de la Passion de Notre-Seigneur, ou du saint Nom de Jésus, au lieu de celle de la Sainte-Vierge.

III.

Depuis la veille de Pâques jusqu'au jour de la Sainte Trinité, nous disons l'*Angelus*, debout, comme aussi les samedis et dimanches de l'année, pour nous faire souvenir de la Résurrection de Jésus-Christ.

IV.

Les trois Jours des Rogations, un des Frères, par l'ordre du Maître, va à la procession de la paroisse ordinaire. Les mêmes trois jours, l'on dit les Litanies des Saints, à neuf heures du matin, et à genoux, les cierges de l'oratoire allumés.

V.

Depuis le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur jusqu'au jour de la Pentecôte, et durant l'octave, nous chantons le *Veni Creator*, à neuf heures du matin, à genoux, les cierges de l'oratoire allumés.

VI.

Le jour de la Très-Sainte Trinité, nous disons le Symbole de Saint Athanase, immédiatement après la Prière du matin, à genoux, les cierges de l'oratoire demeurant allumés.

VII.

Le jour de la Fête-Dieu, et durant l'octave, les Frères qui vont ouïr la sainte messe demeurent un peu plus qu'à l'ordinaire devant le Saint-Sacrement, et la veille dudit jour, l'on observe le jeûne.

VIII.

Et durant la même octave, un des Frères, par l'ordre du Maître, va au Salut du Saint-Sacrement.

IX.

La veille des deux fêtes des SS. Crespin et Crespinien, l'on jeûne, et tous les vendredis de l'année.

X.

Huit jours devant la fête de tous les Saints, et durant l'Octave, nous disons les Litanies des Saints, à la prière du soir, au lieu des Litanies de la Sainte-Vierge.

XI.

Tous les mercredis de l'Avent, il y a abstinence de viande.

XII.

Depuis la veille de Noël jusqu'au jour de la Purification de la Sainte-Vierge, nous disons, à la prière du soir, les Litanies du saint Nom de Jésus, au lieu de celles de la Sainte-Vierge.

XIII.

Nous avons aussi accoutumé de faire conférence par ensemble, au moins une fois le mois.

XIV.

Les dimanches et les fêtes de l'année, immédiatement après la prière du matin, un Frère fait la lecture de l'Épître et Évangile du jour, à la Communauté, tous étant debout, les cierges de l'oratoire allumés.

XV.

La veille, ou le premier jour de l'année, étant tous assemblés, nous nous demandons pardon les uns aux autres des imperfections ou fautes commises les uns envers les autres, et le Maître commence le premier.

Pour la consolation des Frères de notre Communauté présens et à venir, ils ont trouvé bon d'écrire sur le Registre de leurdite Communauté ce qui s'ensuit, qui sont les articles convenus entre eux, couchés par écrit pour le premier commencement de leur association, encore que, depuis peu de temps après, on a trouvé bon de les expliquer plus au long et plus amplement pour de bonnes raisons.

Suit un extrait de l'Approbation de Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, en date du 2 novembre 1664, et l'Approbation de François de Gondy, archevêque de Paris, en date du 15 février 1693.



[redacted]

